



L'Accent de la province

Marc Aymes

► To cite this version:

Marc Aymes. L'Accent de la province : Une histoire des réformes ottomanes à Chypre au XIXe siècle. Histoire. Université Aix-Marseille 1, 2005. Français. NNT : . tel-01345139

HAL Id: tel-01345139

<https://shs.hal.science/tel-01345139>

Submitted on 13 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

UNIVERSITÉ AIX-MARSEILLE I (UNIVERSITÉ DE PROVENCE)

U.F.R. Civilisations et humanités

École doctorale « Espaces, cultures, sociétés »

Marc AYMES

L'Accent de la province

UNE HISTOIRE DES RÉFORMES OTTOMANES

À CHYPRE AU XIX^e SIÈCLE

Volume I

Thèse en vue de l'obtention du doctorat d'histoire
soutenue le 10 décembre 2005

Jury :

M. Michel BALIVET, Université Aix-Marseille 1

Mme Leila FAWAZ, Tufts University

M. François GEORGEON, CNRS

M. Robert ILBERT, Université Aix-Marseille 1 (directeur)

M. Eugene ROGAN, Oxford University

Avant-propos

C'est un souvenir enfoui. Un legs indû, un don sans lignée ni retour possibles. C'est l'histoire d'un monde révolu dont je ne suis pas, mais dois répondre. Je m'y suis rendu.

Je me suis rendu à Chypre, au nord, au sud, sans trop savoir pourquoi, encore aujourd'hui. J'espérais peut-être y retrouver quelque chose de cet empire qu'on dit ottoman. Je m'étais persuadé qu'à l'époque dite des *Tanzīmāt* (soit les « réformes » décidées par la Sublime Porte au milieu du XIX^e siècle), il s'était passé quelque chose à Chypre. Mais c'est un pays dont le passé n'accorde aucun repos. Se vouloir historien, là-bas, c'est faire profession d'effroi. Mieux vaut se taire. Alors on s'ennuie, indéfiniment : il est bien éprouvant de n'avoir rien à raconter. C'est ainsi, dans cet épuisement de l'histoire, que Chypre me sembla provinciale d'abord.

Je me suis rendu à Istanbul, l'ancienne capitale des Ottomans. N'était-ce pas là que tout se joua ? Là que, « lorsque vint le temps, Mahmud II fut à même de détruire les Janissaires, et de lancer les *Tanzīmāt* sans grande opposition¹ » ? Je choisis, en somme, de me prévaloir du « détour préconisé par le central (ou par l'histoire), c'est-à-dire par la totalisation² ». De me laisser porter par l'emphase, sinon l'enflure, de la métropole : *when the time came...* Non sans m'interroger : nulle histoire n'était-elle possible sans référence à ce « temps »-là³ ? Ne pouvait-on envisager de le trahir⁴ ? C'est de cette inquiétude que naquit le projet d'adopter la province chypriote non plus comme terrain d'une étude monographique, mais comme problème d'histoire totale. Je risquais la dispersion, la dissémination ? Ce risque devint outil de travail. Et Chypre le lieu d'où interroger les continuités dont les *Tanzīmāt*, en tant que « nom de l'histoire⁵ », tirent leur consistance, leur contenance. Mon ambition, en somme, devint de *provincialiser* le vaste monde ottoman⁶.

¹ Shaw, « Some Aspects of the aims and achievements » (1968), p. 32 : « when the time came, Mahmud II was able to destroy the Janissaries and begin the *Tanzimat* with little opposition ».

² Colonna, *Récits de la province égyptienne* (2004), p. 457.

³ Plutôt que *time*, d'autres disent *age* : voir Makdisi, « Rethinking Ottoman imperialism » (2002), p. 31 : « The age of Ottoman modernity was inaugurated in 1839 » ; ou Brown, *The Tunisia of Ahmad Bey* (1974), p. 5 : « an age of transition ».

⁴ En écho de Milo, *Trahir le temps* (1991).

⁵ Voir Rancière, *Les Noms de l'histoire* (1992).

⁶ Cet emprunt au *Provincializing Europe* de D. Chakrabarty (2001), par-delà la coïncidence lexicale, n'est pas sans affinités avec son projet : « to explore the capacities and limitations of certain European social and political categories in conceptualizing political modernity in the context of non-European life-worlds » (*ibid.*, p. 20).

Trahir le temps des *Tanzīmāt* : la démarche oblige à un avertissement quant à la chronologie. Pour qui étudie les « réformes » dans les provinces ottomanes, une période-clé semble devoir s'imposer : celle des « années 1864 », qui voient l'application progressive dans tout l'Empire d'un nouveau « règlement d'administration provinciale⁷ ». C'est de ce temps-là, avant tout, que mon étude est restée à distance. Je privilégie les décennies antérieures, les *Tanzīmāt* en clair-obscur des années 1830-50. Ce fut là d'abord le fait du hasard, bientôt aussi le fruit d'un dessein : je tenais à proposer une interprétation des réformes qui ne doive pas tout à une chronologie prédéfinie, à une flèche du temps inéluctablement orientée vers l'aboutissement de 1864. J'ai préféré risquer la confusion, l'incompréhension, plutôt que le schématisme historiciste. « *Better to paint the sea like Turner than attempt to make of it a Constable cow* ⁸. »

Ce n'est qu'un début.

* * *

Sans prétendre apurer en une page l'immensité de mes dettes, ni imputer à personne d'autre que moi les lacunes ou erreurs dont cet ouvrage souffre à coup sûr, je tiens à témoigner de ma reconnaissance envers :

- *l'École normale supérieure (Paris), l'Académie française, l'équipe « Études turques et ottomanes » du CNRS (ESA 8032, Paris), l'Université de Provence et son Département d'histoire, la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme et son Institut de recherches et d'études sur les mondes arabe et musulman (Aix-en-Provence), l'Institut français d'études anatoliennes (Istanbul), la Maison de l'Institut de France à Londres, le Cyprus American Archaeological Research Institute (Nicosie),*
- *la Bibliothèque inter-universitaire des langues orientales (Paris), la British Library (Londres), la bibliothèque du Centre de recherches sur l'Islam (İslam Araştırma Merkezi, Istanbul), la Bibliothèque nationale de Turquie (Milli Kütüphane, Ankara), la Bibliothèque de la Fondation d'histoire turque (Türk Tarih Kurumu Kütüphanesi, Ankara), le Centre de*

⁷ Je propose de désigner par l'expression « années 1864 » l'objet historiographique particulier que sont les réformes provinciales des années 1860-70. Si les travaux menés ces dernières décennies (et encore aujourd'hui) sur les *Tanzīmāt* en province leur accordent une place privilégiée, cela tient sans doute au fait que le système mis en place alors apparaît comme la matrice de l'administration territoriale de la Turquie contemporaine (instaurée en 1913).

⁸ Geertz, *Local knowledge* (2000), p. 215.

recherches chypriotes (Κέντρο Επιστημονικών Ερευνών, Nicosie), *le Centre d'études du saint monastère de Kykko* (Κέντρο Μελετών Ιεράς Μονής Κύκκου, monastère d'Archangelos), *la Bibliothèque de la Fondation Makarios* (Ιδρυμα Αρχιεπίσκοπου Μακαρίου Γ' Βιβλιοθήκη, Nicosie),

- *les Archives nationales de la République turque de Chypre nord* (Milli Arşiv, Girne), *les Archives ottomanes de la Présidence du conseil* (Başbakanlık Osmanlı Arşivi, Istanbul), *le Public Record Office (Kew)* et *les Archives du Ministère des affaires étrangères (Paris)*.

Merci surtout à

François Georgeon, Robert Ilbert, Gilles Pécout, Nicolas Vatin, Gilles Veinstein,

Dilek Desaive, Jak Şalom,

Belgin, Canan, Ebru, Ümmiye, Gökhan Sengor,

Apo, İhsan, İlker, İsa et les siens,

Özlem, Kumiko, İlhami, et tous ceux qui firent des archives d'Istanbul un lieu de vie,

Onur et les deux Yücel,

Ali Akyıldız, Sia Anagnostopoulou, Gilles Grivaud, Mathias Kappeler, Hans-Jürgen Kornrumpf,

Sinan Kuneralp, Michalis N. Michail, Anna Pouradier Duteil-Loizidou, Maurus Reinkowski, Charis

Stavridis, Martin Strohmeier, Ioannis P. Theocharidis,

Benoît Fliche, Isabelle Grangaud, Élise Massicard, Nicolas Michel et Baudouin Millet,

tous ceux du Labyrinthe, trouvés, perdus, retrouvés... —

À Aline, et Georges.

À Aude.

İls vivent ici. Sağ olasınız.

Abréviations

1. Sources d'archives

Sigles des sites mentionnés ci-après :

- ☐ BOA : Başbakanlık Osmanlı Arşivi (Istanbul)
- ☐ MA : Milli Arşiv (Girne/Kyrenia)
- ☐ MAE : Archives du Ministère des Affaires étrangères (Paris)
- ☐ PRO : Public Record Office (Kew)

Abréviation	Fonds d'archives
AD Vilâyât Giden	BOA, Bâb-ı Âlî Evrâk Odası defterleri – Ayniyât defterleri, Vilâyât Giden
A.DVN	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Sadâret Dîvân Kalemi belgeleri, Dîvân-ı Hümâyûn Kalemi
A.DVN.MHM	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Dîvân-ı Hümâyûn Mühimme Kalemi
A.MKT	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi
A.MKT.DA	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Divân-ı Ahkâm-ı Adliye
A.MKT.DV	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Deâvî
A.MKT.UM	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Umûm Vilâyât
A.MKT.MHM	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Sadâret Mektûbî Mühimme Kalemi
A.MKT.MVL	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Meclis-i Vâlâ
A.MKT.NZD	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Nezâret ve Devâir
A.MKT.ŞD	BOA, Bâb-ı Âlî Sadâret Evrâkı, Mektûbî Kalemi – Şûrâ-yı Devlet
CAD	BOA, Dîvân-ı Hümâyûn ve Bâb-ı Âsafî defterleri – Cezâ'ir Ahkâm defterleri
CCC	MAE, Correspondance consulaire et commerciale
Cev.-Dah.	BOA, Cevdet tasnifi – Dahiliye
Cev.-Mâliye	BOA, Cevdet tasnifi – Mâliye
CPC	MAE, Correspondance politique des consuls
DVE	BOA, Dîvân-ı Hümâyûn ve Bâb-ı Âsafî defterleri – Düvel-i Ecnebî defterleri
FO	PRO, Foreign Office
HAT.	BOA, Hatt-ı Hümâyûn

Abréviation	Fonds d'archives
HR.MKT	BOA, Hâriciye Nezareti belgeleri – Mektûbî Kalemi
İ.Dah.	BOA, İrâde – Dâhiliye
İ.Har.	BOA, İrâde – Hâriciye
İ.MSM	BOA, İrâde – Mesâil-i Mühimme
İ.MVL	BOA, İrâde – Meclis-i Vâlâ
İ.MMah.	BOA, İrâde – Meclis-i Mahsûs
İ.ŞD	BOA, İrâde – Şûrâ-yı Devlet
KŞS	MA, Kıbrıs Şer'iyeye Sicilleri
MD	BOA, Dîvân-ı Hümayûn ve Bâb-ı Âsafî defterleri – Mühimme defterleri
ML.VRD.TMT	BOA, Mâliye Nezareti defterleri – Temettuat defterleri
MMC	Mazbata ve Ma'rûzât Cerîdesi
MMD	BOA, Mâliyeden Müdevver defterler
OE	Αρχείο Ιερὰς Μονῆς Κύκκου, Οθωμανικά Εγγραφα
Suppl. turc	Bibliothèque nationale de France, Manuscrits orientaux, Supplément turc
TŞR.KB.THR	BOA, Kıbrıs Mutasarrıflığı evrakı – Tahrirât Kalemi yazışmaları
TŞR.KB.NZD	BOA, Kıbrıs Mutasarrıflığı evrakı – Mabeyn, Sadâret ve büyük dairelerin yazışmaları
YEE	BOA, Yıldız Esas Evrakı

2. Publications

Abréviation	Titre complet
Annales	<i>Annales : Économies, sociétés, civilisations</i> — devenue <i>Annales : Histoire, Sciences Sociales</i> (Paris)
ArchOtt	<i>Archivum Ottomanicum</i> (Wiesbaden)
ArOr	<i>Archív Orientální, Quaterly Journal of African and Asian Studies</i> (Prague)
Belgeler	<i>Belgeler. Türk Tarih Belgeleri Dergisi</i> (Ankara)
Belleten	<i>Belleten</i> (Ankara)
BMGS	<i>Byzantine and Modern Greek Studies</i> (Birmingham)
ByzFo	<i>Byzantinische Forschungen</i> (Amsterdam)
BSOAS	<i>Bulletin of the School of Oriental and African Studies</i> (Londres)
CCEC	<i>Cahiers du Centre d'Études Chypriotes</i> (Paris)
CSSH	<i>Comparative Studies in Society and History</i> (Cambridge)
EI, EI²	<i>Encyclopédie de l'Islam</i> (Leyde), 1 ^{ère} et 2 ^e éd.
EKEE	<i>Επετηρίς του Κέντρου Επιστημονικών Ερευνών</i> (Nicosie)
EKMIMK	<i>Επετηρίδα Κέντρου Μελετών Ιεράς Μονής Κύκκου</i> (Nicosie)
İA	<i>İlmi Araştırmalar</i> (Istanbul)
İslAns	<i>İslam Ansiklopedisi</i> (Istanbul)
ICMR	<i>Islam and Christian-Muslim Relations</i> (Birmingham/Washington, DC)
IJMES	<i>International Journal of Middle East Studies</i> (Londres/New York)
IJTS	<i>International Journal of Turkish Studies</i> (Madison)
ILS	<i>Islamic Law and Society</i> (Leyde)
JCS	<i>Journal of Cyprus Studies/Kıbrıs Araştırmaları Dergisi</i> (Gazimağusa)
JESHO	<i>Journal of the Economic and Social History of the Orient</i> (Leyde)
JSAI	<i>Jerusalem Studies in Arabic and Islam</i> (Jérusalem)
KySp	<i>Κυπριακαί Σπουδαί</i> (Nicosie)
MHR	<i>Mediterranean Historical Review</i> (Tel Aviv University)
NPT	<i>New Perspectives on Turkey</i> (Great Barrington, Mass.)
OsmAr	<i>Osmanlı Araştırmaları/The Journal of Ottoman Studies</i> (Istanbul)
OTAM	<i>Ankara Üniversitesi Osmanlı Tarihi Araştırma ve Uygulama Merkezi Dergisi</i> (Ankara)
ReMMM	<i>Revue des Mondes musulmans et de la Méditerranée</i> (Aix-en-Provence)
Review	<i>Review. Fernand Braudel Center for the Study of Economies, Historical Systems and Civilizations</i> (Binghamton, N.Y.)

Abréviation	Titre complet
<i>RHMC</i>	<i>Revue d'histoire moderne et contemporaine</i> (Paris)
<i>SIsI</i>	<i>Studia Islamica</i> (Paris)
<i>SFo</i>	<i>Südost-Forschungen</i> (Münich)
<i>TDVİA</i>	<i>Türkiye Diyanet Vakfı İslâm Ansiklopedisi</i> (Istanbul)
<i>TSAB</i>	<i>Turkish Studies Association Bulletin</i> (Bloomington, Ind.)
<i>Turcica</i>	<i>Turcica. Revue d'études turques</i> (Leyde)
<i>WI</i>	<i>Die Welt des Islams</i> (Göttingen)

Sommaire

(volume I)

Avertissement

Introduction — **La province en question**

Première partie — **LE VOYAGE EN PROVINCE**

Chapitre 1. Chypre : histoire et nation

Chapitre 2. Le terrain de l'enquête : l'écheveau provincial

Chapitre 3. L'événement à l'échelle : la « Question d'Orient » en province

Chapitre 4. « Chypre à la *Turque* » : territoire d'une ottomanité levantine

Chapitre 5. Un monde qui s'en va ?

Temps d'arrêt — **L'UNIVERS DE LA PROVINCE OTTOMANE**

Seconde partie — **LES RÉFORMES À L'ÉPREUVE DE LA PROVINCE**

Préambule : Les *Tanzîmât* à la lettre ?

Chapitre 6. Haut et clair : le verbe des réformes

Chapitre 7. Imprimer sa marque : une lettre effective

Chapitre 8. Une province-type ?, ou l'expérience du modèle

Chapitre 9. Une province « délicate » ?, ou l'épreuve de la singularité

Chapitre 10. Dans la confiance : les réformes de proche en proche

Chapitre 11. L'administration au risque de l'illettrisme

Conclusion — **La province maîtrisée ?**

Table des cartes

1. Biens fonciers des « Européens » de Chypre (1832)	146-147
2. Surfaces des possessions « européennes » (1832)	146-147
3. Biens fonciers de la famille Mattei	148-149
4. Localisation des biens fonciers d'autres familles	148-149
5. Le monastère de Kykko : activités rurales et dépendances	150-151
6. Les îles de la « mer Blanche » ottomane	515
7. « Map of Cyprus shewing Turkish political divisions »	517
8. « The Island of Cyprus, the chief towns, and the neighbouring coasts »	519

Table des planches

1. Certificat de capitation (~ 1847)	332-333
2. Permis de passage (1842)	332-333
3. Permis de passage (1840)	332-333
4. Titre foncier (1843)	332-333
5. Titre foncier (1851)	332-333
6. Titre foncier (1862)	332-333
7. Notification provisoire de droits fonciers (1862)	332-333
8. Modèle de tableau pour le recensement des villages (1845)	360-361

Table des graphes

1. Estimations de la population chypriote au xix ^e siècle	629-630
2. Évolution schématique de la population chypriote	630-631
3. Musulmans et non-musulmans à Chypre au xix ^e siècle	632-633
4. Principales productions de Chypre (en valeur) autour de 1840	634-635
5. Principales productions de Chypre (en volume) autour de 1840	634-635
6. Volume et valeur des productions de Chypre autour de 1840	634-635
7. Principales importations enregistrées aux douanes de Larnaca en 1841	635-636
8. Principales exportations enregistrées aux douanes de Larnaca en 1841	635-636

Avertissement

Conventions de lecture (transcription et translittération)

– le travail sur archives ottomanes oblige à composer avec l’alphabet arabe utilisé en Turquie jusqu’en 1928, mais aussi avec l’alphabet turc moderne instauré depuis. J’ai adopté un compromis pour principe de transcription : l’alphabet d’aujourd’hui est préféré lorsqu’aucune ambiguïté n’est possible (ainsi le *ç*, prononcé « dj », pour transcrire le *djim* arabe), mais j’opte pour une translittération plus précise dans le cas contraire (ainsi pour les différentes consonnes *g*, *h*, *s* ou *ş*). Ce faisant, je me conforme aux conventions arrêtées par Nicolas Vatin, « Initiation à l’ottoman » (1996), p. 5-6.

– la translittération adoptée se veut en outre strictement orthographique. Cela signifie que, même pour des mots dont la phonétique turque actuelle est communément admise, la transcription privilégie toujours la graphie présente dans le document. On lira ainsi *virmeke* et non *vermek*, *oldığı* plutôt qu’*olduğu*, *iddiği* au lieu de l’actuel *ettigi*...¹. Pour inutilement pointilleuse qu’elle paraisse, cette démarche offre entre autres mérites celui de reproduire fidèlement les éventuelles fautes ou variantes orthographiques commises par les scribes.

– aussi les noms de lieux et de personnes sont-ils généralement donnés tels qu’ils apparaissent dans le document cité. C’est pourquoi, s’agissant de noms grecs ou européens cités dans les documents en ottoman, j’ai préféré m’en tenir à l’orthographe du document original plutôt que de lui substituer le mot tel qu’il est connu dans sa langue d’origine. On lira ainsi *Lāpiyer* pour *Lapierre*, *Kilbī* pour *Kilbee*..., au même titre que *Mosyö* ne sera pas assimilé à *Monsieur*².

– dans le cas de documents au brouillon ayant fait l’objet de corrections, le ~~trait barre~~ ^{ré} signale une rature, l’{accolade} des ajouts manifestement postérieurs à la première rédaction du texte.

¹ Au demeurant, les études linguistiques menées concernant cette époque confirment la validité phonétique d’un tel choix : voir Velkova, « L’Écrit et l’oral dans la formation des bases de la norme littéraire » (1995), p. 203-205 notamment.

² Concernant la déformation des patronymes dans les archives ottomanes, voir chapitre IV, 3.

Monnaies

Durant l'essentiel de la période étudiée, la monnaie de l'Empire ottoman est la piastre (*ğurûş*). Elle divisée en 40 *pāra*.

Calendrier

– l'État ottoman utilise simultanément deux systèmes calendaires : le calendrier musulman de l'Hégire (*hicrî*), qui suit un rythme lunaire ; et le calendrier dit « financier » (*mālî*), qui suit le calendrier julien, donc précède de treize jours le calendrier grégorien.

– le calendrier musulman est de loin le plus utilisé à l'époque. Pour la plupart des documents ottomans cités, je note la date indiquée (ou estimée), et son équivalent grégorien entre crochets.

– voici les abréviations utilisées pour l'indication des dates du calendrier hégirien :

M.	Muḥarrem (ü-l-ḥarām)
Ş.	Şafer (ü-l-ḥayr)
Rā.	Rebī'ü-l-evvel
R.	Rebī'ü-l-āḥir
Cā.	Cemāzīü-l-evvel
C.	Cemāzīü-l-āḥir
B.	Receb (ü-l-ferd, ü-l-mücerred)
Ş.	Şa'bān (ü-l-mu'aẓẓam)
N.	Ramaẓān (ü-l-mübārek)
L.	Şevvāl (ü-l-mükerrem)
Zā.	Zī-l-ka'de
Z.	Zī-l-ḥicce

Signalons aussi certaines particularités pour la notation du jour : « *ğurre* » est le premier jour du mois, et « *selḥ* » le dernier ; « *evā'il* », « *evāsıf* », « *evāḥur* » désignent respectivement la première, deuxième et troisième décades du mois.

L'Accent de la province

Introduction

La province en question

Où allons-nous ?

Voici un vaste empire, où règnent les descendants de la maison d’Osman — les « Ottomans ». Au cours du XIX^e siècle s’est imposée, parmi les plus hauts dirigeants de cet empire, la décision d’une profonde transformation de son gouvernement. Un tel projet portait en lui la redéfinition des principes séculaires dont se prévalait la souveraineté du sultan. Il impliquait le remaniement des modalités pratiques de l’administration ottomane. La postérité en a retenu le nom : *Tanzīmāt*, c’est-à-dire littéralement les « réorganisations » — mais « réformes » est la traduction consacrée. Employé comme un nom propre, le terme est censé marquer l’avènement d’une époque : on parle du ou des *Tanzīmāt*, avec majuscule toujours, comme de la Renaissance ou du Siècle d’Or. Et de cette époque, le

savoir des historiens a posé les enjeux à l'aide de quelques mots-clés : il y a « centralisation », « occidentalisation », ou encore « modernisation ».

Voici une île de Méditerranée, conquise par les armées du sultan en 1571 — et qui bientôt rejoindra sans coup férir, par convention signée le 4 juin 1878, l'orbite d'un empire tout autre, britannique celui-là. C'est une contrée dont les légendes hantent l'imagination du voyageur romantique, qui « aime à placer ici des bosquets sacrés pour Apollon, des bains pour Diane, des forêts pour Pan et des prairies pour les chœurs des nymphes¹ ». C'est un pays dont les noms éveillent un appétit de longue durée : ici une nef gothique descendant des Croisés, là les vestiges confits d'un castel vénitien. On y parle le grec — et le turc aussi, donc, depuis que l'île est ottomane². Mais le temps présent laisserait accroire que ces deux-là ne peuvent pas s'entendre. Voici Chypre, province parmi d'autres au sein du vaste empire.

La recherche menée ici a pour ambition de s'interroger, à partir du cas de Chypre, sur ce que la perspective de la *province* apporte à l'histoire du XIX^e siècle ottoman. Elle est, autrement dit, une tentative pour donner une tournure provinciale à l'histoire des *Tanzīmat*.

CHYPRE, PATRIE D'UN « SAVOIR LOCAL » ?

Je dis : « Chypre », et le décor déjà semble planté. La scène aurait pour légende le titre que l'historien chypriote Theodore H. Papadopoulos donna à sa contribution, en 1969, au premier « congrès chypriologique international » tenu à Nicosie : « Unité et diversité dans l'histoire de Chypre ». Il était une fois, une île rendue unique en son genre par la « présence successive de civilisations importées » sur son sol³. Bientôt (l'histoire ne dit pas quand exactement) cette diversité se trouve subsumée, informée par la « cristallisation

¹ Comte d'Estournel, *Journal d'un voyage en Orient*, Paris, 1844, vol. 1, p. 233 (cité par Bergia, *Chypre, la mandragore du Levant*, 1997, p. 276-277).

² Aussi, dans la suite, les noms propres seront-ils cités tels qu'ils apparaissent dans les sources utilisées : le plus souvent, il s'agira de leur version turque ottomane.

³ Papadopoulos, « Unité et diversité » (1973), p. 5.

d'une tradition culturelle dominante ». Et, bien que cette dernière « continue à subir des modifications aussi bien que les influences résultant de nouveaux apports culturels », elle n'en permet pas moins de « saisir l'unité à travers la diversité⁴ ». Il y a donc quelque chose comme un « stock natif⁵ », un substrat, un être-chypriote de l'histoire. Conséquence : l'histoire de Chypre à l'époque ottomane demeure avant tout une histoire *chypriote*. L'ottoman vient par surcroît, par accident. Il traverse la scène, puis s'éclipse, se fond dans le décor⁶.

Or l'enjeu de cette approche n'est pas seulement de poser Chypre en théâtre d'une intrigue historique à nulle autre pareille :

Il ne s'agit pas exactement de savoir si une synthèse de l'histoire de Chypre, considérée dans sa totalité temporelle, est faisable, mais bien de démontrer que les disciplines variées qui entrent dans la composition d'une telle synthèse peuvent constituer (et justifier) dans leur ensemble une spécialisation autonome au sein des sciences historico-philologiques⁷.

Autrement dit, le propos de Papadopoulos est de « rechercher un statut épistémologique pour [les] études [chypriotes]⁸ », de procéder à la fondation d'une *chypriologie*. L'objectif est que Chypre devienne le principe fondateur d'un savoir propre, d'une science générale. Papadopoulos cite en exemple l'égyptologie ou de l'assyriologie ; à le lire, cependant, on serait davantage tenté d'établir un parallèle avec la naissance de la psychanalyse, onde de choc redessinant puissamment l'univers connu des sciences humaines de la fin du XIX^e siècle. L'histoire, la géographie, l'anthropologie, la linguistique ont désormais à répondre de leurs actes devant les instances de la science chypriologique. Chypre devient une espèce épistémologique à part entière, dont la singularité présumée, dépassant l'ordre des faits historiques, touche au statut de principe d'intelligibilité.

Nous découvrons ainsi, sous l'espèce chypriote, la loi d'un genre — le local. La démarche heuristique du projet chypriologique, en effet, a tout du « savoir local » dont l'anthropologue Clifford Geertz a proposé la maxime :

⁴ *Ibid.*, p. 5 et 8 respectivement.

⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁶ La période ottomane n'est d'ailleurs, dans le texte-manifeste de Papadopoulos, l'objet que d'une mention très elliptique : *ibid.*, p. 7.

⁷ *Ibid.*, p. 1.

⁸ *Ibid.*, p. 3.

Pour un ethnographe, faisant le tri au sein de la machinerie des idées distantes, les formes du savoir sont toujours inéluctablement locales, indissociables de leurs instruments et de leurs enveloppes⁹.

Ici je lis que le savoir ne saurait prendre forme à distance, sans la proximité d'une mise en œuvre locale. Mais je distingue aussi une ambiguïté entretenue à dessein : le savoir dont il est question peut être celui du savant autant que celui des acteurs qu'il observe. En tant que « terrain » assigné au chercheur, le local demeure donc marqué au coin d'une irrépressible duplicité. Cela doit engager ma recherche en son ouverture : s'il est entendu que l'histoire tentée ici à Chypre pour « instrument » et pour « enveloppe », cela ne signifie pas que son horizon soit inéluctablement chypriote. Je tiens pour possible, *a contrario*, une histoire de Chypre qui soit locale *et* ottomane. Une histoire ici et là-bas. Appelons-la histoire provinciale.

ICI, LÀ-BAS : LA PROVINCE D'OÙ JE PARLE

Province : le mot doit s'entendre au-delà de son sens courant, comme le foyer d'une élaboration conceptuelle. Il n'est pas là pour simplement redire (à la manière d'un constat d'évidence) que Chypre est, à cette époque, partie intégrante de l'ensemble politique communément appelé « Empire ottoman ». Il vise aussi à interroger ce que nous entendons par là. Et, partant, à définir une approche pour comprendre les *Tanzīmāt* (trace empirique et objet de savoir) au sein de ce que j'appellerai l'univers provincial ottoman¹⁰.

Mais dire « province », n'est-ce pas déjà appliquer une tonalité particulière au projet tout juste esquissé ? Le terme français recèle en effet, au singulier, des accents péjoratifs, refoulés ou avoués. Ma langue retient l'insipidité du Yonville de *Madame Bovary*¹¹, la nau-sée rimbaldienne de Charleville. Figure de style romanesque ou pays de poète, la province ne sera jamais que l'envers d'un Paris qui la toise, avec une condescendance narquoise :

⁹ Geertz, *Local Knowledge* (2000), p. 4 : « To an ethnographer, sorting through the machinery of distant ideas, the shapes of knowledge are always ineluctably local, indivisible from their instruments and their encasements. »

¹⁰ Cette notion est de celles qui peu à peu prendront forme dans le cours de mes analyses ; je choisis par conséquent de ne pas l'élucider séance tenante. Voir *infra*, « Temps d'arrêt ».

¹¹ Rappelons-en le sous-titre : *Mœurs de province*.

S'est-on assez moqué du *provincial*? [...] Dire d'un homme qu'il a l'air d'un *provincial*, c'est presque une injure ; autant vaudrait l'appeler butor, lourdaud, mal tourné, imbécile. [...] Nous entendons le *provincial* de la légende, le *provincial* étourneau, bonne pâte de niais, appât aux filous, incessamment berné par les petits journaux et chansonné sans trêve ni merci. L'antique et soupçonneux *provincial*, débarquant à Paris, une main sur sa montre, l'autre sur ses doubles poches, observant, en voiture ou au théâtre, ses voisins avec inquiétude, s'imaginant être signalé à quelque bande de voleurs depuis sa sortie de Faucigny-les-Oies, résolu à ne point dormir dans son lit d'auberge et prenant la fièvre et la colique le lendemain de son débarquement par les messageries Laffitte et Caillard, n'osant ni se perdre dans la foule, ni s'arrêter devant les boutiques, ni pénétrer dans un restaurant et englouti dans la tempête parisienne sans y rien comprendre¹².

Sur l'envers de la fièvre parisienne, la province c'est l'ennui. La vie y est minuscule, prosaïque, livrée à un ordinaire sans éclat ni panache. Il ne se passe rien, en somme. Autant dire que la province est sans histoire.

Cette coloration qu'imprime le français au mot a-t-elle cours en contexte ottoman ? Puisqu'il s'agit là avant tout d'une question de *traduction*, lisons l'article « Province » que propose, au milieu du XIX^e siècle, le *Dictionnaire français-turc à l'usage des agents diplomatiques et consulaires, des commerçants, des navigateurs et autres voyageurs dans le Levant*, rédigé par Thomas-Xavier Bianchi :

PROVINCE, s.f., *eyālet*, pl. a. *eyālāt* ; *memleket*, pl. *memālik* ; *vilāyet*. — Air, manières de province, *tachralıq thavri*. — Langage de province, *thachra liçāni, bedevi liçāni* ¹³.

Aux termes de cette définition, la province ottomane est d'abord une circonscription administrative (*eyālet*, puis *vilāyet*). C'est aussi, par extension, un « domaine » (*memleket*) sur lequel s'exerce la mainmise du souverain¹⁴. Mais bientôt le faire et le parler entrent en jeu. Et Bianchi, fin lexicographe (à moins qu'il ne cède simplement à quelque incorrigible parisianisme), ne manque pas alors d'intégrer à sa définition les possibles sous-entendus de la langue française : ne perçoit-on pas en effet, sous ses « de province », une pointe de suffisance parisienne ?

Or la langue ottomane aussi se transforme dans le cours de cette définition. La province aux manières frustes, au langage gauche, n'est plus *eyālet* ou *memleket*, mais *taşra*. Et que signifie ce mot ? C'est une variante de « *tışarı* » (ou *dışarı*, en turc moderne), dont le

¹² Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, vol. 13 (1982 [1875]), art. « Provincial », p. 332.

¹³ Vol. 2 (1846), p. 755. Je m'explique plus loin de l'usage, proposé ici, des dictionnaires de l'époque.

¹⁴ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1981 : « *memleket* : 1. Absolute possession, dominion. 2. A dominion, territory, country ; a province. 3. A town or city ».

sens premier renvoie à la notion d'extériorité¹⁵. La province est un dehors. En dehors de la cité civilisée, notamment, à l'image de la campagne ou du désert : c'est du moins la séparation qu'implique le dernier terme proposé par Bianchi, « *bedevî* »¹⁶. Istanbul et le désert ottoman, en somme. Aussi le provincial (*taşarlı*) est-il toujours, par définition, à l'écart. Quel que soit l'ailleurs dont il vient — le fin fond de la campagne, l'horizon du désert, quelque contrée lointaine —, il en porte le stigmate : une étrangeté mêlée de rusticité¹⁷.

D'ici à là-bas, du français au turc ottoman, traduire la province révèle donc un sens commun que les mêmes schèmes sous-tendent. Cela justifie, *a minima*, l'emploi du terme « province » dans la présente étude. Cela signifie, surtout, que mon enquête sur Chypre ottomane doit composer avec les connotations de la province à la française. *Composer*, c'est-à-dire reconnaître leur pertinence, mais aussi en découdre avec leurs implications conceptuelles. Empruntons, à cette fin, le parcours tracé par Alain Corbin entre Paris et la province :

[L]e partage [...] n'est pas à proprement parler géographique [a]. En outre, la notion de province se fonde, non pas sur l'analyse d'une différence, voire d'une inégalité, mais sur la perception d'une carence, d'un éloignement, d'une privation, celle de la capitale. Plutôt que d'un partage comme celui qui sépare le Nord et le Sud, il s'agit ici d'un rapport [b]. Ainsi conçue, la province ne se confond ni avec la campagne ni avec les provinces, unités territoriales qui possèdent leur histoire, leurs privilèges, leurs institutions, leur administration et dont s'esquisse alors l'identité géographique [c]. La province qui nous occupe n'est pas addition des provinces ; elle se dessine comme une réalité socioculturelle fort complexe, souvent dédaigneuse des grandes ruptures qui scandent l'histoire politique [d]. Faire l'histoire de la province c'est écrire

¹⁵ *Ibid.*, p. 1240 : « *taşarı, taşra* : 1. The outside, exterior. 2. The space outside. 3. The country, the provinces ; also, foreign lands ». Même définition dans le *Ḳamus-ı Türkî* de Şemsettin Sami, publié en 1899 : « côté externe, extérieur d'une chose, domaines autres que la capitale (Istanbul), dépendances » (cité par Berber, « "Bağımsızlık" ilkesi », 1999, p. 211 : « *bir şeyin dış tarafı, haric, payitaht (İstanbul)tan gayri vilayat, mülhakat* »).

¹⁶ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 348 : « *bedevî* : 1. Pertaining to the open country or the desert. 2. (pl. *bedeviyūn*) An Arab of the wilderness, a Bedouin. (Bedouin is the French corrupt form of Bedeviyun) ». Le terme s'oppose implicitement à « *beledî* : 1. Of or belonging to a city, town, or village. 2. Civic, civil, municipal, local. 3. An inhabitant, not a stranger ; native (to a region). 4. Town-made ; esp. certain kinds of silk stuffs of home manufacture ; kind of locally-made cotton material », d'où est dérivé « *belediye* : 1. The civic, civil, municipal state. 2. Civilization. 3. The condition of a local inhabitant, of a native. 4. The condition of one thoroughly familiar with a place » (*ibid.*, p. 381).

¹⁷ *Ibid.*, p. 1240 : « *taşarlı* : 1. Pertaining to the outside, outer. 2. Pertaining to the country, provinces, or foreign parts ; provincial ; rustic ». Ce savant mélange sémantique se retrouve aujourd'hui, dans l'usage du turc moderne, avec l'emploi du qualificatif « *köylü* » (littéralement « villageois ») pour railler un individu dont tout — ses habits, ses habitudes — le désigne comme non-urbain.

une page des représentations du territoire autre que celle qui relate la fabrication des images provinciales [c]¹⁸.

Cette feuille de route exige un examen soigné. Suivons les étapes qui la ponctuent, signalées ci-dessus par un renvoi ([x]).

- a. La province n'est pas une donnée du milieu. L'analyse des mots qui en ottoman la désignent a suffi à le montrer : la frontière entre dedans et dehors renvoie à une topographie symbolique, non naturelle. Désigner Chypre comme une province a ainsi pour enjeu de distinguer ce terme d'autres notions, qui procèdent principalement d'une métaphore géographique. La province n'est pas la « marge » ou la « périphérie ».
- b. Davantage qu'un lieu, la notion de province désigne un rapport. Une histoire provinciale a pour objet des relations. Le terrain de mon enquête est donc à géométrie variable. (Il ne saurait en particulier — corollaire de ce qui vient d'être dit en *a*. — être délimité et cantonné par quelque frontière « naturelle » : Chypre fût-elle une île, je ne tiens nullement pour acquis que le tracé de ses côtes structure de manière décisive les espaces et territoires dont elle est partie prenante.) Désigner Chypre comme une province signifie, en d'autres termes, que de toutes parts elle est traversée, emportée au-delà de l'horizon par de multiples trames de savoirs et de pouvoirs. Ce parti pris marque une différence essentielle avec l'histoire dite « locale » : plutôt qu'à un microcosme, nous avons affaire à un kaléidoscope de flux.
- c. « [L]a province ne se confond ni avec la campagne ni avec les provinces » : c'est dire que l'histoire provinciale ne présume pas davantage d'une orientation thématique que d'une délimitation géographique (contrairement à l'histoire « rurale »). Et surtout, qu'elle va nécessairement au-delà de la « monographie » locale. De fait, je l'ai dit, ma recherche a pour perspective de travailler *à partir* du cas chypriote. L'idée n'est pas de faire l'histoire de cette province-ci, Chypre, en particulier¹⁹ ; c'est d'y

¹⁸ Corbin, « Paris-province » (1992), p. 777-778.

¹⁹ Bien que le choix de Chypre comme cas d'étude procède aussi du constat qu'entre toutes les provinces ottomanes, celle-ci demeure à ce jour particulièrement peu étudiée.

établir un laboratoire pour comprendre, d'une manière que l'on pourrait dire idéal-typique, comment fonctionne *la* province ottomane à l'époque des *Tanzīmāt*.

- d. À nouveau la question se pose : qu'est-ce qui, au sein de l'Empire ottoman, définit la province ? Que signifie le fait de dire que celle-ci est « partie intégrante » de celui-là ? En soulignant qu'« elle se dessine comme une réalité socioculturelle fort complexe, souvent dédaigneuse des grandes ruptures qui scandent l'histoire politique », Corbin attire l'attention sur un problème-clé de l'histoire provinciale : la variation des échelles²⁰. De fait, puisque la province est un ensemble de relations, tout l'enjeu de son étude consiste à croiser, et tenter de tenir ensemble, la singularité du local et la globalité de dynamiques à large rayon d'action. La province, autrement dit, doit être conçue comme le lieu d'un jeu d'échelles, permettant de « passer d'une histoire dans une autre (et, pourquoi pas, dans plusieurs autres)²¹ ». Ce passage implique de « se soustraire à l'évidence des évolutions acquises », de « ne point se soumettre à la tyrannie du fait accompli — “ce qui a effectivement eu lieu”²² ». Autrement dit, il n'est pas acquis que je puisse comprendre la province, « cette réalité socioculturelle fort complexe », en lui appliquant des modèles historiques dégagés à l'échelle de l'Empire ottoman, de la Méditerranée ou de l'Eurasie dans leur entier. Ce serait s'en tenir à un raisonnement par homothétie, établissant le primat d'une échelle d'observation (et de causalité) sur toutes les autres possibles. *A contrario*, mon histoire provinciale fait l'hypothèse que

la multiplication contrôlée des échelles de l'observation est susceptible de produire un gain de connaissance dès lors que l'on postule la complexité du réel (les principes de la dynamique sociale sont pluriels et se donnent à lire selon des configurations sociales différentes) et son inaccessibilité (le mot de la fin n'est jamais donné et la modélisation est toujours à reprendre).

²⁰ L'auteur a sans doute en mémoire un souvenir de sa thèse de 3^e cycle, *Prélude au Front populaire. Contribution à l'histoire de l'opinion publique dans le département de la Haute-Vienne (1934-1936)*, 1968, p. 98 — rappelé dans *id.*, *Le Monde retrouvé de Louis-François Pinagot* (1998), n. 1 p. 324-325 : « Un pauvre paysan limousin auquel nous demandions, en 1967, au cours d'une enquête orale, s'il avait perçu la grande crise économique des années 1930, nous répondit qu'il se souvenait fort bien des bonnes années — lorsque le veau de son unique vache avait survécu — et des mauvaises années — celles au cours desquelles le veau avait crevé ».

²¹ Revel, « Micro-analyse et construction du social » (1996), p. 36.

²² Revel, « L'histoire au ras du sol » (1989), p. XVI et XV respectivement.

[...] [L]e choix de l'échelle d'observation n'aboutit jamais véritablement à une réduction de la diversité du monde et de la singularité des choses²³.

À ce titre, la province devient le foyer d'une interrogation sur les modèles appliqués à l'histoire du Proche-Orient et de l'Europe méditerranéenne contemporains. L'entrelacs provincial oblige à compliquer les rythmes de la « grande histoire » — à commencer par celle des *Tanzīmāt*.

- e. « Faire l'histoire de la province c'est écrire une page des représentations du territoire autre que celle qui relate la fabrication des images provinciales » : cette position implique un questionnement supplémentaire quant au « rapport » constitutif de la province. J'en déduis, d'abord, que notre compréhension d'un tel rapport doit nécessairement excéder le sens commun (« la perception d'une carence, d'un éloignement, d'une privation », etc.), et ne pas simplement reconduire les « images » de la province-dehors, de la province-désert. Bientôt, cependant, j'en viens à interroger la pertinence de cette notion de *rapport* elle-même : sommes-nous si sûrs que la province s'en tienne à certaines proportions, puisse être étudiée à l'aune d'une commune mesure ? Il se pourrait au contraire qu'elle marque (je saisis un terme que Corbin a laissé de côté) une « *différence* » irréductible — un écart qui relève de l'événement singulier, de l'incommensurable. Ma recherche, autrement dit, accepte le risque de se laisser surprendre par le surgissement, dans la structuration des cadres politiques et sociaux d'alors, d'un *inqualifiable*.

La province d'où je parle, en somme, ne va pas de soi. Et le lecteur attendra en vain que cette étude s'ouvre sur un état des lieux campant schématiquement, à la manière d'un portrait-robot, la situation de Chypre à cette époque. Ne serait-ce pas là, au vrai, l'inverse d'une ouverture : faire comme si le contexte et les catégories de mon analyse étaient pré-définis, préemptés par une table des matières implicite ? Une telle démarche signerait la clôture sur elle-même d'une écriture univoque, *mono-graphie* :

Tout auteur de monographie sait qu'il doit replacer la monade qu'il étudie dans un contexte : écologique et démographique (la terre et les hommes, plus récemment le climat), contexte administratif et politique, contexte économique et, pourquoi pas, culturel. Chaque monographie présente sans doute ses traits propres, mais de l'une à l'autre la conception du contexte

²³ Lepetit, « De l'échelle en histoire » (1996), p. 92-93.

est singulièrement répétitive. Elle est, à dire vrai, une table des matières, le cadre d'élargissements le plus souvent obligés du champ d'analyse²⁴.

La recherche monographique est déjà close, raisonnée par des motifs déterminés d'avance, dont il ne reste qu'à offrir l'inventaire. Or bien plutôt c'est à l'invention de ces motifs, à une *motivation* réfléchie, que le souci de donner à cet ouvrage une ouverture véritable oblige en tout premier lieu. Je n'aspire pas à un discours rôdé, sans cahot ni raté. Mon ambition n'est pas d'aplanir les difficultés, mais plutôt d'en relever le plus grand nombre possible.

L'histoire provinciale impose donc une part d'*improvisation*. Je dois m'essayer à des registres variés, à des lectures aussi multiples que profanes, sans *a priori* quant à la spécialité que chacun exigerait. Il ne s'agit nullement de passer outre les exigences de la spécialité : simplement d'en tempérer les usages, car ceux-ci recèlent le risque d'une raréfaction des possibles, d'une asphyxie de la sagacité. Bref, s'ouvre ici une histoire qui excède l'univocité d'écriture de la monographie — une histoire *polygraphique*.

LA PROVINCE EN POLYGRAPHIE

Polygraphie : je signifie par là mon intention de chercher la province chypriote en une pluralité d'écritures — c'est-à-dire, inextricablement, de lectures.

Pluralité des archives, avant tout. La somme des travaux menés au cours du dernier quart de siècle en donne la mesure. Ma recherche doit en rendre compte.

Benjamin Arbel et Gilles Veinstein ont analysé le règlement fiscal promulgué par les Ottomans suite à la conquête de l'île²⁵. Jakob Merkelbach, Kemal Çiçek, Ronald C. Jennings et Nuri Çevikel se sont plongés dans les registres judiciaires de Lefkoşa aux xvii^e et xviii^e siècles²⁶. Bénédicte P. Ioannou et George Dio-

²⁴ Revel, « L'histoire au ras du sol » (1989), p. XXV.

²⁵ « La Fiscalité vénéto-chypriote » (1986).

²⁶ Merkelbach, *Die Protokolle des Kadiamtes Nicosia* (1991) ; Çiçek, *Zimmis (non-Muslims) of Cyprus in the Sharia court* (1992), ainsi que ses articles réunis dans Çiçek, Saydam, *Kıbrıs'tan Kafkasya'ya Osmanlı dünyasında siyaset, adalet ve raiyyet* (1998) ; Jennings, *Christians and Muslims in Ottoman Cyprus and the Mediterranean world* (1993), et aussi les textes réunis dans *Studies on Ottoman social history* (1999) ; Çevikel, *Kıbrıs Eyâleti* (2000), qui complète l'exploitation des registres locaux par celle des plaintes envoyées à Istanbul

nyssiou souligné la richesse des archives de l'archevêché local²⁷. Dans le sillage tracé par Claude Delaval Cobham, Magali Bergia et Rita C. Severis ont étudié de manière approfondie le vaste corpus des récits des voyageurs européens qui visitèrent Chypre au ^{xix}^e siècle²⁸. Theocharis Stavridis a publié certains documents conservés au patriarcat de Constantinople, Michail Michail un registre du monastère chypriote de Kykko, Ioannis P. Theocharidis un large échantillon des archives en ottoman de ce dernier²⁹. Une équipe d'archivistes d'Istanbul a proposé une analyse statistique des recensements démographique et foncier entrepris par l'État ottoman dans les années 1830³⁰. Theodore H. Papadopoulos a entrepris, sur la plus longue durée, une étude des données disponibles sur la population de Chypre³¹. Il a également passé en revue et édité, à l'instar d'Eleni Belia, Anna Pouradier Duteil-Loizidou ou Lucie Bonato, des pans entiers de la documentation issue des consulats occidentaux à Larnaca³². Enfin, de Nicosie à Istanbul, Sofia ou Venise, divers fonds se rapportant à Chypre ont fait l'objet d'un inventaire³³. Autant de travaux qui illustrent — et le relevé ne saurait être exhaustif — la diversité des archives dont la province chypriote fut le foyer.

Aussi des choix se sont-ils imposés, pour des raisons à la fois pratiques et théoriques, qui restreignent le spectre des archives rendues visibles en ces pages. Choix, d'abord, de privilégier les sources les moins étudiées à ce jour, c'est-à-dire la documentation « indigène ». Conséquence : sans compter pour rien la part des sources dites « consulaires » — nous verrons au contraire combien le croisement de celles-ci avec les archives ottomanes est essentiel à ma démarche —, j'ai dû renoncer à des pérégrinations

par les Chypriotes. Se reporter aussi à l'édition d'un de ces registres par Akgör, « Kıbrıs'ın 18 numaralı Şeriyye Sicili » (1994).

²⁷ Ioannou, « Les Archives de l'archevêché de Chypre aux ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles » (1998) ; Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995).

²⁸ Cobham, *Excerpta Cypria* (1908) ; Bergia, *Chypre, la mandragore du Levant* (1997) ; Severis, *Travellers and artists in Cyprus* (2000). Voir aussi Martin, *Sources for the history of Cyprus* (1998).

²⁹ Stavridis, *Οικουμενικό Πατριαρχείο και Κύπρος* (2001) ; Michail, *Ο Κώδικας 54 της Ιεράς Μονής Κύκκου* (2001) ; Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγραφα 1572-1839* (1993) et *Οθωμανικά Εγγραφα 1840-1912* (1999).

³⁰ *Osmanlı İdaresinde Kıbrıs* (2000).

³¹ *Social and Historical Data on population* (1965).

³² Papadopoulos (éd.), *Προξενικά Εγγραφα του ΙΘ' αιώνας* (1980) ; Belia, « Ελληνικά Προξενεία » (1969) ; Loizidou, « Τα Γαλλικά Προξενικά Εγγραφα » (1984) ; Pouradier Duteil-Loizidou, *Consulat de France à Larnaca* (1991-2002) ; Bonato (éd.), « Mémoire sur l'état présent de l'île de Chypre » (2000). Citons aussi le précurseur en la matière : Luke, *Cyprus under the Turks* (1969 [1921]). Et notons que l'*History of Cyprus* de sir George R. Hill (1972), dans sa partie consacrée à l'époque ottomane, tire sa substance des archives du consulat de France retranscrites en grec par un « chroniqueur » local.

³³ Hidirolou, « Κατάλογος των εν τω Αρχείω » (1971-72) ; Kyrris, « Αναλυτικός κατάλογος » ; Theocharidis, « Συμπληρωματικός κατάλογος » (1979-80) et *Κατάλογος Οθωμανικών έγγραφων* (1984) ; *Kıbrıs Mutasarrıflığı evrak ve defter kataloğu* (1996) ; *Osmanlı İdaresinde Kıbrıs* (2000) ; Cambazov, « Sofya'da bir Kıbrıs Tarihi hazinesi » ; *Archivio del consolato Veneto a Cipro* (1993) — dont Desai, « Une Nouvelle Source ottomane » (1994) et « Transactions et crédits à Chypre au ^{xviii}^e siècle » (1998) offrent de bon aperçus.

plus approfondies dans les fonds du *Public Record Office* et du Quai d'Orsay³⁴ ; et renoncer, aussi, à ce que d'autres capitales (Vienne, Berlin, Moscou, Washington) figurent parmi les destinations de mes investigations provinciales.

À cela s'ajoute un choix linguistique, aussi. Étudier l'histoire de Chypre oblige à bien connaître et le grec et le turc, ainsi qu'à maîtriser les compétences paléographiques afférentes aux différents types de documentations dans l'une et l'autre langue. À mes débuts, rien de tout cela ne m'était familier. Mon projet était d'étudier l'application des *Tanzimat* dans une province ottomane, quelle qu'elle soit. Or rien ne m'assurait de la possibilité de mener à bien une telle recherche sur le terrain chypriote. L'accès aux archives, m'avertissait-on alors, réservait de prévisibles difficultés, aussi bien à Nicosie/Lefkoşa qu'à Istanbul ou Athènes ; il fallait que je puisse, le cas échéant, opter pour une autre province de l'Empire. C'est pourquoi l'apprentissage du turc me sembla prioritaire : n'était-ce pas là l'unique langue dont j'étais sûr de retrouver l'usage d'une province à l'autre ? Non que le grec ne fût aussi un idiome des plus répandus dans le monde ottoman³⁵. Simple-ment, je ne pouvais être certain que les archives en aient partout, autant que du turc, gardé la trace.

À Chypre même, la difficulté d'accéder à des archives consistantes s'est confirmée. Aux « Archives nationales » de la République turque de Chypre nord (à Girne/Kyrenia), ma recherche de sources du XIX^e siècle dut s'en remettre à la contingence (automne 2000-hiver 2001) : il y avait bien des documents ottomans, mais ni fonds ni index³⁶. Ce fut parfait pour une initiation paléographique, mais laissait mal augurer de la viabilité de mon projet à moyen terme. Aux Archives de l'archevêché à Nicosie, comme au Centre d'études du saint monastère de Kykko, je me vis signifier que l'accès était réservé à des chercheurs plus « autorisés » que je ne pouvais l'être (février 2003). Ainsi la justesse de mon choix lin-

³⁴ J'ai laissé de côté les archives de la Chambre de commerce de Marseille, conservées à Aix-en-Provence. Quant au Centre des archives diplomatiques de Nantes, son *État général des fonds 1999* (Paris, Ministère de Affaires Étrangères, Direction des archives et de la documentation, 1999) laisse supposer qu'il ne conserve guère de documentation concernant Chypre au XIX^e siècle.

³⁵ C'est, constate Olivier Bouquet, la deuxième langue (après le turc) que disent maîtriser les hauts administrateurs ottomans du second XIX^e siècle : voir *Les Pachas du sultan* (2004), p. 307-342.

³⁶ À cet égard, et sans que cela n'enlève rien à ma gratitude envers la diligente équipe des *Milli Arşiv*, je serais enclin à nuancer la description flatteuse des fonds proposée par Altan, McHenry et Jennings, « Archival Materials and research facilities » (1977).

guistique se trouvait-elle *de facto* entérinée : un immense gisement de sources en grec demeurerait hors de portée.

Dans le même temps, mes séjours à Istanbul m'assuraient de la richesse de la documentation conservée aux Archives ottomanes de la Présidence du conseil (printemps 2001, printemps 2002, été 2003). La richesse des catalogues en alphabet latin — bientôt, pour plusieurs d'entre eux, accessibles sous forme de bases de données informatiques³⁷ — suffit à rasséréner l'apprenti-paléographe que j'étais. Il ne fut ensuite guère opposé d'obstacle à la communication des documents dont je sollicitais la consultation. Restait à lire. C'est là, à l'épreuve d'une documentation aussi proliférante qu'éparpillée, que les problèmes d'une histoire provinciale ont peu à peu pris corps.

An-archives provinciales

Le choix des archives d'Istanbul comme sources de prédilection, en effet, ne doit pas induire de malentendu : au sein de cette documentation « centrale », c'est bien une histoire de province que je comptais mener à bien. Mais à quelles conditions cela était-il possible ?

Au point de départ, il y a l'interprétation généralement retenue des réformes ottomanes : ainsi que l'a souligné Stanford J. Shaw, « l'objectif principal des *Tanzīmāt* était d'étendre le contrôle du gouvernement central à tous les aspects de la vie ottomane dans les provinces³⁸ ». Ce disant on prend acte de ce que l'Empire ottoman d'alors, en tant qu'entité socio-politique *et* qu'univers de papier, connaît un processus de « centralisation ». Mais c'est aussi une manière d'entretenir, subrepticement, l'équivalence souvent implicite entre *État* et *archives* : après tout, celles-ci ne sont-elles pas l'écriture d'une *arkebè*, d'un principe de commandement que la bureaucratie étatique porte à son comble ? À tel point que « la plus sûre manifestation de cette forme particulière d'organisation sociale qu'on appelle l'État est peut-être l'existence de dépôts d'archives³⁹ » ?

À cette aune, la province est l'exact envers du commandement, le dehors de l'*arkebè* : un lieu littéralement an-archique, sans archives. C'est très précisément ce dont

³⁷ Et consultables à distance : voyez le site Internet des Archives de la Présidence du conseil, <www.devletarsivleri.gov.tr>.

³⁸ « Local Administrations in the Tanzimat » (1992), p. 33 : « The basic objective of the *Tanzimat* was to extend the control of the central government to all aspects of Ottoman life in the provinces. »

³⁹ Descimon, Schaub, Vincent, « Avant-propos » à *eadem.* (dir.), *Les Figures de l'administrateur* (1997), p. 14.

témoigne un consul britannique à Rhodes, Robert Campbell, qui décrit en 1859 l'administration ottomane dans « les Îles de l'Archipel ottoman et de Chypre⁴⁰ » :

Tout est anarchie et confusion. Il ne peut en être autrement dès lors que ni Archives, Registres ou Rôles ne sont tenus. Tous les documents officiels arrivés au Conac [*konak*, la résidence du gouverneur], provenant aussi bien des Autorités de Constantinople, de celles des différentes Îles ou des Consuls étrangers, sont entassés dans des sacs, sans le moindre tri, et certains de ces sacs sont emportés avec leur contenu par le Gouverneur Général lorsqu'il est nommé à un autre Poste⁴¹.

Se dessine ainsi un problème qui, s'agissant des décennies antérieures aux réformes, a été relevé par Carter V. Findley :

La progressive perte de contrôle de l'administration centrale sur les provinces créa une discontinuité entre les processus de production documentaire dans les bureaux du centre et le monde extérieur⁴².

Or cet effet de discontinuité décrit très exactement la difficulté de méthode à laquelle une tentative d'histoire provinciale se trouve confrontée : si la province est un lieu où le pouvoir archivant du « centre » n'a pas cours, n'est-il pas paradoxal de chercher à Istanbul les sources de son histoire ?

Sans doute cet apparent paradoxe tient-il, d'abord et avant tout, aux équivoques de la « dimension archontique de la domiciliation [...] sans laquelle aucune archive ne se mettrait en scène et n'apparaîtrait comme telle⁴³ ». Lorsque je dis, en effet, que les archives

⁴⁰ FO 198/13, f. 464-516, « General Report on the Island of Rhodes for the years 1854, 1855, 1856, 1857 and 1858 » (en annexe à la lettre n° 8 de Campbell à Bulwer, 24 février 1859). Par-delà l'île de Rhodes elle-même, ce document concerne l'ensemble de la province des Îles dont elle est le chef-lieu, à savoir « the Islands in the Ottoman Archipelago and of Cyprus » (f. 501 v^o).

⁴¹ *Ibid.*, f. 504 v^o : « All is anarchy and confusion. It cannot be otherwise as neither Archives, Registers, or Records of any kind are kept. All official documents received at the Conac whether from the Authorities at Constantinople, from those of the different Islands, or from the foreign Consuls are crammed indiscriminately into bags, some of which bags with their contents are carried off by each successive Governor General, when he is appointed to another Post ».

La mention des sacs rappelle la description par R. Davison du fonctionnement de la chancellerie ottomane avant 1839 (*Reform in the Ottoman Empire*, 1963, p. 36) : « Every official had the famous *torba*, a silk or linen bag in which important documents were kept—and often buried for weeks. The archives were likewise housed in *torba*'s hung on pegs in the wall. On a smaller scale this scene was reproduced in each seat of provincial administration. It was possible, and sometimes happened, that even in this setting business was efficiently conducted. More often, it was not. »

⁴² Findley, *Bureaucratic Reform* (1980), p. 91 : « the progressive loss of control by the central administration over the provinces created a discontinuity between the document-producing processes of the central offices and the world outside ».

⁴³ Derrida, *Mal d'archive* (1995), p. 14.

d'Istanbul sont des sources « centrales », à quelle adresse au juste cela renvoie-t-il — à la Sublime Porte d'alors, ou à la Présidence du conseil (*Başbakanlık*) d'aujourd'hui ? Il faut bien dissocier deux archivations qui, quoiqu'allant souvent de pair, relèvent de dynamiques nettement distinctes : d'un côté, le « processus de production documentaire », la décision d'une trace sur le papier ; de l'autre, la consignation dans les dépôts d'archives, l'attente de l'historien. Les confondre, c'est s'exposer à ce que « l'archive [c'est-à-dire ici le dépôt d'archives] définisse de manière exclusive et nécessaire la perspective historique de tous les documents déposés en son sein⁴⁴ » ; c'est en somme, par un curieux effet de métonymie, prendre le contenant pour le contenu. Or, pourquoi les archives d'Istanbul reflèteraient-elles exclusivement le point de vue de la Sublime Porte ? Et pourquoi, inversement, les archives conservées par certaines autorités locales (grandes familles, tribunal, assemblée de notables) traduiraient-elles essentiellement la vision du microcosme provincial ? Ce serait là, ainsi que l'a souligné Iris Agmon⁴⁵, s'autoriser d'une dichotomie *centre/périphérie* dont le contenu de ces archives suffit à abolir la ligne de partage : les registres des tribunaux provinciaux regorgent d'ordres et de décrets émis par le pouvoir sultanien⁴⁶, tandis qu'à Istanbul pétitions collectives (*maḥşar*, *maşbata*) ou individuelles (*'arṣuḥāl*) en provenance des provinces emplissent des registres entiers⁴⁷. Et la même porosité parcourt les documentations consulaires occidentales : autant que les instructions reçues de Paris ou de Londres, nous y entendons les échos d'une « nécessité de localité⁴⁸ ». Bref, les archives consignées dans les capitales d'empire ne s'en tiennent nullement à un corpus de documents produits par ou pour l'administration d'un souverain : elles portent, aussi bien, les traces de la province. Et il importe dès lors que leur lecture retrouve quelque chose de

⁴⁴ Compte rendu par I. Agmon de Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), dans *MHR* 14/2 (décembre 1999), p. 110 : « [...] it implies that the archive exclusively and necessarily defines the historical perspective of all the documents deposited in it. » Précisément I. Agmon discute, dans ce passage, la pertinence de la distinction « *between two kinds of archives, the provincial and the central* », telle que la propose B. Doumani.

⁴⁵ *Ibid.* : « from Doumani's distinction stems a center/periphery dichotomy, for he assumes that the documents of the central archive reflect the vantage point of the centre on the periphery, whereas the local documents – those located in the family archives, in the Shari'a court and the Advisory Council – articulate the perspective of the province on itself and on the centre. »

⁴⁶ *Ibid.* : « In the *sijill*, for instance, orders and decrees that were dispatched from the central government to the provinces were documented, too ». Notons au demeurant que cet aspect est signalé par Doumani lui-même : *Rediscovering Palestine* (1995), p. 10.

⁴⁷ Voir *Başbakanlık Osmanlı Arşivi rehberi* (2000), p. 188.

⁴⁸ D'après CCC, Larnaca, vol. 18, f. 1 (Bottu à Sebastiani, n° 9, 10 janvier 1832). À ce sujet voir *infra*, chapitre IV, 3.

l'« anarchie » provinciale, pour se lancer à la recherche des singularités dont elles portent la marque.

Ces dernières se signalent, en particulier, par la non-standardisation documentaire : on note ainsi, avec Yavuz Cezar, que tels registres fiscaux de province au XVIII^e siècle « ne sont pas uniformes, et [...] manquent de la netteté et de l'ordre des rôles tenus par la bureaucratie centrale⁴⁹ » ; qu'en outre cette hétérogénéité est lisible « non seulement entre des registres de provinces différentes, mais parmi différents registres concernant la même province⁵⁰ ». L'incapacité du gouvernement central d'alors à affirmer son autorité dans les provinces n'est sans doute pas étrangère, ajoute Cezar, au caractère souvent arbitraire et foisonnant des enregistrements ; cependant, celui-ci marque tout autant « la nature profondément vague et incohérente de la pratique » ainsi consignée⁵¹. C'est souligner doublement la singularité de l'an-archive provinciale : se marque ici une archivation extravagante, échappant au programme standardisé de la loi d'un « centre » ; une archivation qui, en somme, nie son propre principe, enfreint sa propre loi, et force l'indécision.

Ces archives-là, objectera-t-on, sont marquées au coin d'un contexte spécifique au XVIII^e siècle, et par contraste la période des « réformes » abonde en documents pouvant symboliser l'avènement, au milieu du XIX^e siècle, d'une archivation standardisée. Autrement dit, l'histoire ottomane de l'époque des réformes se doit de composer avec une certaine « centralisation⁵² ». Pourtant, au même titre que la dichotomie *centre/périphérie*, il se pourrait que la perspective provinciale rende discutable cette vision d'une période de « centralisation » succédant à des siècles de « décentralisation⁵³ »... Qui plus est, Cezar ne

⁴⁹ Cezar, « Comments on the financial history » (1998), p. 87 : « the mentioned records are not standard, and [...] they lack the neatness and order of the records kept by the central bureaucracy ». L'étude de Cezar porte sur des registres de *tevzi'* (détermination d'assiette fiscale) du XVIII^e siècle, registres établis par certaines autorités locales afin de couvrir des « dépenses provinciales » (*vilayet masrafı*). Sur ce sujet, un autre important article est Neumann, « Selanik'te onsekizinci yüzyılın sonunda Masârif-i Vilâyet Defterleri » (1998).

⁵⁰ Cezar, « Comments on the financial history » (1998), p. 87 : « This lack of standardization is present not only between records from different provinces, but among different records from the same province. »

⁵¹ *Ibid.*, p. 88 : « If one reason for this was that in the 18th century the provinces had the initiative over the center, another would be the vagueness and inconstancy inherent in the nature of the practice. »

⁵² Cezar, « Comments on the financial history » (1998), p. 92 : « with the *Tanzimat* reforms [...] the center won back the initiative that was lost to the provinces in the 18th century. Therefore, the most distinctive feature of the post-*Tanzimat* period was to be the trend towards centralization. »

⁵³ Déjà les travaux de Jane Hathaway sur l'Égypte du XVIII^e siècle forcent à de telles mises en garde : « *the post-Süleymanic decentralization of the Ottoman Empire appears far more Süleymanic and centralized than we might have expected* » (« Problems of periodization », 1996, p. 29). En écho à ce paradoxe (apparent) d'une « décentralisation centralisée », Ariel Salzmann remarque (à propos de la province de Diyarbakir au XVIII^e

relève-t-il pas lui-même que « les expériences accumulées au XVIII^e siècle formèrent bel et bien un fondement des mouvements réformateurs des *Tanzimat* à partir des années 1840⁵⁴ » ? On ne saurait mieux ménager l'éventualité que la portée méthodologique de ses analyses puisse être étendue aux archives provinciales du XIX^e siècle même.

L'avènement des « réformes », en effet, n'estompe en rien la difficulté relevée par Findley. Quiconque se rend aux archives d'Istanbul, et y recherche les traces de la province chypriote à cette époque, la ressent au contraire de manière très concrète : la majorité des documents se présentent comme des retombées, disséminées et discontinues. Dissémination, d'abord : car d'une part la complexité et la labilité des instances gouvernementales ottomanes d'alors se traduisent en une multiplicité de séries documentaires différentes⁵⁵ ; et, d'autre part, une même série s'organise avant tout suivant la temporalité bureaucratique de la consignation, en second lieu seulement en vertu de quelque cohérence géographique ou thématique⁵⁶. Discontinuité, ensuite : certaines séries documentaires sont soumises à d'importants mouvements de flux et de reflux, traversées d'irruptions et d'interruptions ; et il peut arriver en outre que certains indices, en se recoupant, laissent coexister d'irréconciliables interprétations. En définitive, aussi bien concernant le classement des fonds que l'indexation de leur contenu, nous avons affaire à des archives démultipliées par la géométrie variable d'une bureaucratie en pleine mutation.

Ainsi, en tant que configuration d'archives, la province chypriote du XIX^e siècle apparaît comme une constellation de points discrets, rarement reliés entre eux, scintillant dans la masse des fonds documentaires de la capitale. Elle nous est « rendue » dans un in-

siècle) que « *Ottoman fiscal decentralization transformed state-society relationship in important ways, often without leading to a true decentralization of power and authority* » (« Privatising the Empire », 2000, p. 132) ; et Michael Meeker souligne (depuis la province de Trabzon) que « *the problem of decentralization was then in place before, during, and after the classical period* » (*A Nation of empire*, 2002, p. 146).

⁵⁴ Cezar, « Comments on the financial history » (1998), p. 92 : « these accumulated experiences from the 18th century did form a basis for the *Tanzimat* reform movements beginning in 1840's »

⁵⁵ En témoignent, par exemple, les ramifications de la série A.MKT, qui comprend les correspondances du secrétariat du grand vizir (*Mektübî Kalemî*). Progressivement elle se subdivise en sous-séries de durée et de cohésion institutionnelle variable : A.MKT.UM (« ensemble des provinces », couvrant la période 1849/50-1891/92), A.MKT.NZD (« ministères et bureaux », 1849/50-1891/92), A.MKT.DV (« affaires judiciaires », 1842/43-1870/71), A.MKT.MVL (« Conseil supérieur de justice », 1840/41-1867/68), A.MKT.ŞD (« Conseil d'État », 1868/69-1891/92), A.MKT.DA (« Conseil des ordres judiciaires », 1868/69-1878/79), A.MKT.MHM (« affaires importantes », 1840/41-1858/59).

⁵⁶ Je n'entends pas donner à ce constat davantage de valeur générale qu'il n'en faut : il est en effet démenti dans bien d'autres cas, ainsi qu'une consultation du « Guide des Archives de la Présidence du conseil » publié par la Direction des Archives (*Başbakanlık Osmanlı Arşivi rehberi*, 2000), suffit à le noter.

cessant espacement, qui suspend la loi des institutions archivantes. On saisit par là ce qui définit la spécificité méthodologique d'une approche provinciale : c'est l'impossibilité, au sein même des sources dites « centrales », de constituer le *continuum* d'un corpus. L'histoire provinciale ne peut dans ces conditions être qu'un chemin de traverse, le frayage d'un parcours « faisant le tri au sein de la machinerie des idées distantes⁵⁷ ». C'est en ce sens que des sources apparemment « centrales » deviennent des archives provinciales — ou plutôt, devrais-je dire, des *an-archives* provinciales, puisqu'elles imposent à la domiciliation du « centre » les risques de leurs extravagances au sein de l'univers ottoman.

L'accent dont il faut répondre

Aussi l'histoire de la province ottomane induit-elle un irrépressible inconfort de lecture. An-archives, les sources de mon travail ne sont pas seulement un *dépôt* — qu'il suffirait de « dépouiller » à sa guise —, mais un *enlèvement* — qui sans cesse nous emporte vers un surcroît d'interprétation. C'est dire qu'il est « deux façons d'entendre le document : comme “autorisé” par une institution, ou comme relatif à un “rien”⁵⁸ ».

Pour mieux mesurer la difficulté qui se déclare ici, reprenons la lecture de l'article « Province » cité plus haut, extrait du *Dictionnaire français-turc* de T.-X. Bianchi. Voici un texte sous-tendu par tout un filigrane de positions ou de censures ; et pourtant il demeure fragmenté, laissant voir l'irréconciliable éclatement des différentes acceptions prêtées à un même mot. Ce faisant, il nous confronte à une série de « définitions successives, juxtaposées plutôt que liées, un désordre qui peut nous apparaître comme le signe d'une pensée confuse, alors qu'il traduit la plurivocité même du concept, étalée sans souci de hiérarchisation⁵⁹ ». À chacune de ses entrées, le dictionnaire oblige donc à « penser l'un à partir du multiple, mais en restituant à ce dernier son caractère de dispersion⁶⁰ ». C'est là précisément l'exigence que l'an-archive provinciale oblige à reconduire. Quand bien même, à la lecture de tel ou tel document, je pourrais toujours décider qu'une acception donnée

⁵⁷ Geertz, *Local Knowledge* (2000), p. 4 : « sorting through the machinery of distant ideas » (citation complète *supra*).

⁵⁸ De Certeau, *Histoire et psychanalyse* (2002), p. 136. Ce « rien » est ce que l'« autorité vorace » d'un système laisse échapper ; c'est l'énoncé privé du sérieux de la référentialité, qui « renvoie à ce qu'aucune réalité ne soutient », au « geste “purement” éthique de croire » (*ibid.*, p. 127, 131 et 136 respectivement).

⁵⁹ Sennellart, *Les Arts de gouverner* (1995), p. 25 (sur le concept médiéval de *regimen*).

⁶⁰ *Ibid.*

s'impose aux dépens des autres, je n'en serais pas pour autant quitte de la « pluralité stérogographique des signifiants qui le tissent⁶¹ ». C'est la raison pour laquelle je cite, aussi souvent que nécessaire (et avec autant d'exhaustivité que possible), les dictionnaires de langue turque ottomane publiés durant la seconde moitié du XIX^e siècle⁶². J'espère ainsi « à tout coup et à tout instant développer la lecture polysémique du texte⁶³ », et ce faisant tenir la parole de la polygraphie.

Un mot, une expression adossent au demeurant très précisément cette exigence au vocabulaire ottoman du XIX^e siècle : le mot, *siyāk*, signifie (entre autres) « teneur » ou « style⁶⁴ » ; et l'expression, *siyāk-ı iş'āra nazaren*, « eu égard à la teneur de l'avis ». Cette formule est généralement utilisée dans une correspondance administrative lorsque, après avoir rappelé les attendus d'une affaire, l'auteur en vient à faire part de la décision qu'il recommande⁶⁵. À ce titre, elle marque exactement le point où la formalisation archivante des administrateurs tente d'imposer sa loi à la dispersion provinciale — et où, symétriquement, cette réduction au même est sans cesse perturbée par une inquiétante étrangeté. C'est en ce point, précisément, que se noue l'intrigue de l'histoire provinciale. Sur l'envers de déterminations normatives posant l'archive comme sédiment d'une autorité de papier, elle invite à rechercher sans relâche l'irruption d'événements textuels singuliers⁶⁶. « L'archive n'est [...] pas un matériau où l'on puise des référents, elle participe d'un geste de

⁶¹ Barthes, « De l'œuvre au texte », dans *Le Bruissement de la langue* (1984), p. 75.

⁶² En considérant qu'ils ont, de par leur proximité chronologique avec l'époque des *Tanẓīmāt*, valeur de source primaire.

⁶³ Barthes, « Réflexions sur un manuel », dans *Le Bruissement de la langue* (1984), p. 56.

⁶⁴ La définition complète proposée par Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1099, est la suivante : « 1. a drove of cattle sent as a present ; esp., as a present or dower to a bride ; hence, any bridal present or dower so sent ; 2. a concatenation, series ; 3. arrangement of ideas ; 4. manner, method, style ». Parmi les expressions dérivées citées par Redhouse, notons « *bu siyākda* : in this manner or connection », et « *siyāk ü sibāk* : the following and preceding context and tenor of a word ».

⁶⁵ Exemples en A.MKT 49/67 (*maẓbaṭa* de la *Meclis-i vālā*, 14 Ş. 1262 [7 août 1846]) ; İ.MVL 1636 (*maẓbaṭa* de la *Meclis-i vālā*, 9 L. 1272 [13 juin 1856]) ; AD Vilâyât Giden n° 594, p. 10 (ordre au gouverneur de Chypre, 29 R. 1273 [27 décembre 1856]) ; A.MKT.NZD 214/41 (*tezkiye* au gouverneur de Chypre, s.d., visé le 26 C. 1273 [21 février 1857]). — Il existe aussi diverses variantes de cette expression : « *siyāk-ı inhāya nazaren* » (İ.MVL 4116, *maẓbaṭa* de la *Meclis-i vālā*, 27 Ş. 1265 [18 juillet 1849]) ; « *siyāk-ı inhādan añlaşıldığına nazaren* » (İ.MVL 1547, *maẓbaṭa* de la *Meclis-i vālā*, 14 B. 1262 [8 juillet 1846]) ; « *siyāk-ı ifāde ve taḳdīre nazaren* » (HR.MKT 53/34, *maẓbaṭa* des autorités locales de Chypre, 9 Rā. 1269 [21 décembre 1852]). Mentionnons enfin « *şūret-i iş'āra göre* » (İ.MVL 1317, *tezkiye*, 28 Z. 1263 [7 décembre 1847]).

⁶⁶ Sur la notion d'événement textuel, voir Derrida, « Le ruban de machine à écrire » (2001), p. 91 notamment : elle renvoie à un « concept d'historicité [qui] ne sera plus réglé sur le schème de la progression ou de la régression, donc sur un processus téléologique, mais sur celui de l'événement, de l'occurrence, donc sur la singularité du "une seule fois" ».

lecture où s'actualisent des configurations signifiantes, des dispositifs significatifs⁶⁷ ». C'est dire que les an-archives provinciales ne seront pas simplement les « sources » de cette étude, mais bien leur *sujet*. Corpus laissé béant par les événements d'écriture qui l'entament, elles insinuent à ma lecture la hantise d'une impossible assignation à demeure. Elles chuchotent : « je ne crois pas [...] à l'irrésistible générosité organisatrice des événements historiques qui fixent et transmettent les témoignages⁶⁸ ». Bref, elles imposent un défi à la rationalisation historique, une défiance vis-à-vis des « généralisations englobantes⁶⁹ ». Et exigent une approche qui rende compte de la multiplicité discontinue, des disséminations irréductibles.

Je dois donc m'employer à rendre visible, dans le corps même du texte donné à lire ici — et non simplement par de subreptices notes de bas de page —, le vaste spectre d'archives qui y sont à l'œuvre. Cette visibilité est assurée par la citation. J'entends par là le contraire d'un exemple. Car rendre un document exemplaire, c'est donner le primat à un geste de raréfaction : tout se ramène au principe ou au processus général qu'il s'agit d'illustrer. L'usage de l'exemple, en somme, procède d'une démarche connue sous le nom (fort opportun) de *dépouillement* des archives. La citation place ce dénuement forcé en porte-à-faux, elle met à l'épreuve cette économie. Là où l'exemple symbolise la maîtrise de la trace empirique par une loi panoramique, la citation est l'exposition d'un texte à son propre risque, la remise en route du déplacement qui le travaille.

« D'où naît un mode d'exposition qui peut paraître sinueux, compliqué, mais qui réintroduit à tout moment les règles du jeu dans le récit du jeu lui-même⁷⁰. » Mon écriture est vouée au même chancellement que l'archive sur laquelle elle se greffe : elle est « tout à la fois une tentative pour écrire à propos de l'histoire contemporaine de la région [l'Orient méditerranéen], ainsi que pour découvrir *comment* écrire à ce propos, et m'expliquer pour-

⁶⁷ Guilhaumou, *L'Avènement des porte-parole de la République* (1998), p. 273 (souligné dans l'original).

⁶⁸ Frugoni, *Arnaud de Brescia* (1993), p. 4.

⁶⁹ C'est le constat formulé par Dina R. Khoury, à propos de l'existence effective des corporations d'artisans dans l'Empire ottoman au XVI^e siècle (*State and provincial society*, 1997, p. 36) : « Notwithstanding the existence of an elaborate and effective guild structure in Istanbul and Bursa, examples from other areas of the Empire preclude us from making blanket generalizations about guilds in the sixteenth century. »

⁷⁰ Revel, « L'histoire au ras du sol » (1989), p. XVI.

quoi je n'y suis pas mieux parvenu⁷¹ ». En ce sens, elle travaille simultanément à la production d'un savoir positif et à sa mise en doute par une réflexivité critique. C'est, répons-le, une écriture qui comprend sa propre difficulté. Lorsque je dis « ceci est une histoire provinciale », cette déclaration doit s'entendre comme un problème encore et toujours irrésolu.

Une « histoire provinciale », en somme, ne peut renvoyer à un « domaine » de recherche, répondant à la logique légaliste d'une spécialité et d'une maîtrise : est provinciale, à mon sens, toute démarche visant plutôt à « accumuler un savoir profane, à la manière dont les [acteurs] viendraient à en prendre connaissance⁷² ». C'est-à-dire, en d'autres termes, à « promouvoir des *descriptions locales* mises à distance des modèles classiques de totalisation de l'histoire sociale⁷³ ».

Local, revoici le mot. Et de fait, je dois revenir ici aux enjeux qu'il libère. Enjeu de méthode, sans doute : la circonscription du cas étudié à un espace localisé procède d'une exigence de « désagrégation », qui vise à rendre compte de la « variation » empirique⁷⁴ — exigence dont je prends acte en bornant ma recherche au seul cas chypriote. Enjeu de savoir, surtout : il faut aussi satisfaire à un impératif de généralisation, c'est-à-dire, dans une certaine mesure, « se résoudre à une simplification radicale des dimensions à la fois historiques et régionales [des] questions [étudiées]⁷⁵ ». Nous comprenons ainsi que le « savoir

⁷¹ Hourani, *The Emergence of the modern Middle East* (1981), p. XI : « an attempt both to write about the modern history of the region [the Near or Middle East] and at the same time to discover *how* to write about it and explain to myself why I have not been more successful in doing so ».

⁷² J'emprunte l'argument (aussi bien que la citation) à Barth, *Balinese Worlds* (1993), p. 250 : s'interrogeant sur « la nature des données et la méthode » à mobiliser afin de comprendre les pratiques balinaises de sorcellerie, l'auteur souligne qu'il n'a pas voulu ériger celles-ci en « domaine » ni cherché à « acquérir les compétences afférentes » : « I never attempted any structured interviewing exploring sorcery as a "domain," nor did I apprentice myself to any expert or give the impression that I wished to acquire the skills involved. Rather, I tried [...] to accumulate lay knowledge in the way that most Balinese would have come to know it ».

⁷³ Guilhaumou, *L'Avènement des porte-parole de la République* (1998), p. 277 (souligné dans l'original).

⁷⁴ Je retrouve ici Geertz, *Local Knowledge* (2000), p. 169 (« a somewhat more disaggregative approach ») et n. 2 p. 186 (« the disaggregation theme my work »), p. 186 (« the necessity to gloss over internal variation and historical dynamics ») et 234 (« the world is a various place [...] and much is to be gained, scientifically and otherwise, by confronting that grand actuality rather than wishing it away in a haze of forceless generalities and false comforts »).

Mais c'est surtout le *Balinese Worlds* (1993) de F. Barth qui, sur ces questions, apporte de cruciaux éléments de réflexion — notamment le chapitre « The problem of variation », p. 92-105. J'ai tenté de montrer la pertinence de ces enjeux du point de vue de l'histoire : voir Aymes, « L'Épreuve de la discontinuité » (2004).

⁷⁵ Geertz, *Local Knowledge* (2000), p. 185 : « We must also do with a radical simplification of both the historical and regional dimensions of these matters ».

local » renvoie à une épistémologie de la synecdoque, consistant à « discerner de grands principes parmi des faits de clocher⁷⁶ ».

Et du coup, un sens supplémentaire investit la notion de « local ». Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'interroger les conditions méthodologiques de l'enquête de terrain, peut s'entendre dans une acception restreinte, topographique ; dès lors qu'il est question des conditions de possibilité du savoir, en revanche, la voici qui se dilate :

local non seulement eu égard au lieu, au temps, à la classe et à la variété du problème, mais aussi eu égard à l'accent — les caractérisations vernaculaires de ce qui se passe, liées aux imaginations vernaculaires de ce qui peut se passer⁷⁷.

L'*accent* : manière de parler ou règle de l'orthographe (dans certaines langues du moins), musique de la voix et marque diacritique, signe de connaissance (il attire l'attention) et de reconnaissance (il distingue ou stigmatise), ce local-là passe les bornes de tout « terrain » cantonné. Parcourant sans entraves les hémisphères de nos savoirs — langage, imagination, sensibilité, entendement, jugement —, il dit l'ubiquité d'une empiricité vernaculaire. Ainsi redéfini, le savoir local ne procède plus d'un lieu monographique pré-découpé. Il ne signifie nulle conversion du terrain méthodologique de l'enquête (Chypre) en pré carré d'un savoir *sui generis* (quel que soit le nom qu'on lui donne : « chypriologie », « aires culturelles »...). Il tient au contraire à une *accentuation* vernaculaire qui, au plus près, suit la polygraphie dont les an-archives provinciales exigent l'expérience. C'est en ce sens seulement que l'histoire provinciale peut être dite locale — sans être chypriote.

Étudiant les mots, impressions et lectures — bref, les accents des réformes en province, je m'engage donc à tenir la parole des archives. Cela signifie qu'il convient de « laisser d'abord parler les textes comme des totalités concrètes avant de les relier entre eux et aux particularités de leur époque et de leur lieu de production⁷⁸ ». Cela implique aussi que les pistes envisagées ci-après suivent des trajets qui ne sont pas nécessairement conçus comme les fils d'une même trame, devant aboutir à une vue d'ensemble homogène et cohérente. Ainsi les deux parties qui structurent mon étude — la première adoptant la province, la seconde les réformes comme objet d'analyse privilégié — n'offrent-

⁷⁶ *Ibid.*, p. 167 : « [...] seeing broad principles in parochial facts. »

⁷⁷ *Ibid.*, p. 215 : « local not just as to place, time, class, and variety of issue, but as to accent—vernacular characterizations of what happens connected to vernacular imaginings of what can. »

⁷⁸ Le Bras, « Glückel Hameln » (1991), p. 182.

elles que des cadres généraux, qui laissent voir une marge d'indécision. Une telle démarche n'est pas exempte de risques, au premier rang desquels celui d'« une forte indétermination des causes et des effets, où le sujet historique et son historien parcourent narquoisement et/ou désespérément les niveaux d'explication⁷⁹ ». Acceptons-le, provisoirement peut-être. Ainsi sommes-nous assurés que, si quelque aplomb inespéré devait emporter la décision, libérer l'histoire provinciale de ses vertiges, — il viendra en temps voulu.

⁷⁹ Boureau, « Propositions pour une histoire restreinte des mentalités » (1989), p. 1492 (à propos de Levi, *Le Pouvoir au village*, 1989).

Première partie

Le voyage en province

— ARGUMENT —

Pour comprendre comment ceux de la province prirent part à l'application effective des « réformes », il faut préalablement prendre la mesure de l'univers dans lequel nous nous aventurons. L'objet « *Tanzīmāt* » doit être mis entre parenthèses, le temps d'un voyage en province qui vient compliquer les récits de la grande histoire, nationale ou impériale, — le temps aussi de mettre en évidence les temporalités et territorialités non congruentes qu'enchevêtre l'univers provincial ottoman.

Peu à peu se dessinent, à l'intersection d'un pouvoir « central » et de multiples (parfois imperceptibles) pouvoirs « locaux », les profils équivoques de personnages qui peuvent être considérés comme autant de figures de l'Ottoman de province.

Chapitre premier

Chypre : histoire et nation

Or, l'essence d'une nation est que tous les individus
aient beaucoup de choses en commun et aussi
que tous aient oublié bien des choses¹.

Le voyage en province commence aujourd'hui. C'est d'abord un voyage dans le temps. Se vouloir historien de Chypre, en effet, suppose au préalable de composer avec le lieu commun d'une historiographie locale dominante, marquée par l'emprise du temps présent. L'histoire récente de l'île, ce qu'il est d'usage d'appeler la « question chypriote », semble avoir imposé, outre la brutalité de ses antagonismes, de nouveaux termes à l'histoire de (et à) Chypre. Et ces termes sont ceux de la nation. De fait, la majorité des publications disponibles sur l'histoire de Chypre se distinguent par une constante réap-

¹ Renan, « Qu'est-ce qu'une nation ? », dans *Œuvres complètes*, Paris, Calmann-Lévy, 1947-61, vol. 1, p. 892. Voir aussi Anderson, *Imagined Communities* (1991), p. 199-203, pour une analyse de ce passage en termes de « réassurance du fratricide ».

appropriation du passé, une réécriture de l'histoire conforme aux canons d'une téléologie nationale. Disons-le autrement : la polarisation par l'actualité nationale, outrepassant les frontières de son domaine d'origine (le contexte récent), s'est emparée de périodes antérieures (ottomanes et britanniques, au premier chef) afin d'y rechercher les signes, rétrospectivement manifestes, d'une nation en gestation. Cette réécriture suppose ainsi précocement acquise, dès les derniers siècles de l'époque ottomane si ce n'est avant, l'existence d'une identité nationale à Chypre.

Je dis à *Chypre*, non *chypriote*, et rappelle ainsi ce qu'il semble aujourd'hui difficile d'ignorer : plusieurs identités nationales se disputent la scène — à savoir, en toute rigueur : chypriote grecque, chypriote turque, grecque, turque... et chypriote tout court. Pour ce qui nous intéresse ici, c'est-à-dire les répercussions de ces assignations identitaires sur l'élaboration des savoirs sociaux, l'essentiel néanmoins est ailleurs : par-delà les variations des référents, le même principe d'identification nationale est à l'œuvre. On dira donc que plusieurs histoires chypriotes coexistent et s'affrontent ; mais que, quelle que soit la fin de chacune, l'écriture de toutes recourt généralement aux mêmes moyens, aux mêmes catégories, aux mêmes polarisations.

Un tel constat veut dire beaucoup et peu à la fois. Beaucoup, car Chypre n'est nullement un cas particulier. Au contraire, la question nationale est une disposition puissamment prégnante dans les études pourtant sur l'histoire du « plus long siècle de l'Empire ottoman² ». Et disant *disposition*, je ne veux rien suggérer de nécessairement pré-notionnel : il faut bien plutôt marquer la distinction entre, d'une part, une approche critique de l'émergence des identités nationales et de la construction des États-nations (appelons-la « historiographie nationale »), — et, d'autre part, le parti-pris nationaliste, la passion immédiatement exclusive de l'Un, « ce qui précède tout jugement, la haine nue de l'autre³ ». Disons donc que sur le versant historiographique, nombreux sont les travaux qui portent la marque d'une histoire récente fortement « nationalisée » : à les lire, le XIX^e siècle est avant tout l'âge des nationalismes en plein essor.

Et cependant j'en viens au peu : car précisément, aussitôt relevée la nécessité d'une distinction de l'historiographie nationale et du nationalisme, d'innombrables lectures mo-

² Formule-titre d'İlber Ortaylı, *İmparatorluğun en uzun yüzyılı* (1983), pour désigner le XIX^e siècle.

³ Rancière, *Aux Bords du politique* (2004), p. 54.

quent la fragilité de son exigence, la tournent en dérision — lectures souvent dérisoires elles-mêmes, de par leur aspiration à l'indiscutable⁴. Rendrai-je ces pages aussi dérisoires, fût-ce d'une autre manière, en discutant cet indiscutable ? Mais ce mot-là, *indiscutable*, en signifiant aussi bien l'autorité d'un savoir que l'autoritarisme de ce qui se prétend tel, localise justement le nœud gordien auquel nous avons affaire : est-il possible, au nom du surplomb scientifique que doit se donner une étude historique, de se tenir à l'écart des discours d'exclusion politique, manifestations d'un nationalisme sans mélange, et ne retenir que les travaux visant à la production d'un savoir ? Car c'est au lieu même où s'affirme l'ambition scientifique que le risque d'une tension se noue : tension entre, d'une part, le volontarisme heuristique — et, d'autre part, la poussée apologetique d'une idéologie nationale. Ou, pour le dire autrement : il y a, il peut y avoir aussi des mots savants du nationalisme.

Ces mots, au même titre que leurs affins « profanes », j'aurais été tenté de les reléguer dans le silence d'une interlocution tue. Mais quels enjeux de lecture et d'écriture aurais-je alors dérobés ? Lestées d'un tel silence, l'histoire et son écriture ne risquent-elles pas la prise à partie, le soupçon de parti pris ? Comment engager sa pensée et sa responsabilité dans la réflexion d'un savoir en mouvement, si d'emblée on reste sur la réserve, sur ses gardes ? Ces mots savants, il convient donc de les donner à lire, de les redire fût-ce pour les dédire, en toute connaissance du risque à chaque fois encouru : à savoir qu'il est impossible de les distinguer absolument des jeux de pouvoir dont toujours ils demeurent investis. Acceptons donc la chance d'une lecture dérisoire, le risque de l'indiscutable⁵.

⁴ Une recension critique de tels travaux est proposée par Nuri Çevikel (« Kuzey Kıbrıs'ta Osmanlı tarih yazımcılığı », 2002), concernant l'historiographie chypriote turque. Je n'en connais pas d'équivalent du côté chypriote grec, quoiqu'Anagnostopoulou (« Chypre de l'ère ottomane à l'ère britannique », 1998) offre quelques éléments de réflexion.

⁵ Les lectures commentées ci-après ont été choisies sans prétendre atteindre ni à l'exhaustivité ni à un illusoire équilibre des forces nationalistes en présence. Le propos est simplement d'en faire le matériau d'une réflexion sur les « archives » d'une histoire provinciale ottomane.

1. LA DISTINCTION IMPOSSIBLE

Soit l'ouvrage d'Ahmet C. Gazioğlu, *The Turks in Cyprus. A province of the Ottoman Empire (1571-1878)* (1990). Et soit le compte rendu qu'en propose Kemal Çiçek dans une revue turque d'histoire destinée à un large public, *Tarih ve Toplum* :

La plupart des ouvrages d'histoire à propos de la période turque à Chypre relèvent de la propagande, loin de tout savoir scientifique. En outre, la période turque à Chypre n'est en général pas considérée avec sérieux, mais relatée à partir d'informations superficielles. [...] De ce point de vue l'ouvrage de Gazioğlu est le premier qui, en langue anglaise, aborde l'histoire de Chypre sous administration ottomane d'une manière scientifique et en adoptant le point de vue de l'historien turc⁶.

Le constat premier de Çiçek correspond, bien qu'elle soit radicalisée ici (par le mot de *propagande*), à la démarche dont j'ai marqué la nécessité : une distinction, comme acte fondateur d'un savoir. Cependant il y a lieu de s'interroger sur les attendus de cette distinction. Elle ne commande pas seulement, en effet, la rigueur d'une méthode, mais aussi la reconnaissance d'une autorité, celle du « savoir scientifique » dit Çiçek. En ce point se dessine une impossibilité originaire de la distinction — impossibilité à débrouiller les raisons de ce que j'ai appelé l'indiscutable. « Indiscutable » est de fait l'épithète que, dans le même texte, Çiçek choisit pour qualifier une autre historien de Chypre, Halil Fikret Alasya : « l'autorité indiscutable en matière d'histoire de Chypre », écrit-il⁷. En un mot, voilà donc la démarche critique doublée d'un pouvoir de légitimation. Cette aporie-là n'est-elle pas, aussi bien, la glorieuse épreuve de tout savoir en son langage ? Car comment tenir celui-ci sans « prendre en compte la performativité, qui définit justement le pouvoir *du* langage et le pouvoir *comme* langage, l'excès du langage du pouvoir ou du pouvoir du langage sur le langage constatif ou cognitif⁸ » ?

⁶ Çiçek, « Osmanlı zamanında Kıbrıs » (1995), p. 58 : « Kıbrıs'ta Türk dönemini anlatan tarih kitaplarının pek çoğu propaganda kokmakta ve ilim olmaktan uzaktır. Ayrıca genel olarak Kıbrıs'ta Türk dönemi fazla ciddiye alınmamakta ve üstünkörü bilgilerle geçiştirilmektedir. [...] Bu bakımdan Gazioğlu'nun kitabı, Osmanlı idaresinde Kıbrıs tarihini ilmi olarak ve Türk tarihçisinin bakış açısıyla ele alan ilk İngilizce kitaptır. »

⁷ *Ibid.* : « Kıbrıs tarihinin tartışılmaz otoritesi ». À en juger par les titres des innombrables articles publiés par H. F. Alasya dans le vif de la question chypriote (en 1963 notamment), son point de vue échappe difficilement à une inspiration polémique : voir *Türkiye dışındaki Türkler bibliyografyası* (1992), p. 537 *sqq.* (au chapitre « Siyasî bilimler »).

⁸ Derrida, *Papier Machine* (2001), p. 91 (souligné dans l'original).

Fondatrice, cette hypothèque ne peut être levée ; elle doit cependant, sauf à convertir l'effort scientifique en pétition de principe, être reconnue, articulée, et ainsi circonscrite. Est-ce bien cela que propose Çiçek, en écrivant de Gazioğlu qu'il « aborde l'histoire de Chypre sous administration ottomane d'une manière scientifique *et* [je souligne] en adoptant le point de vue de l'historien turc » ? J'y lirais plutôt une tacite reconduction, une réitération pure et simple de l'impossibilité originaire — celle-ci devenant, en quelque sorte, une impossibilité calculée. D'un côté, Çiçek fait savoir que l'historien turc a voix au chapitre de la rigueur scientifique (syllogisme incontestable, sauf à remettre en cause le savoir historique en général : 1°. l'historien procède d'une manière scientifique ; 2°. or l'historien turc est un historien ; 3°. donc...). Mais, d'un autre côté, le *et* que j'ai souligné dit davantage : il dit que la science historique n'est nullement incompatible avec les raisons d'un Turc historien, avec le point de vue d'un historien s'exprimant en tant que Turc. Il devient alors question d'une écriture turque de l'histoire : non pas de l'écriture d'une histoire nationale, mais d'une écriture nationale de l'histoire. Tout se passe ici comme si Çiçek considérait ces deux jumelles ennemies comme rigoureusement semblables. C'est rendre fatalement indiscernable le moment où un historien turc se mue en Turc historien.

Tout doit au contraire être tenté pour que la distinction soit dite, par défi à son impossibilité originaire — et que cette impossibilité même engage la décision d'une écriture responsable, afin qu'ainsi les mots du nationalisme ne le disputent pas indifféremment à ceux de l'historien. Manquer à cette exigence, c'est laisser gagner le savoir critique par une apologétique vouée au temps présent : l'émergence d'une identité nationale, la construction d'un État-nation ne sont plus l'objet d'un patient examen et d'une conceptualisation mesurée, mais deviennent un fait accompli, le foyer naturalisé de toute interprétation. À l'instar de ce constat dressé par Halil İnalcık, dans la conclusion d'un article consacré à la population de Chypre :

Dans le passé il y eut des époques où les Turcs constituaient la majorité ou la moitié de la population de Chypre. Contrairement aux Latins, les Turcs s'installèrent dans l'île pour en faire une patrie, *vatan*⁹.

Le métier de l'historien (turc, mais par surcroît seulement) le cède ici au réflexe d'un Turc (qui se trouve être historien). İnalçık emploie manifestement le mot « *vatan* » (patrie) dans son sens le plus contemporain, construction idéologique des dernières décennies ottomanes et de la République kémaliste. L'application de ce même terme, en ce même sens, à la conquête ottomane de Chypre, traduit l'idée d'une atemporalité, d'une naturalité de la *patrie* qui n'appellent visiblement aucune discussion. Un mot de l'histoire, dont il incombe à l'historien de retracer et d'analyser la genèse, se trouve ainsi, immédiatement, incorporé à la nature des choses. Ne soupçonne-t-on pas cependant que la « patrie », ou la « nation », se font souvent passer pour plus vieilles, plus immémoriales qu'elles ne le sont ? que bon nombre de leurs « traditions » se révèlent, à l'examen, inventées pour les besoins de la cause¹⁰ ? Faute de soulever de telles questions, une écriture nationale de l'histoire court le risque non pas tant de l'anachronisme mais, plus absolument, de l'achronisme : la nation a toujours existé, elle est l'essence incorruptible de l'Histoire, et l'historien rend simplement compte de ses variations phénoménales. Privée de temps, l'histoire devient taxinomie de la chose nationale¹¹.

Cette contamination du savoir historique par les polarisations du présent signifie, dans l'exemple chypriote, que l'on postule l'identité de Chypre à soi, en tant qu'objet et (surtout) que sujet d'histoire. Et il est entendu que cette identité tient, rétrospectivement, à la spécificité de sa construction « nationale ».

⁹ İnalçık, « A Note on the population of Cyprus » (1997), p. 9 : « in the past there were times when Turks constituted the majority or half of the population of Cyprus. Unlike the Latins, Turks settled in the Island to make it *vatan*, homeland. »

¹⁰ Concernant « l'invention de la tradition », en particulier nationale, dans l'espace européen, voir Hobsbawm, Ranger (dir.), *The Invention of tradition* (1983). Une application de cette approche au domaine ottoman a été tentée par Selim Deringil, « The Invention of tradition » (1993), et *The Well-protected domains* (1998).

¹¹ Une analyse semblable peut être proposée concernant le terme *Turc*, dans la même citation d'İnalçık. Elle ferait écho aux problèmes de lecture rencontrés précédemment dans l'article de Çiçek.

2. UNE HISTOIRE DE COMMUNAUTÉS

L'histoire nationaliste est sans continuités. Soit elle décrète une permanence absolue, l'identité d'une essence à elle-même : la nation, dira-t-on, a toujours existé, elle est l'essence incorruptible de l'Histoire, et l'historien rend simplement compte de ses variations phénoménales. Soit elle pose l'hypothèse d'une discontinuité radicale. S'en départir signifie, alors, la recherche de continuités à restaurer. Ce que propose, s'agissant de la Palestine ottomane, Ilan Pappé :

élargir la vision historiographique consacrée sur la Palestine au cours de la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle, une vision qui jusqu'à présent tend à être de nature conflictuelle, car principalement centrée sur le choc entre le sionisme et la population palestinienne locale. Nous souhaitons considérer l'histoire sociale de la Palestine comme *un continuum* au sein de l'histoire sociale de l'Empire ottoman – une perspective que les historiens n'ont commencé à adopter que récemment¹².

Cet enjeu de continuités à trouver (ou à retrouver) engage une histoire de communautés : car, du Proche-Orient arabe aux Balkans, l'histoire des États et des sociétés d'aujourd'hui est articulée, de manière privilégiée, à celle des « communautés » religieuses et des antagonismes qu'elles ont suscités — la progressive cristallisation des États-nations contemporains étant lue comme le terme logique de séculaires affrontements intercommunautaires.

Un seul mot suffit à désigner cette approche, ainsi que les débats qui la traversent : « *millet* ». Dans sa version arabe *milla*, il « se trouve dans le Coran avec le sens de religion¹³ ». Et cet usage, dénotant l'appartenance religieuse, confessionnelle, a également cours dans certains documents ottomans du XIX^e siècle : ainsi un gouverneur de Chypre, paraphrasant une déclaration de l'épiscopat chypriote où il est question du « rite de la religion de Jésus », utilise l'expression « rite de *millet* ¹⁴ ». Cependant *communauté* (sous-entendu : *religieuse*) est la traduction de *millet* plus généralement retenue les historiens : il

¹² Pappé, « The 'politics of notables' » (1997), p. 163 : « [...] to widen the accepted historiographical view on Palestine in the late nineteenth and twentieth centuries, a view which has hitherto tended to be conflictual in nature, focusing as it does, for the most part, on the clash between Zionism and the local Palestinian population. We wish to view the social history of Palestine – a path historians only recently have begun to take – as a continuum within the social history of the Ottoman Empire. »

¹³ Lewis, *Islam et laïcité* (1988), p. 293.

¹⁴ A.MKT 204/77 (B. 1265 [mai-juin 1849]) : dans le premier document, « āyīn-i dīn-i 'İseviyye » ; dans le second « āyīn-i milletiyye ». La traduction « rite du *millet* » est très imparfaite, puisqu'elle masque l'emploi de *millet* comme épithète ici.

renvoie alors au « cadre dans lequel les autorités communautaires [*communal*] chrétiennes et juives fonctionnaient sous l'administration ottomane¹⁵ ». Ce que d'aucuns appellent un « système de *millet* » signifie, en somme, l'institutionnalisation d'une autonomie de gestion reconnue à certains groupes confessionnels au sein de l'ensemble politique ottoman¹⁶.

Je ne me propose pas ici d'apporter une contribution au sujet de l'existence d'un « système de *millet* » dans l'Empire ottoman¹⁷. Mon intention est de discuter l'affirmation selon laquelle les *millet* correspondraient à une forme d'identité pré- ou proto-« nationale » — affirmation, en d'autres termes, d'une continuité entre les « communautés » d'hier et les nations d'aujourd'hui.

Kemal Karpat propose, au détour d'une riche étude des relations entre « communautés » et identités nationales dans le monde ottoman, une version condensée de cette affirmation :

Le processus de formation nationale, survenu d'abord parmi les chrétiens, ensuite parmi les musulmans dans l'État ottoman des XIX^e et XX^e siècles, fut conditionné, pour une part importante, par la structure socio-ethnique et l'identité religieuse engendrées par le système de *millet*¹⁸.

De la « communauté » (*millet*) à la nation, donc : pour mieux relever les tenants et les aboutissants du trajet proposé ici, je suggère que l'ouvrage de Bruce Masters, *Christians and Jews in the Ottoman Arab world : the roots of sectarianism*, soit considéré comme un idéal-type. Je privilégie son introduction, particulièrement claire quant aux enjeux que cette étude recèle. D'entrée, Masters explique ses intentions : il souhaite que son ouvrage « [aide] à clari-

¹⁵ Braude, Lewis, « Introduction », dans *idem.*, *Christians and Jews* (1982), p. 12 : « The framework within which the Christian and Jewish communal authorities functioned under Ottoman rule has been called the *millet* system. » L'anglais présente cette particularité qu'il peut exprimer du même mot, *commune*, la communauté et la commune. Cette ambiguïté est néanmoins décidable dès lors qu'il est question de *millet*.

¹⁶ La portée donnée au terme a fait l'objet d'interprétations divergentes et contrastées : faut-il accrédi-ter une vision réaliste qui, derrière le mot, distinguerait une institution structurée et effective, ce que l'on pourrait appeler un « système de *millet* » ? Et si oui, à quelle date peut-on considérer qu'un tel système est en place : dès la conquête de Constantinople en 1453, ou plusieurs siècles après ?

Sur l'historiographie des *millet* ottomans, les principaux jalons sont Braude, Lewis (dir.), *Christians and Jews* (1982) ; Ursinus, « Zur Diskussion um "millet" » (1989) ; Goffman, « Ottoman Millets » (1994). Deux travaux récents sont particulièrement significatifs du dynamisme de ce champ de recherches : Makdisi, *The Culture of sectarianism* (2000) et Masters, *Christians and Jews* (2001).

¹⁷ Cette question sera abordée par ailleurs : voir *infra*, chapitre v, 4.

¹⁸ Karpat, « *Millets and nationality* » (1982), p. 141 : « The process of nation formation first among Christians and then among Muslims in the Ottoman state in the nineteenth and twentieth centuries was conditioned to an important extent by the socio-ethnic structure and the religious identity engendered by the *millet* system ».

fier les ambiguïtés dont est entourée l'expérience historique des minorités ethniques et religieuses de l'empire [ottoman]¹⁹ ».

Minorité ?

Le terme est de connivence avec le présent des États-nations et de leurs concepts juridiques. Partant, il exprime nécessairement un choix de la part d'un historien du monde ottoman — choix dont Masters considère visiblement la justification comme allant de soi : nul travail de spécification conceptuelle ne tente d'ancrer une quelconque pertinence du mot *minorités* dans le passé ottoman. L'intérêt d'un tel travail a pourtant été illustré, s'agissant d'un autre passé, par Jacques Ehrenfreund, qui élabore le « concept de *culture minoritaire* [...] pour rendre compte du modèle culturel sur lequel reposait l'existence judéo-berlinoise » à la fin du xix^e siècle²⁰. Mais, à lire Masters, le constat liminaire de « la stricte différence dans le souvenir que les musulmans, chrétiens et juifs gardent d'une histoire commune²¹ », semble suffire à justifier une approche résolument rétrospective. Paradoxe : cette « histoire commune » sera donc racontée comme la progressive rupture de ban de « minorités » n'ayant rien en commun.

Pourtant, Masters s'inscrit en faux contre une historiographie qualifiée de « révisionniste », qui, pour des raisons propres à chacun de ses représentants désignés (Edward Said et sa critique de l'orientalisme, ou encore les tenants de l'« *Arab nationalist paradigm* »), « a évité les sujets qui servent à ségréguer les peuples de l'Empire ottoman en communautés sectaires monolithiques, construites verticalement²² ». Relevons la mention du « paradigme nationaliste arabe » : Masters se démarque, assurément, du nationalisme comme tel — mais cela ne signifie pas, si l'on s'attache à tenir la distinction proposée plus haut, qu'il n'emprunte pas des catégories historiographiques nationales. En dépit de la longue durée embrassée par son étude, il se livre manifestement à l'écriture d'une histoire nationale (ou, à la rigueur, d'histoires nationales). Sa perspective est de considérer les communautés confessionnelles « minoritaires » de l'Empire ottoman comme les matrices de « communautés imaginées » à caractère national (les *imagined communities* de Benedict

¹⁹ Masters, *Christians and Jews* (2001), p. 1 : « to be helpful in clearing up the ambiguities surrounding the historical experience of the empire's ethnic and religious minorities ».

²⁰ Jacques Ehrenfreund, *Mémoire juive et nationalité allemande. Les juifs berlinois à la Belle Époque*, Paris, PUF, coll. « Perspectives Germaniques », 2000, ici p. 245.

²¹ Masters, *Christians and Jews* (2001), p. 1 : « stark difference with which a common history can be remembered by Muslims, Christians, and Jews ».

²² *Ibid.* : « [...] avoided topics that serve to segregate the peoples of the Ottoman Empire into monolithic, vertically constructed, sectarian communities ».

Anderson sont la principale référence mobilisée pour donner corps à l'argument²³). Lisons :

Nous pouvons retracer l'histoire des minorités religieuses dans le monde arabe ottoman comme un récit de changement et d'adaptation, partant de leurs contacts initiaux avec les marchands et missionnaires européens, vers l'articulation d'identités nationales à la fin de l'Empire²⁴.

On saisit alors ce qui, par la critique du « révisionnisme », fonde l'approche rétrospective de Masters : celle-ci permet de retrouver une continuité que celui-là perdait. Une formule qui pourrait donner sa devise au livre, « “*nation*” replacing *religious community* »²⁵ », laisse certes place à une ambiguïté ; mais tout, par ailleurs, autorise à la dissiper sans équivoque : le *remplacement* en question n'est pas un déplacement, il s'effectue sur le mode de la mutation continue, non de la substitution discontinue. En cela, Masters affirme bien haut son intention de faire primer l'histoire, restauratrice de continuités, sur l'escamotage nationaliste, qui dérobe le passé au nom du pur présent d'une nation éternelle. Et la continuité retrouvée est d'autant plus prégnante qu'elle s'inscrit, l'auteur le revendique, dans la longue durée d'un passé spécifiquement ottoman :

Je me distingue [des] travaux antérieurs en identifiant les débuts de la transformation avant le XVIII^e siècle, et en situant résolument ces développements dans le contexte de l'histoire ottomane²⁶.

Éclairons davantage les tenants et aboutissants d'une telle approche, par l'entremise du cas d'étude que je privilégie ici — celui de Chypre. Voici donc un pays dont, à lire les consuls européens du XIX^e siècle comme les historiens du XX^e, les structures sociopolitiques sont dominées par une institution confessionnelle : l'Église orthodoxe²⁷. Or, certains travaux laissent deviner la possibilité d'un trajet historiographique

²³ *Ibid.*, p. 9-11.

²⁴ *Ibid.*, p. 13 : « we can plot the history of the religious minorities in the Ottoman Arab world as a narrative of change and adaptation from their initial contacts with European merchants and missionaries to the articulation of national identities at the end of the empire. »

²⁵ *Ibid.*, p. 11. On aura relevé les guillemets qui protègent le mot *nation*, sans que la raison en soit claire.

²⁶ *Ibid.*, p. 13 : « I differ from these earlier works by identifying the transformation as starting before the eighteenth century and by placing these developments squarely within the context of Ottoman history. »

²⁷ Voir d'une part CCC, Larnaca, vol. 18, f. 393 v^o (Vasse de Saint Ouen à de Broglie, n° 24, 31 octobre 1835) : « l'Archevêque et les Évêques » sont décrits comme les « administrateurs de l'Isle » au début du XIX^e siècle. Et d'autre part, les travaux de George Dionysiou : voir *Εκκλησία και φορολογία* (1988).

menant, d'une cohésion confessionnelle structurée par cette instance ecclésiastique, à un sentiment national moderne. Cette question occupe le cœur d'un long article publié par Athanassia Anagnostopoulou, dont, de manière significative, l'enjeu de la continuité apparaît comme le principal foyer de réflexion. Voici en effet sa démarche :

Tenir compte, même à l'arrière-plan, de toutes les structures, qui, dans l'ensemble, ont montré une certaine continuité de l'époque ottomane à l'époque britannique : celles-ci ont favorisé d'une part, un développement socio-économique et politique "problématique" à long terme, d'autre part, la naissance du nationalisme grec et turc [...]²⁸.

Deux continuités font ainsi l'objet d'un avis de recherche : la première renvoie à un large spectre « socio-économique et politique », la seconde à la problématique plus spécifique du « nationalisme ». Par-delà le fait que les frontières de ces deux domaines puissent paraître indécises, l'étude menée par Anagnostopoulou est explicitement placée sous le signe hobsbawmien de « l'ère du nationalisme²⁹ ». Au demeurant, le sujet privilégié (l'Église orthodoxe de Chypre) restreint le champ d'observation à un nationalisme particulier, chypriote grec :

Notre souci primordial sera de découvrir les mécanismes qui, trouvant leurs origines à l'époque ottomane, permettent à l'Église, malgré les nouvelles conditions historiques, non seulement de s'imposer en tant qu'autorité nationale, mais d'avantage [sic] de devenir, au moins jusqu'à un certain moment, la seule source d'inspiration nationale et la seule autorité d'action politique des Chypriotes grecs³⁰.

Nous lisons ici le parti pris de continuité adopté par Anagnostopoulou : l'empreinte des « origines » prend le pas sur « les nouvelles conditions ». Et à l'origine, donc, il y a une institution religieuse ancrée dans le passé ottoman, l'Église orthodoxe chypriote, en filigrane de laquelle se profilent les contours du « système de *millet* ». De fait, la hiérarchie ecclésiastique de Chypre est considérée par Anagnostopoulou, à propos du milieu du XIX^e siècle, comme « le seul et unique appareil d'organisation, de délimitation et de légitimation de la communauté chrétienne³¹ » : ces termes sont ceux-là même qui définissent généralement la notion historiographique de *millet*.

²⁸ Anagnostopoulou, « Chypre de l'ère ottomane à l'ère britannique » (1998), p. 145.

²⁹ *Ibid.*, p. 146.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, p. 155.

La continuité ne signifie ici nulle suspension du temps dans la permanence : les origines commandent un mouvement, une évolution. Cependant ceux-ci s'effectuent sur un mode qui toujours répugne au discontinu, à la rupture ; Anagnostopoulou préfère parler d'*incorporation* ou d'*adoption* :

« Chaque territoire affronte les défis de l'histoire au moyen de sa propre expérience historique et évolue en incorporant les inerties du passé³². »

« [L'Église] allait, à moyen terme, incorporer graduellement dans son cercle de pouvoir des forces centrifuges par rapport au cadre politique ottoman et, à long terme, adopter un langage propre à une communauté de moins en moins religieuse³³. »

Et il ne serait sans doute pas inopportun d'ajouter, pour compléter cette phrase : *et de plus en plus nationale* ³⁴. Du coup, on entrevoit les coulisses de la continuité affirmée : du passé ottoman au présent national, et par-delà la substitution d'une épithète à une autre (*national* au lieu de *religieux*), Anagnostopoulou ne postule-t-elle pas l'identité de la « communauté » à laquelle elle a affaire ? J'ai d'ailleurs écrit *coulisses* intentionnellement : car certains mots cités plus haut, *arrière-plan*, *mécanismes*, campent, sur un mode théâtral, le décor d'une histoire contrôlée depuis les coulisses, par la machinerie d'un régisseur invisible. La recherche des continuités se traduit ainsi par un primat accordé aux « structures » qui composent ce décor ; celles-ci l'emportent sur toute irruption d'un acteur nouveau sur la scène, elles s'imposent « malgré les nouvelles conditions historiques ». Or il semble bien que la « communauté » fasse partie du décor : elle compte parmi ces « structures » que, par-delà l'écume de l'histoire-bataille, de l'histoire-conquête ou de l'histoire-protectorat, l'historien se donne pour tâche de retrouver agissantes. L'Église elle-même n'est alors, pourrait-on dire, qu'un personnage, une incarnation (parmi d'autres) d'un mode d'être « communautaire » qui irrigue toute la vie sociale et politique chypriote.

On peut s'interroger sur cette manière de poser la communauté nationale en horizon historique de la communauté confessionnelle. N'est-ce pas passer outre les éventuel-

³² *Ibid.*, p. 148.

³³ *Ibid.*, p. 157.

³⁴ J'emprunterais d'ailleurs ce complément au même auteur. Voir Anagnostopoulou, *Les Communautés grecques d'Asie mineure* (1993), p. 818 : « l'unification d'un ensemble non plus ethnico-religieux [je commente cette double épithète plus loin] comme à la fin du XIX^e siècle mais de plus en plus national ». La formule est reprise dans « Chypre de l'ère ottomane à l'ère britannique » (1998), p. 173 : « un ensemble de moins en moins religieux et de plus en plus *national* » (souligné par l'auteur).

les singularités de l'une comme de l'autre ? Analysant la période de « longue paix » traversée par le Mont Liban dans les années 1861-1920, Engin D. Akarlı souligne les précautions dont doit être entourée la notion de *confessionnalisme*³⁵, définie comme « la distribution des charges entre les groupes religieux, sur la base de quotas pré-établis » :

une distinction analytique doit être effectuée entre le confessionnalisme en tant que moyen d'organisation et d'intégration sociopolitiques, et le confessionnalisme en tant que fondement d'une identité et d'une loyauté politiques nationalistes³⁶.

Distinction n'est pas séparation : il n'est pas exclu que ces deux *confessionnalismes* ne fassent qu'un, ou du moins coexistent — comme c'est le cas au Mont Liban d'alors. Cependant la distinction vaut surtout par la sollicitation sans arrêt qu'elle exprime : elle invite à retrouver, plutôt qu'une commode continuité historique, les singularités des configurations sociales et politiques étudiées. En l'espèce, la « communauté » de la *millet* ressortit plutôt au premier des *confessionnalismes* définis par Akarlı ; tandis que la « communauté » nationale tend vers le second. De l'un à l'autre, il n'est pas acquis que ces différentes « communautés » trament l'intrigue d'une commune historicité.

3. D'UN CERTAIN INVARIANT NATIONAL

On en vient par là à se demander si de telles analyses, marquées par le souci de tracer un trait d'union de la *millet* ottomane à la nation contemporaine, ne confondent pas leurs principes et leurs résultats : si elles aboutissent à mettre en évidence la pertinence des catégories modernes de la nationalité (ou plus exactement de la communauté nationale), ne serait-ce pas parce qu'elles en sont parties ? Une autre continuité se trouve dès lors interrogée : continuité non plus des phénomènes historiques, mais des catégories invoquées pour les définir.

³⁵ Notion qui, soit dit en passant, traduit plus justement que *communautarisme* le « *sectarianism* » dont nous avons vu Bruce Masters rechercher les « racines ».

³⁶ Akarlı, *The Long Peace* (1993), p. 190 : « an analytical distinction has to be made between confessionnalism as a means of sociopolitical organization and integration, and confessionnalism as a basis of nationalistic political identity and loyalty. » Et le *confessionnalism* est défini comme la « distribution of offices by sect, according to pre-set quotas ».

Immédiatement un retour au terme « *millet* » s'impose. Car, aux explications données plus haut, il faut ajouter à présent un constat peu anodin concernant l'évolution de son sens : « *Millet* était un mot qui à l'origine désignait une communauté religieuse, et au XIX^e siècle se mit à signifier *nation*³⁷. » En première lecture, cette phrase semble boucler la boucle décrite par Masters et Anagnostopoulou : leur argument d'une continuité entre communauté de la *millet* et communauté nationale paraît couronné par le constat d'une continuité dans les termes même des contemporains. Autorisons-nous, néanmoins, une seconde lecture : car si le sens du mot *millet* prête à interprétation, qu'en est-il de *nation* ? Est-ce bien de communauté imaginée, de destin partagé et d'âge des nationalismes qu'il est question ? Lorsqu'en 1832 le consul de France à Chypre, Alphonse Bottu, transmet au ministère des Affaires Étrangères des documents relatifs à la réunion du « corps de la nation Française à Larnaca » en « assemblée nationale³⁸ », c'est d'une tout autre *nation* qu'il parle : à savoir, le petit groupe de négociants, d'origine française ou non, en charge des intérêts des sociétés françaises de commerce à Chypre, et qui jouissent à ce titre de la protection du consul de France. Poursuivons dans la même veine : en 1862, un même courrier adressé par le consul à l'ambassadeur de France à Istanbul contient, d'une part, la mention de la Prusse en tant que « grande nation militaire » et, d'autre part, la phrase « la nation a été convoquée³⁹ ». Cette coexistence marque clairement les mérites et les bornes de l'historiographie « nationale » : côté européen comme côté ottoman, les sources disponibles expriment la fidélité à des usages traditionnels autant que l'assimilation (souvent imparfaite) d'idéologies nouvelles⁴⁰. On voit par là qu'il ne s'agit pas ici de révoquer celles-ci, mais de les pousser dans leurs retranchements, de ne pas se laisser emporter avec elles par une facilité de mots. En définitive, il apparaît que *nation* pose le même problème que *millet* (au sens premier), un problème qui a pour enjeu le réalisme de l'approche : quelles

³⁷ Braude, Lewis, « Introduction », dans *idem.*, *Christians and Jews* (1982), p. 12 : « *Millet* was a term which originally meant a religious community and in the nineteenth century came to mean nation. »

³⁸ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 1-4 (Bottu au comte Sebastiani, lettre n° 9, 10 janvier 1832).

³⁹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 258 v° (du Tour à de Moustier, lettre n° 57, 17 janvier 1862).

⁴⁰ Concernant le vocabulaire ottoman de la « nation », voir Lewis, *Islam et laïcité* (1988), p. 294. Mardin, *The Genesis* (1962), p. 189-190, souligne que parmi les administrateurs ottomans réformateurs, Şadık Rif'at Paşa est l'un des premiers à employer le mot *millet* au sens moderne de *nation*. Des occurrences similaires peuvent néanmoins être relevées quelques décennies auparavant : dans le premier numéro du journal « officiel » ottoman créé en 1831, le *Takvīm-i Vakāyi'*, il est question de l'histoire comme facteur du « lien de la nation », *milletin rabṭı* (cité par Koloğlu, « Tarihın “uzun süre” anlayışı » (2002), p. 2078).

institutions, et quels sentiments effectifs peut-on au juste déceler derrière le mot, sans se livrer à une induction hâtive ? C'est avec la conscience de cette difficulté qu'il convient d'en revenir au trait d'union entre « *millet* » et *nation*, à ses conditions de possibilité.

Ce trait implique deux suppositions implicites. *Primo* : « *millet* » renvoie, dans le monde ottoman (plus particulièrement ses dernières décennies), à une réalité effective, *et* déterminée par des critères autant « ethniques » que religieux. Je cite :

« la structure socio-ethnique et l'identité religieuse engendrées par le système de *millet* ⁴¹ » ;

« l'expérience historique des minorités ethniques et religieuses de l'empire [ottoman] ⁴² » ;

« la formation d'une autorité ethno-religieuse à la tête d'un ensemble ethno-religieux ⁴³ ».

Problème : quand bien même on reconnaît l'effectivité des *millet* dans l'Empire ottoman de l'époque (ce qui, je l'ai dit, est une autre question), leur caractérisation en termes ethniques est loin d'aller de soi.

Ethnicité ?

Le concept, pour commode qu'il puisse être, n'est guère opératoire en l'absence d'un travail rigoureux de définition⁴⁴. Je n'en retiens ici que la proposition suivante : « nous utilisons les termes ethnicité et groupe ethnique pour désigner des phénomènes d'affiliation collective revendiquée ou attribuée, ainsi que des groupes qui se reconnaissent ou à qui on assigne une appartenance commune. Ces "groupes ethniques" peuvent exprimer des intérêts propres et se distinguer, dans un contexte où coexistent une pluralité de tels groupes, par des caractères culturels, linguistiques, etc. distincts. Ces caractères peuvent être choisis comme emblèmes d'identité et de différence. Il faut se garder de réifier ces catégories analytiques et éviter de les confondre avec des catégories "naturelles" de la réalité sociale⁴⁵ ».

Cependant, dans le domaine ottoman, le passage au crible ne semble pas s'être révélé concluant. À ma connaissance, les auteurs qui posent explicitement la question de la pertinence des dénominations ethniques dans l'Empire préfèrent s'en tenir à des remarques suspensives, sinon dubitatives : Metin Kunt

⁴¹ Karpat, « *Milletts and nationality* » (1982), p. 141 : « the socio-ethnic structure and the religious identity engendered by the *millet* system ».

⁴² Masters, *Christians and Jews* (2001), p. 1 : « the historical experience of the empire's ethnic and religious minorities ».

⁴³ Anagnostopoulou, « Chypre de l'ère ottomane à l'ère britannique » (1998), p. 154.

⁴⁴ La question de l'ethnicité renvoie à des études aussi multiples qu'importantes, notamment dans le champ de l'anthropologie sociale : renvoyons simplement à Barth (dir.), *Ethnic groups and boundaries* (1969), et Poutignat, Streiff-Fenart (dir.), *Théories de l'ethnicité* (1995).

⁴⁵ Pierre Centlivres et Micheline Centlivres-Demont, « Pratiques quotidiennes et usages politiques des termes ethniques dans l'Afghanistan du Nord-Est » dans Jean-Pierre Digard (dir.), *Le Fait ethnique en Iran et en Afghanistan*, Paris, CNRS, 1988, p. 234. Merci à Jeanne Hersant pour cette citation.

argue certes de l'existence d'une certaine « solidarité ethnique et régionale » au sein des instances dirigeantes impériales au xvii^e siècle, mais ses conclusions privilégient l'horizon inter-individuel, et demeurent imprécises quant à l'hypothèse de « groupes » constitués suivant ces critères ethniques⁴⁶. De son côté, Karl Barbir met en garde contre une interprétation ethnique de dénominations telles que *Turc* ou *Arabe* : il convient à cet égard d'effectuer « une importante distinction », souligne-t-il, afin « d'étudier des tendances culturelles et linguistiques plutôt que des associations ethniques et nationales potentiellement trompeuses⁴⁷. » Et puis, s'agissant des Balkans ottomans du xviii^e siècle, Paschalis M. Kitromilides donne une idée plus précise des enjeux de cette « distinction »-là : la diffusion de la « culture grecque » autorise sans doute, dit-il, à considérer celle-ci comme « un ingrédient d'une identité balkanique commune », mais non à lui imputer une « signification ethnique⁴⁸ ». D'où une conclusion qui se rapporte directement à la question de la communauté, et de son rôle en tant que structure d'administration encadrée par des instances ecclésiastiques :

Les mesures d'administration ecclésiastique [...] devraient donc être interprétées en termes de politique ecclésiastique de l'époque, plutôt qu'au travers du prisme réfringent de conflits nationaux ultérieurs. [...] Le cœur de l'activité de l'Église orthodoxe était, par conséquent, la subsistance de la foi orthodoxe, non quelque projet présumé d'hellénisation ethnique de la population balkanique⁴⁹.

De telles précautions, dira-t-on, s'appliquent à une époque antérieure à « l'ère du nationalisme ». Elles suffisent néanmoins à semer le trouble dans la longue durée des « minorités ethniques et religieuses » que Masters revendique ; et plus généralement, elles invitent à s'interroger sur la pertinence d'un lien trop étroit, trop automatique, entre les notions de *communauté* (*millet*) et d'*ethnicité*.

Secundo : non seulement il existe, au sein de la société ottomane, des critères « ethno-religieux » d'appartenance communautaire, mais c'est selon ces mêmes critères que se produit, à « l'ère du nationalisme », la cristallisation d'identités nationales. Problème : ce raisonnement ne revient-il pas à définir *a priori* la *millet* d'avant l'âge des nationalismes à l'aide d'identifiants nationaux ? En d'autres termes, le trait d'union semble tracé d'avance. Une phrase d'Anagnostopoulou, à propos des « communautés » grecques d'Asie mineure (*millet-i Rûm*), traduit bien cette tautologie de la nationalité : elle déclare étudier « le [sic] *millet-i Rûm* en tant qu'ensemble ethnico-religieux, à savoir national⁵⁰ ». Il apparaît

⁴⁶ « Ethnic-regional (*cins*) solidarity » (1974) (notamment p. 237, à propos des « *cins* groups »).

⁴⁷ « From Pasha to Efendi » (1979), p. 68-69 : « an important distinction is in order. [...] This approach permits investigation of cultural-linguistic tendencies rather than potentially misleading ethnic-national associations. »

⁴⁸ « Orthodox Culture » (1999), p. 139 : « The phenomena I have been describing sustained the adoption of Greek culture as an ingredient of common Balkan identity, but they did not, in themselves, possess ethnic significance. »

⁴⁹ *Ibid.*, p. 142 : « Measures of ecclesiastical administration [...] should be accordingly understood in terms of the ecclesiastical policy of the time, rather than seen through the refracting prism of later national conflicts. [...] The focus of the activity of the Orthodox Church was, therefore, on the sustenance of the Orthodox faith, not on some supposed project for the ethnic hellenisation of Balkan population. »

⁵⁰ Anagnostopoulou, *Les Communautés grecques d'Asie mineure* (1993), p. 813.

ainsi que l'expression *continuité retrouvée*, employée jusqu'ici pour qualifier les approches de Masters comme d'Anagnostopoulou, doit être redoublée d'un sens plus fort : ce que l'on re-trouve, ce n'est pas seulement le fil d'une chronologie d'apparence chaotique, ce sont surtout des catégories d'interprétation historique dont l'invariance avait été postulée au départ. *À savoir* implique, en l'occurrence, qu'un invariant national soit toujours déjà là.

Classe ?

Les continuités « retrouvées » ne relèvent pas spécifiquement d'une historiographie nationale. Considérons par exemple les travaux de Rolandos Katsiaounis sur la société chypriote dans la seconde moitié du XIX^e siècle : sans exclure l'horizon national, Katsiaounis souligne la nécessité de l'articuler à une histoire sociale :

La présente étude examine le processus par lequel les opinions des travailleurs pauvres de Chypre se mirent à compter politiquement. Plus spécifiquement, elle tente d'expliquer le fondement social sous-jacent des transformations politiques et nationales qui culminent à la fin du XIX^e siècle, moment où le peuple des travailleurs, emmené par une classe moyenne nationaliste, fut en mesure de défier le *status quo* social et politique⁵¹.

Cette approche, où se retrouvent des éléments d'inspiration marxiste, permet de compliquer certains raccourcis de l'histoire nationale. Katsiaounis livre ainsi de suggestives analyses de la culture des élites, fer de lance supposé de l'affirmation nationale selon Masters ou Anagnostopoulou, en soulignant son ambivalence : « pour les membres lettrés des élites en place, il n'était pas contradictoire d'être grec et d'être un sujet ottoman loyal⁵². » Le plus révélateur, cependant, est le traitement réservé par Katsiaounis à la notion de *millet*. D'emblée, en effet, lui aussi tient pour acquis que le « statut défini par la religion des sujets ottomans » traverse de part en part, et de prime abord, la société chypriote⁵³ ; et il reprend à son compte l'expression « système de *millet* ». En revanche, l'interprétation dont il l'investit altère sensiblement celle de Masters ou d'Anagnostopoulou :

Bien que les paysans et les commerçants des deux communautés aient connu des conditions de travail très similaires, le système de *millet* allouait aux Turcs de nets avantages politiques et juridiques par rapport aux Grecs, ceux-ci étant considérés comme des sujets de seconde classe, redevables de l'impôt, sous le nom de *reaya* ⁵⁴.

⁵¹ Katsiaounis, *Labour, society and politics* (1996), p. 1 : « The present study examines the process by which the opinions of Cyprus' labouring poor began to count as politics. More specifically it attempts to explain the underlying social basis of the political and national transformations which culminated towards the end of the 19th century, when the labouring people, led by a nationalist middle class, were able to pose a challenge to the social and political *status quo*. »

⁵² *Ibid.*, p. 17-18 (sur la culture des élites), et ici p. 58 : « for the literate members of the establishment there was no contradiction between being Greeks and being loyal Ottoman subjects. » Concernant le rôle dévolu par Masters à ces élites dans l'affirmation nationale, voir *Christians and Jews* (2001), p. 13.

⁵³ Katsiaounis, *Labour, society and politics* (1996), p. 1 : « religiously-defined status of Ottoman subjects ».

⁵⁴ *Ibid.*, p. 2 : « Though peasants and tradesmen of both communities laboured in very similar conditions, the *Millet* sytem allocated to the Turks definite political and legal advantages over the Greeks, who were designated as second-class and tax-paying subjects, known as *reayas*. »

Tourné du côté des « travailleurs pauvres », Katsiaounis lit l'effectivité de la *millet* en termes de domination sociale plus que d'identité nationale. Et si son emploi des termes *Grec* et *Turc* s'inscrit en droite ligne d'une réécriture nationaliste de l'histoire, encore ces mots sont-ils également censés signifier une distinction sociale de classe :

Les travailleurs pauvres grecs étaient, de par leur position, à même d'identifier les intérêts antagonistes au sein de leur société, bien avant leurs homologues turcs⁵⁵.

L'interprétation marxiste vient étayer — non sans approximations et de distorsions considérables, telle l'idée qu'aucun « Turc » n'ait été redevable de l'impôt envers l'État ottoman — la vision nationaliste : la domination sociale exercée, dans le « système de *millet* », à l'encontre des « Grecs » assure à ceux-ci une clairvoyance historique, un temps d'avance dans le jeu de contradictions qui définit le sens de l'histoire.

Une écriture à la fois marxiste et nationale de l'histoire sociale de Chypre est ainsi possible. Et ici encore, la notion de *millet* permet les retrouvailles de l'historien avec l'invariance de ses propres catégories⁵⁶.

Cette continuité-là, interprétative, assigne à l'écriture de l'histoire ottomane un style dont il convient de se déprendre. Je serais tenté de dire, en paraphrasant la manière dont Anagnostopoulou caractérise l'Église orthodoxe chypriote, que la continuité retrouvée (au sens fort donné plus haut) assume en dernier ressort un rôle de « seul et unique appareil d'organisation, de délimitation et de légitimation » du discours historien⁵⁷. Ce ne sont pas l'« organisation » ou la « délimitation », ni même la « légitimation », qui posent problème. Car l'historien, s'il se soucie de l'étymologie (*arkhè*) des « archives » qu'il sollicite, devine que son propos se situe quoi qu'il arrive « dans l'ordre du commencement aussi bien que dans l'ordre du commandement » — bref, qu'elle procède toujours d'un geste d'autorité, d'une « assignation à demeure⁵⁸ ». Cela implique-t-il, pour autant, que la demeure soit « seul[e] et unique », et que l'assignation soit conçue comme un « appareil » : unicité exclusive, et automaticité mécanique ? Mon propos ne prétend plus, ce disant, commenter les auteurs cités (Anagnostopoulou en particulier), puisque son point de départ est un détournement de citation. Ce que je vois se produire néanmoins, en ce détour-

⁵⁵ *Ibid.* : « the Greek labouring poor were in a position to identify points of antagonistic interest in their society much earlier than their Turkish counterparts. »

⁵⁶ Mû par un souci similaire de « porter son attention sur un mouvement social plus que sur un mouvement national », Pierre Voillery attache un soin particulier à déconstruire cette invariance : prenant le contrepied des catégories consacrées de la « renaissance bulgare », il souligne le rôle équivoque qu'assumaient des instances qualifiées *a posteriori* de « nationales » (l'Église orthodoxe au premier chef), au sein « [d']une population qui était dans l'ordre à l'origine ottomane, chrétienne, slave et bulgare ». Voir Voillery, « Structures sociales et renaissance bulgare » (1983), p. 243-249 (ici p. 246 et 249).

⁵⁷ Anagnostopoulou, « Chypre de l'ère ottomane à l'ère britannique » (1998), p. 155.

⁵⁸ Derrida, *Mal d'archive* (1995), p. 12 et 13.

nement même, c'est l'ouverture d'une interrogation essentielle pour une histoire provinciale de Chypre ottomane : quelles continuités donner (plutôt que *retrouver*) à l'histoire, qui ne la transforment pas en mécanisme exclusif ?

* * *

Interroger les mots savants qui sous-tendent l'histoire de la province ottomane Chypre permet de tracer les contours d'un projet, d'esquisser les premiers pas d'une démarche. Je veux ainsi souligner que l'étude ici entreprise, en ses prémisses, non seulement soumet à la critique les continuités d'une écriture nationale de l'histoire, mais interroge aussi celles de l'écriture de l'histoire nationale, et tout particulièrement la clef de voûte « ethno-religieuse » symbolisée par le « fétiche historiographique » de la *millet* ⁵⁹.

Tel est le sens d'une histoire de Chypre qui soit *provinciale* avant d'être chypriote. Une histoire, en d'autres termes, qui privilégie « la relation centre-province dans le monde ottoman », et notamment la question du « statut des détenteurs d'un pouvoir local au sein de la structure impériale⁶⁰ ». *Province*, le mot dit la tentative de tenir ensemble le local et les traces qu'un empire non national y a laissées. Plutôt que de postuler un « savoir local » chypriologique immémorial, ou encore de rechercher les matrices d'un État-nation aujourd'hui encore incertain, je privilégie l'hypothèse d'une provincialité *ottomane*, dont Chypre serait un cas d'étude. Définir plus densément cette ottomanité ne va pas de soi : c'est l'affaire des prochains chapitres — affaire de questionnement toujours, affaire d'archives aussi.

⁵⁹ Expression empruntée à Braude, « Foundation myths » (1982), p. 74 : « over the past one hundred years the term, '*millet*', has become a historiographical fetish ».

⁶⁰ C'est l'approche que S. Faroqhi oppose à la définition du « localisme » par L. Schatkowski-Schilcher : « Coping with the central state, coping with local power » (2002), p. 352 (« center-province relationship in the Ottoman world ») et 351 (« status of local powerholders within the imperial framework »).

Chapitre deux

Le terrain de l'enquête : l'écheveau provincial

*we still have to know what
was Ottoman about the particular
phenomena we propose to deal with*¹.

Je dis « province », et veux d'entrée marquer une distinction : *histoire provinciale* signifie davantage qu'*histoire locale*. Cette position implique, ainsi que l'a montré la réflexion menée précédemment, une certaine vision de l'histoire de Chypre : à l'inverse du projet chypriologique, soucieux d'embrasser l'histoire chypriote en sa plus large diachronie, comme des lectures « nationales », qui présupposent une continuité rétrospective entre l'âge des nations et le passé ottoman, nous cherchons à imaginer à présent un point de vue qui prenne au sérieux le fait que Chypre, plusieurs siècles durant, ait été partie intégrante d'un vaste ensemble politique (pour le dire de la manière la plus simple et la plus générale). L'objet étudié n'est pas Chypre en tant que sujet historique doté d'une trajectoire propre,

¹ Barbir, « The Changing Face of the Ottoman Empire » (1999), p. 254.

mais Chypre en tant que province ottomane, et cas d'étude pour appréhender l'histoire de l'Empire ottoman au XIX^e siècle. Le cas de Chypre, en somme, n'est pas conçu comme devant susciter un questionnement *sui generis*, mais comme le point de condensation d'interrogations qui engagent l'ensemble du domaine ottoman.

Je me propose donc de chercher à définir une « provincialité » de l'histoire de Chypre, d'interroger les caractères spécifiques ou singuliers de l'histoire de Chypre en tant que province ottomane. Une telle enquête implique aussi un travail d'élaboration notionnelle quant à ce que nous disons être « ottoman » même.

1. DU LOCAL AU PROVINCIAL : VERS QUELS HORIZONS ?

L'enquête en provincialité n'implique pas la négation d'une approche dite « locale », mais sa mise en tension avec une certaine globalité ottomane, dont les traits restent à concrétiser². À l'aune de cette tension, nous sommes à même de préciser d'autres enjeux de l'histoire locale — et ceux de l'approche provinciale se profilent.

Tentons de multiplier les relations entre la localité chypriote et les horizons qui la côtoient, proches ou lointains. Acceptant le risque d'indices lacunaires et discontinus, j'espère ainsi comprendre certains des mouvements et flux qui, au cours de la première moitié du XIX^e siècle, jalonnent l'histoire de la province Chypre.

Marchandises : le « commerce du Levant » et au-delà

En première approche, il est un réseau de relations dont l'étude s'impose : celui que tissent les échanges commerciaux de marchandises. Le « rapport sur le produit et le commerce de l'île de Chypre », rédigé au printemps 1842 par le consul britannique James Lil-

² Une telle tension n'a d'ailleurs pas échappé à Linda Schatkowski-Schilcher, qui en propose une variante : elle étudie l'évolution politique de Damas et de la Syrie aux XVIII^e-XIX^e siècles à la lumière de « la tension entre factions localistes et cosmopolites » (*Families in politics*, 1985, p. 221 : « the tension between the localist and cosmopolitan factions »).

burn, en constitue un point d'observation hors du commun³. D'une rare richesse statistique, il offre en particulier une vue d'ensemble des importations et exportations enregistrées aux douanes de Larnaca en 1841 ; et suffit ainsi à établir la nette dominante ottomane du commerce de Chypre au début des années 1840 : les « pays bien gardés » du sultan comptent en effet, en valeur, pour 38 % des exportations et 47 % des importations relevées par Lilburn⁴.

Le constat est précieux, à titre d'ordre de grandeur ; il est cependant aussitôt ceinturé de précautions et de réserves, toutes nécessaires. Ce rapport, déclare en effet le consul, a été préparé à partir des registres douaniers de Larnaca — archive qui le soumet, nous soumet, à un complexe jeu de contraintes et de restrictions. Soulignons d'abord que la consignation douanière n'a rien d'automatique ni d'exhaustif. D'une part, elle procède d'un code défini de conventions scripturaires et budgétaires, de droits et de dispenses, dont l'application élude autant qu'elle signale. À preuve cette remarque de Lilburn :

Une cause des difficultés à établir le montant exact de la valeur des marchandises importées, est que ceux qui ont acquitté le droit [de douane] dans un autre port de l'Empire ottoman, arrivent ici munis d'un Tezkari [*tezkerè*] ou Certificat en ce sens, et ces biens-là ne sont pas reportés dans les registres de la Douane [...]⁵.

D'autre part, le contrôle douanier charrie une foule de fraudes et de contraventions. Ainsi Lilburn, bien que s'efforçant de « [prendre] également en considération les quantités dont il est notoire qu'elles sont exportées sans subir l'épreuve de l'enregistrement sur ces registres », souligne l'épaisseur du silence tissé autour du commerce de la soie :

d'un encombrement réduit par rapport à sa valeur, elle peut être facilement exportée en contrebande, opération pour laquelle les marchands reçoivent une aide importante de la part des employés subalternes des Douanes⁶.

³ FO 78/497, f. 188-204 : « Report on the Produce and Trade of the Island of Cyprus », en annexe à la lettre n° 7 du 26 mai 1842 (f. 186 et v^o). Pour une présentation graphique des données contenues dans ce document, voir *infra*, annexe C-5.

⁴ *Ibid.*, f. 192 v^o (« Imports in the Custom House of Larnaca, 1841 ») et 194 v^o (« Exports from the Custom House of Larnaca, 1841 ») : respectivement £ 42 730 (sur un total de 112 055) et 11 965 (sur 25 377). Pour une présentation plus détaillée des données contenues dans ce rapport, voir aussi annexe C-5, graphiques 7 et 8.

⁵ *Ibid.*, f. 195 : « One cause of difficulty in ascertaining the exact amount of the value of goods imported, is that those which have paid the duty in another port of the Ottoman Empire, arrive here with a Terkari [*sic*] or Certificate to that effect, and those goods are not inserted in the books of the Custom House [...]. »

⁶ *Ibid.*, f. 193 : « [...] also taking into account the quantity which is well known to be exported without passing through the ordeal of being inserted therein [in the Books of the Custom House]. This applies to some articles

En somme, force est de modifier sensiblement les proportions du tableau commercial dressé par Lilburn : celui-ci sous-estime à la fois la part des marchandises « importées » des autres provinces ottomanes, dont une quantité indéfinie est vendue à Larnaca sans enregistrement à la douane, — et celle des exportations vers la France, principale destination de la soie chypriote et donc premier bénéficiaire de la contrebande dont elle est l'objet.

Ces réserves étant dites, une autre précaution s'impose : c'est la cartographie d'un commerce, non la géographie d'une économie, que les données utilisées par Lilburn permettent d'esquisser⁷. En témoigne cette incise :

Dans [le] tableau [des importations] certains des articles mentionnés sont importés d'autres lieux que ceux de leur fabrication ; par exemple plusieurs biens manufacturés britanniques, comme les produits de Manchester, le fer, la poterie, sont importés de Livourne, Smyrne et Beyrouth⁸.

Et de fait, si l'on en croit le tableau proposé par Lilburn, plus de la moitié des « importations » en provenance de l'Empire ottoman consistent en « coton manufacturé britannique » (produit, pour l'essentiel, dans la région de Manchester)⁹. Sans doute convient-il de souligner les spécificités qui sous-tendent ce phénomène de transit par les ports ottomans : spécificités du commerce britannique à Chypre dans cette période, en particulier le recours fréquent des marchands anglais à des armateurs européens ou levantins¹⁰. Spécificités aussi, peut-être, du marché associé au coton mancunien : ce dernier, note Lilburn, est à Chypre transformé en « indiennes imprimées » (*printed calicoes*), dont « le commerce se trouve entre les mains de marchands indigènes¹¹ » ; et lesdites indiennes sont ensuite « exportées » en totalité vers le marché ottoman¹². La reconnaissance de ces

more than to others, the principal of which is silk, which being small in bulk, compared to its value, is very easily smuggled out of the country, in which operation the merchants receive great assistance from the subordinate employés of the Custom House. »

⁷ Sur ce sujet, voir les remarques de Donald Quataert, « The Age of reforms » (1994), p. 835.

⁸ FO 78/497, f. 193-195 : « In this table some articles are inserted, as imported from other places than that of their manufacture, for instance, from Leghorn, Smyrna and Beyrout are imported many articles of British Manufacture, such [as] Manchester goods, Iron, Earthenware. »

⁹ *Ibid.*, f. 192 v^o : ces importations de « *Brit. manufact. cotton* » via l'Empire ottoman se montent à £ 6 000.

¹⁰ Tendance dont, quelques années plus tard, atteste un rapport du consul Niven Kerr : FO 78/580, f. 166 (Kerr à Aberdeen, n° 3, 31 janvier 1844).

¹¹ FO 78/497, f. 196 : « [...] the Commerce being in the hands of native Merchants [...] »

¹² *Ibid.*, f. 194 v^o : les exportations d'indiennes imprimées se montent, en 1841, à £ 6 500.

singularités, cependant, ne dispense pas d'en relever la portée générale : ce qu'on appelle « commerce du Levant » (les échanges entre les « échelles » et les ports européens) emprunte, dans les provinces ottomanes, des trajets parfois sinueux. Ainsi, autant qu'à un trait en droiture entre Chypre et les horizons d'Occident, nous avons affaire ici à un commerce relayé, ou même détourné, par les principaux *emporia* ottomans de la région.

Lilburn ni aucun autre consul à Chypre n'avaient sans doute le souci d'explorer davantage les circonvolutions intra-ottomanes qui s'esquissent ici. Ils n'en avaient pas non plus les moyens. Car, au milieu du XIX^e siècle, l'horizon commercial des correspondances consulaires est cantonné à l'échelle de Larnaca : le trafic des autres ports de l'île (y compris Limassol, où pourtant résident certains représentants consulaires délégués) demeure méconnu des consuls, invisible dans leurs archives. Bottu le reconnaît, en 1833 : « il m'a été impossible de me procurer sur les opérations de Limassol et de quelques autres petites rades des données certaines¹³ ». Or on ne saurait sous-estimer les échanges qui se nouent sur ces « petites rades ». Dans un inventaire ottoman des fermes fiscales (*muḳāṭa'āt*) de l'île établi en 1841, il est question du bois de construction exporté depuis Lefke, des citrons et grenades embarqués à Māgosa¹⁴. Sur l'« Essai d'une carte agricole de l'île de Chypre » inséré en annexe des *Recherches en Orient* du géologue français Albert Gaudry, Limassol (Leymosūn) est qualifié d'« entrepôt de tous les vins et eaux-de-vie », « Kerinia ou Cerinès » (Girīnye) d'« entrepôt du commerce de la Caramanie¹⁵ ». Et, dans le « rapport quinquennal sur l'île de Chypre » rédigé en 1858 par les autorités consulaires britanniques, il est précisé :

Comme il n'existe pas de chemin entre Larnaca et Baffon [Bāf], et que le terrain compris entre ces deux villes est très inégal, il est impossible de se servir de chameaux aussi en été les céréales se concentrent à Baffon même d'où elles sont exportées directement au moyen de grands navires à voile [...]. Les produits de Cerigne [Girīnye] qui consistent principalement en Caroubes, céréales, et huile s'exportent aussi directement à l'étranger [...]¹⁶.

¹³ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 213 (Bottu à de Broglie, n° 38, 18 février 1833).

¹⁴ İ.Dah. 1871, *defter* joint à une *maḳbaṭa* datée du 11 Rā. 1257 [3 mai 1841] : « Lefke'den diyār-ı āḫara giden envā'-ı kerāste 'avā'idi », « Māgosa'dan diyār-ı āḫara giden līmōn ve nār 'avā'idi ».

¹⁵ Gaudry, *Recherches scientifiques en Orient* (1855), annexe intitulé « Essai d'une carte agricole de l'île de Chypre par MM. A. Gaudry et A. Damour, dressée d'après la carte géographique inédite de M. de Mas Latrie, 1854 ».

¹⁶ FO 198/13, f. 532 v^o-533 (annexe à la lettre n° 8 de Robert Campbell, consul britannique à Rhodes, à Henry L. Bulwer) (en français dans le texte).

Aussi Bottu, lorsqu'il tente d'évaluer les exportations de blé chypriote pour l'année 1832, souligne-t-il qu'« [u]ne grande quantité a été enlevée en contrebande *sur la côte*¹⁷ ». Tous ces indices laissent voir que la rade de Larnaca n'est pas, à Chypre, le seul lieu où des échanges se nouent, où des marchandises prennent le large. S'y tenir, comme le font la plupart des consuls, revient à accepter que « la navigation Turque et Grecque assez importante dans ce pays [reste] ignorée¹⁸ ». Car, sur l'envers d'un « commerce du Levant » polarisé par l'échelle de Larnaca, se devine la discrète doublure de réseaux marchands multiples.

Comment retracer les sillages de ces vaisseaux fantômes, leur donner épaisseur et consistance ? La difficulté est que les archives ottomanes ne délivrent nul tableau général du commerce d'une province comme Chypre. Les registres de douane, dont au demeurant on a souligné les insuffisances, restent introuvables ; et les administrateurs ottomans ne semblent guère avoir ressenti, dans les décennies médianes du XIX^e siècle, la nécessité de consigner des relevés commerciaux semblables aux ébauches statistiques de certains consuls. Dans ces conditions, il peut paraître indiqué d'opter pour une approche biaisée : faute d'archives proprement commerciales, recherchons et étudions les documents non marchands au détour desquels serait signalée l'exploitation de certaines ressources chypriotes. Une remarque de Bottu, en 1833, invite à un tel déplacement :

Le produit des caroubes étant une ferme, le montant de l'exportation de ce fruit n'a pu être connu d'une manière exacte. Celui qui figure sur l'état [du commerce] est celui qui a été remis à la Douane. Il ne représente certainement pas le quart de la quantité véritable [...]¹⁹.

On en déduit que, à l'instar du bois de Lefke, des citrons et grenades de Māgosa cités plus haut, ou ici des caroubes, bon nombre de produits chypriotes font l'objet d'un affermage par les autorités ottomanes. Cette pratique, ainsi que le souligne ici le consul de France, soustrait ces biens aux circuits marchands ordinaires, ou plus exactement y découpe le champ d'un commerce à part, chevillé à des intérêts fiscaux autres que les revenus douaniers. Sans compter, en outre, que la gestion des douanes elle-même est concédée à ferme par l'administration ottomane. On voit ainsi un gouverneur de Chypre en solliciter la

¹⁷ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 214 (Bottu à de Broglie, n° 38, 18 février 1833) (je souligne).

¹⁸ *Ibid.*, f. 308 v^o (Guillois à Rigny, n° 29, 8 août 1834).

¹⁹ *Ibid.*, f. 214 (Bottu à de Broglie, n° 38, 18 février 1833).

concession, au milieu des années 1840, pour un montant total de quelque 400 000 piastres²⁰ ; et Lilburn, de son côté, dresse une liste des fermes douanières à Chypre pour l'année 1841, évaluant à 12 000 piastres celle de Girīnye, à 367 000 piastres celle de Larnaca, Leymosūn et Māğosa réunis, et à 5 000 piastres celle de Lekfe²¹. Ces affermage multiples suffisent à établir que les flux dits commerciaux ne sauraient s'abstraire des horizons socio-politiques ottomans.

Ainsi les liens de commerce entre Chypre et la « terre ferme » ottomane se marquent-ils bien souvent, dans les archives, en étroite corrélation avec des considérations qui débordent le champ de la seule marchandise. À preuve cette note du consul français Bottu, en 1833, concernant les céréales produites dans l'île : « l'exportation publique [est] privilégiée, c'est-à-dire le résultat d'un permis spécial du Gouverneur²² ». Et plus encore que dans les archives consulaires, souvent rivées aux intrigues du microcosme local, ces lucratives activités ont laissé des traces dans les budgets de la puissance publique ottomane : on apprend par une requête de l'intendant (*ketḥüdā*) du gouverneur d'Égypte auprès de la Sublime Porte, en 1853, qu'un négociant nommé « Kozmā », résidant à Chypre, est à l'origine d'échanges de céréales entre Chypre et Alexandrie ; et que le retard accusé dans leur comptabilité est susceptible de semer la confusion dans le budget du Trésor égyptien²³. Un tel négoce n'engage pas simplement les intérêts de quelque microcosme chypriote : manifestement, il participe tout autant de la gestion d'approvisionnements menée par les autorités égyptiennes et ottomanes — cette gestion dont un rapport du consul britannique Niven Kerr, concernant les conséquences de la grave sécheresse survenue à Chypre en 1844, porte aussi la marque :

²⁰ İ.Dah. 4279, '*arz tezkiresi* (s.d., datée au verso : 10 Rā. 1260 [30 mars 1844]). L'ordre (*irāde*) joint à ce document demande que le montant (*bedel*) de la ferme, d'abord estimé à 400 000 piastres, fasse l'objet d'une augmentation. À lire le consul britannique Niven Kerr, il ne semble néanmoins pas que celle-ci soit intervenue (FO 195/102, f. 458 : lettre à sir Stratford Canning, n° 3, 3 août 1844 – citée par Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 179).

²¹ FO 78/497, f. 202.

²² CCC, Larnaca, vol. 18, f. 214 (Bottu à de Broglie, n° 38, 18 février 1833).

²³ A.DVN 91/74, *müzekkire* signée du *ketḥüdā* du *vālī* d'Égypte (s.d. ; visée au verso : 27 Zā. 1269 [1^{er} septembre 1853]) : « Kıbrıs mütemekkinlerinden [Hüce Melike] Kozmā bāzırgānıñ ḥasbeü-l-makûle İskenderiye'ye gönderdiği ve karşılık olarak oradan aldığı zaḥā'iriñ henüz muḥāsebesi rü'yet ü tesviye olunmadığı [...] ḥazîne-i Mısıriyye muḥāsebâtınıñ teşvîşini mü'erri olacağı[...] ».

Chypre, au lieu d'exporter des Céréales comme c'est le cas habituellement, a reçu cette année des approvisionnements considérables en provenance d'Égypte, de Constantinople et de la Côte de Caramanie²⁴.

Ainsi, au bout du compte, une nécessité de méthode (recourir à une documentation non marchande pour trouver trace d'un commerce qui sinon demeurerait imperceptible) se double d'un précepte heuristique : nous reconnaissons avoir affaire à une économie « encastrée dans les relations sociales²⁵ », complexe entrelacement d'échanges, de savoirs et de pouvoirs qui dessine ce que l'on pourrait appeler une « économie politique » de la province ottomane²⁶. C'est aussi, toujours, garder à l'esprit les jeux d'écriture qui commandent l'enquête menée ici : car les archives de celle-ci, en dernier ressort, retracent bien davantage une économie de pouvoirs que le déplacement de marchandises inanimées.

L'empire à déconstruire : la provincialité comme savoir du local

Sous ce jour, la province chypriote se présente comme un milieu *intégré* — et en ce point nous touchons au vif des tensions entre local et provincial. En effet,

le propos même du récit en termes d'intégration, quelle que soit l'approche théorique invoquée, tend à reléguer les régions intérieures de l'Empire ottoman [...] à un statut de périphérie de la périphérie²⁷.

Au vu du tableau du commerce chypriote proposé plus haut, on pourrait considérer qu'une approche provinciale implique la production et l'acceptation d'un tel récit impérial : ne travaille-t-elle pas en effet à mettre en lumière les dynamiques intégratrices en vertu desquelles une localité devient partie prenante d'un ensemble plus vaste, et se voit dic-

²⁴ FO 78/621, vol. 2, f. 115 (Kerr à Aberdeen, n° 11, 1^{er} novembre 1845) : « Cyprus instead of exporting Grain as it usually does has this year drawn considerable supplies from Egypt, Constantinople and the Coast of Carmania. »

²⁵ Polanyi, *La Grande Transformation* (1983), p. 88.

²⁶ Voir *infra*, chapitre V, 4 (en référence à Genç, « Osmanlı İmparatorluğunda devlet ve ekonomi », 1990).

²⁷ Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 3 : « the very thrust of the integration narrative, regardless of the theoretical approach used, tends to relegate the interior regions of the Ottoman Empire, such as Jabal Nablus, to the status of a periphery's periphery. » À propos de « l'autonomie », voir le titre du premier chapitre : « The meanings of autonomy ».

Le propos de Doumani renvoie ici au paradigme de la « *peripheralization* » de l'Empire ottoman. Sur le sujet, voir par exemple Wallerstein, « The Ottoman Empire and the capitalist world-economy » (1980) ; Kasaba, *The Ottoman Empire and the world-economy* (1988) ; et les travaux publiés dans le périodique *Review. Fernand Braudel Center for the Study of Economies, Historical Systems and Civilizations* (Binghamton, N.Y.).

ter ses conditions (tout ou partie) par lui ? Dire « province », c'est déjà se tourner vers des horizons lointains.

Rappelons-nous, *a contrario*, les différentes propositions d'approche locale évoquées plus haut²⁸ : qu'il s'agisse de retrouver la voix du conquis (au motif, bien souvent, d'un génie national réprimé) ou de poser en préalable à l'interprétation une désintégration — ou « désagrégation », dit Clifford Geertz — du donné empirique, ces approches partagent le souci de démantibuler tout *imperium* susceptible de subsumer la spécificité locale sous sa coupe. Le local, en ce sens, apparaît comme le moyen de déconstruire un « récit » impérial, intégrateur et dominant²⁹ — comme celui, par exemple, de l'Occident et de son économie-monde :

Bon nombre des institutions et des pratiques que l'on suppose avoir été le produit d'une transformation capitaliste imposée de l'extérieur, existaient avant l'hégémonie européenne, et il se peut en réalité qu'elles aient contribué à préparer le terrain à la fois pour l'expansion économique européenne et pour les réformes politiques ottomanes. Il est par conséquent essentiel d'examiner les *contextes locaux* dans lesquels les processus de la réforme ottomane et de l'expansion européenne se sont déroulés³⁰.

L'accent du local met ainsi à l'épreuve toute intégration au sein d'un système englobant hégémonique. Il oblige à interroger, au même titre que l'économie-monde du paradigme braudélien, la pertinence de ce terme que j'ai laissé, insensiblement, s'installer dans mon propos : *ottoman*.

Ottoman : le mot est apparu, dans les pages qui précèdent, apprêté d'emblèmes impériaux. Ne dit-on pas « Empire ottoman » ? Oui, tout le monde le dit, et nombreux ceux qui le disaient du temps de cet « empire » même — mais les Ottomans, jamais : eux nommaient leur système politique « l'État sublime » (*devlet-i 'aliyye*) ; ou alors, pour désigner les territoires placés sous l'autorité du sultan, ils disaient « les domaines bien gardés » (*memalik-i mahruse*). Si d'empire il doit être question, c'est donc bien, par défaut, avec le sens étendu que je viens d'indiquer ; comme on dit « l'Empire des Habsbourg », plutôt

²⁸ *Supra*, introduction et chapitre I.

²⁹ J'emprunte le terme « récit » à Beshara Doumani. Il permet de souligner que la notion d'intégration désigne à la fois une trame narrative et un processus historique.

³⁰ Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 4 (je souligne) : « many of the institutions and practices assumed to be the products of an externally imposed capitalist transformation existed before European hegemony and may in fact have helped pave the way for both European economic expansion and Ottoman government reforms. It is critical, therefore, to examine the local contexts in which the processes of Ottoman reform and European expansion played themselves out [...] ».

que « l'Empire britannique ». Cela étant, concentrons-nous à présent sur le versant proprement ottoman des choses.

Proprement ottoman — ou non : c'est tout le problème. L'usage de la notion de province implique, a-t-il semblé, de se départir d'une perspective strictement locale, en posant en principe l'intégration de la localité en un système plus global ; est-il cependant bien nécessaire d'y adjoindre l'idée que cette globalité intégratrice soit distinctement, spécifiquement — et, de plus, indissociablement — *ottomane* ?

Ici, et de manière significative, c'est à la proposition d'un « savoir local » que je dois des éclairages décisifs pour la mise en route d'une histoire provinciale. Il s'agit en l'occurrence de l'étude, par Amy Singer, des campagnes voisines de Jérusalem au XVI^e siècle. Je cite :

Le monde paysan autour de Jérusalem, ou n'importe où ailleurs dans l'Empire ottoman, comprenait des sociétés dont le développement épousait leurs propres expériences et attentes du point de vue politique, économique, religieux, culturel et juridique. Ce sont ces expériences et ces attentes qui devraient être le point de départ de toute conceptualisation théorique des sociétés elles-mêmes³¹.

Autrement dit, il demeure entendu que le « savoir local » doit primer. Pourtant, le parti pris de Singer ne signifie plus tant une position de principe (battre en brèche un récit historique hégémonique) qu'une reconnaissance factuelle. Ses recherches portent sur le XVI^e siècle, soit une époque immédiatement consécutive à la conquête ottomane du Croissant Fertile. Dans ces conditions, le primat accordé au local apparaît comme une précaution préalable face à une incertitude d'ordre empirique : par-delà le changement nominal de souverain et de système politique, dans quelle mesure la conquête ottomane a-t-elle affecté la vie quotidienne des paysans palestiniens ? L'ancrage local symbolise une démarche qui, par prudence, préfère l'hypothèse *a priori* d'une permanence des sociétés plutôt que celle d'une *tabula rasa*. À charge pour l'historien d'étudier dans quelle mesure la conquête ottomane fut pour ces sociétés l'ouverture d'une histoire nouvelle :

Les mécanismes ottomans d'administration provinciale ne se sont pas substitués aux structures administratives et fiscales qui existaient localement. Initialement, ils ont seulement imposé

³¹ Singer, *Palestinian Peasants* (1994), p. 23 : « Peasants around Jerusalem, or anywhere else in the Ottoman Empire, comprised societies which developed from their own political, economic, religious, cultural, and legal experiences and expectations. These should be the starting point for any theoretical conceptualization of the societies themselves. »

un cadre général ; l'introduction, progressive, de pratiques ottomanes est allée de pair avec l'incorporation de certains aspects utiles et opportuns de la coutume locale. Le mode d'administration qui en résulta était clairement ottoman, et adapté pour convenir aux conditions locales³².

À ce titre, la démarche engagée par Singer s'apparente à celle de Doumani, mais, proposerais-je, elle en « ottomanise » aussi radicalement la perspective. La parenté tient au souci commun de contextualiser localement l'intégration à une globalité. Mais, tandis que l'objet d'étude privilégié par Doumani (les réseaux marchands) oriente son propos en direction de l'économie-monde, laissant quelque peu en retrait l'action des administrateurs ottomans, Singer au contraire concentre ses recherches sur celle-ci. En ce sens, l'intégration dont elle traite est provinciale par excellence (là où, dans le cas étudié par Doumani, il semble plus juste de parler d'intégration internationale) : une fois établie la part des « conditions locales », la globalité qui entre en scène se présente comme un mode d'administration, l'exercice d'un pouvoir politique par les agents d'un souverain lointain affirmant (ou tentant d'affirmer) l'autorité de ce dernier sur des régions vastes et diverses. C'est cette globalité-là qui est, dit Singer, « clairement ottoman[e] ».

S'agissant de la conquête ottomane de Chypre, Benjamin Arbel et Gilles Veinstein ont mis en évidence des « mécanismes ottomans d'administration provinciale » semblables. Ils soulignent que les administrateurs ottomans tentèrent un « compromis » entre les « intérêts du Trésor », les « principes généraux de l'empire » et la « condition des *reā'yā* de l'île³³ ». Comme en Palestine, donc, l'introduction progressive de normes générales va de pair avec l'incorporation de la coutume locale. C'est là ce que Singer, cherchant à définir les relations entre agents de l'État ottoman et paysans palestiniens, qualifie de « compromis nébuleux³⁴ ». Mais entendons-nous bien : l'enjeu ici n'est pas l'appréhension d'un idéal-type « ottoman » qui, satisfaisant au vœu d'une grammaire des civilisations, des systèmes politiques ou des modes de production, viendrait spécifier l'essence historique « Empire ottoman » par contraste avec d'autres « aires culturelles » ne partageant pas les mêmes traits typiques. Non, la question des « mécanismes ottomans d'administration pro-

³² *Ibid.*, p. 3 : « Ottoman provincial administrative mechanisms did not replace existing structures of local government and taxation in conquered areas. Initially, they imposed only a general framework ; gradually Ottoman practices were introduced, simultaneously incorporating useful and appropriate aspects of local custom. The resulting administration was clearly Ottoman, adapted to suit local conditions. »

³³ Arbel, Veinstein, « La Fiscalité vénéto-chypriote » (1986), p. 42-43.

³⁴ Singer, *Palestinian Peasants* (1994), p. 3 : « nebulous compromise ».

vinciale » relève avant tout d'une comparaison à usage interne : dans quelle mesure les contrées placées sous la souveraineté ottomane participent-elles, du point de vue des administrateurs ottomans, d'un projet commun, c'est-à-dire d'une normativité partagée et d'un mode similaire de la faire entrer en vigueur³⁵ ? Il s'agit donc de « mieux comprendre dans quelle mesure l'organisation et le fonctionnement provinciaux sont marqués d'un sceau ottoman commun³⁶ » — ou, comme le suggère le mot *mécanismes* employé par Singer, de prendre la mesure d'une certaine automaticité de l'administration provinciale ottomane.

À l'horizon de cette approche, une interrogation : est-il possible et pertinent de parler d'une Province ottomane majuscule, la province comme produit standardisé d'une machine bureaucratique ottomane ? C'est là ce que, poussée à bout, exigerait la notion d'une histoire provinciale. Horizon lointain, utopique ? Du moins ménage-t-il la possibilité d'une typologie des provinces ottomanes — et c'est le projet avoué de Singer, perceptible si nous poursuivons la lecture du passage précédemment cité :

[...] mieux comprendre dans quelle mesure l'organisation et le fonctionnement provinciaux sont marqués d'un sceau ottoman commun, ou peuvent être distingués suivant un certain nombre de *typologies* possibles de l'administration provinciale telle qu'elle évolua sous le large parapluie de l'autorité ottomane³⁷.

Et, dans *Palestinian peasants* :

L'objectif est de parvenir, concernant l'administration rurale, à une perspective plus proche de celle qu'avaient les paysans eux-mêmes — à la fois la personification immédiate de cette administration et ses figures impériales —, et d'établir une nouvelle base empirique pour comprendre de quelle manière étaient effectivement administrées les campagnes. Cela étant, la question doit également être posée de savoir dans quelle mesure l'administration de la Palestine était *typique* de l'administration provinciale ottomane à cette époque³⁸.

³⁵ L'expression « administrateurs ottomans » est volontairement vague, et devra peut-être le demeurer (tant les nominations de ces administrateurs eux-mêmes sont problématiques : voir *infra*, chapitre VIII, 1). Je reviens ci-après (II, 2), en particulier, sur les problèmes qu'elle tient en suspens concernant notre compréhension de ce que pourrait être « l'État » ottoman.

³⁶ Singer, compte rendu de Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), dans *New Perspectives on Turkey* 14 (1996), p. 147 : « a deeper understanding of the extent to which provincial organization and operation bear some common Ottoman stamp [...] ».

³⁷ *Ibid.* (je souligne) : « [...] or can be divided into a number of possible *typologies* of provincial administration which evolved under the broad umbrella of Ottoman rule. ».

³⁸ Singer, *Palestinian Peasants* (1994), p. 3 (je souligne) : « The aim is to attain a perspective of rural administration closer to that of the peasants themselves, both its immediate personification and its imperial persona, and

Se dessinent ici des enjeux essentiels pour une histoire provinciale ottomane — et particulièrement pour l'histoire du XIX^e siècle, de ces « réformes » dont j'aurai tant à dire³⁹.

Il est important de souligner aussi en quoi cette démarche reconfigure le questionnement autour du diptyque local/provincial. Certes, en un sens, le travail de Singer sur les permanences et le temps long (l'avant- et l'après-conquête ottomane) pourrait s'entendre comme un écho au projet « chypriologique » de Theodore H. Papadopoulos, et à la recherche d'un être-local de l'histoire dont il est empreint⁴⁰. À ceci près que la perspective typologique vient au bout du compte réfuter le postulat implicite d'une spécificité irréductible du local. L'élargissement temporel pratiqué par Singer déborde la seule période ottomane, mais c'est en fait pour mieux appréhender, au cœur même du local, une ottomanité, c'est-à-dire ici la spécificité de l'approche du local par les agents officiels de l'administration ottomane. La recherche de la spécificité, ainsi, s'est déplacée : elle est un enjeu non plus de la localité elle-même, mais du *rapport* établi entre elle et les administrateurs d'un souverain tutélaire — enjeu, dirais-je, de *provincialité*. Ainsi la notion de province, loin de se poser en rupture avec le local, signifie-t-elle bel et bien une forme enrichie de savoir local. Car je parle à présent, ayant adopté le point de vue provincial, d'un savoir *du* local — non sans tirer parti de la dualité du gérondif : le local est à la fois, aussitôt, l'origine et la référence du savoir en question.

2. OTTOMANE ET CHYPRIOTE À LA FOIS : LA PROVINCE DÉCENTRÉE

Cet ancrage de la provincialité au cœur du local n'épuise pas cependant les questionnements dont l'histoire provinciale est travaillée. À quoi bon dire « province », en effet, alors qu'un autre terme, « périphérie », semblait fin prêt à l'emploi ? Je dois interroger la pertinence de ce mot-là, et ce faisant, poser la question de savoir si la province peut être pensée sans l'hégémonie d'un « centre ». L'enjeu est d'importance : il consiste à déterminer si

to build a new empirical basis for understanding the actual administration of the countryside. Having done this, one must further ask, to what extent the administration of Palestine typified Ottoman provincial administration of the period. »

³⁹ Voir en particulier *infra*, chapitres VIII et IX.

⁴⁰ Voir *supra*, introduction générale.

(et comment) nous pouvons penser l'ottomanité provinciale par-delà le cercle de la seule raison d'État.

Une « périphérie » ?

Que peut-on espérer, en effet, d'une histoire provinciale de l'Empire ottoman ? Avant tout — ainsi que le souligne Amy Singer dans le compte rendu qu'elle propose de l'ouvrage de Doumani — une « ré-évaluation de l'équilibre entre le centre et les périphéries. [...] [C]eux qui mènent des recherches sur les provinces doivent également prendre en considération les changements dans la compréhension du régime ottoman en son centre⁴¹. » Mais qu'est-ce que cela veut dire ?

Constatons d'abord que, visiblement, Singer emploie *périphérie* et *province* sans distinction. Et son cas est tout sauf isolé. Iris Agmon souligne ainsi, d'un même élan, la symétrie entre « point de vue du centre sur la périphérie » et « perspective de la province vis-à-vis d'elle-même et du centre⁴² ». Beshara Doumani met en évidence les « frontières flexibles et perméables entre le centre et la périphérie⁴³ », tout en souhaitant proposer « une histoire de la vie provinciale dans l'intérieur ottoman⁴⁴ ». De manière plus caractéristique encore, Jens Hanssen, Thomas Philipp et Stefan Weber se proposent « [d']ouvrir une piste de recherche nouvelle, multipolaire et complexe, qui donne la priorité au contact

⁴¹ Compte rendu de Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), dans *New Perspectives on Turkey* 14 (1996), p. 147 : « re-evaluation of the balance between center and peripheries » ; « those researching the provinces must also take into account the changing understanding of the Ottoman regime at its center. »

⁴² Dans *MHR* 14/2 (décembre 1999), p. 110 : « [Doumani] assumes that the documents of the central archive reflect the vantage point of the centre on the periphery, whereas the local documents [...] articulate the perspective of the province on itself and on the centre. » Agmon conteste certes la non-porosité de cette dichotomie documentaire (voir *supra*, introduction), mais ne remet pas en cause l'interchangeabilité entre *province* et *périphérie*.

⁴³ Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 217 : « flexible and permeable boundaries between center and periphery ». Voir aussi p. 216 : « flexible, permeable, and porous boundaries of power and privilege between center and periphery ».

⁴⁴ *Ibid.*, p. 2 : « Towards a history of provincial life in the Ottoman interior ». Ce terme *interior*, étrange au premier abord, n'est pas expliqué par Doumani. On croit comprendre, à la lecture, qu'il marque la volonté d'étudier un arrière-pays provincial (en l'occurrence le Jabal Nablus) à l'écart des grands centres urbains comme Jérusalem ou Damas — ce que Doumani appelle ailleurs, on s'en souvient, « *a periphery's periphery* » (avec, ici, un propos critique : voir *supra*, p. 72).

quotidien ainsi qu'à la trame de pratiques et de discours entre le centre impérial et la *périphérie provinciale* ⁴⁵. » Une telle indistinction est-elle tenable ?

Périphérie, nous l'avons dit, est un terme marqué par la thématique braudélienne de l'intégration de la Méditerranée à une « économie-monde » reconfigurée. Cette connotation du mot est au cœur du propos de Doumani, qui se décline ainsi sur plusieurs tableaux : *périphérie* s'entendra relativement à la souveraineté politique d'Istanbul, mais aussi à la polarisation économique de Londres ou de Paris. Par contraste, le terme *province* introduit une restriction sémantique inévitable : quelle que soit la « périphérie » considérée, l'étudier en tant que « province » revient à l'inscrire dans le contexte de l'entité politique ottomane⁴⁶.

Mais dans ce contexte-là, précisément, qu'implique l'indistinction des deux termes ? En un sens, elle traduit une fidélité au terme ottoman que l'on traduit par « province » : « *taşra* », variante de « *tışarı* », ne désigne-t-il pas l'espace du dehors, l'extériorité⁴⁷ ? L'usage ottoman implique ainsi bel et bien que la « province » se situe hors de quelque chose, sur ses marges, à sa périphérie. Pour autant, cette notion même de *périphérie* exige des éclaircissements supplémentaires. À preuve l'analyse proposée par Şerif Mardin il y a quelque trente ans, sous le titre « Center-periphery relations, a key to Turkish politics ? ». Pas davantage que les auteurs cités plus haut, Mardin n'énonce la nécessité de distinguer *province* et *périphérie*. Cependant il n'établit pas une relation de stricte équivalence entre les deux termes, plutôt d'implication : si toute province est nécessairement une périphérie, il existe des périphéries qui ne sont pas provinciales ; la province n'est donc qu'une modalité possible de la périphérie. Il y a « la périphérie — au sens des provinces⁴⁸ » — ce qui suppose qu'un autre sens est possible.

⁴⁵ Hanssen, Philipp, Weber, « Towards a new urban paradigm » (2002), p. 6 (c'est moi qui souligne) : « to open up a new, multi-polar and complex line of inquiry that prioritizes everyday contact as well as practical and discursive interweaving between the imperial center and the provincial periphery ».

⁴⁶ C'est d'ailleurs pour cette raison que, par contraste avec l'approche braudélienne, Hanssen, Philipp et Weber ont décidé d'ajouter l'épithète dans l'expression « *provincial periphery* » (*ibid.*, p. 12). Voir aussi la précision apportée par Hanssen dans le même volume, « Practices of integration » (2002), n. 7 p. 51 : « the terms “centre” and “periphery” are used [here] to denote political, social and cultural relations *within* the realms of the Ottoman Empire ».

⁴⁷ Voir *supra*, introduction générale.

⁴⁸ Mardin, « Center-periphery relations » (1973), p. 182 : « the periphery—in the sense of the provinces ». Voir aussi *ibid.* : « [t]he province, the primary locus of the periphery ». Sur ce terrain, l'analyse de Mardin rejoint la trame complexe de ce que j'ai appelé le savoir du local : comme Singer ou Arbel et Veinstein cités plus haut,

Car le mot *périphérie* signale aussi, dans une perspective de longue durée ottomane qui outrepassa la fin de l'Empire même, « le plus important clivage social qui sous-tend la vie politique turque⁴⁹ ». En ce sens, il renvoie à une métaphore sociale et culturelle plutôt qu'à un donné proprement géographique : au même titre que les provinciaux, les « classes inférieures » d'Istanbul sont à la périphérie⁵⁰.

À la périphérie de quoi ? Poser cette question revient à reconnaître l'aspect puissamment structural de la réflexion menée par Mardin : la « périphérie » ne peut se penser ni se dire sans le trait d'union qui la relie à un « centre » (« *center-periphery* ») — trait d'union qui marque en fait surtout un « clivage » irréductible. Par opposition à « l'hétérogénéité de la périphérie », « l'élite officielle » est dite « singulièrement compacte », forme un « noyau bureaucratique de l'État » unifié par un même « code bureaucratique⁵¹ ». Avant même que d'être, censément, social ou culturel, ce « clivage » relève donc du concept : il signifie la possibilité de penser un État centré socialement et normativement.

Ce faisant, Mardin adopte implicitement une réponse restreinte à la question « qu'est-ce qu'être un Ottoman ? » — sur le modèle de la définition proposée, quelques années plus tôt, par Norman Itzkowitz et Max Mote :

Nous utilisons le mot *Ottoman* pour désigner ceux qui avaient obtenu un statut de supériorité au sein de la société, en se mettant au service de la religion (par la pratique de l'islam), en se mettant au service de l'État (par la détention d'un office qui leur assurait une rétribution publique et un statut fiscal privilégié), et en étant au fait du mode de vie ottoman (par l'usage de la langue turque ottomane et la conformité avec les us et coutumes de la société qui utilisait le turc ottoman)⁵².

Sans doute, dans son contexte d'écriture, cette définition vise-t-elle d'abord à circonscrire les contours *externes* de ce qui est dit ottoman, en rejetant la civilisation européenne au-

Mardin souligne en effet combien la périphérie provinciale se définit par le pragmatisme administratif des conquérants ottomans (*ibid.*, p. 171).

⁴⁹ *Ibid.*, p. 170 : « the most important social cleavage underlying Turkish politics ».

⁵⁰ *Ibid.*, p. 175 et 179.

⁵¹ *Ibid.*, p. 172-173 : « distinction between the official elite and the periphery » ; « relative to the heterogeneity of the periphery, the ruling class was singularly compact » ; « bureaucratic core of the state » ; et p. 183 : « bureaucratic code ».

⁵² Itzkowitz, Mote (éd.), *Mubadele* (1970), p. 11 : « The term Ottoman here is used to signify those who qualified for first-class status in that society by serving the religion (being Muslim), serving the state (holding the position that gave them a state income and a privileged tax status), and knowing the Ottoman Way (using the Ottoman Turkish language and conforming to the manners and customs of the society that used Ottoman Turkish). »

delà de ses bords : « Ces Ottomans — continuent en effet les auteurs — étaient séparés de l'Europe à la fois par une barrière religieuse et par une frontière physique⁵³. » Tout autant, néanmoins, la définition d'Itzkowitz et Mote opère une circonscription *interne* : par la triple inclusion (religion, État, mode de vie) qu'elle propose, elle cantonne l'ottomanité au cercle de ceux qui jouissent d'un statut officiel reconnu au sein du système politique impérial.

Dans la longue durée de la *Turkish politics* dont parle Mardin, l'ottomanité est donc assimilée à l'officialité étatique ; par là, elle se trouve érigée en centre symbolique (bien plus que géographique), en principe de commandement, de codification, de mise en ordre, sans lequel l'histoire serait submergée par l'hétérogène et anarchique « périphérie ». Près de vingt-cinq ans après la publication de « Center-periphery relations », le tableau dressé par Dina R. Khoury souligne la persistance de cette orientation historiographique :

Les historiens turcs de l'Empire ottoman, qui ont eu tant d'influence sur les recherches menées en Occident, se concentrent avant tout sur l'État, parce qu'il s'agit d'un élément central de leur récit de la modernité. Ils s'inscrivent continuellement au sein de l'héritage atatürkiste, malgré des efforts substantiels pour l'outrepasser. En conséquence, ils ont tendance à étudier l'hégémonie politique ottomane en analysant les institutions centrales, et en imputant à l'État capacité d'action et autonomie⁵⁴.

De *province* à *périphérie*, en somme, il y a un pas à franchir. *Périphérie* présuppose la conceptualisation d'un centre exclusif, autonome par nature, unique en son genre ; un centre défini comme ce qui impose son jeu à un hors-jeu, dicte sa loi à un hors-la-loi. Et c'est d'ailleurs depuis ce centre même, appelé par convention « État », que l'on décide de nommer « périphérie » l'innommable anarchie des rétifs. La formulation la plus nette de cette perspective est offerte, dans un registre proche de Mardin, par l'essai de définition proposé par Metin Heper :

⁵³ *Ibid.* : « These Ottomans were cut off from Europe by both a religious barrier and a physical frontier. »

⁵⁴ Khoury, *State and provincial society* (1997), p. 3 : « Turkish historians of the Ottoman Empire, who have done much to shape Western scholarship, have focused primarily on the state because it has been central to their narrative of modernity. They continue to function under the Atatürkist legacy, despite meaningful efforts to surpass it. Consequently, they have tended to study Ottoman political hegemony by analyzing central institutions and ascribing agency and autonomy to the state. »

“Centre” renvoie ici à ces groupes qui s’emploient à soutenir l’autonomie et la suprématie de l’État au sein de l’organisation politique ; “périphérie” fait référence à ceux qui tentent d’échapper à la régulation de l’État⁵⁵.

Province, en toute rigueur, n’implique pas cet irréductible dualisme imposé par le couple *centre-périphérie*. Une province, assurément, ne saurait être un centre à elle toute seule ; mais il n’est pas dit non plus qu’elle doive nécessairement être reléguée hors de tout centre, absolument hétéronome, — cela même que spécifie le mot *périphérie*. La province, en d’autres termes, n’est pas le centre en négatif : à l’encontre de l’exclusive dialectique opposant centre et périphérie, une approche provinciale oblige à considérer la complexité, la non-univocité des relations entre centre et province (l’expression de Doumani citée plus haut : « frontières flexibles et perméables », est ici tout indiquée). Aussi un tel constat vient-il renverser les rapports d’inclusion/exclusion définis par Mardin. La province, à le lire, n’est qu’une modalité de la périphérie, domaine parmi d’autres où le centre se donne pour mission de réduire l’anarchie sous sa loi. J’affirme au contraire que la périphérie n’est qu’une modalité particulière de la province, une province qui serait par surcroît exclue de tout centre, hors la loi. Je tiendrai cette position : Chypre est une province, sous réserves de spécifier les traits qui la définiraient aussi comme une périphérie.

Par-delà la loi du centre : les équivoques de la province

Province, périphérie : cette distinction étant entendue, il convient d’en poursuivre les implications du côté de ce qui est appelé « centre ». De fait, les mêmes enjeux auxquels le binôme *centre-périphérie* entendait apporter une solution, se trouvent ici rejoints et reposés. La désignation d’une « périphérie » rendait aisé de localiser et de conceptualiser (géographiquement, sociologiquement, culturellement) un « centre », dont la loi semblait écrite pour un État et une bureaucratie modernes. En compliquant ce dualisme, en rendant cette opposition injustifiée *a priori*, la perspective provinciale met à l’épreuve cette vision du centre étatique — c’est-à-dire, en particulier, qu’elle interroge une histoire de l’Empire ottoman où celui-ci se réduirait à un État centré, pyramidal, hiérarchisé. De fait, l’adoption d’une perspective provinciale oblige à passer les bornes d’une ottomanité strictement étatique :

⁵⁵ Heper, « Center and periphery » (1980), n. 1 p. 99 : « “Center” refers here to those groups which try to uphold the state’s autonomy and supremacy in the polity ; “periphery” refers to those who try to escape from the regulation of the state. »

Il est clairement impossible, et certainement pas souhaitable, de parvenir à une définition rigide et monolithique de ce qu'était un Ottoman, sauf à risquer de prendre pour argent comptant les catégories normatives de l'État ottoman⁵⁶.

À ce titre, le présupposé d'un « noyau bureaucratique » — grâce auquel, dans l'approche de Mardin, le concept de centre se trouve incorporé aux réalités ottomanes, — doit être mis à distance, sous réserves d'un plus ample examen de ses tenants et aboutissants. Car si, eu égard à l'époque privilégiée dans cette étude, la question de la nature bureaucratique de l'État ottoman doit être retenue, pour l'heure cependant une mise en garde s'impose : il n'est pas certain que, vue de la province, l'ottomanité soit l'apanage d'un centre (étatique) dictant sa loi.

Suggérant de considérer la province comme le lieu d'un savoir du local, j'ai souligné plus haut la dualité dont il retourne : le local n'est pas seulement la référence d'un savoir, matériau informe sur lequel les agents de la Sublime Porte, porte-loi du centre, exerceraient le pouvoir d'une science administrative ; il est aussi l'origine d'un savoir. Voilà qui offre un motif pour franchir les bornes d'une ottomanité conçue exclusivement en tant que savoir et pratique administratifs. Citons à nouveau Amy Singer : elle souligne que « les intérêts des paysans étaient déterminés par une nomenclature de préoccupations entièrement séparée des intérêts de l'État. Les deux pouvaient s'entrecroiser, mais ils n'étaient pas congruents⁵⁷. » Il devient ainsi nécessaire de ne pas cantonner l'étude aux modalités de l'intégration administrative ottomane : il faut tout autant, souligne Singer, « tenter de laisser de côté la vision de l'État, et prendre en considération celle des paysans⁵⁸. » Et cet argument ne signifie nul retour à une approche paroissiale, strictement locale : Singer étudie le point de vue des paysans dans leur interaction (conflictuelle ou non) avec les représentants du pouvoir ottoman⁵⁹. En d'autres termes, elle fait valoir l'idée que les relations entre centre et province ne se limitent pas à la trame des compromis administratifs, mais en-

⁵⁶ Hanssen, Philipp, Weber, « Towards a new urban paradigm » (2002), p. 12 : « it is clearly impossible, certainly undesirable, to arrive at a rigid, monolithic definition of who an Ottoman was, lest we take the normative categories of the Ottoman state at face value. »

⁵⁷ Khoury, *State and provincial society* (1997), p. 130 : « Peasant interests were determined by an entirely separate schedule of concerns from those of the state. The two might intersect, but they were not congruent. »

⁵⁸ *Ibid.*, p. 23 : « one must attempt to strip away the state's view, and reckon that of the peasants. »

⁵⁹ Voir son chapitre 5, « Between rebellion and oppression ».

gagent aussi d'autres registres de relations sociales, d'autres expériences et d'autres attentes.

Quittant le monde paysan, une démarche similaire s'impose s'agissant des élites urbaines, dont un grand nombre d'études, marquées par une référence commune à la « *politics of notables* » définie par Albert Hourani, ont contribué à mettre en lumière le rôle-clé dans l'intégration des provinces ottomanes à l'Empire⁶⁰. Par-delà la complexité et la diversité de ces approches, l'important est ici de relever la problématique qu'elles suggèrent, condensée par la formule d'Hourani : les « notables » sont « ceux qui peuvent jouer un certain rôle politique en tant qu'intermédiaires entre le gouvernement et la population⁶¹ ». Se trouve ainsi marquée l'idée d'une médiation de pouvoir entre l'empire global et la singularité locale, médiation qui signe le caractère proprement provincial des « notables » urbains.

Entre ville et campagne, tentons d'envisager une « politique des notables » à la mode chypriote. On entrevoit par exemple le profil d'un homme important dans l'île au cours de la première moitié du XIX^e siècle, Es-seyyid el-hāc Mehmed Ağa⁶². Important, car d'abord il est gouverneur de Chypre à trois reprises (et en tout plus de dix ans) entre 1822 et 1842 : plus précisément, en 1822-1827, 1833-1838 et quelques mois en 1841-1842⁶³. Il s'agit donc, en première approche, d'un administrateur, appointé par les autorités d'Istanbul. Serait-ce un homme du sérail, un « esclave » (*kul*) formé au palais du sultan, et destiné à de hautes fonctions administratives ? Dans une supplique qu'il adresse au grand vizir en 1841, Mehmed Ağa déclare simplement qu'il se trouve « depuis de nombreuses

⁶⁰ Voir Hourani, « Ottoman Reforms and the politics of notables » (1968). Pour un aperçu bibliographique, on peut se référer à Khoury, « The urban notables paradigm revisited » (1990).

⁶¹ Hourani, « Ottoman Reforms and the politics of notables » (1968), p. 48 : « We mean by [the concept of “notable”] those who can play a certain political role as intermediaries between government and people ».

⁶² Une première ébauche de ce qui suit a été présentée lors du colloque « Les îles grecques : centres et périphéries » (ENS Paris, 11-12 mars 2004), sous le titre : « Chypre au XIX^e siècle : une vie provinciale ottomane ».

⁶³ Voir Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 149, 173, 183, ainsi que Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 81. Tous deux se réfèrent principalement à la source secondaire qu'est la revue *Κυπριακά Χρονικά* (« Chronique chypriote », désormais *K.X.*), publiée en 1923-1937 à Larnaca (en particulier à l'initiative d'un médecin de la ville, Neoclis G. Kyriazis). Les informations de celle-ci ont fréquemment pour source des documents consulaires français, ainsi que j'ai pu le vérifier à plusieurs reprises. Elles ont en outre souvent été confirmées par les indices que j'ai pu collecter au sein des archives ottomanes. (Sur le personnage de Kyriazis, voir Michailidi, « Νεοκλής Γ. Κυριαζής », 1982 ; et Jacovides-Andrieu, « Un érudit chypriote », 1988).

années parmi les serviteurs du sultanat sublime⁶⁴ » : mais il est difficile, à cette époque en tout cas, de prendre l'expression ottomane correspondante (*bendegân-ı saltanat-ı seniyye*) à la lettre, et d'en déduire que Mehmed Ağa ait été un *kul* au sens le plus strict, un « esclave » de la maison du sultan. Notons, cependant, un dernier indice : dans son « mémorial des fameux Ottomans » (ou *Sicill-i 'Osmānī*) publié en 1890-91, Mehmed Süreyyā consacre quelques lignes à Mehmed Ağa ; on y lit que ce dernier « a été *silāhşor* et *kapucubaşı* », c'est-à-dire garde (littéralement « mousquetaire ») et chambellan du palais impérial⁶⁵. À première vue, donc, tout semble désigner un homme du sérail.

À part cela, j'ignore tout ou presque de ce qu'il a été avant 1822. Süreyyā indique, sans précision de date ni de durée, qu'il a occupé les fonctions de *mütesellim* (agent chargé de la perception fiscale dans une localité) à Tırnova, puis à Chypre. Le titre d'*ağa*, quoique d'usage changeant à cette époque, laisse imaginer une formation plus marquée par le métier des armes que par les jeux d'écriture⁶⁶ — ce qu'accréditent aussi les titres guerriers qui lui sont donnés dans le *Sicill-i 'Osmānī*. D'aucuns vont d'ailleurs jusqu'à décrire Mehmed Ağa comme un homme « ignorant et illettré⁶⁷ ». Dans ces conditions, il est tentant de rapprocher son profil de celui des « *paşa* devenus *efendi* » (*pashas-turned-efendis*) étudiés par Karl K. Barbir : c'est-à-dire ces « fonctionnaires ottomans de la carrière militaire qui se sont retirés et installés » en province, et qui à cette occasion « ont embrassé une carrière bureaucratique et religieuse ». Dans le cas étudié par Barbir, il s'agit d'« Ottomans devenus Damascènes⁶⁸ » : peut-on imaginer un parcours similaire pour Mehmed Ağa, Ottoman devenu Chypriote ?

⁶⁴ İ.Dah. 1525 (daté au verso 21 Zî-l-hicce 1256 [13 février 1841]), *'arzuḥāl* de Mehmed Ağa : « bunca senelerden-berü bendegân-ı saltanat-ı seniyyeden bulunarak ».

⁶⁵ Süreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), IV/1, p. 291. La notice biographique en question est suffisamment brève pour que je puisse la citer ici dans son intégralité : « Mehmed Ağa (el-Hâc) — Kıbrıslıdır. Silahşör [*sic*] ve kapıcıbaşı olup, Turnova ve sonra Kıbrıs mütesellimi oldu. Bâdehû Mirahûr-ı evvel pâyesî olmuştur. 1248 (M. 1832)'de azlolunup, 1249 (M. 1833)'da sâniyen Kıbrıs Muhafızı olmuştur. Çend sene sonra azl ile 1262 (M. 1846)'de vefât eylemiştir. Bostan İskeleyi'nde medfundur. Mahdûmu sudûrdan Hasan Tahsin Bey'dir. »

⁶⁶ Voir *EF*², s.v. « Agha » (H. Bowen) ; *IslAns*, s.v. « Ağa » (C. Huart, İ. H. Uzunçarşılı) ; *TDVİA*, s.v. « Ağa » (F. Sümer) ; Pakalın, *Osmanlı Tarih deyimleri* vol. 1 (1946), p. 21-22 ; Sakaoğlu, *Tanzimat'tan Cumhuriyet'e tarih sözlüğü* (1985), p. 7. Je synthétise ici les informations données par ces auteurs, en abrasant certaines de leurs divergences.

⁶⁷ Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 184 ; Dionyssiou *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 81 (tous deux se fiant à Kyriazis).

⁶⁸ Barbir, « From Pasha to Efendi » (1979), p. 69 : « [...] Ottoman officials in the military career who retired to or settled in Damascus. In the process, they transferred to bureaucratic and religious careers. [...] One may speak of them metaphorically as "pashas" who became "efendis", as Ottomans who became Damascenes. »

Pour faire bonne mesure, il conviendrait d'abord de parler, dans le cas présent, d'un *aga* devenu *efendi* : le parcours de Meḥmed Ağa demeure modeste, jamais il ne devient « Meḥmed Beg » ou « Meḥmed Paşa »⁶⁹. En outre, cette hypothèse exige de « localiser » plus précisément Meḥmed Ağa, de mettre en lumière les traces d'un enracinement local comparable à celui des « Ottomans devenus Damascènes ». De telles traces existent bel et bien, quoique rares et ténues. Chronologiquement, la première dont je dispose — dans une courte note biographique détaillant la carrière religieuse de son fils, Taḥsīn Beg Efendi — le localise non pas à Chypre, mais... à Damas : il y est désigné comme le « propriétaire originel » d'une « noble demeure⁷⁰ ». Le même texte permet d'établir qu'en 1215 de l'Hégire (1800-01) Meḥmed Ağa s'est installé à Lefkoşa, « source d'hommes nobles et vertueux en l'île [de Chypre]⁷¹ », sans que la raison de ce déplacement nous soit donnée. Un autre indice nous est donné par le voyageur anglais Nathanael Burton, débarqué à Larnaca (Tuzla) le 8 mars 1837, qui vitupère en ces termes contre le gouverneur en poste à ce moment (c'est-à-dire Meḥmed Ağa lui-même), sans citer son nom : « un scélérat ignorant, qui il y quelques années tenait une boutique sur le petit bazar de Scala [Larnaca]⁷² ». Et, s'il est difficile de faire la part du goût prononcé de Burton pour la caricature satirique (son propos étant de dénoncer le pillage de Chypre par des Ottomans plus soucieux, selon lui, d'enrichissement personnel que de bien-être public), du moins tenons-nous un menu indice d'un ancrage chypriote de Meḥmed Ağa : l'homme, à l'époque où il s'est vu confier les fonctions de gouverneur de l'île, a acquis du bien sur les lieux, et noué des relations d'affaires.

D'autres indices, au demeurant, attestent de l'insertion de Meḥmed Ağa parmi les « notables » locaux : la longue durée de ses séjours à Chypre en tant que gouverneur, d'abord ; son titre d'*aga* ensuite, qui à l'époque ne désigne pas seulement ni nécessairement un agent militaire de l'État, mais est aussi attribué aux élites provinciales dans toute

⁶⁹ Contrairement à un autre *aga* de la région de Trabzon dans les mêmes années, dont les titres successifs marquent l'ascension politique : voir Meeker, *A Nation of empire* (2002), p. 223.

⁷⁰ Topal Ahmed Rif'at Efendi, *Devhatü'n-nukabâ* (1866), p. 59 : « Şām-ı cennet-meşāmmda beyni-l-ahālī beytüş-şürefâ dinmekle ma'rûf hâne-i 'ālīniñ fî-l-aşl şāhibi sādāt-ı hüsniyyeden Kıbrıs cezîresi muḥaşşılı esbak merḥûm El-hâc Meḥmed Ağa ».

⁷¹ *Ibid.* : « cezîre-i mezķûreden ma'den-i ricāl ü ahrâr olan Lefkoşa'da biñ ikiyüz on beş senesinde nümüdâr olaraķ ».

⁷² Burton, *Narrative of a voyage* (1838), p. 166 : « an ignorant wretch, who, some years ago, kept a shop on the little bazaar of Scala ».

leur diversité⁷³. Ainsi le pouvoir local des « *aghas* » de Lefkoşa (Nicosie) est-il un lieu commun des archives consulaires, du moins jusqu'aux années 1840. En 1832-1833, la mission d'un recenseur venu d'Istanbul se trouve ainsi, aux dires du consul de France Alphonse Bottu, compromise d'avance par les résistances de ces puissants :

Il est donc bien à craindre que l'intrigue ne l'emporte encore sur la justice et la raison, c'est à quoi sans doute travailleront avec ardeur et Zèle, les *aghas* riches propriétaires, aussi despotes que fanatiques [...] ⁷⁴.

Le consul confirme ses craintes quelques mois plus tard : « À Nicosie [le recenseur] a été entouré par les *Aghas* qui lui ont bien vite fait oublier les instructions bienveillantes de la Porte⁷⁵. » Les dépêches consulaires préservant le plus strict anonymat, nous ne saurons pas dans quelle mesure Mehmed Ağa compte parmi ces hommes d'influence. Mais si l'on en croit l'*History of Cyprus* écrite dans les années 1950 par sir George R. Hill, qui cite une lettre du consul de France dont je n'ai pas retrouvé la trace, il était bel est bien « l'un des *aga* de Nicosie » dans les années 1820⁷⁶. Une autre lettre émanant (en 1833) du consulat de France à Larnaca, en l'occurrence de son gérant François Guillois, apporte des précisions sur l'étendue du pouvoir local de Mehmed Ağa :

Le Gouverneur actuel de l'île, négociant lui-même, sous prétexte d'envoyer à Constantinople la quantité de blé et d'orge qui lui a été demandée, a imposé à tous les villages une taxe excédant de beaucoup celle de la Porte ; il fait mettre dans ses magasins particuliers ces céréales ; ses agens et ses associés en font en outre des achats considérables et à des prix très avantageux, favorisés par la prohibition de l'exportation. L'exportation des céréales ne sera permise qu'après l'envoi de l'impôt à Constantinople et quand Saïd Méhémed ne trouvera plus à en acheter⁷⁷.

La « boutique » évoquée par Burton fait ainsi place à des « magasins particuliers », et les activités du « négociant » Mehmed Ağa se distinguent du commun par leur étroite intrication avec les fonctions administratives du personnage. Une citation supplémentaire permet au demeurant de resserrer ces liens : en mars 1844, Mehmed Ağa sollicite les fermes

⁷³ Voir Marcus, *The Middle East on the eve of modernity* (1989), p. 71 : à Alep, « the aghas included military officers, government officials, tax farmers, and merchants ».

⁷⁴ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 1 (Bottu à Sebastiani, n° 6, 21 décembre 1831), f. 286 v° -287.

⁷⁵ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 59 (Bottu à Sebastiani, n° 22, 27 avril 1832), f. 59.

⁷⁶ Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 143 : « Said Mehmed, one of the Aghas of Nicosia ».

⁷⁷ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 251 (Guillois à de Broglie, n° 5, 2 novembre 1833).

des douanes et de la dîme sur les soies de Chypre, moyennant versement au Trésor impérial d'un montant total de 460 000 piastres⁷⁸ — soit, selon les informations du consul britannique Niven Kerr, plus d'un dixième du revenu annuel de l'île⁷⁹. Il apparaît ainsi que la fortune personnelle de Mehmed Ağa est, à la fin de sa vie, étroitement liée aux ressources fiscales de la province chypriote⁸⁰. De quoi parfaire le portrait de Mehmed Ağa en « Ottoman devenu Chypriote ».

Ou bien alors... Oui, il faut un « ou bien », car d'autres hypothèses sont possibles, un autre parcours peut être imaginé : non plus la retraite tranquille d'un Ottoman devenu Chypriote, mais l'ascension sociale et politique d'un petit chef militaire ou paramilitaire enraciné localement, sur le modèle de ceux que décrit Michael E. Meeker pour les provinces de la mer Noire au XVIII^e siècle. Meeker met en évidence l'existence d'« aghas qui fondèrent des lignées », en soulignant qu'ils étaient « pour la plupart originaires de modestes régiments et milices » :

Certains détenaient éventuellement un titre ou un rang de janissaire, dans la mesure où il devint commun que toutes sortes d'individus en détiennent. De manière plus typique, ils appartenaient à des régiments et des milices qui imitaient les janissaires, leurs tatouages, insignes et bannières⁸¹.

Il se peut qu'à la manière de ces janissaires en titre ou par fiction, ou encore à l'exemple des *agâ* de Damas au XIX^e siècle, que Linda Schatkowski-Schilcher décrit comme de puissants « chefs paramilitaires⁸² », Mehmed Ağa ait compté parmi les membres d'une élite locale progressivement intégrés au sein du système politique impérial.

⁷⁸ İ.Dah. 4279, '*arz tezkiresi* (s.d., datée au verso : 10 Râ. 1260 [30 mars 1844]).

⁷⁹ FO 78/580, f. 167 (Kerr au comte d'Aberdeen, n° 3, 31 janvier 1844) (cité par Hill, *A History of Cyprus* (1972), n. 7 p. 170-171).

⁸⁰ Hill, *A History of Cyprus* (1972), n. 2 p. 184, se fait l'écho de l'information selon laquelle cette fortune « se monterait à 40 000 000 de piastres (plus de 400 000 £) ». Il n'en précise ni la source ni la date. Le taux de change donné à la piastre permet néanmoins de situer celle-ci dans les années 1830 (voir Pamuk, *A monetary history*, 2000, p. 191).

⁸¹ Meeker, *A Nation of empire* (2002), p. 173 : « the aghas who founded agha-families arose for the most part from lower-level regiments and militias. Some of them may have held janissary titles and ranks, since it became common for all kinds of individuals to do so. More typically, they belonged to regiments and militias that imitated and emulated the janissaries by their tattoos, insignia, and banners. »

⁸² *Families in politics* (1985), p. 32 : « para-military chieftains ».

Différents indices orientent vers une telle hypothèse. Et d'abord celui-ci : l'homme serait Chypriote d'origine. Süreyyā et Kyriazis concordent sur ce point⁸³. Cependant il est à noter que ce fait est rarement mentionné dans les sources contemporaines de Mehmed Ağa lui-même. À ma connaissance seul Méchain, consul de France à Larnaca dans les années 1820, le signale incidemment⁸⁴, et il est au demeurant probable que Kyriazis tienne l'information de lui. Qu'elle s'avère ou non, une telle rumeur montre la renommée locale dont le personnage est l'objet, jusque dans les années 1930 — mémoire d'un homme qui « connaissait bien Chypre et ses notables, pour y avoir passé tant d'années de sa vie⁸⁵ » ; et qui avait également pris soin, comme bon nombre de ses semblables, de transmettre son souvenir à la pierre de quelque fondation pieuse⁸⁶. Dans une veine similaire, Karl K. Barbir a suggéré que la tradition conférant aux gouverneurs damascènes de la famille 'Azm une « origine locale » pourrait ne renvoyer qu'à une « “adoption” *post facto* » par la population et les chroniqueurs du lieu⁸⁷. Manière de souligner que, pour qui veut tracer une appartenance, les liens construits importent sans doute davantage que l'origine elle-même.

Autre indice : la documentation dont je dispose, tant ottomane qu'occidentale, ne mentionne pas que Mehmed Ağa ait occupé des fonctions d'administrateur provincial ailleurs qu'à Chypre⁸⁸. Lors de sa re-nomination comme gouverneur de l'île en 1841, en particulier, les autorités ottomanes ne précisent pas, contrairement à une habitude bien établie, qu'il ait été titulaire d'un autre poste jusqu'à cette date : il est simplement désigné

⁸³ Süreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-97), IV/1, p. 291 ; K.X. x (1934), p. 29, cité par Hill, *A History of Cyprus* (1972), n. 1 p. 184. Dionysiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 81, tient la même information de Hill.

⁸⁴ Voir CCC, Larnaca, vol. 16, f. 344 v^o (Méchain, 28 juin 1823) : « un nouveau Gouverneur est attendu ; c'est un homme de Chypre à qui j'ai rendu autrefois un très grand service ». La date de la lettre permet d'identifier ce gouverneur avec Mehmed Ağa.

⁸⁵ Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 184 : « [he] knew Cyprus and his leading men well, having spent so much of his life there ».

⁸⁶ Voir Suha, « Turkish education in Cyprus » (1973), p. 358 : Mehmed Ağa dote ainsi, en 1826, une école religieuse de Māğosa, la *medrese* dite « Kutub Osman Efendi ». Si l'on en croit le recensement d'actes de fondation pieuse (*vakfiye*) proposé dans *Osmanlı idaresinde Kıbrıs* (2000), l'homme ne semble cependant pas avoir été très actif dans ce domaine (il est clairement cité une seule fois, p. 237).

⁸⁷ *Ottoman rule in Damascus* (1980), p. 58 : « a local origin was attributed to them by local chroniclers in what may have been a post facto “adoption” of the 'Azms by the Damascenes. »

⁸⁸ Exception faite, on l'a vu, du cas de Turnova où, selon Süreyyā, il aurait été *mütesellim* avant sa prise de fonctions à Chypre en 1822.

comme « l'ancien gouverneur de Chypre⁸⁹ ». Bref, il ne semble pas que Mehmed Ağa fasse partie, contrairement à de nombreux autres gouverneurs de l'île à cette époque, d'un vivier impérial d'administrateurs provinciaux nommés de poste en poste⁹⁰. On en revient alors à notre point de départ : avons-nous affaire à un homme du sérail ? Car au fond, dans quelle mesure est-il possible de lire les titres cités par Mehmed Süreyyâ dans sa notice biographique (*silâhşor*, *kapucubaşı*), comme les signes d'une formation palatiale de Mehmed Ağa ? Aussi bien, ils pourraient résulter de la dissémination d'un *lexique* palatial dans les provinces, d'une appropriation de ce lexique par des élites locales souvent mal contrôlées, au cours du premier XIX^e siècle, par l'autorité sultanienne. Ainsi le titre de *kapucubaşı* est-il de plus en plus, depuis la fin du XVIII^e siècle, « octroyé en tant que grade ou que rang, y compris à certains notables provinciaux [*âyan*]⁹¹ ». En cela encore, le profil de Mehmed Ağa rejoint celui des *aga* de province décrits par M. Meeker : un notable « régional », inséré partiellement seulement dans les hiérarchies de l'État impérial, mais dont l'enracinement dans des réseaux locaux est susceptible de limiter la mobilité⁹².

Dans ces conditions, Mehmed Ağa apparaît plutôt comme un petit chef local promu, au fil du temps, dans l'orbite des dignitaires impériaux. Cette promotion se marque, au milieu des années 1840, par l'obtention du rang (*pâye*) de la « direction des écuries impériales⁹³ ». D'après les informations disponibles çà et là, il s'agit de l'un des rangs conférés aux principaux administrateurs civils ottomans ; il est situé entre le « deuxième » (*sâniye*) et le « troisième » (*sālîse*) grades dans une hiérarchie qui, organisée à nouveaux frais

⁸⁹ İ.MVL 476 (date au verso : 13 Ş. 1257 [30 septembre 1841]) : « esbaq Kıbrıs muhaşşılı Hacı Mehmed Ağa ».

⁹⁰ Pour un aperçu sur les profils et parcours des gouverneurs de Chypre au XIX^e siècle, voir *infra* annexe C-1.

⁹¹ TDVİA, s.v. « Kapıcı » (A. Özcan), p. 346 : « kapıcıbaşılik son yüzyıllarda rütbe veya pâye olarak da verilmeye başlanmış, hatta bazı âyanlara bile tevcih edilmiştir. » Les *aga* régionaux étudiés par Meeker connaissent, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, cette même intégration par le titre honorifique de portier impérial (*kapıcıbaşı*) : *A Nation of empire* (2002), p. 215, 222.

Un constat similaire semble en outre s'imposer s'agissant des fonctions de *mütesellim*, que Mehmed Ağa aurait acquittées à Turnova puis à Chypre selon Süreyyâ : ainsi M. Kunt suggère que le terme est plutôt appliqué, dans la première moitié du XVII^e siècle, à des membres des « élites locales – et non officielles » avec lesquels les gouverneurs ottomans se trouvent obligés de composer. Voir *The Sultan's servants* (1983), p. 98 : « the beylerbeyis came to depend increasingly on the cooperation of local – and unofficial – elites, either as agents (*mütesellim*) or as aides in revenue collection ».

⁹² Voir Meeker, *A Nation of empire* (2002), p. 214-223.

⁹³ İ.Dah. 4279, 'arz tezkiresi (s.d., datée au verso : 10 Râ. 1260 [30 mars 1844]) : « Iştâbl-ı 'âmire müdürliği pâyelülerinden muhaşşıl-i esbaq 'izzetlü Hacı Mehmed Ağa ». Cette direction a été créée lors de la réorganisation des écuries, en 1837 : voir Pakalın, *Osmanlı Tarih deyimleri*, vol. 2 (1951), p. 8 ; TDVİA, s.v. « İstabl » (A. Özcan).

en 1832-1833, compte quatre puis bientôt cinq échelons⁹⁴. Voilà qui traduit l'intégration nominale du personnage au sein des honneurs et rémunérations impériaux. Le terme d'adresse que les fonctionnaires de la Sublime Porte lui appliquent à cette époque, *'izzetlî* (« honorable », « respectable »), confirme cette promotion formelle⁹⁵.

Mais il y a plus encore que cette intégration simplement nominale. Au détour de ses notes sur les « coutumes, cérémonies, expressions et usages du peuple ottoman », 'Abdül'azîz Beg, employé de la Porte durant la seconde moitié du XIX^e siècle, raconte (sans indiquer de source ni de date) que le sultan Maḥmūd II, pendant le Ramadan, venait parfois s'asseoir dans la boutique d'un marchand de tabac du quartier de Beyâzîd ; et cette boutique, précise-t-il, était située « sous la résidence de Kıbrıslı Meḥmed Ağa, ancien gouverneur de Chypre⁹⁶ ». Au début des années 1840, le même homme est chargé de superviser l'achèvement d'un « palais côtier » (*sāhilsarây*) édifié à Kuruçeşme, au nord d'Istanbul, le long de la rive occidentale du Bosphore. Cette charge l'oblige à déboursier 3 513 *keise* (soit environ 1 756 500 piastres⁹⁷) et le crible de dettes (à hauteur de trois millions de piastres), d'autant plus que l'édifice est ravagé par un incendie alors qu'il était sur le point d'être achevé⁹⁸. J'ignore si la construction a été reprise et terminée, faute d'avoir à ce jour retrouvé trace du « palais » en question⁹⁹. Seul donc le document dont je dispose permet d'ajouter quelques remarques. D'une part, c'est bien d'un « palais » (*sarây*) qu'il est question, comme je l'ai dit, non d'une simple « maison » (*hâne*) : on imaginera donc un bâtiment plutôt imposant, assez richement décoré. D'autre part, dans la supplique où il expose ses difficultés financières, Meḥmed Ağa adjoint systématiquement l'épithète *vâlâ* (« suprême », « exalté », « haut ») au mot *sāhilsarây*, pour qualifier ce « palais de rivage » : dans la langue ottomane officielle de l'époque, ce mot signale que l'édifice est probable-

⁹⁴ Pakalın, *Osmanlı Tarih deyimleri*, vol. 2 (1951), p. 8 (art. « İstabl-ı âmire müdürlüğü payesi ») ; et vol. 3 (1954), p. 68-69 (art. « Rütbe »).

⁹⁵ Voir encore İ.Dah. 4279 cité *supra* : « 'izzetlî Hâcî Meḥmed Ağa ». Le terme, d'après le dictionnaire de sir James W. Redhouse, est utilisé à l'égard d'officiers militaires de grade intermédiaire, ou de fonctionnaires civils de rang équivalent : *A Turkish and English lexicon* (1890), p. 1298.

⁹⁶ Abdülaziz Bey, *Osmanlı Âdet* (2000), p. 257 : « Kıbrıs muhassıllığı'nde bulunmuş Kıbrıslı Meḥmed Ağa'nın konağı altında ».

⁹⁷ Pour mémoire : au milieu du siècle, le traitement mensuel versé au gouverneur de Chypre varie, selon son titre, entre 15 000 (*efendî*) et 40 000 (*paşa*) piastres (4 000-10 000 francs de l'époque environ) (d'après CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 37 : lettre de Tastu, 4 août 1850).

⁹⁸ İ.Dah. 1525, *'arzuḥâl* de Meḥmed Ağa (s.d., visé au verso en date du 21 Z. 1256 [13 février 1841]).

⁹⁹ Voir Erdenen, *Boğaziçi sahilhaneleri* (1994).

ment destiné à un très haut dignitaire de l'État, une « excellence », ou même un membre de la famille sultanienne. Ce qui explique sans doute aussi en partie, autant peut-être que l'apparence architecturale du bâtiment, la qualification « *sarāy*¹⁰⁰ ». On entrevoit ainsi que, par-delà son intégration nominale à la hiérarchie des honneurs impériaux, Meḥmed Ağa participe — dans une certaine mesure au moins — au milieu social des élites de la capitale impériale, milieu dont bon nombre de solidarités se trament ou s'effilochent au gré des dépenses somptuaires et des fortunes monétaires.

La piété a également partie liée à ces solidarités, parfois. Or Es-seyyid el-ḥāc Meḥmed Ağa porte des titres qui sont autant de gages de respectabilité religieuse. « *El-ḥāc* », d'une part, signifie que l'homme a accompli (au moins une fois) le pèlerinage à La Mecque et Médine. « *Es-seyyid* », d'autre part, indique qu'il appartient à une famille de descendants du Prophète, ceux qu'en turc ottoman on appelle plus communément les *eşraf*. Si un tel statut n'est pas, à cette époque « suffisant en soi pour déterminer le rang social d'un individu¹⁰¹ », il donne droit à des privilèges fiscaux, vestimentaires et juridiques¹⁰². Et surtout, cette piste nous ramène à la « noble demeure » dont Meḥmed Ağa était propriétaire au début du XIX^e siècle, à Damas. Car de cette demeure, le biographe Topal Aḥmed Rif'at Efendi précise qu'elle est « connue parmi les habitants sous le nom de maison des *şürefā*¹⁰³ ». Ce qui laisse entendre que Meḥmed Ağa n'était pas, au sein de la société damascène, un *şerif* comme les autres : seul parmi tous ceux qui comme lui sont affiliés à la famille du Prophète, il occupe une maison dont la renommée est directement associée à cette consanguinité sacrée.

¹⁰⁰ Cette possibilité est corroborée par la ségrégation sociale dont Kuruçeşme semble être le théâtre à cette époque. Voir *İstanbul ansiklopedisi*, s.v. « Kuruçeşme » (T. Taşçıoğlu, Z. T. Özgen) : « Kuruçeşme 19.yy'ın başlarında İstanbul'un önde gelen semtlerinden idi. Bu semtte zat-ı şâhânenin özel müsaadesi ile oturulabilirdi. »

¹⁰¹ Marcus, *The Middle East on the eve of modernity* (1989), p. 62 : « Descent from the Prophet's family was clearly not sufficient in itself to determine one's standing ». Concernant l'évolution des *eşraf* au XIX^e siècle, lire notamment Schatkowski-Schilcher, *Families in politics* (1985), p. 124-125.

¹⁰² Voir İ.MVL. 1203, *lāyiḥa* anonyme en cinq paragraphes (s.d. [~ 1844-45]) : mention est faite d'« impôts extraordinaires » (« *avārız* ») perçus sur la population musulmane de Chypre, sur la base de sept piastres et demi par personne pour les *seyyid* et les *askerî*, de dix-huit piastres et demi pour les autres (« ehl-i islāmdan seyyid yāḥūd 'askerî bulunanlarıñ beherine yedişer buçuq ve sā'ir ehl-i islāma on sekizer buçuq gürāş 'avārız [...] »). Pour des précisions sur le statut des *seyyid*, je renvoie à Sarıçık, *Osmanlı İmparatorluğu'nda nakîbü'l-eşraflık* (2003), p. 86-120.

¹⁰³ Topal Aḥmed Rif'at Efendi, *Devhatü'n-nuḳabā* (1866), p. 59 : « beyni-l-ahāli beytü-ş-şürefā dinmekle ma'rûf ». « *Şürefā* », pluriel arabe de *şerîf* (« sacré », « noble »), est l'équivalent arabophone du terme « *eşraf* », consacré par l'usage turcophone.

J'ignore si Meḥmed Ağa possède toujours sa « noble demeure » damascène quelque quarante ans plus tard ; quoi qu'il en soit, au printemps 1844, il retrouve le chemin de Damas : il obtient du sultan la supervision du convoi qui, lors du pèlerinage de l'année en cours, doit emporter jusqu'aux Lieux Saints les trésors offerts par la maison du sultan (*Ṣurre-i hümayyūn emāneti*)¹⁰⁴. L'ancien gouverneur de Chypre, l'homme qui toute sa vie a conservé le modeste titre de *ağa*, se voit ainsi confier l'un des symboles-clés de la piété impériale. Nous touchons ici au cœur de la « légitimité à double tranchant » dont jouissent, aux dires d'Ilan Pappé, certaines familles de notables provinciaux : l'ascendance sacrée leur assure une reconnaissance « par leur propre société et par l'autorité centrale à Istanbul¹⁰⁵ ». On le devine : par-delà l'horizon de sa très hypothétique carrière d'administrateur, le parcours de Meḥmed Ağa s'intègre à la trame d'une « politique de la piété¹⁰⁶ » d'envergure ottomane.

Tel est le portrait d'Es-seyyid el-ḥāc Meḥmed Ağa. Pour irrésolu qu'il soit, il permet à tout le moins de dessiner, traversant de part en part le commode diptyque centre/province, de multiples réseaux de pouvoirs et de savoirs, de matières et de mémoires, dont le diptyque en question ne saurait rendre raison. Car pour un tel personnage, un peu à l'instar des notables provinciaux de l'Empire romain tardif étudié par Peter Brown, il est manifeste que « la frontière entre gouvernement “central” et “local” était abolie¹⁰⁷ ». Tour à tour « négociant » de Larnaca et bâtisseur de palais sur le Bosphore, petit chef militaire local et haut dignitaire impérial, Meḥmed Ağa symbolise l'équivocité d'une vie provinciale ottomane¹⁰⁸.

¹⁰⁴ İ.Dah. 4333 (dernier document daté au verso : 10 R. 1260 [29 avril 1844]).

¹⁰⁵ Pappé, « The 'politics of notables' » (1997), p. 164 : « Their nobility rested on the double-edged legitimacy these families were granted by their own society and by the central authority in Istanbul. Their high standing in society was based on a religious genealogy which usually went back to the Prophet and his circle of close friends and which was respected by Istanbul. »

¹⁰⁶ Cf. Zilfi, *The Politics of piety* (1988).

¹⁰⁷ Brown, *Pouvoir et persuasion* (2003), p. 40.

¹⁰⁸ De similaires parcours de « quintessential gentry-pasha—“both a man of the state (ricāl-ı hükümet) and native of the region (ahali buldan)” » sont retracés par Salzmann, *Tocqueville in the Ottoman Empire* (2004), p. 163-169 (ici p. 165).

L'ottomanité « officielle » diffractée

On en revient à la définition des « notables » que propose Hourani : « [leurs] modes d'action sont nécessairement, en temps normal, prudents et même ambigus¹⁰⁹ », souligne-t-il. Et il est important de pousser à bout les implications de ce constat, sans s'arrêter à son acception immédiate — le notable comme figure fuyante du compromis et de l'intérêt bien compris. Cela signifie, aussi bien, que la capacité de mouvement des notables passe par la mobilisation de registres d'action politique hétérogènes, qu'elle repose sur une configuration complexe dont Ariel Salzmann a offert une vision remarquablement synthétique :

Bien que la capitale impériale demeurât le point de référence physique pour une bonne part de l'autorité idéologique et régulatrice de l'État, ainsi que pour la maîtrise d'une pluralité de forces militaires, dans un État territorial vaste et préindustriel tel l'Empire ottoman, l'autorité effective reposait sur le contrôle et la manipulation d'intérêts, de groupes constitués et d'institutions souvent transversaux à l'État et à la société¹¹⁰.

Quoiqu'une qualification *ad hoc* de « l'État » reste à préciser ici (sauf à lui prêter hâtivement, comme le relevait Khoury, « capacité d'action et autonomie »)¹¹¹, nous retrouvons, suivant une trajectoire autre, l'idée déjà suggérée plus haut : l'ottomanité provinciale qui se dessine ne ressortit pas exclusivement à l'action univoque d'un centre législateur et administrateur. Sans doute centre il y a, mais il n'est le plus souvent qu'une lointaine « référence physique », et à un tel centre il est plus juste d'appliquer, à l'instar de Salzmann, le mot de *capitale*. Nous dirons donc que l'ottomanité a une capitale, plutôt qu'un centre.

Aussi, vu de la province, le domaine de ce que l'on voudrait appeler l'*administration* ottomane paraît-il bien flou. Les « notables » provinciaux sont, tout autant qu'administrateurs au sens strict, hommes de religion, chefs militaires locaux, marchands. En d'autres termes, tous « n'émargent pas au budget de l'État », et parmi ceux qui le font

¹⁰⁹ Hourani, « Ottoman Reforms and the politics of notables » (1968), p. 46 : « his modes of action must in normal circumstances be cautious and even ambiguous ». Passage que cite au demeurant Brown, *Pouvoir et persuasion* (2003), p. 92.

¹¹⁰ Salzmann, « An Ancien Régime revisited » (1993), n. 7 p. 413 : « Although the imperial capital remained the physical reference point for much of the state's ideological and regulative authority as well as holding a plurality of military force, in a large, preindustrial territorial state like the Ottoman Empire, actual rule relied upon controlling and manipulating interests, corporate groups, and institutions that often straddled state and society. »

¹¹¹ Salzmann tente de préciser ses vues sur ce point dans *Tocqueville in the Ottoman Empire* (2004), p. 25.

même nombreux sont les individus qui « ne peuvent être identifiés avec ce que nous pourrions appeler les pouvoirs ottomans réguliers en place [localement] : le gouverneur de province, le juge principal (*kadi*), et leurs suites¹¹². » On ne saurait dès lors concevoir que leurs horizons aient été bornés par la seule raison d'État édictée depuis le palais du sultan, et dont les maximes tiennent en quelques grands principes : le bon exercice de la justice divine et sultanienne, l'approvisionnement de la capitale, l'entretien de mécanismes fisco-militaires efficaces. Une histoire provinciale impose, nécessairement, d'imaginer une approche de l'administration qui ne la réduise pas à cet idéal-type.

Comment, cependant, prendre acte de ce que l'Empire ottoman était un territoire où un pouvoir souverain entendait s'exercer ? L'usage du terme *officialité* peut sembler indiqué. Autant en effet il paraît vague de dire que tel individu remplit des fonctions « administratives », autant le lien qui unit les agents officiels du « sultanat sublime » à la personne du sultan demeure une réalité tangible et attestable (ce qui ne veut pas dire exclusive). Il sera alors entendu que l'« administration » provinciale mobilise, localement, des hommes dont certains seulement sont des agents « officiels » du pouvoir sultanien : ainsi que le résume Michael E. Meeker, « les élites provinciales étaient à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la classe officielle¹¹³ ». Et cette dernière phrase, à vrai dire, peut être lue en deux sens : il est des administrateurs non officiels, *et* il est des officiels dont les activités débordent les seules fonctions administratives. Le parcours de Mehmed Ağa illustre bien ce second cas de figure : sa carrière officielle n'est qu'une facette d'un kaléidoscope inextricable, mêlant des solidarités diverses, locales ou impériales, négociantes ou pieuses... Ces solidarités tracent, se combinant avec « l'autorité idéologique et régulatrice de l'État », les lignes de force d'une « autorité effective ».

Je reprends ici à mon compte la terminologie proposée par Ariel Salzmann, car cette dualité de l'autorité n'instaure aucun dualisme, contrairement au diptyque *centre/périphérie*. Les deux autorités ne sont ni exclusives ni incompatibles, l'une n'est pas

¹¹² Barbir, « From Pasha to Efendi » (1979), p. 69 (« those, such as merchants, who were not on the state payroll ») et 70 (« nor can they be identified completely with what one might call the regular Ottoman "establishment" in Damascus : the provincial governor, the chief magistrate (*kadi*), and their retinues. »).

¹¹³ Meeker, *A Nation of empire* (2002), p. 147 : « The provincial elites were then both inside and outside the official class. »

supposée s'imposer face aux résistances de l'autre¹¹⁴. Nous avons affaire, plutôt qu'à une structuration dualiste de l'explication historique, à une distinction — au sens que j'ai déjà eu l'occasion d'expérimenter précédemment : un travail aussi nécessaire qu'impossible, aussi constant que provisoire.

* * *

Une telle distinction, en ce point, symbolise les difficiles engagements de la perspective provinciale : non sans ressentir, par-delà les horizons, l'aura de la capitale et la pompe du souverain tutélaire, la province diffracte, dissémine l'ottomanité telle que je croyais pouvoir la connaître, l'ottomanité « officielle ». Ce faisant elle ouvre une piste qui, traversant sans ménagement les oppositions de principe du centre à la périphérie, laisse imaginer une ottomanité « transversale », dé-centrée, officieuse.

¹¹⁴ Nous mesurerons toutes les implications de ce type d'approche lorsqu'il sera question de l'application des *tanẓīmāt* en province : *infra*, seconde partie.

Chapitre trois

L'événement à l'échelle : la « Question d'Orient » en province

L'impérialisme, c'est le *plein* ;
en face, il y a le *reste*, non signé :
un texte sans titre¹.

Nous passons outre l'ottomanité centrée, officielle, pour en rechercher des formes plus discrètes : ne court-on pas alors le risque de diluer à l'extrême ce que nous entendons par « ottoman » ou « ottomanité » ? Que devient le projet d'une histoire « provinciale », marqué par le souci d'intégrer le cas chypriote dans des contextes institutionnel et social dits ottomans, si les contours de ceux-ci s'évanouissent ? Il convient de rechercher et d'interroger des pistes de travail qui permettraient de définir à nouveaux frais les réalités empiriques (et les enjeux théoriques) d'une provincialité ottomane.

¹ Barthes, « Digressions », dans *id.*, *Le Bruissement de la langue* (1984), p. 97.

Le point de départ demeure, en écho aux formules adoptées plus haut, une définition de la province par l'intégration d'une localité en un système plus global, la médiation entre un empire global et une singularité locale. Le profil d'Es-seyyid el-hâc Mehmed Ağa, étudié précédemment, a pu en être un symbole — mais il demeure sociologiquement exceptionnel à l'échelle de Chypre. Un indice aussi ténu ne permet guère d'affirmer que les habitants de l'île, dans leur ensemble, aient vécu suivant des rythmes plus amples que ceux de leur terroir, intégrés à des espaces et des dynamiques plus amples que les parcours à dos d'âne. Telle serait alors la question : dans quelle mesure la vie des Chypriotes est-elle, à cette époque, rythmée par des pulsations qui sont celles de l'Empire ottoman dans son entier ? Dans quelle mesure le temps de Chypre est-il un temps ottoman ?

Or un tel questionnement recèle une multitude de coups de force. Il met en branle des automatismes insus, ou alors trop bien sus au contraire, sus par cœur : car s'y devine un retour à des forces profondes, à des tendances lourdes de la « grande histoire » de l'Empire ottoman au XIX^e siècle. Chercher à mettre en évidence des rythmes ottomans de la temporalité chypriote reviendrait, en somme, à chercher si Chypre participe de cette grande histoire, s'il s'y passe « ce qu'il devrait se passer ».

Que devrait-il se passer ? — La grande histoire raconte plusieurs épopées entrecroisées : la reine Méditerranée détrônée par les maîtres des océans, l'Homme malade de l'Europe dévoré par les appétits nationaux et coloniaux... Le tout est baptisé « Question d'Orient ».

À Chypre, que se passe-t-il ? — Rien, peut-être.

Préambule

QUESTION D'ORIENT (HISTOIRE)

La Question d'Orient forme, en pointillé ou de manière plus appuyée selon les cas, le fil conducteur du présent chapitre. Aussi convient-il d'en retracer préalablement les principales lignes de force².

² Dans la suite, par souci d'allègement typographique, je me dispense de placer systématiquement *Question d'Orient* entre guillemets. Cette expression doit cependant toujours être entendue sur le mode de la citation.

Il y a d'abord un contexte général :

Pour ce qui concerne la période contemporaine, [le discours de l'histoire ottomane] se trouve dominé par un unique récit englobant : la progressive incorporation ou intégration de l'Empire ottoman aux orbites économique et politique européennes³.

En d'autres termes, l'Empire ottoman dans son entier se trouve affecté, au cours du XIX^e siècle, par un « choc de l'Occident⁴ », ou si l'on préfère un « choc de l'Europe⁵ ». Puis, de ce canevas général, l'histoire de la Question d'Orient retient plus particulièrement le volet diplomatique :

Ce que l'on dénomme « Question d'Orient » correspond à un ensemble de faits qui se sont déroulés entre 1774 (traité de Küçük-Kaynardja) et 1923 (traité de Lausanne). Ils ont pour traits essentiels le démembrement progressif de l'Empire ottoman et la rivalité des grandes puissances en vue d'établir leur contrôle ou leur influence sur l'Europe balkanique et les pays riverains de la Méditerranée orientale (jusqu'au golfe Persique et à l'océan Indien) et méridionale⁶.

L'histoire relate par conséquent l'intervention croissante dans les affaires ottomanes des agents des « puissances » occidentales (France, Grande-Bretagne, empires d'Autriche et de Russie), jalonnée de dates-symboles : « 1798 marque le début de l'intervention occidentale dans le monde arabe avec l'expédition d'Égypte⁷ » ; viennent ensuite (pour s'en tenir aux « débuts » de l'histoire) la guerre d'indépendance grecque en 1821-1829, puis la rébellion du gouverneur d'Égypte Mehmed 'Alî contre le sultan de 1831 à 1840. Or ces crises, qui multiplient les occasions et les formes de l'interventionnisme européen, sont considérées comme une rupture majeure dans l'histoire des relations internationales en Méditerranée : elles définissent un équilibre inédit, un nouveau rapport de forces des « puissances » entre elles et avec l'Empire ottoman. S'instaure ainsi, comme l'écrit Henry Laurens, « un mécanisme qui se reproduit » :

³ Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 3 : « When it comes to the modern period, this discourse has been dominated by a single overarching narrative : the piecemeal incorporation or integration of the Ottoman Empire into the European economic and political orbits. »

⁴ Lewis, *Islam et laïcité* (1988), p. 44. Voir aussi le sous-titre du recueil d'articles publié par R. Davison : *Essays in Ottoman and Turkish History, 1774-1923 : the Impact of the West* (Austin, University of Texas Press/Saqi Books, 1990). Et, pour une critique de l'occidentalisation comme modèle historiographique : Hourani, « The Changing Face of the Fertile Crescent » (1957).

⁵ Laurens, *L'Orient arabe* (1993), p. 40.

⁶ Mantran, « Les Débuts de la Question d'Orient » (1989), p. 421.

⁷ Laurens, *L'Orient arabe* (1993), p. 5.

révolte confessionnelle tendant à se transformer en mouvement national, intervention européenne à la fois au nom de la protection des chrétiens et à celui du principe des nationalités, limites de cette intervention en raison du dogme de l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, qui est en réalité la nécessité de maintenir un équilibre européen et mondial entre les grands États occidentaux qu'on appelle alors les "Puissances"⁸.

Citons aussi Leon Carl Brown qui, soucieux d'inscrire la Question d'Orient dans la longue durée des XIX^e-XX^e siècles, la définit de manière plus englobante : elle consiste en la mise en place et la perpétuation jusqu'à aujourd'hui même, en Méditerranée orientale, d'un « système politique pénétré », caractérisé par une immixtion sans colonisation⁹.

Mécanisme pour Laurens, système selon Brown : la Question d'Orient est une histoire programmée, régie par un ensemble de contraintes. C'est un tout qui doit être lu et compris comme tel. C'est un jeu dont les règles sont pour l'essentiel connues d'avance¹⁰. Question d'Orient, question orientée.

L'important pour nous est que les règles d'un tel jeu s'appliquent à toutes les échelles : cette histoire-là définit non seulement les enjeux des négociations entre chefs d'État, mais aussi ceux des équilibres locaux dans les provinces de l'Empire. Voici par exemple la conclusion tirée par Laurens à propos de la « crise d'Orient de 1840 » :

[Elle] est la démonstration majeure du rôle des puissances dans l'avenir de l'Orient arabe. Concrètement elle prouve que le jeu politique local est étroitement dépendant de l'équilibre européen, c'est-à-dire mondial, et que toutes les forces politiques régionales doivent étroitement se lier au système des forces européennes¹¹.

La Question d'Orient est ainsi une histoire homothétique : « ce qu'il se passe » à l'échelle de l'Empire dans son entier se produit aussi à l'échelle de telle ou telle de ses provinces. En vertu de cette géométrie bien ordonnée, une histoire « provinciale » n'a d'autre sens, d'autre fin que de retrouver, en modèle réduit à l'échelle d'une région donnée, le « grand jeu » des relations internationales. La démarche adoptée (s'agissant de la Palestine) par David Kushner, telle qu'elle se révèle au détour d'une phrase, est à cet égard exemplaire :

⁸ *Ibid.*, p. 53.

⁹ Brown, *International politics and the Middle East* (1984), p. 5. L'ouvrage de Laurens, quoique de manière plus implicite, instaure lui aussi une longue durée de la Question d'Orient, en abordant d'un même souffle la période 1798-1945.

¹⁰ Sur ce second point Brown (*ibid.*, p. 15) prend soin de préciser que les règles du jeu n'ont pas été fixées une fois pour toutes. La portée de ces possibles variations paraît toutefois marginale, puisque jamais le jeu « Question d'Orient » lui-même ne semble remis en question en tant que système cohérent.

¹¹ Laurens, *L'Orient arabe* (1993), p. 60.

L'implication des puissances étrangères dans les affaires de la région [la Palestine] était un *corollaire* de l'ingérence européenne générale dans l'Empire ottoman, qui donna lieu à la Question d'Orient. [...] Certains aspects de l'histoire de la Palestine et des régions avoisinantes peuvent ainsi servir de cas d'étude susceptibles de nous éclairer sur l'histoire ottomane dans son ensemble¹².

Corollaire : (math.) conséquence directe d'un théorème déjà démontré. Malgré l'ambiguïté de sa conclusion, Kushner affirme clairement la soumission de « l'histoire de la Palestine » au théorème de la Question d'Orient¹³.

Telle est l'histoire. Complétons simplement en soulignant les enjeux dont elle est chargée, enjeux de longue durée et de longue portée :

Ce récit est central dans la mesure où il touche directement aux problématiques du capitalisme, de l'impérialisme et du colonialisme, et en raison de ses implications dans les débats actuels concernant les stratégies de développement, les relations internationales, les conflits régionaux, la formation de l'État, les fondements sociaux des mouvements nationalistes¹⁴.

Dans un registre plus spécifiquement orienté par un projet d'histoire provinciale ottomane (projet partagé, au demeurant, par Doumani que je viens de citer), ce vaste programme peut également être formulé comme suit :

la Question d'Orient était, en un sens, une montée des enchères, une “internationalisation” du “tir à la corde” centre-périphérie entre Istanbul et les provinces. [...] L'internationalisation marqua bel et bien une rupture significative dans la conduite des relations centre-périphérie. Dans les provinces séparatistes – telles la Serbie ou la Grèce – comme dans les provinces demeurées sous administration ottomane – tel le Mont Liban –, la race, l'ethnicité et l'identification confessionnelle devinrent des vocabulaires essentialistes et politiques de la différence, qui nourrirent les réclamations internationales en faveur de l'émancipation “nationale”¹⁵.

¹² Kushner, avant-propos à *idem* (dir.), *Palestine in the late Ottoman period* (1986), p. X (c'est moi qui souligne) : « The involvement of foreign powers in the affairs of the country was a *corollary* to the general European encroachment upon the Ottoman Empire which gave rise to the Eastern Question. [...] Certain aspects of the history of Palestine and its neighboring areas can therefore serve as suitable case studies which may teach us something about Ottoman history as a whole. »

¹³ La même perspective est sensible, par exemple, dans l'ouvrage de James A. Reilly, où la ville d'Hama est décrite comme un « microcosme » comprenant, en modèle réduit, l'ensemble des évolutions globales affectant l'Empire ottoman (*A small town in Syria : Ottoman Hama in the eighteenth and nineteenth centuries*, Londres/New York, Peter Lang, 2002).

¹⁴ Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 3 : « This narrative is a central one because it deals directly with the problematics of capitalism, imperialism, and colonialism and because it has implications for current debates on development strategies, international relations, regional conflicts, state formation, and the social bases of nationalist movements. »

¹⁵ Hanssen, « Practices of integration » (2002), p. 55-56 : « From our perspective the Eastern Question was in a way a raising of the stakes, an ‘internationalization’ of the center-periphery ‘tug-of-war’ between Istanbul and

Mais ne nous laissons pas porter trop avant. Le propos de ce bref préambule est simplement de donner la mesure d'une temporalité essentielle pour l'histoire du XIX^e siècle ottoman : celle dont la cadence est frappée par le pouls faiblissant de « l'homme malade de l'Europe¹⁶ ». La province chypriote est-elle en mesure avec ce temps-là ?

1. CHYPRE « HORS DE PROPOS » ?

Au premier abord, certains éléments laissent douter que la vie à Chypre soit rythmée par d'autres *tempi* que ceux des travaux et des jours. Un certain nombre d'indices peuvent être recueillis, dans les documents d'archives consulaires avant tout, concernant l'insertion de l'île dans les réseaux de correspondance méditerranéens : ils suggèrent une impression d'isolement et de retrait hors des circuits d'information dont est traversé l'Orient ottoman. Chypre apparaît comme une « province », mais plutôt au sens péjoratif que le mot connaît en français de nos jours.

Correspondre avec Chypre : « suspensions et retards »

Les dépêches rédigées par les agents consulaires européens offrent une commode entrée en matière pour aborder cette question : de par leurs fonctions, les consuls sont tenus à établir et entretenir des relations suivies avec les horizons lointains de leur ambassade à Istanbul et de leur ministère de tutelle en Europe. Tout ce qui fait obstacle à ce devoir est par conséquent promptement signalé. Or, dans le cas de Chypre, les obstacles semblent nombreux.

Commençons par suivre le parcours d'un consul nommé dans l'île — en l'occurrence, le consul britannique Niven Kerr, entré en fonctions durant l'été 1843 :

the provinces. [...] The internationalization did mark a significant rupture in the conduct of center-province relations. In the breakaway provinces – like Serbia or Greece – as well as the provinces remaining under Ottoman rule, – like Mount Lebanon – race, ethnicity and sectarian identification became essentialist, political vocabularies of difference that fed international claims for 'national' emancipation. »

¹⁶ Rappelons que la formule a pour origine une déclaration du tsar Nicolas I^{er} à sir Hamilton Seymour, ambassadeur britannique à Saint-Petersbourg, en 1853 : « Nous avons sur les bras [...] un homme très malade » (cité par Dumont, « La Période des *Tanzîmât* », 1989, p. 501).

Je me prépare à partir vers mon poste à Chypre, avec l'intention de passer par Marseille, puis de là vers Malte par le navire de ligne anglais qui convoiera le prochain service postal en direction de cette île. En cette occasion, permettez-moi de vous signaler respectueusement les difficultés qui vont être les miennes dans la suite de ce voyage, du fait de l'absence de communication directe avec Chypre [...]¹⁷.

Kerr sollicite de ses supérieurs qu'une demande soit dès à présent adressée à l'Amirauté, afin qu'un vaisseau britannique le convoie de Malte à Chypre. La suite de sa correspondance, cependant, laisse apparaître les lenteurs dont souffre sa progression : arrivé à Malte le 13 juillet¹⁸, il patiente jusqu'au 1^{er} septembre avant qu'un vaisseau de la Reine ne l'accueille à son bord en direction du bassin oriental de la Méditerranée. Encore le périple n'est-il pas terminé : de Malte, Kerr embarque sur le *Tyne* pour Alexandrie ; de là, sur le *Geyser*, qui l'emmène à Chypre... *via* Beyrouth. Il ne parvient à Larnaca que le 18 septembre, et se désole des « délais inévitables qui ont retardé [son] voyage jusqu'ici¹⁹ ».

Cet épisode peut tenir lieu d'introduction aux difficultés de transport dont souffrent, outre les consuls eux-mêmes, leurs correspondances : les envois, comme les réceptions, dépendent de lignes maritimes dont Chypre apparaît, dans les archives, comme un point de passage incertain, subreptice. Sans doute, dans le rapport annuel concernant Chypre qu'il adresse à *Foreign Office* fin 1844, Niven Kerr fait-il profession d'optimisme :

L'île tire un grand avantage de l'accroissement de la navigation à la vapeur, la ligne autrichienne entre Constantinople et Beyrouth assurant une liaison bimensuelle, et non plus mensuelle comme auparavant. Une compagnie française s'est dernièrement établie à Marseille pour établir une liaison à la vapeur entre Chypre, la Syrie et la Caramanie, mais leur navire n'a pas encore fait son apparition. En outre, il est prévu qu'un navire à vapeur américain assure la même liaison²⁰.

Je ne dispose à ce jour d'aucune autre trace confirmant l'existence des projets français et américain mentionnés par Kerr. La ligne de la compagnie autrichienne Lloyd, en revan-

¹⁷ FO 78/539, f. 161 (Kerr à Bidwell, non numéroté, 14 juin 1843) : « As I am about to start for my Post at Cyprus, and intend to proceed via Marseilles, and from thence to Malta by the English Packet that will convey the next Overland Mail to that Island, allow me respectfully to lay before you the difficulty I shall experience in performing the rest of the voyage, owing to the want of any direct communication with Cyprus [...]. »

¹⁸ *Ibid.*, f. 167 (Kerr à Bidwell, n° 3, 15 juillet 1843).

¹⁹ *Ibid.*, f. 175 (Kerr à Bidwell, n° 5, 18 septembre 1843) ; ici : « unavoidable delays that have retarded my progress to this place ».

²⁰ FO 78/580, f. 237 (Kerr à Aberdeen, n° 23, 31 décembre 1844) : « The Island has also had a great advantage in the increase of steam communication, the Austrians making their voyages between Constantinople and Beyrouth twice, instead of once a month as formerly. A French company was lately established at Marseilles to run a steamer between Cyprus, Syria, and Caramania, but their vessel has not as yet made her appearance. In addition to the above an American steamer is also expected to run on the same line. »

che, est effectivement régulièrement citée dans les correspondances des consuls. Et Abdolonyme Ubicini, dans les *Lettres de Turquie* qu'il publie au début des années 1850, précise son parcours :

Ligne de Caramanie, Syrie et Palestine, entre Smyrne et Jaffa, en correspondance avec la précédente [ligne d'Anatolie, entre Constantinople et Smyrne]. Traversée en 141 heures. Départ tous les quinze jours, le samedi, à l'arrivée du paquebot de Constantinople. Arrivée, le second lundi après le départ. Écheltes, Rhodes, Mersina (Tarsous), Alexandrette (Alep), Lattaquiè, Larnaca (Chypre), Beyrout, Caïfa²¹.

Aussi un document ottoman de 1862 confirme-t-il que la périodicité de la ligne tend à être bimensuelle²². Il en souligne également, néanmoins, la non-ponctualité — et de fait, de nombreux aléas viennent obérer toute régularité : le 10 mars 1845, Kerr fait savoir que le navire autrichien pourrait ne plus venir à Chypre qu'une seule fois par mois, suite à l'instauration de la quarantaine avec la Syrie²³. Plus encore que les craintes sanitaires, le sort des armes soumet ces liaisons maritimes à sa loi, ainsi durant la guerre égypto-ottomane de 1840 :

depuis plusieurs mois les bateaux à vapeur qui desservaient Chypre et la Syrie ont abandonné cette ligne, et le Consulat de Larnaca n'ayant point de Chiffre à sa disposition je ne puis guère profiter que des batimens du commerce français²⁴.

Il s'ensuit que, dans les dépêches consulaires, la déploration le dispute à la recherche d'expédients et à l'opportunisme. Le suivi des correspondances dépend, au jour le jour, d'occasions à saisir — un navire en partance pour Alexandrie, Beyrouth, Smyrne :

Privé depuis long-tems d'occasions directes ou indirectes pour vous transmettre ma correspondance, je n'ai pu avoir l'honneur de vous tenir au courant des événemens politiques qui se sont succédés, soit ici, soit en Caramanie, depuis l'époque de ma dernière dépêche. Aujourd'hui je profite de la hâte d'une occasion pour Alexandrie pour vous en faire le résumé que l'état de souffrance dans lequel je me trouve, joint au peu de tems dont je puis disposer, me force de rédiger le plus succinctement possible²⁵.

²¹ Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, vol. 1 (1853), p. 432-433.

²² A.MKT.UM 567/23 (19 Zā.1278 [18 mai 1862]).

²³ FO 78/621, vol. 2, f. 79 (Kerr à Bidwell, n° 2, 10 mars 1845).

²⁴ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 12, f. 29 (Fourcade à Thiers, n° 3, 1^{er} septembre 1840).

²⁵ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 1, f. 163 (Bottu au duc de Broglie, n° 22, 7 février 1833).

Cette dépêche-là, datée de 1833, est elle aussi marquée par les troubles de l'invasion égyptienne en Syrie. Mais le même état d'esprit, les mêmes pratiques, semblent perdurer pendant les années plus calmes. Il n'est que de consulter le *verso* des dépêches envoyées par Niven Kerr, en 1843 : de brèves mentions indiquent que celle-ci a été acheminée par le *steamer* à destination de Beyrouth, celle-là par le bateau de Smyrne²⁶... Et le même écrit, en 1844 :

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Seigneurie l'état très imparfait et irrégulier des moyens de communication avec cette île. Depuis Londres les dépêches sont envoyées à Alexandrie, et sont acheminées là-bas en treize ou quatorze jours par les navires à vapeur mensuels ; mais il leur faut encore quinze à seize jours, parfois plus, pour être convoyées vers Chypre, car de Beyrouth aucune ligne ne prolonge la liaison jusque là²⁷.

Aussi les autorités de Londres nourrissent-elles divers projets de liaisons postales qu'assureraient les vaisseaux de la Reine stationnés en Méditerranée orientale : début 1842, déjà, l'idée avait été émise d'instaurer une navette Alexandrie-Beyrouth-Larnaca-Alexandrette²⁸. Projet sans lendemain, à lire les rapports de Kerr. Et en 1849, le consul de France Tastu constate l'abandon définitif d'une ligne de bateau-poste à vapeur que les Britanniques tentaient d'établir pour concurrencer la liaison autrichienne²⁹. Cet échec semble devoir être dans une certaine mesure compensé, note-t-il, par la venue de bâtiments « chargés de marchandises » directement des ports d'Angleterre à Chypre, là où jusqu'à présent « c'est Beyrouth et Smyrne qui fournissaient par petites quantités à ses besoins » en produits de manufacture britannique³⁰. Cette solution n'en reste pas moins une concession à l'irrégulier, au bon vouloir du commerce. Manifestement, au milieu du XIX^e siècle, Chypre n'est intégrée à aucun réseau de postes maritimes qui rythmerait les correspondances consulaires suivant une pulsation régulière.

²⁶ Voir ainsi FO 78/539, f. 181 (Kerr à Aberdeen, n° 6, 1^{er} octobre 1843). De tels *verso* ne sont hélas généralement pas accessibles aux archives du quai d'Orsay : le transfert sur microfilm les a voués à une éternelle damnation de papier.

²⁷ FO 78/580, f. 188 (Kerr à Aberdeen, n° 8, 8 mars 1844) : « I have the honor [*sic*] to acquaint Your Lordship of the very imperfect and irregular means of communication with this Island. On despatches reaching Alexandria from London after a passage of thirteen or fourteen days by the monthly steamers, fifteen to sixteen days, and often a longer period, is necessary for their conveyance from thence to Cyprus, owing to there being no continuation of the line from Beyrout. »

²⁸ Voir FO 78/506, f. non numéroté (Barrow à Canning, 9 février 1842).

²⁹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 32 v^o (Tastu à Tocqueville, n° 6, 14 septembre 1849).

³⁰ *Ibid.*, f. 33.

Ce constat peut-il être étendu aux liaisons entre Chypre et les autorités d'Istanbul, ou bien celles-ci mettent-elles en œuvre (à l'instar de ce que les Britanniques tentent sans succès dans les années 1840) des communications qui leur soient propres ? Il est fréquemment fait allusion, dans les correspondances ottomanes, à la venue ou au départ d'un « vapeur » (*vāpūr*), qui par exemple assure le transport de particuliers convoqués à Istanbul pour le règlement de quelque litige³¹. En outre, dans une dépêche datée de l'automne 1855, mention est faite d'un « vapeur postal » (*posta vāpūr*), utilisé pour convoier quelque 400 000 piastres collectées à Chypre pour le compte du Trésor impérial, afin de financer « l'armée de Crimée » (*Ḳırım ordu-yı hümayūniçün*)³². La difficulté, cependant, vient de ce qu'il est rarement précisé en toutes lettres si le navire en question est affrété par la marine ottomane ou non. C'est le cas en juillet 1860 : la Porte fait préparer (*tehiye*) un *vāpūr* pour convoier plusieurs hauts responsables provinciaux (le commandant en chef, de l'armée d'Arabie, les gouverneurs-généraux d'Alep, Izmir et Damas, le gouverneur de Chypre accompagné d'un « envoyé spécial ») vers les lieux où ils doivent exercer leurs fonctions³³. Plus révélateur encore, ce brouillon d'une instruction rédigée, en juin 1859, à l'initiative du conseiller du grand vizir (*müsteşār*)³⁴ : s'adressant à l'amiral de la flotte ottomane, le *Ḳapudān Paşa*³⁵, l'auteur envisage explicitement qu'un « vapeur impérial » (*vāpūr-ı hümayiün*), donc appartenant à la marine ottomane, convoie « la poste de Chypre » (*Ḳıbrıs postası*).

Ces documents, néanmoins, illustrent probablement l'exception plutôt que la règle. Leurs circonstances sont exceptionnelles en effet : l'instruction au *Ḳapudān Paşa* s'inscrit dans le contexte de la campagne française en Italie, ponctuée par les défaites autrichiennes de Magenta le 4 juin 1859 et de Solferino le 24 ; quant au document de juillet 1860, il prend place au cœur des troubles qui agitent le Mont Liban puis Damas, dans une situation d'urgence qui impose la prompte entrée en fonctions des administrateurs nouvellement nommés. D'ailleurs, dans ces deux cas, d'autres indices confirment que la situation

³¹ A.MKT.UM 10/66 (21 R. 1266 [6 mars 1850]), 94/20 (9 Cā. 1268 [1^{er} mars 1852]).

³² A.MKT.UM 210/62 (19 M. 1272 [1^{er} octobre 1855]).

³³ A.MKT.NZD 315/51 (visé le 29 Z. 1276 [18 juillet 1860]) : « bir vāpūr tehiyesi ».

³⁴ A.MKT.NZD 284/46 (visé le 14-25 Zā. 1275 [15-26 juin 1859]).

³⁵ Les expressions utilisées pour désigner le destinataire de l'instruction, telle la formule d'adresse : « Ṭaraf-ı sāmī-i ḥāzret-ı ḳapudāniye », excluent en effet qu'il s'agisse d'un « capitaine » du commun.

déroge aux habitudes des autorités ottomanes. Ainsi, le 13 juin 1859, s'inquiète-t-on à la Porte des perturbations de la liaison maritime autrichienne — perturbations qui rendent nécessaire, est-il ajouté, une solution de remplacement afin de faire parvenir à destination les documents officiels devant être envoyés à Chypre³⁶. Un constat similaire s'impose, d'autre part, concernant le transport des dignitaires ottomans à Chypre ou ailleurs : le 3 août 1850 un nouveau gouverneur, Hasan Hâfiz Paşa, arrive à Larnaca « par le paquebot du Lloyd autrichien³⁷ » ; nous apprenons aussi que, suite aux troubles du Liban, « Kourchid Pacha de Beyrouth, renvoyé un peu secrètement par Fuad Pacha qui voulait le ménager, est arrivé ici sur une corvette de guerre Turque et s'est embarqué pour Constantinople sur le vapeur du Lloyd autrichien³⁸ ». On le voit, pour assurer une pulsation postale régulière entre Chypre et Istanbul, la règle pour les autorités ottomanes (au même titre que pour les consuls européens) semble être le recours aux services de la compagnie autrichienne — services dont pourtant nous en avons mesuré à plusieurs reprises la précarité. Tout cela est cause, dans les correspondances échangées entre la Porte et la province, de « suspensions et retards » que déplore un conseiller du grand vizir en 1859³⁹. À la première défaillance de la Lloyd, Chypre entre en quelque sorte en apnée, isolée des respirations postales méditerranéennes.

En appendice à ce constat, ajoutons deux remarques concernant la possible évolution de cette situation à partir des années 1860. Premièrement : en juillet 1861, le consul de France du Tour rapporte « qu'il va s'établir une ligne de vapeurs ottomans entre Chypre et la Syrie⁴⁰ ». Le fait est que se produit, dans ces années, une banalisation de la navigation à vapeur au sein de l'espace maritime ottoman⁴¹ — mais il demeure en l'état impossible de savoir, s'agissant de Chypre, si le projet dont du Tour fait état fut réalisé, et dans quels délais⁴².

³⁶ A.MKT.UM 353/52 (12 Zā. 1275 [13 juin 1859]).

³⁷ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 37 (Tastu à Lahitte, n° 10, 4 août 1850).

³⁸ *Ibid.*, f. 209 (Darasse, n° 17, 31 juillet 1860).

³⁹ A.MKT.NZD 284/46 (visé le 14-25 Zā. 1275 [15-26 juin 1859]) (le texte ci-après est la version de l'esquisse après correction) : « Kıbrıs postasının dūçār-ı ta'īl ü te'hīr olması ».

⁴⁰ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 234 (du Tour à Thouvenel, n° 5, 2 juillet 1861).

⁴¹ Voir Quataert, « The Age of reforms » (1994), p. 800.

⁴² Rien n'a encore changé en mai 1862 : voir A.MKT.UM 567/23 (19 Zā. 1278 [18 mai 1862]).

La seconde remarque concerne l'introduction progressive du télégraphe dans l'Empire ottoman. La première liaison entre en service à Istanbul (en direction de Londres et Paris) en 1855⁴³, mais c'est en novembre 1863 seulement qu'est projeté l'établissement d'une ligne sous-marine en direction de Chypre (depuis Beyrouth)⁴⁴. À présent, consultons le « catalogue des documents et registres du gouvernorat de Chypre » (*Kıbrıs Mutasarrıflığı evrak ve defter kataloğu*, n° 994) dans la salle de lecture du *Başbakanlık Arşivi* à Istanbul : l'apparition de dépêches effectivement transmises par télégraphe depuis ou vers Chypre se produit à partir de 1868-69 environ⁴⁵. Jusqu'à ces années, force est de conclure à la fragilité de l'intégration de Chypre à l'univers postal de la Méditerranée ottomane.

Échos de Méditerranée

La difficulté de correspondre avec Chypre implique-t-elle que les Chypriotes ignorent tout de ce qui se passe au-delà des plages de l'île ? Les propos de certains consuls pourraient le laisser penser. Ainsi le Britannique Lilburn écrit-il, début janvier 1842 : « J'ai trouvé l'île dans un état de grande tranquillité. Les affaires de Syrie n'ont pas affecté le sentiment politique populaire⁴⁶ ». Lisons encore le Français du Tour qui, fin 1860, se plaint d'être « privé de toute information du dehors comme nous le sommes ici⁴⁷ ». Pourtant force est de constater que, plus de trente ans plus tôt, son compatriote Méchain était loin de tout ignorer de la conjoncture internationale et de ses développements les plus récents. Il lui a fallu une quinzaine de jours seulement pour apprendre la débâcle ottomano-égyptienne à Navarin, le 20 octobre 1827 : il y fait allusion dès sa dépêche du 9 novembre suivant⁴⁸. La nouvelle lui a été apportée, explique-t-il le 17, par « la Corvette du Roi, l'Écho que Monsieur le C. Amiral de Rigny [commandant des forces navales françaises en Méditerranée] a

⁴³ Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 69.

⁴⁴ A.MKT.MHM 282/74 (22 Cā. 1280 [4 novembre 1863]).

⁴⁵ Cet indice est confirmé par le consul des États-Unis à Chypre Luigi Palma di Cesnola : au début des années 1870, il signale avoir envoyé un télégramme depuis Larnaca au gouverneur de l'île (*Cyprus. Its ancient cities, tombs and temples*, 1877, p. 186 : « I telegraphed to him at Nicosia ».)

⁴⁶ FO 78/497, f. 172 (Lilburn à Aberdeen, n° 2, 5 janvier 1842) : « I found the Island in a state of great tranquillity and not affected by the Affairs of Syria, as regards the political feeling of the people ».

⁴⁷ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 225 (du Tour à Thouvenel, n° 1 bis, 9 décembre 1860).

⁴⁸ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 147 (Méchain, n° 37, 9 novembre 1827).

envoyée exprès pour informer et secourir, en cas de besoin, les Français dans ces contrées⁴⁹ ». Et sans doute la forte présence des flottes européennes en Méditerranée, dans les dernières années de la guerre d'indépendance grecque, entre-t-elle en bonne part dans la rapidité avec laquelle la nouvelle s'est diffusée. À titre de comparaison : en 1840, « la nouvelle du traité qui a été conclu [le 13 juillet] entre les quatre Puissances du Nord au sujet des affaires d'Orient » ne parvient à Chypre que le 31 août⁵⁰.

Méchain ajoute, concernant Navarin toujours, un autre détail précieux : c'est lui-même, écrit-il, qui a transmis l'information aux autorités locales, elles l'ignoraient encore⁵¹. Ce dernier fait doit-il relancer l'idée selon laquelle Chypre serait dans ces années totalement isolée de l'environnement international méditerranéen ? En juin 1827, Méchain relève au contraire l'existence parmi les « Turcs » de l'île d'une « rumeur toujours croissante des secours que l'Europe et particulièrement la France fournissent à ceux qu'ils traitent de sujets rebelles » — et d'ajouter :

Si nous nous présentons chez le Moassil [*muḥaṣṣıl*] ; dans les tribunaux ; à la Douane l'on répond à nos demandes par des récriminations sur Lord Cochrane⁵² et Fabvier⁵³ ; sur les fonds que leur fournit le Comité de Paris⁵⁴. L'on énumère [les] vaisseaux et les armes qu'il a envoyés aux Grecs enfin l'on nous récite les passages les plus énergiques des discours prononcés par nos orateurs, surtout par le G^l Sebastiani si bien connu dans le Levant pour y avoir été l'[ami] et le conseil d'un Sultan⁵⁵. Des traductions de nos journaux circulent aujourd'hui chez les Turcs et tout ce qu'ils y lisent réveille la haine fanatique qu'ils portent aux Infidèles francs

⁴⁹ *Ibid.*, f. 148 (Méchain au comte de Damas, lettre n° 38, 17 novembre 1827).

⁵⁰ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 12, f. 28 (Fourcade à Thiers, n° 3, 1^{er} septembre 1840).

⁵¹ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 148 (Méchain au comte de Damas, lettre n° 38, 17 novembre 1827).

⁵² Alexandre Thomas Cochrane : marin anglais placé à la tête de la flotte des Hellènes en 1827-1828 (Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, 1982, vol. IV, p. 512 ; Woodhouse, *The Greek war of independence*, 1975, p. 80, 114, 119).

⁵³ Charles Fabvier : ancien colonel des armées napoléoniennes qui, déchu sous la Restauration pour complot contre les Bourbons, se rendit en Grèce en 1823, et servit dans l'armée des insurgés hellènes (Athanassoglou-Kalmyer, *French images*, 1989, n. 108 p. 141).

⁵⁴ Comité grec de Paris, ou Société philanthropique en faveur des Grecs : association de philhellènes français fondée en février 1825 par des libéraux orléanistes ou bonapartistes (parmi lesquels Sebastiani et Fabvier), sous le patronage moral et financier du duc d'Orléans. « Outre la collecte de fonds pour la guerre, [le comité] organisa un grand nombre d'événements publics, foires, bals, concerts, expositions qui étaient suivis avec grand intérêt par la société française en vue » (Athanassoglou-Kalmyer, *French images*, 1989, p. 10). À ses débuts, le comité intrigua en vue de placer le duc de Nemours, fils du duc d'Orléans, sur le trône de Grèce (Dakin, *The Greek struggle for independence*, 1973, p. 159).

⁵⁵ Le général François-Horace-Bastien Sebastiani, ancien maréchal d'Empire (et plus tard ministre de la Marine et des Affaires Étrangères au début de la Monarchie de Juillet), membre du Comité grec de Paris, avait été envoyé par Bonaparte en mission diplomatique à Istanbul en 1802, puis à nouveau en 1806-1807 : le sultan auquel Méchain fait allusion est donc Selim III. Voir Lewis, *Islam et laïcité* (1988), p. 59, 67-68 ; Mantran, « Les Débuts de la Question d'Orient » (1989), p. 432.

qu'ils regardent tous comme ennemis et qu'ils placent volontiers dans la même catégorie [*sic*] que les Rayas⁵⁶.

Cette galerie de portraits pour le moins inattendue révèle que, dans différents cercles de la bonne société locale (le gouverneur certes, mais aussi les agents des tribunaux et des douanes), on se tient volontiers (et aisément) informé de la conjoncture internationale, sans attendre les rares renseignements obtenus et transmis par le consul.

Aussi, dans ce passage remarquable, la mention des « traductions de nos journaux » doit-elle attirer particulièrement l'attention. Réservant pour plus tard la question du pluri-linguisme auquel nous confronte la Chypre ottomane⁵⁷, je ne retiens ici que la référence aux journaux même. Car cette occurrence n'est nullement isolée : le même Méchain déclare au ministre des Affaires Étrangères, en mai 1827, avoir « appris par la Gazette de Corfou la mort de M. Nestor Delaflechelles que Votre Excellence avait nommé au Drogmanat de Chypre⁵⁸ ». Dans la même veine que le passage sus-cité, Kerr déclare en septembre 1845, au sujet de « ceux qui ont apostasié l'Islamisme » :

étant donné que les correspondances officielles relatives à ce sujet, présentées à la Chambre des Communes le 3 mai 1844, ont été reproduites intégralement dans un journal de langue italienne, le *Portafoglio Maltese*, et ont été largement diffusées dans cette île, je me trouve depuis ce temps-là continuellement sollicité afin d'opposer toute mon autorité aux Turcs sur ces questions⁵⁹.

Relevons enfin, avec pour horizon des développements ultérieurs, la formule (fût-elle outrancière) du consul de France Tastu lors de la visite à Chypre du gouverneur des « Îles de la mer Blanche », en 1849 :

Sans la visite de Safeti Pacha l'île de Chypres ne connaîtrait que par les journaux, et comme une mesure qui ne la concerne pas, les nouveaux principes d'administration⁶⁰.

⁵⁶ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 129 (Méchain, n° 22, 20 juin 1827).

⁵⁷ Voir *infra*, chapitre XI, 2.

⁵⁸ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 128 v° (Méchain, n° 21, 12 mai 1827).

⁵⁹ FO 78/621, vol. 2, f. 101 v° (Kerr à Aberdeen, n° 9, 10 septembre 1845) : « as the entire official correspondence relative to this subject which was presented to the House of Commons on the 3rd of May, 1844, was reprinted in a newspaper in the Italian language called the "Portafoglio Maltese", and widely circulated in this Island, I have been since that period continually called on to interpose all my authority with the Turks in such matters. » — Les *matters* en question seront abordés plus loin.

⁶⁰ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 31 (Tastu à Drouyn de L'Huis, n° 5, 28 mai 1849, post-scriptum daté du 11 juin).

Ces mentions incidentes laissent deviner que, *via* Corfou, Malte ou ailleurs, de multiples réseaux de diffusion des nouvelles par voie de presse sont actifs en Méditerranée, et que Chypre n'en est nullement exclue. Que l'on soit consul ou simple sujet ottoman (à condition d'avoir quelques lettres, il est vrai), en temps de guerre comme en temps de paix, il est possible de se frayer un accès à ces réseaux, d'obtenir ne serait-ce qu'un bref aperçu de ce qui se trame au loin, entre Istanbul, Paris et Londres⁶¹.

Un dossier d'archives daté de 1840 vient non seulement étoffer un tant soit peu mes présomptions, mais aussi leur donner une consistance supplémentaire. Touffu, hérissé de multiples documents contradictoires transmis par différentes autorités et notabilités chypriotes au gouvernement d'Istanbul, il concerne les accusations-diffamations dont sont l'objet deux *kocabaşı* de Lefkoşa, soupçonnés de comptabilité frauduleuse⁶². Coupant court aux détails de l'affaire, dont il serait au demeurant délicat de rendre compte avec clarté, arrêtons-nous sur les modalités de son développement, telles que les décrivent les deux individus incriminés :

certaines personnes mal intentionnées [...] ont encouragé la propagation, de bouche à oreille [*tefevviüb*], d'un ensemble de creux mensonges et de calomnies sans fondement ; les calomnies en question ont même été mises par écrit afin d'être publiées dans le journal d'İzmîr ; ayant été imprimées et reproduites, elles sont arrivées ici, et sont parvenues à la connaissance de vos serviteurs⁶³.

C'est donc, si l'on accepte un soupçon d'anachronisme, d'une véritable campagne de presse qu'il conviendrait de parler ici. Ācī Kirgekī et Ābeydo ne désignent pas clairement leurs accusateurs, mais d'autres documents du même dossier viennent compenser cette lacune : c'est, dit-on, principalement l'archevêque de Chypre et le « *kocabaşı* en chef » (*baş kocabaşı*), un dénommé Yānko, qui « ont écrit à la rédaction du journal [*gāzeteḥāne*] d'İzmîr

⁶¹ D'autres mentions des journaux par lesquelles des informations, fiables ou non, parviennent jusqu'à Chypre : CCC, Larnaca, vol. 17, f. 172 (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829) ; CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 201 v° (Darasse, n° 14, 3 juin 1860) ; *ibid.*, f. 209 (Darasse, n° 17, 31 juillet 1860) ; *ibid.*, f. 234 (du Tour à Thouvenel, n° 5, 2 juillet 1861).

⁶² La graphie ottomane de leurs noms fluctue sans cesse, je retiendrai celle qu'eux-mêmes utilisent dans leurs signatures : « Ācī Kirgekī » et « Ābeydo ».

⁶³ İ.MVL 139, rapport signé « Ācī Kirgekī » et « Ābeydo » (s.d. [~ 1840]) : « ba'zı eşhāb-ı agrāz [...] etrāf ü eknāfa bir takım ekāzib-i 'ātīle ve erācīf-ı bātīle teşvīk-i tefevvüh itmekde oldukları ve ḥatta zikr olunan ekāzib İzmîr gāzetesinde başılmağ üzere tahrīr olunarak tabx' ü temsīl olunub bu ṭarafā gelmiş ve manzūr-ı kulları olmuş ».

pour accuser Kerkerī [*sic*] et Ābeydo⁶⁴ ». Fait essentiel : l'origine des « calomnies » se trouve à Chypre ; et Smyrne n'est donc qu'un relais utilisé afin que la rumeur, de purement orale, se convertisse à l'écrit. Cela tient sans doute à ce qu'aucun journal local, en langue grecque ou turque, n'existe à Chypre avant les dernières décennies du siècle : le premier journal imprimé dans l'île paraît en 1879 seulement⁶⁵. *A contrario*, Smyrne est devenue dans les années 1820 un centre important de diffusion des nouvelles sur papier-journal (avec des gazettes comme *Le Smyrnéen*, le *Spectateur oriental* puis le *Courrier de Smyrne*)⁶⁶ ; et les conditions particulièrement favorables à la production de papier tout court décident les autorités ottomanes, en 1843, à y installer une papeterie qui demeure en fonctionnement de 1846-1848 à 1863-1864⁶⁷. C'est en cette ville donc, apprend-on des documents étudiés ici, qu'est publié un « journal de langue *rūm* » devenu, à l'automne 1840, la chambre d'écho des querelles agitant la province chypriote⁶⁸.

Un autre document du même dossier d'archives, rédigé par les autorités du district de Bāf (Paphos), illustre de manière plus détaillée ce rôle de chambre d'écho. Prenant la suite des explications données par Ācī Kirgekī et Ābeydo, il décrit la manière (réelle ou supposée) dont le journal smyrniote a répandu la nouvelle, à Chypre et ailleurs :

un exemplaire du journal susdit étant parvenu à Chypre, la situation est devenue connue ; aussi s'attend-on à ce que de la même manière un des dits exemplaires parvienne à la Sublime Porte, et que de plus les propos tenus au sujet des susmentionnés finissent par se répandre de bouche à oreille [*tevātür*] dans le district de Bāf et les districts qu'il contient⁶⁹.

⁶⁴ *Ibid.*, *maẓbaṭa* signée du gouverneur de Chypre Es-seyyid 'Osmān Nūrī *et alii*. (s.d. [~ 1840]) : « Kerkerī ile Ābeydo 'aleyhinde İzmīr gazetehānesine yazarak [...] ».

⁶⁵ Sur ce sujet, voir Cemalettin Ünlü, *Kıbrıs'ta basın olayı (1878-1981)*, [s.l.], Basın-Yayın Genel Müdürlüğü, [s.d.].

⁶⁶ Mardin, *The Genesis of Young Ottoman thought* (1962), p. 193 ; et Mantran, « Les Débuts de la Question d'Orient » (1989), p. 455. Pour une autre mention des « journaux de Smyrne » en rapport avec Chypre, voir CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 11, f. 287 (Fourcade à Thiers, n° 1, 24 juillet 1840).

⁶⁷ Voir Zeki Arkan, « İzmir kağıt fabrikası ile ilgili belgeler », *Belgeler* 22 (1997), p. 111-158.

⁶⁸ İ.MVL 139, *maẓbaṭa* signée des autorités de Vādīlī (27 Rā. 1256 [29 mai 1840]) : « İzmīr'de ṭab' olunan Rūmī el-'ibāre gazete ». Ici comme ailleurs (et pour des raisons qui se préciseront *infra*, chapitre V, 4), je préfère ne pas traduire « *rūm* » par « grec », et conserve donc le terme original.

⁶⁹ *Ibid.*, *maẓbaṭa* signée des autorités du *kaẓā* de Bāf (26 Rā. 1256 [28 mai 1840]) : « gazete-i mezkūre nüshası Kıbrıs'a vürūd iderek keyfiyet ma'lūm olmuş be bu vecihle nüsha-ı mezbūrlardan Der-i 'aliyye'ye gitmesiyle mersūmānīn ḥaqqlarında olan kelimāt Bāf ve ḥāvī olduğu kaẓālarda daḥī tevātüre resīde olacağı melḥūz buyrulmuş ».

Deux directions sont ici données, qui appellent deux commentaires distincts : la Sublime Porte et le district de Bāf. La mention de la Sublime Porte, d'une part, atteste de ce que les rédacteurs sont au fait des pratiques de l'administration ottomane — à savoir que, lorsque le contenu d'un journal est jugé « sensible » à quelque égard, l'envoi d'une copie à Istanbul est demandé. Ainsi, en 1851, la Porte demande-t-elle au *vālī* des Îles, Halil Paşa, de faire saisir par les douaniers toute publication affichant une « revendication d'hellénisme », et de faire suivre à Istanbul des copies de ces écrits à contenu « sensible et dommageable⁷⁰ ». Le second commentaire concerne Bāf, et la manière dont l'information (ou la rumeur) y parvient. Un temps, la formulation un peu ambiguë du document original pourrait laisser imaginer le processus suivant : les rumeurs concernant Ācī Kirgekī et Ābeydo ont d'abord gagné Istanbul, et c'est de là qu'elles ont été répercutées dans des districts chypriotes tel celui de Bāf. Sans pouvoir exclure totalement cette éventualité, optons tout de même pour la solution proposée dans la traduction ci-dessus : une diffusion simultanée vers Istanbul et Bāf, plutôt qu'une transmission à Bāf *via* Istanbul. On note, quoi qu'il en soit, combien la propagation de la rumeur défie les lois de la plus courte distance : à lire les autorités de Bāf, la nouvelle ne saurait venir directement de Lefkoşa ; il faut le relais d'une mise par écrit à Smyrne pour que, par un effet-retour vers Chypre (et par une réversion simultanée de la nouvelle écrite vers la rumeur orale), le risque de propagation dans la région de Bāf soit envisagé. Supposera-t-on que le cas de cette localité est exceptionnel ? Parmi les différents districts de Chypre, celui-là est en effet l'un des plus distants de la capitale provinciale, isolé par l'opacité montagneuse du Troodos ou par l'absence des réseaux d'informateurs péri-consulaires actifs à Limassol comme à Larnaca. Mais un autre document de la même veine, rédigé par un représentant ottoman à Leymosūn (Limassol) cette fois, donne un schéma de diffusion de l'information rigoureusement identique⁷¹... Quoi qu'il en soit, l'intérêt de ce cas de figure peut se résumer en ceci : les rythmes de diffusion des nouvelles, combinant sans cesse les craquements du papier-journal et les chuchotements du bouche-à-oreille, tissent une inextricable continuité entre espaces de communications à l'échelle chypriote (de Lefkoşa à Bāf) et à l'échelle ottomane (de Lefkoşa à Is-

⁷⁰ İ.Dah. 14406, '*arz tezkiresi* (21-22 L. 1267 [19-20 août 1851]) — avec la nuance que son contenu est plus proprement politique que İ.MVL 139. Citations : « Yūnānīlik iddi'ası » ; « derūnlarında toķunaķlı ve muzırr şeyler olduķı ».

⁷¹ İ.MVL 139, '*arīza* signée « Hāsan vekīl-i ķulları Leymosūn » (1^{er} Ş. 1256 [28 septembre 1840]).

tambul). De ce point de vue, il n'y a pas, d'un côté, l'isolement et l'intimité des arrières-pays chypriotes, de l'autre le tumulte de la Méditerranée. De plain-pied avec les querelles de clocher comme avec les grandes nouvelles : telle est vécue la provincialité ottomane de Chypre, pour ceux qui savent lire ou bien simplement prêter l'oreille.

Le dossier concernant Ācī Kirgekī et Ābeydo induit en outre un constat essentiel : autant que le réceptacle d'une actualité régionale, ottomane ou internationale aux marges desquelles elle se tiendrait, Chypre peut être considérée comme le point d'origine de signaux qui, dilatés dans la presse de Smyrne ou d'ailleurs, participent de ladite actualité régionale, ottomane, internationale. Ainsi, en 1859, le consul de France Darasse rend compte des agissements d'un certain « Mehemet Pacha », agent envoyé par la Porte « avec les instructions d'arracher aux habitants autant d'argent qu'il le pourrait, sous prétexte bien entendu d'impôts arriérés, Backiés [*bākiye*], ou autres » ; et il ajoute : « Ce qui se passe à Chypre sera, je le sais, publié par la presse⁷² ». On mesure par là le caractère somme toute presque banal des échos rencontrés par les démêlés d'Ācī Kirgekī et Ābīdū : les Chypriotes, ou du moins certains d'entre eux, savent faire résonner les rythmes de leur actualité.

« Hors de propos » : provincialité et provincialisme

Revenons-en cependant aux nouvelles d'ailleurs qui, relayées par la presse comme par des correspondances plus confidentielles, viennent agiter les eaux présumées calmes de la province chypriote. Car un exemple, en la matière, permet de mettre au jour quel pouvait être le point de vue des autorités ottomanes sur une telle agitation : il s'agit des réactions suscitées à Chypre par les prémices de la guerre de Crimée, à l'été 1853⁷³.

Voici, en guise d'entrée en matière, ce que rapporte le consul de France Doazan le 1^{er} septembre :

L'Ile de Chypres a eu aussi ses petites agitations politiques. Nos insulaires si paisibles et si indifférents aux événemens qui se passent loin d'eux se sont néanmoins vivement intéressés à la question Turco-Russe ; les Turcs, pour se livrer à toute leur rage contre les rayas grecs ; ceux-ci, pour s'abandonner à une joie trop prématurée. Quelques localités ont eu leurs scènes de désordre. À Larnaca, les Grecs plus hardis parce qu'ils se croient plus forts à l'abri des Européens, ont crié, dans les cafés, "*Vive Nicolas, à bas le Sultan*" ; à Limassol, à Baffo et dans quel-

⁷² CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 186 v^o (Darasse, n° 9, 19 juillet 1859).

⁷³ À ce sujet, quelques indications dans Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 195.

ques villages, les Turcs se sont armés et ont empêché les Grecs de célébrer leurs offices religieux⁷⁴.

Commentons brièvement. Bien que se trouvent ici relatés des faits attestant de la perméabilité de la vie chypriote aux tensions internationales, cette dépêche demeure manifestement empreinte d'une topique « provinciale » au sens français : petitesse en tout, tranquillité, indifférence à l'ailleurs — se trouvent réunis les ingrédients d'un folklore de la province que je proposerais d'appeler « provincialisme ». En témoigne la condescendance avec laquelle Doazan introduit son propos : « ses petites agitations politiques », alors même que les faits rapportés ensuite, et les mots du consul pour les dire, pourraient sembler démentir une telle minimisation. Notons aussi que les « scènes de désordre » ne semblent pas circonscrites aux lieux où les nouvelles vont le plus vite : on relève en particulier la mention de Bāf, qu'un précédent document nous avait plutôt dépeint comme un espace reculé.

Cependant, davantage qu'à la manière (quasi générique) dont le consul décrit un « ce qui est arrivé » présumé, je m'intéresse ici aux réactions des autorités ottomanes, en ce qu'elles sont porteuses d'une certaine vision de leur province. Sur ce point, nous ne saurions nous en tenir à l'habituel discours d'autosatisfaction dont Doazan offre l'exemple :

Le Gouverneur comprenant la portée des observations que je lui ai officieusement adressées, a été persuadé que laisser un libre [cours] à cette agitation était donner matière aux enn[uis] du Sultan. Ces dispositions hostiles ont été heure[usement] comprimées, et si tout finit par une solution pacif[ique] l'exaspération ou l'enthousiasme des Chypriotes [tomberont]⁷⁵.

Car le rapport que ce même gouverneur (*kā'im-makām*), Meḥmed Şerîf Paşa, adresse le 23 juillet 1853 à ses supérieurs, est autrement plus éclairant : il y explique en effet de manière circonstanciée de quelle manière il estime pouvoir mettre fin aux agitations. Le texte vaut d'être cité dans sa longueur :

Les gens de l'île de Chypre ayant entendu dire que des dispositions préventives avaient été prises ces temps-ci eu égard à la situation de Russie, des rumeurs sans fondement ni justification ont dernièrement commencé à circuler parmi les musulmans et les non-musulmans [*re'āyā*] de certains districts et villages. La nouvelle est parvenue à l'humble esclave que je suis,

⁷⁴ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 65 (Doazan à Drouyn de L'Huys, n° 4, 1^{er} septembre 1853).

⁷⁵ *Ibid.*, f. 65-65 v^o

et aussitôt des avertissements impérieux ont été donnés en diffusant publiquement dans chaque district les instructions expresses que voici : “Chacun doit veiller à ses affaires et ses préoccupations personnelles, et il est hors de propos, de la part de quiconque, d'exprimer des opinions concernant les préparatifs et autres affaires susceptibles de survenir entre les États. Que chacun, comme auparavant, veille à entretenir des relations de familiarité et de bon voisinage entre musulmans et non-musulmans, et s'emploie à faire fructifier ses richesses et son commerce. Dorénavant, s'il vient à se savoir qu'une personne exprime une opinion sur les affaires de l'État, ce qui donc est hors de propos, elle sera passible de punition⁷⁶.”

Şerîf Paşa présente ces « instructions expresses » comme son initiative propre ; et de fait les formalités bureaucratiques de l'époque rendent difficilement imaginable que, si une telle consigne avait été requise par un ordre envoyé d'Istanbul (ou par quelque autre supérieur hiérarchique sis ailleurs), celui-ci ne fût l'objet d'aucune mention ici⁷⁷. Pour autant, les termes et la teneur de l'interdiction faite aux Chypriotes renvoient-ils à une pratique administrative propre au contexte de la province, à Şerîf Paşa en tant qu'administrateur provincial ? Voyons en quels termes (à la même époque, sur le même sujet), la question se présente en d'autres lieux, et tentons une comparaison : j'étudie, en l'occurrence, le procès-verbal d'une assemblée réunissant les principales autorités de la province des Îles de la mer Blanche, tenue à Rhodes, le 26 juillet 1853⁷⁸. Le document, au premier abord, tranche avec le précédent, puisqu'il s'agit essentiellement de la paraphrase d'un ordre :

Par la vedette [*kûter*] impériale est arrivé l'honneur d'un ordre [*buyruldu*] maréchalien en deux exemplaires, en langues turque et grecque, ordonnant ce qui suit. Comme il a été rapporté à Votre Excellence que, du fait de la question de Russie, certaines personnes ont la témérité de perturber les esprits des gens du pays en faisant naître toutes sortes de rumeurs infondées, et [...] eu égard à l'importance manifeste de la région et de la position du gouvernorat des Îles de la mer Blanche, — ordre est donné qu'il soit déclaré et fait savoir si, sous l'égide souveraine dispensatrice de tranquillité, les gens du pays vaquent à leurs seules occupations, en sé-

⁷⁶ İ.Dah. 17270, *şukka* portant le sceau du gouverneur de Chypre « Mehmed Şerîf » (16 L. 1269 [23 juillet 1853]) : « Rûsya keyfiyetinden tolayı şu aralık rû-nümâ olan tertibât-ı ihtiyâtiyye cezîre-i Kıbrıs ahâlisiniñ mesmû'ları olarak geçenlerde ba'zı kazâ ve kûrâda beyn el-islâm ve re'âyâ bî-aşl ü esâs erâcîf tahaddüs iderek şavb-ı bendegânemden haber alınmış ve der-'akâb her bir kazâyâ 'umûmen tahrîrât-ı mahşûşeler neşriyle “herkes umûr ve huşûşât-ı zâtıyyesiyle meşgûl olub beyn el-devletin vâkı' olacaq tedârükât ve sâ'ir huşûşâtın kâle alınması vazîfelerinden hâricdir evvelki gibi islâm ile re'âyâ bir birleriyle ülfet ve komşılık itmege dikkat ve daha ziyâde kesb ve ticâretleri temşiyetine gayret itsün eger bundan böyle her kim öyle hâric-i vazîfe umûr-ı devleti lisânına alur ve haber virilür ise mücâzât olunacaktır” diyerek tenbîhât-ı lâzime icrâ olunmuş ».

⁷⁷ La note rédigée par les bureaux du grand vizir, à la réception du rapport de Şerîf Paşa, vient confirmer cette hypothèse. Car les dispositions prises par ce dernier y sont approuvées en ces termes : « l'attitude du substitut sus-mentionné à ce sujet est dans le cercle des ordres écrits » (*ibid.*, ‘arz tezkiyesi (27 L. 1269 [3 août 1853]) : « kâ'im-makâm-ı mûmâileyhiñ bu bâbda olan hareketi yazılan veşâyâ dâ'iresinde olmağla »). On comprend Şerîf Paşa n'a donc agi suite à aucun ordre en particulier : c'est pourquoi le grand vizir doit faire valoir que sa conduite n'a pas dérogé à ses devoirs de gouverneur.

⁷⁸ Une question incidente est celle des liens hiérarchiques éventuels, à cette date, entre ces autorités et le gouverneur de Chypre : je renvoie son examen à *infra*, chapitre VIII, 2.

curité et en paix, sans que rien ne vienne troubler leurs esprits. S'il est des individus pour oser diffuser les fausses rumeurs, qu'ils soient bannis et éloignés du pays dans le cas où il s'agit d'étrangers, que leurs nom et réputation soient transmis afin de les punir s'il s'agit de gens du cru⁷⁹.

L'expéditeur de cet ordre n'est pas identifié explicitement, mais plusieurs indices concordants laissent entrevoir une conclusion possible :

- 1°. L'ordre reçu est dit « maréchalien » (traduction gauche de *müşîrâne*), épithète réservée en particulier aux principaux chefs militaires, et plus généralement aux hauts responsables de l'État ottoman.
- 2°. Cependant cet ordre est appelé « *buyruldi* » : or il semble⁸⁰ que, dans les archives de la province, ce terme soit à l'époque plus souvent utilisé pour désigner une instruction émanant d'une autorité provinciale⁸¹ ; aux ordres venus d'Istanbul, directement investis de l'aura sultanienne, sont plutôt appliqués des termes comme *irāde*, *fermān*, *emirnāme-i sāmī*⁸².
- 3°. Le gouverneur-général de la province ne figure pas parmi les signataires : il est représenté parmi les signataires par un « substitut » (*kā'im-makām-ı vālī*). Dans une dépêche signée de sa main, en date du 24 août 1853, il précise d'ailleurs s'être absenté

⁷⁹ İ.Dah. 17572, *mazbağa* signée Mehmed Rā'if, *defterdār* et *kā'im-makām* du *vālī* des Îles, *et alii*. (19 L. 1269 [26 juillet 1853]) : « Rūsya mes'elesinden tolayı ba'zı eşhāş dürlü erācīf peydāsıyla tahdīs-i efkār-ı ahāliye ictisār eylemekde oldukları mesmū'-ı 'ālileri buyrulub [...] Cezā'ir-i Baħr-ı Sefīd eyāletiniñ semt ü mevķi'ce dahī emniyeti der-kār bulunduğundan sāye-i āsāyış-vāye-i mülūkānede ahālī emīn ü müsterīh olarak ve hātıralarına kať'en bir şey getürmeyerek hemen işleriyle meşğul olmaları keyfiyetiniñ beyān ü tefhīm idilmesi ve neşr-i erācīfe cesāret idenler olur ise o makūlelerden yabancı taķımınıñ memleketden țard ü iħrāciyla yerlūden olanlarıñ dahī li-ecli-t-te'dīb isim ve şöhetleriniñ bildirilmesi huşuşlarını āmir Tūrķī ve Rūmī el-'ibāre iki kıťa buyruldı-ı müşîrāneleri küter-i hümāyūn ile şeref-efzā-yı vuşul olub [...] ».

⁸⁰ Je dois insister sur la prudence dont est assortie l'hypothèse ici proposée. On ne saurait en effet ignorer que la diplomatie du *buyruldi* est, sur la longue durée de l'histoire ottomane, autrement complexe : voir Uzunçarşılı, « Buyruldi » (1941), et Kütükoğlu, *Osmanlı Belgelerinin dili* (1994), p. 197-206.

⁸¹ Voir CCC, Larnaca, vol. 17, f. 181 (Méchain à Polignac, n° 3, 28 septembre 1829) : le gouverneur délivre un « Bouyourouldi » afin que le drogman du consulat de France, Guillois, soit reconnu par les autorités de Larnaca en qualité de gérant du consulat pendant l'absence de Méchain. Voir aussi les *buyruldi* du gouverneur de Chypre Mehmed Tāl'at Efendi étudiés par Çiçek, « *Tanzīmāt* ve Şeriat » (1995) ; ou encore celui que l'assemblée de l'île sollicite auprès du *vālī* de la province de la mer Blanche le 8 juin 1849 (İ.Dah. 11188, *mazbağa* de la *meclis* de Chypre, 17 B 1265).

⁸² Voir İ.Dah. 17572, *taħrīrāt* du gouverneur-général des Îles Es-seyyid İsmā'īl Raħmī (19 Zā. 1269 [24 août 1853]) : il accuse réception d'un « *fermān-nāme* » du grand vizir. Ou A.MKT 49/67, dont un document a pour titre « *Kıbrıs kā'im-makāmına emirnāme-i sāmī* » (s.d., date de promulgation au verso ; 10 N. 1262 [1^{er} septembre 1846]).

de Rhodes pour une tournée dans certaines îles de sa province, citant Sākız (Chios) et Midillü (Mytilène)⁸³.

4°. Le transport du *buyruldu* jusqu'à Rhodes, enfin, a été assuré par un « *küter* » (mot dérivé de l'anglais *cutter*), embarcation légère pour les transports à courte distance : on peut donc envisager qu'il s'agisse du navire mis à disposition du gouverneur-général pour effectuer ses déplacements dans les îles, ou transmettre ses correspondances urgentes. Il n'est cependant pas certain, notons-le incidemment, qu'un tel navire ait pu aussi être utilisé pour assurer une éventuelle liaison, plus longue et périlleuse, entre Rhodes et Chypre⁸⁴.

Conclusion : l'ordre en question émane très probablement du gouverneur-général des Îles (Raḥmī Paşa) lui-même, non de la Sublime Porte. Même s'il n'est pas exclu qu'une consigne ait été envoyée d'Istanbul en amont, nous avons ici affaire à la formulation « provinciale » de la situation : un administrateur de province s'adresse à ses subordonnés, afin de faire diffuser et appliquer ses instructions dans chaque localité. La mention du bilinguisme de l'ordre (envoyé à la fois en grec et en turc) marque précisément ce souci d'efficacité locale. En ce sens, le *buyruldu* paraphrasé ici est, sur la forme, strictement comparable avec l'ordre de Şerif Paşa cité plus haut.

Aussi, sur le fond, l'interdiction formulée renvoie-t-elle à un même précepte d'administration provinciale : « Chacun doit veiller à ses affaires et ses occupations personnelles », ordonne Şerif Paşa ; que « les gens du pays vaquent à leurs seules occupations », intime Raḥmī Paşa. Tous deux formulent ainsi le principe d'un provincialisme sur commande : les gens de la province n'ont pas à s'intéresser aux « événements qui se passent loin d'eux », pour reprendre les termes du consul Doazan. Leur histoire doit être strictement locale, tout horizon ottoman lui est dénié. En ce sens, le provincialisme apparaît comme négation de la provincialité.

Force est de relever cependant la différence de ton entre les deux documents, due peut-être en partie à ce que le discours du premier nous est rendu au style direct, celui du

⁸³ İ.Dah. 17572, *taḥrīrāt* du gouverneur-général des Îles Es-seyyid İsmā'īl Raḥmī (19 Zā. 1269 [24 août 1853]) : « Sākız ceziresinden hareketle Midillü ve sā'ir aḫaları geşt ü güzār ».

⁸⁴ De fait il semble nécessaire de distinguer le *küter* cité ici du « vapeur impérial *Seigneur de la mer* affecté aux déplacements de Son Excellence maréchaliennne », sans doute un navire de plus fort tonnage, mentionné lors de la nomination d'un autre gouverneur-général des Îles (A.MKT 183/4, *tezkiye*, 24 R. 1265 [19 mars 1849] : « rüküb-ı düstürilerine taḥşış olunan Mîr-i Bahrî nām vâpûr-ı hümâyûn »).

second sous forme de paraphrase soignée : d'un côté, les mots couverts, polis par la composition du formulaire officiel, du document de Rhodes ; de l'autre, la brusquerie d'une tentative pour prévenir toute intervention « hors de propos » (*hāric-i vazīfe*) d'un simple particulier dans les affaires de l'État (ou entre États). Un tel contraste fait apparaître avec éclat que, l'époque fût-elle aux « réformes », il ne faut pas se tromper d'idéalisme politique lorsqu'on lit ces archives-là : c'est d'un idéalisme sultanien qu'il s'agit, incarné par une rhétorique (« l'égide souveraine dispensatrice de tranquillité »...) dont l'automatisme n'abolit sans doute pas l'efficace ; et il semble difficile d'affirmer que cet idéalisme cède la parole à une vision politique nourrie d'autres valeurs, que d'aucuns diraient plus « occidentales » ou plus « modernes ». *A contrario*, s'y loge plutôt une froideur cassante qui, à l'image de Şerif Paşa, n'a d'autre loi que la hiérarchisation socio-politique ottomane traditionnelle : d'un côté les sujets (*re'āyā*⁸⁵) et leurs « affaires personnelles », de l'autre les gouvernants, membres de la « classe militaire » (*şimf-i 'askerī*), seuls en charge des « affaires de l'État ».

Aussi l'expression *hāric-i vazīfe*, que j'ai traduite par « hors de propos », est-elle à cet égard révélatrice : *vazīfe* — qui signifie « charge », « office », « mission », mais aussi « rémunération » ou « pension » — est le terme plus couramment utilisé dans la documentation de l'époque pour définir les prérogatives d'un administrateur⁸⁶. Quant à l'opposition d'un dehors (*hāric*) à un dedans (*dāhīl*), sans verser dans une (sans doute interminable) analyse structurale de la terminologie politique ottomane, force est de relever son étroite relation avec un ingrédient essentiel du lien unissant le sultan à ses « esclaves » : « le concept ottoman traditionnel de *had*, ou “frontière” [*boundary*], qui indique et enclot le statut, les prérogatives et les privilèges de tout membre de la classe dirigeante⁸⁷ ». Aussi, en dernier ressort, la formule *hāric-i vazīfe* apparaît-elle comme le pendant turc ottoman exact d'une expression arabe non moins fréquemment utilisée par les agents du sultan à l'époque, pour signifier le moment où ils estiment outrepasser leurs prérogati-

⁸⁵ Voir Veinstein, « *Asker et re'aya* » (1978). Le mot *re'āyā* a perdu, durant le XIX^e siècle, son acception « classique », et désigne généralement les seuls sujets non-musulmans de l'Empire : on le constate dans l'ordre sus-cité de Şerif Paşa. Aussi, à partir de 1839, le terme « *teba'a* » est-il substitué à « *re'āyā* » — mais remarquons qu'ici il se voit préféré le très vague « *ahālī* » (« gens », « habitants »). Sur ces questions, voir *infra*, chapitre VI, 1 et 3.

⁸⁶ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1276 : « *vazīfe* : 1. A daily allowance, a ration. 2. A fixed salary or pension. 3. Any incumbent duty ; a business that concerns one. »

⁸⁷ Shaw, « The Central Legislative Councils » (1970), cité ici d'après rééd. dans *Studies in Ottoman and Turkish history* (2000), p. 234 : « The traditional Ottoman concept of *had*, or “boundary”, indicating and enclosing the status, prerogatives, and privileges of each member of the Ruling Class [...]. »

ves : « *min ġayri ħaddin* ⁸⁸ ». Et dans tous les cas, elle symbolise l'application, en vue de penser le statut politique reconnu aux sujets du sultan, d'une police de caractères traditionnellement définie pour l'élite dirigeante ottomane⁸⁹.

Se révèlent ainsi des indices essentiels pour esquisser, d'un même mouvement, et la nature de l'archive à laquelle nous avons affaire, et les conditions de son interprétation. L'exemple ici étudié suffit à montrer la prégnance, dans les documents produits par et pour les administrateurs provinciaux, d'une police de caractères qui impose des contraintes de lecture. Contrainte de rareté, d'abord : aussi bien pour eux-mêmes que pour les « gens du pays », il est des mots que ces administrateurs jugent « hors de propos » : leurs écrits nous les taisent. Contrainte de fréquence, aussi : il est des mots dont ils choisissent de faire un usage privilégié. Ces mots-là sans doute jalonnent leur savoir de la province, mais tout laisse supposer qu'en imposant la police d'un strict partage des corps et des mots entre gouvernants et gouvernés, à-propos et hors-de-propos, ils informent aussi puissamment les savoirs des provinciaux eux-mêmes.

2. UNE QUESTION D'ORIENT SINGULIÈREMENT PROVINCIALE

Entre provincialité et provincialisme, l'étude jusqu'ici menée permet une première mise à l'épreuve de l'à-propos dont pourrait, à la mesure de Chypre, être investie l'épopée de la Question d'Orient. Si les gouverneurs locaux Şerîf et Raĥmî Paşa tentent avec tant d'insistance de reléguer les Chypriotes hors des propos agités de l'actualité internationale, c'est précisément parce que, on en a vu plusieurs indices, l'île participe au moins indirectement à cette circulation de propos. Il y a donc bien, à cet égard, un à-propos de la Question d'Orient pour l'histoire provinciale de Chypre. Mais est-ce à dire que celle-ci doive

⁸⁸ Quelques occurrences : İ.MVL 1317, *şukka* signée du gouverneur de Chypre « Mehmed Mesrūr » (7 B. 1261 [12 juillet 1845]) ; A.MKT 204/77, *arīza* signée du gouverneur de Chypre « 'Abdullaṭīf » (11 C. 1265 [4 mai 1849]) ; İ.MVL 7270, *taḥrīrāt* signées de l'envoyé spécial à Chypre « 'Alī Sırrı » (19 Cā. 1267 [22 mars 1851]). Voir aussi İ.MVL 352, *taḥrīrāt* signées du gouverneur de Chypre « Mehmed Tal'at » et du *zabṭiye me'mūri* « Esseyid Muṣṭafa » (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]), où cette formule se trouve turcisée : « *cür'et ve ḥaddımdan ḥāric* ».

⁸⁹ Ce constat incite au demeurant à ne souscrire qu'à demi à ma traduction de *ḥāric-i vaṣīfe*, et à lui préférer « ça n'est pas de leur ressort », qui exprime sans doute mieux le registre bureaucratique de la formule ottomane.

être écrite suivant le patron de celle-là, en appliquant le théorème de quelque homothétie ?

J'ai pris soin de montrer que, dans le cas des deux ordres étudiés précédemment, nous avons affaire à des documents intéressant les relations d'un gouverneur-général de province avec ses subordonnés. En ce sens, ajoutai-je à demi-mot, il s'agit de documents « provinciaux ». Cette caractérisation ne saurait cependant être acceptée à la légère : arrêtons-nous sur ses implications, essayons d'en déterminer l'enjeu.

En quoi donc les documents sus-cités seraient-ils « provinciaux » ? Je propose ici la piste de réflexion suivante : en ce que leur horizon est défini par l'impératif d'une effectivité « ici et maintenant », et de ce fait traversé par le souci de mobiliser un savoir du local tout en informant le savoir des locaux, de ménager au mieux les spécificités du lieu tout en les réduisant. Constatons en outre que ni Şerîf Paşa ni Raḥmî Paşa n'ont pour propos (*vazîfe*) de produire un savoir neuf, un mode inédit d'administration : leurs consignes se limitent (*ḥadd*) à ordonner les mesures qu'ils jugent — en se fiant aux préceptes d'une compétence formée antérieurement — les plus à même d'assurer le maintien (ou le retour) de la sérénité publique. En ce sens, ces documents ressortissent à ce que je propose d'appeler un *style provincial* : soit une inspiration gestionnaire insensible aux enjeux de haute politique, tant que ceux-ci n'ont pas été convertis, par les soins de l'autorité souveraine, en consignes effectivement applicables ici et maintenant.

En ce point se lit la dissymétrie entre les incertitudes de l'avenir politique ottoman d'un côté, l'inflexibilité (sous réserves de contrordre) du fait accompli gestionnaire de l'autre. En ce point, la question de l'application des réformes en province viendra ultérieurement insérer un coin problématique majeur. En ce point se repose, pour l'heure, la question de l'à-propos de la Question d'Orient.

Archives consulaires, archives de la Question d'Orient ?

Plus encore que sur le versant ottoman de ma documentation, la poussée porte ici sur les archives « occidentales », et le problème de leur mobilisation⁹⁰. Quels documents en effet, mieux que les archives des consulats européens dans les échelles du Levant, pourraient témoigner des immixtions croissantes des « Puissances » dans les affaires ottomanes ? La tentation est donc grande d'y rechercher des indices pour une

⁹⁰ Pour les antécédents de cette réflexion, voir Aymes, « Formes et pratiques des *Tanzîmât* à Chypre » (2001), p. 12-13.

histoire des relations internationales, ou plus précisément des relations entre États européens et ottoman. Après tout, ne va-t-il pas de soi que des documents adressés au ministère des Affaires Étrangères ou au *Foreign Office* puissent être entendus de la sorte ? Dans le cas français, en particulier, les documents conservés au quai d'Orsay comprennent principalement des dépêches adressées par le consul à son ministre, plus rarement celles qu'il transmettait à son supérieur direct, l'ambassadeur à Constantinople : leur contenu traduit donc une certaine sélection, une focalisation sur les questions de politique générale, alors qu'à l'inverse la correspondance adressée à Constantinople se borne bien davantage au quotidien des fonctions du consul. Évoquant ainsi, en 1827, les dommages que le gouverneur de Chypre, « un fanatique grossier », occasionne aux maisons de commerce européennes à Larnaca, le consul Jules Méchain s'empresse d'ajouter :

Les discussions qui sont résultées de ce système sont devenues l'objet d'une volumineuse correspondance avec Monsieur l'Ambassadeur du Roi. Il serait fastidieux de reproduire ici, sous les yeux de Votre Excellence, tous ces détails d'un intérêt local⁹¹.

Coupant court à ces considérations prosaïques, Méchain se lance alors dans une diatribe supposée toucher à la « haute politique » :

C'est le Turban qui fait la guerre au Chapeau, et dit hautement qu'il en veut purger ses états. Je sais bien que c'est là le fond de la pensée du Sultan Mahmoud et du Minist[ère] ottoman, mais l'indiscret employé de leurs bureaux, qui veut réaliser en Chypre ce vœu des bons Musulmans, n'est qu'un maladroit qui sera désavoué⁹².

Il semble ainsi légitime, à bien des égards, de soumettre ces archives de consuls à une grille de lecture *diplomatique*. Ainsi on donnerait une étoffe locale à la grande histoire de la Question d'Orient ; ou, réciproquement, on confèrerait un souffle épique à la petite histoire de la province chypriote.

La lecture de Méchain vient cependant de montrer que, lorsqu'un consul se mêle de diplomatie, le simplisme et l'ignorance le disputent fréquemment aux effets de manche. Sans doute les consuls participent-ils de cette circulation de propos à l'échelle méditerranéenne dont nous avons étudié certaines modalités à Chypre : on sent bien, à les lire, qu'une certaine rhétorique diplomatique a frappé leurs esprits. Méchain se plaît à souligner dès 1821 le « désespoir des Turcs, qui croyant leur empire écroulé ne ménagent plus rien⁹³ ». Et Darasse, en 1859, adopte volontiers une prose digne de Nicolas I^{er} — morceaux choisis :

[...] celui qui vit dans ces pays et voit ce qui s'y passe, ne peut s'empêcher, malgré lui, de céder au vague pressentiment qui précède généralement les grandes crises, et de croire à la fin prochaine de l'Empire ottoman⁹⁴.

L'État du malade est tellement grave, qu'au moindre symptôme on procède d'avance au partage de la succession⁹⁵.

On peut à cet égard parler de la projection d'un argumentaire diplomatique au cœur de la paperasserie des consuls. Mais le même Darasse ajoute aussi, de manière révélatrice :

J'ignore naturellement et j'ai peine à croire [*sic*] ; mais le fait est que, s'il était permis d'embrasser à la fois d'aussi

⁹¹ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 126 (Méchain, n° 21, 12 mai 1827).

⁹² *Ibid.*, f. 126 v^o (Méchain, n° 21, 12 mai 1827).

⁹³ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 268 v^o (lettre n° 13, 12 juin 1821).

⁹⁴ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 191 v^o (Darasse, n° 10, 12 août 1859).

⁹⁵ *Ibid.*, f. 181 (Darasse, n° 6, 13 juin 1859).

grandes affaires, les circonstances seraient favorables et les esprits déjà préparés⁹⁶.

Où se déclare, avouée par le consul lui-même, la conscience d'un décalage entre l'ici-et-maintenant de ses fonctions, d'un côté, les épopées diplomatiques auxquelles sont mêlés ambassadeurs et ministres, de l'autre. C'est ce décalage que Darasse tente de réduire ici, par la formule « s'il était permis d'embrasser à la fois d'aussi grandes affaires » : formule ambiguë, qui esquisse un grand dessein de style napoléonien — l'élargissement du programme de conquêtes français, dans la foulée de Magenta — mais trahit aussi, plus prosaïquement, la modeste ambition d'un consul désireux de s'affirmer comme pouvoir local⁹⁷. Reste l'aveu de son ignorance, dont l'humilité et la maladresse traduisent magnifiquement la conscience d'outrepasser ses prérogatives. Si Question d'Orient il y a, elle n'est pas de son ressort, « *hāric-i vaẓīfe* » toujours.

Le ressort d'un consul, cela demeure, même au plus fort de crises dont d'autres que lui ont su qu'elles remettaient en cause l'équilibre international en Méditerranée, de « protéger à l'étranger le commerce et la navigation de [ses] nationaux. Cette mission [...] trouve ses limites plutôt que ses règles dans le droit conventionnel et les usages locaux⁹⁸ », et le respect de la souveraineté ottomane en est par conséquent la condition *sine qua non*. Il n'est que de lire Darasse, le 19 juillet 1859 (pourtant au plus fort de la guerre de Crimée) : « si je devais intervenir pour exiger le redressement de toutes les infamies et injustices commises par l'administration locale, et toutes les fois que les Chrétiens me le demandent, je n'aurais plus le loisir de m'occuper des intérêts de mes nationaux⁹⁹ ». Et Méchain, lorsqu'au beau milieu de l'été troublé de 1821 il trouve à se plaindre de la « partialité du Gouverneur » (qui selon lui intercepte sa correspondance avec Constantinople et encourage les mauvais payeurs de Chypre à flouer les négociants français), — Méchain donc ne connaît qu'un seul mot d'ordre : « Un bon fermant écarteroit tous ces obstacles, je l'ai demandé à l'Ambassade¹⁰⁰ ». Bien loin de la Question d'Orient, apparaissent ainsi des consuls dont les fonctions les cantonnent strictement aux usages traditionnels du pouvoir en pays ottoman. De quoi se défier d'une lecture diplomatique des archives consulaires.

L'apparente permanence de ces archives (mélange de belles phrases d'ambassade et d'humilité gestionnaire), de Méchain à Darasse, ne doit pourtant pas interdire la possibilité d'importants bouleversements, ou de glissements sourds. Lisons, par exemple, ce qu'écrit Robert Ilbert du profil socio-politique des consuls dans les années 1840 :

Les anciens consuls, "marchands en chef", laissent la place à des professionnels de la politique. Le temps des échelles est bien fini¹⁰¹. [...] [L]es consuls étaient devenus plus nettement les instruments des pressions politiques de leurs métropoles¹⁰².

On est tenté, s'agissant de Chypre à la même époque, de souscrire à cette vision. Il suffit à cet effet d'étudier le

⁹⁶ *Ibid.*, f. 181 (Darasse, n° 6, 13 juin 1859).

⁹⁷ Darasse semble maître dans l'art de ces formules aussi éloquentes que sibyllines. Voir *ibid.*, f. 188 (Darasse, n° 9, 19 juillet 1859) : « plus les circonstances seront pressantes, plus je comprends qu'il importera d'être prudent, mais sans reculer ».

⁹⁸ De Clercq, Vallat, *Guide pratique des consulats* (1868), vol. 1, p. 1.

⁹⁹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 187 (Darasse, n° 9, 19 juillet 1859).

¹⁰⁰ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 272 v° (Méchain, n° 15, 4 juillet 1821).

¹⁰¹ Ilbert, *Alexandrie 1830-1930* (1996), p. 3.

¹⁰² *Ibid.*, p. 81.

cas britannique. L'agent consulaire de Sa Majesté à Larnaca dans les années 1820-1830 (investi alors du titre de vice-consul) se nomme Antonio Vondiziano, et représente une espèce qui semble en voie de disparition : celle des « Ioniens » autrefois employés par la *Levant Company*, et jouissant à ce titre de la protection royale. En voie de disparition, car dans les années 1830 mûrit une réflexion, à Londres comme à l'ambassade britannique d'Istanbul, sur l'évolution statutaire des consuls. Déjà, en 1825, la dissolution de la *Levant Company* a obligé le gouvernement de Londres à placer ces Ioniens sous son autorité directe, et le *Foreign Office* demande alors un premier état des lieux à John Cartwright, consul général à Istanbul¹⁰³. Le même Cartwright est plusieurs fois sollicité dans la décennie suivante, afin de porter un diagnostic sur le fonctionnement des consulats britanniques au Levant : il rédige deux volumineux rapports, respectivement fin 1831 (sur les divisions des circonscriptions consulaires et les revenus des agents¹⁰⁴) et fin 1835 (sur les juridictions consulaires en matière civile¹⁰⁵). Dans la forme comme sur le fond, ils dénotent le projet d'une rationalisation bureaucratique croissante du « service consulaire » de Sa Majesté dans l'Empire ottoman.

La succession de Vondiziano offre aux autorités du *Foreign Office* l'occasion de concrétiser ce projet. Du vieux vice-consul, en fonctions depuis 1796¹⁰⁶, Cartwright soulignait, en 1825 déjà, que « son âge avancé l'empêche, semble-t-il, de s'acquitter aussi efficacement que jadis des devoirs de sa charge¹⁰⁷ ». Et pourtant il faut attendre son décès, début 1839¹⁰⁸, pour que le changement s'impose dans la gestion du poste chypriote. Ce changement n'en est alors que plus manifeste. Au constat résigné :

le *Foreign Office* n'a reçu aucun rapport sur le commerce de Chypre, et il est hors de question d'en attendre de la part du consul [sic] âgé actuel, M. Vondiziano¹⁰⁹

succède le souci conservatoire, la ponctualité bureaucratique et le volontarisme statistique des instructions confiées au nouveau consul, James Lilburn, par lord Palmerston :

Je vous transmets copie des circulaires datées du 30 septembre 1833 et du 1^{er} octobre 1836, et me dois d'attirer particulièrement votre attention sur les directives contenues dans ces dépêches, ordonnant de conserver avec soin les Archives du Consulat. Vous veillerez scrupuleusement à transmettre à ce Département, à Intervalles réguliers, les Relevés demandés dans les Instructions Générales ; et il sera de votre devoir de saisir toute occasion favorable pour collecter et me transmettre tout complément d'information utile ou intéressant que vous seriez à même d'obtenir concernant le Commerce, la Navigation et l'Agriculture, et toute autre branche de la Statistique¹¹⁰.

¹⁰³ FO 78/135, f. 36-57 v^o (Cartwright à George Canning, 10 octobre 1825).

¹⁰⁴ FO 78/204, f. 87-122 (annexe à la lettre de Cartwright à Bidwell, n° 2, 2 décembre 1831).

¹⁰⁵ FO 78/259, f. 239-266 v^o (Cartwright à Bidwell, n° 31, 23 décembre 1835).

¹⁰⁶ FO 78/324, f. 314 (minute interne du *Foreign Office*, juillet 1835).

¹⁰⁷ FO 78/135, f. 57 (Cartwright à George Canning, 10 octobre 1825) : « [...] his advanced age, it is supposed, prevents him attending so effectually as formerly to the affairs of his office ».

¹⁰⁸ Voir FO 78/361, f. 26 (Sarell à Palmerston, Constantinople, 15 février 1839) : « The Consularship of Cyprus having become vacant by the death of Mr. Antonio Vondiziano [...] ».

¹⁰⁹ FO 78/324, f. 318 v^o (minute interne au Foreign Office au sujet des consuls de Chypre et de Candie, 13 décembre 1837) : « the Foreign Office has received none returns of the trade of Cyprus, it is out of the question to expect any from the present aged Consul Mr. Vondiziano. » Les rares documents signés de Vondiziano disponibles aujourd'hui au *Public Record Office* sont conservés sous la cote : FO 329/1.

¹¹⁰ FO 78/450, f. 293-294 (Palmerston à Lilburn, esquisse n° 1, 16 août 1841) : « I also inclose to you Copies of Circular Despatches dated the 30th September 1833 and 1st October 1836, and I have to call your particular at-

Ces nouvelles dispositions d'esprit peuvent au demeurant être appréhendées suivant un autre faisceau d'indices. Fin 1836, Palmerston recommande aux consuls en place de « nommer aux postes de vice-consul britannique dans les possessions turques seuls les sujets britanniques dotés d'une connaissance suffisante des langues turque et arabe¹¹¹ ». Par la circulaire du 30 novembre 1839, les consuls eux-mêmes sont sollicités concernant l'état de leurs compétences linguistiques¹¹². Enfin, au printemps 1841, le *Foreign Office* expédie à son ambassadeur à Istanbul, lord Ponsonby, dix exemplaires d'un ouvrage au titre révélateur : *Reid's outlines of Turkish grammar*¹¹³. Or cet enjeu linguistique va ouvertement de pair (la consigne donnée en 1836 le montre bien) avec la volonté de se dispenser des services des intermédiaires locaux de nationalité non britannique. Et ici, à nouveau, la vacance du poste chypriote en 1839 offre l'occasion privilégiée d'observer cette logique à l'œuvre. Le neveu du vice-consul décédé, Paul Vondiziano, sollicite l'obtention de la charge¹¹⁴ : il est éconduit, et une note marginale de John Bidwell, le responsable du « service consulaire » au *Foreign Office*, exprime sans ambiguïté la raison de ce refus : « *Certainly a British subject* », tel doit être le nouveau consul¹¹⁵. C'est effectivement, en la personne de James Lilburn, un sujet de Sa Majesté qui est nommé à ce poste en 1841, avec le titre de consul à part entière¹¹⁶. Comme si la représentation de Sa Majesté dans les échelles du Levant était devenue, aux yeux des autorités de Londres, une cause d'intérêt national¹¹⁷.

Telle est l'évolution qui semble se profiler, dans les premières décennies des « réformes » ottomanes : une intégration croissante du poste consulaire chypriote à la dynamique diplomatique des « puissances ». Les consuls à Chypre, chevilles ouvrières de la Question d'Orient.

Retenons cependant qu'il s'agit seulement d'une éventualité. Car, pour revenir au cas britannique, en la matière la réorganisation intervenue dans les années 1830-1840 traduit autant, sinon davantage, un souci pragmatique de bonne gestion que des enjeux de haute politique. En mars 1849, une refonte administrative décidée à

tention to the directions contained in those Despatches, enjoining the careful preservation of the Archives of the Consulate. You will be punctual in forwarding to this Department at the regular Periods, the Returns required by the General Instructions ; and it will be your duty to avail yourself of every favorable opportunity for collecting and transmitting to me any further useful or interesting information which you may be able to obtain relating to Commerce, Navigation and Agriculture, and to any other branch of Statistics. »

¹¹¹ FO 78/286, f. 37 (Backhouse à Cartwright, esquisse n° 14, confidentiel, 9 décembre 1836) : « I am directed by Viscount Palmerston to transmit to you, for your information, the copy of a Despatch which His Lordship has caused to be addressed to Colonel Campbell, His Majesty's Agent in Egypt, relative to the expediency of appointing to British Vice Consular Situations in the Turkish Dominions such British Subjects only as have a sufficient knowledge of the Turkish and Arabic languages [...]. » Concernant la transmission de cette consigne aux autres principaux consuls du Levant, voir FO 78/287, *passim*.)

¹¹² J'ai recensé les réponses (la plupart en demi-teinte) des consuls suivants : Cartwright à Istanbul (FO 78/411, f. 35, Cartwright à Bidwell, n° 2, 14 janvier 1840), John Kerr à Andrinople (*id.*, f. 378, lettre n° 8, 29 février 1840), N. Moore à Beyrouth (FO 78/412, f. 144-148, 20 février 1840).

¹¹³ FO 78/427, f. 158 (Backhouse à Ponsonby, sans numéro, 31 mars 1841).

¹¹⁴ FO 78/411, f. 137 (copie de la lettre de Paul Vondiziano à Cartwright, 2 avril 1840).

¹¹⁵ *Ibid.*, f. 139-140 v° (minute joint à la lettre de Cartwright à Bidwell, Péra, 24 juin 1840).

¹¹⁶ FO 78/440, f. 21 (Palmerston à Cartwright, esquisse n° 9, 16 août 1841).

¹¹⁷ Le même processus de remplacement d'un Ionien décédé par un consul de nationalité britannique a été appliqué en Crète, suite à la mort du consul en poste en 1836. Voir FO 78/324, f. 318 (minute du *Foreign Office* au sujet des consuls à Chypre et Candie, 13 décembre 1837) : « In December 1836, Lord Palmerston made the British Consulship in Candia an efficient one by appointing an intelligent English Merchant, conversant with the Usages and Languages of the Levant, to be the Successor of the old Greek, M. Capogrosso, who had been the Levant Company's Consul in that Island. »

Istanbul rattache Chypre au gouvernorat refondu des « Îles de la mer Blanche » (*Cezā'ir-i Baḥr-ı Sefid eyāleti*), avec Rhodes pour capitale et Mūsa Şafvetî Paşa, un administrateur d'envergure, pour gouverneur-général¹¹⁸ ; aussitôt le successeur de Lilburn, Niven Kerr, commente hardiment sur les nécessaires adaptations que ce changement implique :

En raison de cette nouvelle Juridiction insulaire, je solliciterais de Votre Seigneurie la faveur d'instructions au sujet des principes selon lesquels mes démarches futures doivent être menées ; car, Rhodes étant le siège du nouveau Gouverneur Général, je suis incapable de savoir par quel moyen je devrais communiquer avec lui, puisqu'il semble contraire aux règlements du service que les affaires d'un Consulat soient soumises à une autorité supérieure par l'intermédiaire du vice-consul à Rhodes.

Permettez-moi, avec tout le respect dû, de soumettre au jugement de Votre Seigneurie la question de savoir si le service Consulaire dans ces îles ne serait pas plus efficacement administré en nommant à Rhodes un Consul à part entière, dont la juridiction comprendrait les mêmes îles que celles dont le Gouvernement a été confié à Safety Pacha, Chypre étant ramenée au rang de Vice-Consulat.

Je ne peux que penser qu'une centralisation de l'action des Consulats, suivant celle adoptée actuellement par le Gouvernement turc, serait d'un grand avantage pour le service de Sa Majesté, contribuerait au bien-être des îles, et simultanément épargnerait nombre de désagréments à l'Ambassadeur de Sa Majesté à la Porte [...]¹¹⁹.

Notons bien en quels termes s'exprime l'argument de Kerr : sollicitation des « règlements du service », souci d'une « administration efficace »... Autant sinon plus qu'en « professionnel de la politique », c'est en fin connaisseur des routines administratives qu'il se présente. L'intérêt gestionnaire passe avant l'intérêt national. C'est aussi en son nom que Palmerston donne droit à la requête de Kerr¹²⁰ : celui-ci est transféré à Rhodes, à charge pour lui de nommer son successeur (et désormais subordonné) à Chypre. Son choix se porte sur un certain Demetrios Pierides¹²¹ — or celui-ci a tout du vice-consul à l'ancienne : sans doute a-t-il grandi en Angleterre, et Kerr de souligner « sa parfaite connaissance de la langue anglaise (que nul autre à Chypre ne détient) » et « sa familiarité générale avec les principes anglais¹²² » ; il n'en ajoute pas moins que Pierides est « né de parents Rayahs, mais comme il existe des exemples de personnes de même statut et occupant des fonctions Consulaires et Vice-Consulaires », il déclare ne pas s'attendre à ce que cette situation soit source de difficultés avec la Porte¹²³. En

¹¹⁸ Voir *infra*, ainsi qu'Aymes, « “Position délicate” ou île sans histoires ? » (2004), p. 244-245.

¹¹⁹ FO 78/802, f. 243 v^o -244 (Kerr à Palmerston, n° 5, 15 avril 1849) : « Owing to this new insular Jurisdiction I would beg the favour of Your Lordship's instructions as to the rules by which my future proceedings are to be guided, for, Rhodes being the head quarters of the new Governor General, I am at a loss to know through what channel I am to communicate with him, as it appears contrary to the rules of the service that the concerns of a Consulate should have to be referred to a superior authority through the medium of the Vice Consul at Rhodes.

Permit me, with all due respect, to submit to Your Lordship's consideration whether the Consular service in these islands would not be more efficiently administered by a full Consul being appointed to Rhodes, having under his jurisdiction the same islands as those confided to the Government of Safety Pacha, and Cyprus being reduced to a Vice Consulate.

I cannot but think that a centralization of action in the Consulates, corresponding to that now adopted by the Turkish Government, would be highly advantageous to Her Majesty's service, conducive to the welfare of the islands, and at the same time a saving of much inconvenience to Her Majesty's Ambassador at the Porte [...]. »

¹²⁰ *Ibid.*, f. 223-228 (Palmerston à Kerr, esquisse n° 3, 17 novembre 1849).

¹²¹ *Ibid.*, f. 291-292 v^o (Kerr à Palmerston, n° 24, 19 décembre 1849).

¹²² *Ibid.*, f. 292 : « his perfect knowledge of the English language, (which no one else in Cyprus possesses,) his general acquaintance with English principles ».

¹²³ *Ibid.*, f. 291 v^o : « [...] born of Rayah parents, but as we have instances of persons so circumstanced holding both Consular, and Vice Consular appointments [...] ». Sur Pierides, on peut se reporter à Lucie Bonato,

outre, Palmerston a bien précisé à Kerr que le nouveau vice-consul ne toucherait aucun salaire du *Foreign Office*¹²⁴ — là où même Antonio Vondiziano avait obtenu une rémunération (devenue, avec le temps et la dépréciation de la piastre ottomane, purement symbolique)¹²⁵. On en revient, manifestement, au temps des « marchands en chef ». Il n'est, pour se persuader davantage que la professionnalisation des consuls n'avait rien d'irréversible (du moins avant longtemps¹²⁶), que de lire la description proposée par le Français Darasse en 1858 :

[B]ien que tous les États du monde à peu près soient représentés à Chypre, ils ne le sont que par des indigènes, descendants d'Européens de nationalités douteuses, ce qu'on appelle des Levantins, fonctionnaires d'ailleurs sans traitements, hors de la carrière consulaire, qui ont beaucoup d'uniformes et d'envie de se grossir¹²⁷.

Et Darasse de citer le cas... du « vice-consul d'Angleterre (titulaire un ancien garçon tailleur de Larnaca)¹²⁸ ».

Ces aléas du poste consulaire britannique à Larnaca laissent mesurer, de manière presque archétypale, le pas à franchir pour lier en un schéma historique unique les routines de la province d'un côté, la téléologie de la Question d'Orient de l'autre.

Ce qui fait événement : deux épisodes

Tout cela ne saurait signifier que rien ne vienne troubler les confins provinciaux. Navarin 20 octobre 1827, Londres 13 juillet 1841, Paris 30 mars 1856 : c'est à un ensemble d'épisodes marquants — épisodes faits événements, tissant la trame d'une histoire-bataille ou d'une histoire-traité — que le récit de la Question d'Orient doit avant tout sa consistance. Or nous avons pu mesurer plus haut combien, pour reculée qu'elle paraisse, Chypre n'est pas insensible aux retentissements de tels coups de théâtre : à l'instar de l'écho suscité par ceux-ci dans les capitales d'empires, certains épisodes ont pu faire événement dans

« Chypre dans les archives de Melchior de Vogüé, IV. La correspondance de Dimitri Piérides », *CCEC* 30 (2000), p. 99-118.

¹²⁴ FO 78/802, f. 224 (Palmerston à Kerr, esquisse n° 3, 17 novembre 1849) : « without salary ».

¹²⁵ FO 78/324, f. 314 (minute du *Foreign Office*, juillet 1835) : le salaire de Vondiziano se montait à 1 500 piastres, soit environ £ 150 en 1796, mais à peine plus que £ 15 quarante ans plus tard.

¹²⁶ S'agissant d'Alexandrie, R. Ilbert a d'ailleurs souligné que « au niveau des puissances que l'on pourrait qualifier de secondaires, le lien direct entretenu entre consulat et négoce subsista fort longtemps » (*Alexandrie 1830-1930*, 1996, p. 81). Belle ironie de l'histoire que d'en venir par là à constater qu'à Chypre, l'Angleterre demeura bien longtemps une « puissance secondaire »...

¹²⁷ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 164 v° (Darasse, n° 2, 9 avril 1858).

¹²⁸ *Ibid.*, f. 165. L'homme en question — apprend-on ailleurs de la plume du même Darasse — s'appelle Antonio Palma, « indigène d'origine napolitaine et de nationalité perdue » ; suite à sa « destitution » en août 1859, le gouvernement de Londres « a pris la détermination de ne plus être représenté dans le Levant que par des nationaux » : *ibid.*, f. 192 v° (Darasse, n° 10, 12 août 1859). La liste des consuls et agents consulaires britanniques (voir *infra*, annexe C-3) suffit à constater que cette résolution a souffert quelques — certes plus rares — exceptions.

la province chypriote. Des épisodes au cours desquels se marque, à Chypre même, l'irruption d'un advenir politique impropre au présent des administrateurs.

Août 1827 : dans un contexte international marqué par l'intervention croissante des gouvernements français et britannique dans les affaires de Grèce, arrive à Larnaca un jeune « secrétaire oriental » de l'ambassade britannique à Istanbul, Robert Liston Elliott. Les 14 et 15 août, il s'entretient avec le gouverneur de l'île (venu à Larnaca pour l'occasion). La conversation porte en particulier sur les mauvais traitements qu'aurait subis un Ionien protégé britannique nommé « Caliga ». Il semble qu'elle ait pris une tournure particulière, puisqu'Elliott s'estime obligé de rapporter les précisions suivantes :

Je dois informer Votre Excellence qu'au cours de mes discussions avec le Gouverneur je me suis trouvé dans l'obligation de faire usage d'un langage très ferme, tout particulièrement concernant l'Ionien Caliga qu'il persistait à déclarer Rayah, et qui de fait est natif de l'île et ne dispose d'aucun document établissant sa nationalité. J'informai le Gouverneur que, si lui-même se refusait à satisfaire notre demande, les Instructions de Votre Excellence consistaient à retirer le consul et les sujets britanniques ne souhaitant pas rester ; après cela, je déclarai que suite à ce qu'il s'était passé je n'estimais pas correct de laisser à sa merci tout individu susceptible d'avoir droit à la Protection britannique, et qu'en cas d'obstruction au départ de Caliga, je considérerais être mon devoir d'ordonner le débarquement de troupes des Vaisseaux de Sa Majesté, afin de l'emmener. J'ajoutai qu'en dépit de l'amitié perpétuée entre les deux Pays, en vertu de laquelle nous nous adressions toujours à la Porte pour obtenir le redressement des torts subis, Son Excellence devait être bien consciente qu'en dernière extrémité nous pouvions aisément redresser ces torts par nous-mêmes, et qu'un ordre du Gouvernement de Sa Majesté au Commandant de l'Escadre [britannique en Méditerranée] pourrait en moins d'une semaine l'évincer de son poste et de l'île qu'il gouvernait¹²⁹.

Le contraste avec les écrits des consuls est saisissant : à la technique traditionnelle du « bon ferman », rappelée ici pour mémoire (« nous nous adressions toujours à la Porte »), se substitue une attitude dont l'expression « politique de la canonnière » semble mieux rendre compte — bien qu'on puisse l'estimer anachronique s'agissant de ces années. C'est

¹²⁹ FO 78/167, f. 56 (Elliott à Canning, Smyrne, 22 septembre 1827) : « It is proper that I should inform Your Excellency that in the course of my discussions with the Governor I found myself under the necessity of using very strong language, more especially with regard to the Ionian Caliga, whom he persisted in declaring a Rayah, and who is in fact a native of the Island and has no regular document establishing his nationality. After informing the Governor of Your Excellency's Instructions to remove the Consul and such British subjects as might not wish to remain in the event of his declining to give the satisfaction required, I stated that after what had taken place I should not think it right to leave any Individual who might have a right to British Protection to his mercy, and that if any obstruction were offered to Caliga's departure, I should think it my duty to land a force from His Majesty's Ships and take him away ; I added that though from the friendship subsisting between the two Countries we always addressed ourselves to the Porte to obtain redress for any grievances, His Excellency must be well aware that in an extreme case we could easily redress them ourselves, and that an order from His Majesty's Government to the Commander of the Squadron could in the course of a week turn him out of his office and of the Island he governed. »

qu'Elliott est précisément un homme d'ambassade, familier du « grand jeu » auquel la guerre d'indépendance grecque ouvre alors des horizons inédits. Son itinéraire méditerranéen, en cet été 1827, est au demeurant révélateur : d'Istanbul il a gagné Smyrne, afin d'embarquer sur un vaisseau britannique en direction de la Grèce ; là, instruction lui a été donnée de « faire connaître confidentiellement et avec toutes les précautions nécessaires l'état [des] négociations en suspens » entre Londres et Istanbul¹³⁰. C'est de Grèce qu'il gagne ensuite Larnaca, avec en tête, peut-être, des flambées de grande histoire dévorant les feuillets de Byron. S'il arrive que des consuls en poste à Chypre nourrissent semblables flammes, toujours le feu reste sous la cendre : rien ne laisse deviner, dans les archives de ces années, que les relations entre représentants consulaires locaux et autorités de Nicosie eussent été marquées du sceau d'une telle arrogance.

Le 6 juillet **1859**, le « Corps Consulaire de Chypre » adresse une lettre collective au gouverneur de l'île, İshāk Paşa :

Monsieur le Gouverneur,

Un fonctionnaire a été envoyé de Constantinople à Chypre avec la mission de réclamer des habitants de cette Ile des sommes considérables. Quelque grands que soient les besoins financiers de l'État, il n'a pas pir[e] danger à recourir à des voies irrégulières. Or un des moyens employés consiste à réclamer des impositions qui n'auraient pas été payées jusqu'à quinze ans. [...] il en résulte que les malheureux habitants de Chypre n'ont d'autre alternative que de se soumettre ou de se révolter comme les habitants de Candie l'ont fait l'année dernière. [...] La population chrétienne de cette île est connue pour sa douceur ; c'est pour cela sans doute qu'on la traite avec tant de dureté. Elle pourrait pourtant au besoin opposer la force à l'injustice, d'autant plus qu'elle est de beaucoup la plus nombreuse.

Loin de nous la pensée de l'encourager dans une semblable voie ; nous nous efforcerions au contraire, le cas échéant, de l'en détourner, et lorsque les habitants chrétiens se sont adressés à nous, implorant notre appui, nous leur avons conseillé de s'en tenir aux voies légales et d'en appeler au souverain lui-même. En attendant, nous croyons devoir attirer sérieusement l'attention de V.E. sur l'attitude de la population. Nous informons également nos gouvernements de ce qui se passe à Chypre, afin qu'ils soient à même d'apprécier la justice des mesures fiscales mises en exécution dans cette Ile et les procédés de cette exécution¹³¹.

Laissons-nous surprendre par le style direct de ce document. Direct aux deux sens du terme : d'abord en raison de sa brutalité froide, qui rompt avec les codes auxquels les archives consulaires, je l'ai souligné, nous habituent. Ici non seulement les auteurs ont re-

¹³⁰ FO 78/155, f. 75 (Canning à Dudley, n° 11, Constantinople, 3 juillet 1827) : « [...] to Greece, where I have charged him to make known confidentially and with all suitable precautions the state of our suspended negotiations ».

¹³¹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 189-190 v° (« Le Corps Consulaire de Chypre à S.E. Isaak Pacha, Gouverneur de Chypre », copie, 6 juillet 1859).

cours à une emphase diplomatique (procédé relativement usuel, même si dans le cas présent la dramatisation est redoublée par la référence aux « gouvernements », autrement emphatique que ne l'aurait été la mention, plus sobre et sans doute plus exacte, des ambassadeurs) ; invoquant le précédent crétois, ils brandissent encore la menace de la révolte « chrétienne », non sans mimer (à l'instar d'Elliott quelque trente ans plus tôt) le respect envers les « voies légales » et la souveraineté du sultan. En tous points, donc, le verbe est imbu de la grammaire de la Question d'Orient. Le nom même de celle-ci se fait d'ailleurs clairement entendre à Chypre dans ces années : s'adressant à Napoléon III, le 28 mai 1859, un groupe de « Français notables de Chypre » ne déclare-t-il pas que « l'immigration occidentale est la seule solution possible et rationnelle de la question d'Orient¹³² » ?

Style direct en un second sens, également : dans le cas d'Elliott, nous avons affaire à une relation au style indirect, ménageant la possibilité qu'une interpolation ultérieure y ait introduit un surcroît d'arrogance. Ici, à l'inverse, le document reproduit un propos directement adressé au gouverneur, dans sa version originale avant traduction. Cela impose d'en souligner le caractère particulier : dans la grande majorité des dépêches consulaires de l'époque, les relations entre représentants des Puissances et les autorités locales ne sont que rapportées ; les mots sont ceux du consul s'adressant à son supérieur hiérarchique, non au gouverneur ottoman. La relative exceptionnalité du présent document vient ainsi en compliquer la compréhension : la franchise tranchée du « Corps Consulaire de Chypre » déroge-t-elle réellement à la bienséance consulaire ? Ne prête-t-on pas un peu vite à celle-ci, pourtant mal connue, une retenue empruntée aux cérémoniaux diplomatiques ? Et si en définitive le style direct du présent document ressemblait davantage à une bourrade dont seraient coutumiers les puissants locaux, plutôt qu'à un déchaînement d'arrogance impérialiste ?

Une improvisation provinciale

Il se dégage ainsi, peu à peu, un constat qui engage toute tentative pour comprendre en quoi la Question d'Orient a pu faire événement en province. À savoir qu'une telle tentative ne revient pas à simplement s'enquérir des *échos* du jeu des Puissances à Larnaca ou Nicosie. S'en tenir à cette logique des échos, bornée par les mêmes présupposés que la

¹³² *Ibid.*, f. 175 v^o.

conceptualisation *centre/périphérie*, serait en effet poser en préalable une nécessaire hétéronomie de la dynamique provinciale. À l'inverse, le double jeu de citations qui précède laisse imaginer une singularité qui n'aurait, auprès des services diplomatiques « centraux », ni précédent ni équivalent ; et ainsi, entre ce qui fait événement dans les chancelleries ou les états-majors des capitales, et ce qui se passe au creux de la province, il se pourrait que s'imisce une nouvelle rupture du principe d'homothétie.

1844 : l'ambassadeur britannique Stratford Canning obtient de la Porte « une déclaration impériale » aux termes de laquelle « la peine de mort pour apostasie de l'islam ne serait plus appliquée aux musulmans qui, chrétiens convertis, souhaitaient revenir à leur foi d'origine¹³³ ». Cette question des « apostats » est l'un des sujets à propos desquels les pressions diplomatiques exercées auprès de la Sublime Porte par les puissances européennes, ont suscité le plus d'histoires, le plus de phrases. J'entends ici, avant tout, de ces déclarations au verbe haut, retenues par la postérité pour l'émotion solennelle avec laquelle elles investissent et animent l'épopée de la Question d'Orient. Lord Palmerston, 1851 :

Her Majesty's Government are convinced that the Turkish Government must be aware that the time is gone by when Christian Europe could see with indifference the persecution of Christians on account of their Religious opinions ; and as the Porte thinks it essential for the interests and safety of the Turkish Empire that Turkey should be deemed one of the European Powers, and that it should be an element in the general balance of Power in Europe, the Nations of Christendom have a right to expect that fanatical persecution of Christians shall cease in Turkey, and that no persons shall in Turkey be punished or molested in consequence of their religious opinions, whether those opinions may have been originally imbibed, or may have been adopted upon conversion¹³⁴.

Lire ces phrases à haute voix suffit à en retrouver le souffle. Traduire, c'est déjà un peu couper ce souffle, ainsi qu'on l'éprouve en consultant la version française de ces déclarations (établie par Stephen Pisani, le traducteur de l'ambassade britannique à Istanbul, à l'intention des agents du ministère ottoman des Affaires étrangères) :

Le Gouvernement de S.M. est convaincu que le Gouvernement Turc doit savoir que ce tems est passé où l'Europe Chrétienne pouvait voir avec indifférence la persécution des Chrétiens pour des opinions religieuses ; et comme la Porte trouve que, pour les intérêts et la surêté [*sic*] de l'Empire Ottoman il est essentiel que la Turquie soit considérée comme une des Puissances Européennes, {et qu'elle doit être considérée comme un élément dans la balance générale du Pouvoir en

¹³³ Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 45 : « an imperial declaration was given him [Canning] in 1844 that the death penalty for apostasy from Islam would no longer be applied to Muslims, converts from Christianity, who wished to revert to their original faith. »

¹³⁴ FO 97/413, f. non numéroté (Palmerston à Canning, esquisse n° 227, 5 septembre 1851).

Europe,} les nations de la Chrétienté ont le droit de s'attendre à ce que la persécution fanatique des Chrétiens cesse en Turquie, et que personne ne soit puni ou molesté dans ce pays pour ses opinions religieuses si ces opinions sont originellement inculquées ou adoptées après la conversion¹³⁵.

Cette traduction, néanmoins, fait son œuvre : dans le projet de réponse élaboré par les dirigeants ottomans, ceux-ci font leur les expressions-clés de la déclaration de Palmerston. Citons-en deux extraits significatifs : « en vérité il est nécessaire que nul ne contraigne et ne force quiconque dans ses convictions religieuses [*mu'tekadât-ı dīniyyede*] » ; « aucun chrétien n'est châtié et contraint en relation avec les idées religieuses [*efkār-ı dīniyyeden to-lay*]¹³⁶ ». Nous campons ici au cœur de la phraséologie de la Question d'Orient.

Quelle prise ces belles formules ont-elles pu avoir loin d'Istanbul, à l'horizon (et à l'échelle) de la province ? Il y en a une, manifestement : les consuls en poste à Chypre ont bien connaissance de l'enjeu diplomatique que devient à cette époque la question des « apostats ». En juin 1844, Niven Kerr accuse réception en ces termes d'une circulaire transmise le 26 mars à l'ensemble de ses collègues par Canning : « [Je] me permets, avec tout le respect que je vous dois, de féliciter Votre Excellence pour la tolérance que vos efforts ont assurée aux apostats de l'islamisme¹³⁷. » Mais le plus important est à suivre : Kerr estime opportun, dans la foulée, d'informer Canning qu'à Chypre des « villages entiers » sont habités par des « Grecs musulmans », et que « nombre d'entre eux se prévaudront probablement du bénéfice obtenu pour eux par les récentes négociations de Votre Excellence, lorsque les garanties quant leur sécurité le cas échéant auront été largement diffusées¹³⁸ ». Par-delà l'accusé de réception se fait ainsi jour un véritable travail d'anticipation.

¹³⁵ I.Har. 3924, « traduction d'une dépêche de Lord Palmerston à S.E. Sir Stratford Canning, en date du 5 septembre 1851. N° 227 » (en annexe à une '*arz tezkiresi* datée du 14 Z. 1267 [10 octobre 1851]). J'ai signalé entre accolades en italique un fragment rajouté.

¹³⁶ *Ibid.*, brouillon des « instructions confidentielles » remises au traducteur du Conseil impérial pour transmission à Stratford Canning (s.d. [Z. 1267/septembre-octobre 1851]) : « vākı'ā mu'tekadât-ı dīniyyede kimseniñ kimseyi icbār ü tazyîk itmemesi lâzımeden », « efkār-ı dīniyyeden tolayı hic bir hıristiyanıñ tekdır ü tazyîk olunmadığı ».

¹³⁷ FO 195/102, f. 454 (Kerr à Canning, n° 1, 4 juin 1844) : « [I] beg, with due respect, to congratulate Your Excellency on the tolerance which your exertions have secured for apostates from Islamism ».

¹³⁸ *Ibid.* : « many of whom will probably avail themselves of the benefit which Your Excellency's late negotiations have procured for them when the fact of their security in taking such a step becomes more generally promulgated. »

Et ce mot est à entendre en plusieurs sens : prévoyance, mais aussi empiètement sur une histoire qui n'est pas même écrite. En d'autres termes Kerr, tout à son souci d'assumer ses responsabilités nouvelles vis-à-vis des « apostats », se livre à une interprétation extensive de la « tolérance » obtenue par Canning. Non pas seulement un effort pour appliquer les instructions reçues de ses supérieurs diplomates, mais un travail de sollicitation et d'interprétation de ces instructions, qui s'apparente en dernier ressort à une réelle *improvisation*. De fait les correspondances de l'automne 1851 entre Palmerston, Canning et la Porte font suite non pas à quelque mésentente diplomatique au plus haut des États, mais à une sollicitation « d'en bas », de la province : c'est Kerr qui, désormais en poste à Rhodes, a rapporté à ses supérieurs « certains faits et gestes dans l'île de Chypre pouvant clairement être inscrites au chapitre de la persécution religieuse¹³⁹ ».

Or cette « inscription » est loin d'aller toujours de soi. Observons attentivement un dossier transmis par Kerr au *Foreign Office* au printemps 1845, contenant des *duplicata* de sa correspondance « concernant des personnes dans cette île désireuses d'apostasier l'Islamisme¹⁴⁰ ». On remarque que plusieurs passages de cette correspondance ont fait l'objet d'annotations marginales lors de leur réception à Londres, au crayon à papier (dans les citations qui suivent je signale chacun de ces passages par un soulignement). Certains ont été soulignés, et accompagnés d'un simple point d'interrogation dans la marge. Ainsi la copie de la lettre de Kerr à Edhem Paşa, gouverneur de Chypre, le 20 mars 1845 :

Une femme grecque nommée Mariu, fille de Thomas, qui il y a dix-sept ans embrassa l'islamisme, s'est présentée à moi et a exprimé le désir de bénéficier du privilege qui lui est accordé par [les] arrangements [obtenus par Canning en 1844], en retournant à sa foi antérieure¹⁴¹.

Puis Kerr à Canning, le 4 avril :

Considérant que la note circulaire que Votre Excellence m'avait fait l'honneur de m'adresser le 26 mars 1844 m'autorisait à accéder à la demande de la femme [Mariu], je sollicitais Ethem Pascia, alors gouverneur de l'île, à ce sujet.

¹³⁹ I.Har. 3924, lettre (copie) de Stratford Canning à Stephen Pisani (23 septembre 1851) : « certain proceedings in the Isle of Cyprus which may fairly be placed under the head of religious persecution. »

¹⁴⁰ FO 78/621, vol. 2, f. 87, Kerr au comte d'Aberdeen (lettre n° 6, 6 mai 1845) : « relative to parties in this Island desirous of apostatizing from Islamism ».

¹⁴¹ *Ibid.*, f. 93 (Kerr à « Ettem Pasha », copie non numérotée, 20 mars 1845) : « A Greek woman named Mariu, daughter of Thomas, who, seventeen years ago embraced Islamism, having presented herself to me to express her desire to avail of the privilege accorded to her by these arrangements, by returning to her former Faith ».

[...]

Je lui ai déclaré [à un autre « Grec » désireux d'apostasier] que j'empêcherais les souhaits des Turcs d'être mis à exécution, mais lui ai recommandé de demeurer à proximité de ce consulat, et d'attendre le résultat de la négociation en faveur de la femme Mariu ; d'ici là j'estimais prudent de n'effectuer aucune démarche en sa faveur auprès du gouverneur, à moins que quelque agression de la part des Turcs ne m'y oblige¹⁴².

Enfin, dans un extrait de la lettre (concernant toujours la dénommée « Mariu ») adressée par Kerr à Canning en date du 5 mai, figure une mention marginale qui vient donner consistance à tous ces points d'interrogation :

Dans l'état actuel de cette affaire j'ai jugé bon de garder la femme dans ma maison jusqu'à ce que je reçoive de Votre Excellence les instructions nécessaires à ma future ligne de conduite¹⁴³.

En marge du mot « femme », on lit : « *pas* une protégée britannique¹⁴⁴ ». Lapidaire, cette note sonne comme un rappel au quotidien du ressort consulaire : l'autorité de Kerr doit se cantonner aux protégés de sa nation, sans se mêler de spéculations diplomatiques.

Cependant ce petit jeu de citations et d'annotations permet d'aller plus loin que cela : on constate que, au *Foreign Office*, l'incompréhension vis-à-vis des accents belliqueux de Kerr (« j'empêcherais... », « agression ») le dispute au désaveu de son interprétation extensive des directives reçues. En d'autres termes, Kerr a doublement outrepassé ses instructions : en faisant usage d'un répertoire diplomatique plutôt que strictement consulaire, d'une part ; mais surtout, d'autre part, en improvisant, à partir de ce répertoire, d'une manière qui ne s'accorde pas avec les conceptions (diplomatiques elles aussi) de ses supérieurs. Tout se passe comme si Kerr interprétait la partition de la Question d'Orient en lui donnant une portée qui outrepassait les vues des dirigeants britanniques. En somme, la version provinciale de la Question d'Orient excède ici en dramatisation le « patron » défini

¹⁴² *Ibid.*, f. 89 et 90 v° (Kerr à Canning, n° 2, copie, 4 avril 1845) : « Considering that the Circular Despatch which Your Excellency did me the honor [*sic*] to address me on the 26th March, 1844 warranted my compliance with the woman's request, I addressed Ethem Pascia [*sic*], the then Governor of the Island, thereon. [...] I have told him I would prevent the wishes of the Turks being put into execution, but recommended him to remain in the vicinity of this Consulate, and await the result of the negotiation in favour of the woman Mariu, and I consider it prudent until then to make no representations in his favour to the Governor, unless any aggression on the part of the Turks should make it incumbent on me to do so. »

¹⁴³ *Ibid.*, f. 96 (Kerr à Canning, 5 mai 1845, extrait non numéroté) : « In the present state of this affair I have considered it right to retain the woman in my house until I receive from Your Excellency the necessary instructions for my future proceedings ».

¹⁴⁴ *Ibid.* : « *not* a British Protégée » (souligné dans l'original).

par les diplomates des capitales. Ce double événement d'une diplomatie improvisée par un consul nous met en présence d'une Question d'Orient *singulièrement* provinciale.

Quelques années plus tard, avant de partir pour Rhodes, Kerr adresse à son successeur (et désormais représentant) fraîchement nommé à Larnaca, Demetrios Pierides, des « notes pour la gouverne du vice consul de Sa Majesté à Chypre ». L'alinéa 4, concernant la « protection des sujets chrétiens de la Porte vis-à-vis de la persécution religieuse », contient des formules révélatrices :

[...] vous n'avez en aucun cas à vous mettre en quête de cas auxquels s'appliqueraient les concessions obtenues de la Porte en faveur des chrétiens par le gouvernement de Sa Majesté.

Les apostats, en tant qu'individus, ne méritent guère le respect ou la considération : l'important tient au principe général de la liberté de conscience. La faiblesse de l'autorité turque à Chypre, et la supériorité numérique de la population grecque sont de réelles sources de difficulté. Il ne serait de votre part ni sûr ni prudent ou équitable que vous négligiez cela et d'autres considérations similaires, à chaque fois qu'il vous semblera nécessaire, du fait d'une persécution notoire, de signaler à mon attention tel ou tel cas particulier¹⁴⁵.

Ici se lit la trace indéniable du probable rappel à l'ordre adressé à Kerr dès 1845 — rappel à l'ordre dont, sans même disposer du texte original, nous pouvons imaginer la substance : la Question d'Orient ne s'improvise pas, surtout pas en province.

* * *

Est-ce l'éloignement des grandes capitales impériales (ou même provinciales) du monde méditerranéen ? Sans être — loin de là — totalement hors des propos qui sillonnent la Méditerranée à cette époque (traversée de guerres, de vapeurs et bientôt de fils télégraphiques), sans échapper non plus à quelques-uns de ces morceaux de bravoure dont est tissée l'histoire de l'Occident orientaliste, les archives de la province chypriote se dérobent au programme de la Question d'Orient. Ou alors, — ce qui ne fait qu'entamer davantage le

¹⁴⁵ FO 78/802, f. 308 v^o-309 : « Memoranda for the guidance of Her Majesty's Vice Consul at Cyprus » adressé à D. Pierides (27 décembre 1849) (annexe à la lettre n° 25 de Kerr à Palmerston, *ibid.*, f. 294-295 v^o) : §4 concernant la « protection of the Porte's Christian subjects from religious persecution » :

[...] you are never to seek out cases for application of the concessions which Her Majesty's Government has obtained from the Porte in favor of Christians.

Apostates, taken as individuals, are entitled to little respect or consideration : the interest attaches to the broad principle of liberty of conscience. The weakness of the Turkish authority in Cyprus, and the superior numbers of the Greek population are real sources of difficulty. These and other such considerations it would neither be safe, prudent or equitable for you to leave out of sight as often as you may be called upon by notorious persecution to refer any particular case to my notice.

théorème d'un « ce qu'il devrait se passer » — il s'y produit un *emballement* du programme : ainsi dans le cas des « apostats » vus par Niven Kerr. Chypre pourtant ne semblait-elle pas vouée à l'engrenage, avec pour produit fini la date-symbole de 1878 ? À contretemps d'une ottomanité « malade de l'Europe », affirmée avec fracas dans le ciel des idées politiques et le tumulte des relations internationales, se découvre ici une histoire plus discrète, dont l'accent porte sur les trajets routiniers de la vie provinciale. Une histoire, en somme, « inscrite au moins autant dans le paysage de l'Empire ottoman que dans celui des impérialismes¹⁴⁶. »

¹⁴⁶ Ilbert, *Alexandrie 1830-1930* (1996), p. xxviii.

Chapitre quatre

« Chypre à la Turquie » : territoire d'une ottomanité levantine

Défend, Sa Majesté, à tous ses sujets de prendre des biens-fonds, et autres objets à ferme soit du Grand-Seigneur, soit des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ni de faire des associations avec les fermiers, douaniers et autres, sous peine d'être renvoyés en France¹.

Rien ne me réjouit plus que la vue des travaux qui se succèdent à la campagne, depuis le printemps jusqu'à la fin de l'automne².

Une chose est de dire que l'advenir diplomatique de la « Question d'Orient » est, à l'échelle d'un savoir du local, entamé par le style des archives provinciales ; c'en est une autre de déclarer que, du coup, « la progressive incorporation ou intégration de l'Empire ottoman aux orbites économique et politique européennes³ » compte pour rien vue de Chypre. Il est entendu que, pour l'agent consulaire de Tuzla et *a fortiori* pour le berger de la

¹ « Ordonnance du 3 mars 1781, concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation dans les Échelles du Levant et de Barbarie », titre II, 28 (d'après de Clercq, Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 1909, vol. 2, p. 19).

² Bianchi, *Le Guide de la conversation* (1839), p. 138. Cette phrase est l'une de celles d'un dialogue (proposé en versions française et turque ottomane simultanées) sur le thème « Du séjour à la campagne ».

³ Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 3 : « the piecemeal incorporation or integration of the Ottoman Empire into the European economic and political orbits. »

Mésorée (Mesārya), les écritures d'ambassade sont une autre histoire. Mais tournons le dos à l'écume et aux vapeurs, arpentons la campagne chypriote, pistons les parcours anonymes de la Méditerranée braudélienne : un autre « choc de l'Europe » s'y dessine. Autre car, si impact il y a, il s'imprime dans le paysage d'un territoire singulier ; autre aussi par les trajets qu'il emprunte, ceux d'une société européenne « hors de soi⁴ », loin des fresques nationales et impériales de quelque hussard noir.

1. « AFFAIRES DE CAMPAGNE »

Arpenter la campagne chypriote : la tâche est tout sauf facile. La géographie de l'île, et de ses archives, impose un modelé accidenté, semé de gouffres silencieux et de puissants affleurements. Arpentage ? divagation au gré des rencontres et des coïncidences, plutôt.

De Larnaca à Limyā, au hasard d'une rencontre

Octobre 1835 : « Hadji Seyd Mehemed, Gouverneur de Chypre, a devancé, cette année, l'époque à laquelle il a coutume de venir faire sa tournée à Larnaca et à Famagouste. Il est arrivé ici le 13 de ce mois⁵ ». Une semaine plus tard, le 21, le même Es-seyyid el-hāc Mehmed Ağa (puisque c'est de lui qu'il s'agit) reçoit en audience le consul de France, Vasse de Saint Ouen, en compagnie de son drogman et de « Simon Fortuné Michel, Député de la Nation ». La conversation, retranscrite dans les archives du consulat de France d'une manière qui se veut une imitation du style direct, roule sur les réclamations de plusieurs « nationaux » français. Survient cet échange :

Du reste, ajouta-t-il [le gouverneur], si M^r Michel a quelque réclamation à faire contre des débiteurs habitants cette isle, je me ferai un plaisir d'y faire droit. — Justement, dit M^r Michel, des individus de Limia sont depuis longtemps en retard, je ne puis parvenir à m'en faire payer. — Quels sont ces individus ? allant à Famagouste, je terminerais cela en passant. — Les titres ne sont pas sur moi, observa M^r Michel, mais aussitôt rentré j'en dresserai la note et la ferai

⁴ J'emprunte l'expression à Smyrnelis, *Une Société hors de soi* (2000).

⁵ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 393 (Vasse de Saint Ouen à de Broglie, n° 24, 31 octobre 1835).

transmettre aux mains de V.E. [Votre Excellence] — Très bien ! comptez que vous aurez là dessus toute satisfaction⁶.

Fin de citation : « M^r Michel », bien que député de la nation française, demeure pour le reste une figure quasi absente des archives de la province. Et les « individus » desquels il réclame une créance ? Des anonymes. Mais il y a ce nom de lieu mentionné en passant, « Limia ». Où nous emmène-t-il ? On trouve à Chypre, d'après les indications toponymiques disponibles concernant cette époque, deux villages portant le nom de Limyā : l'un à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Tuzla, en direction de Lefkoşa ; l'autre sur le golfe de Famagouste, au nord de la ville de Māgosa. Aussi, dans le texte des documents cités ici ou plus loin, la mention de Famagouste/Māgosa permet-elle à tout coup de dissiper cette incertitude : c'est du second Limyā qu'il s'agit. Et un regard sur la carte suffit alors à constater la distance qui sépare ce village de l'échelle de Larnaca, lieu de résidence présumé de « M^r Michel » comme des autres négociants des « nations » étrangères. Tout se passe comme si, en partant pour Limyā, nous prenions nos distances avec l'« exterritorialité⁷ » de la bonne société consulaire, à la découverte des excroissances dont celle-ci est capable.

Mais n'était la coïncidence avec d'autres indices, le chemin de Limyā ne mènerait nulle part. La même année, voici qu'apparaît dans la correspondance du consulat de France le cas d'un certain Thomas Perry. Nous y lisons la copie d'une protestation qu'il a adressée au consul Vasse de Saint Ouen :

En 1833 Georges Lapierre me donna à bail, la campagne de Limia. Ce bail devait durer 3 ans. En 1834, en l'absence de ce propriétaire j'affirmai de M^r Jacques Mattei, Consul de Prusse, procureur de Lapierre père fils et cie une autre propriété sise au même village ; Ce bail était pour un an et devait expirer en Octobre 1835.

Dans le mois d'Août ce procureur prétendit que je devais le payer, sans réfléchir que son contrat n'était obligatoire pour moi qu'à la fin d'octobre, époque à laquelle se retirent les produits en coton.

Traîné deux ou trois fois devant le tribunal de justice de paix, je fus sacrifié aux exigences et aux caprices de M^r Mattei, et [...] je fus condamné par décision du tribunal Consulaire, érigé en tribunal de justice de paix, sur une matière et dans une cause où l'autorité d'un juge de paix était incompétente et qui n'était pas de son ressort⁸.

⁶ *Ibid.*, f. 394 v^o.

⁷ Voir Ilbert, *Alexandrie 1830-1930* (1996), p. 81 *sqq.*

⁸ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 402 (annexe à la lettre de Guillois à de Broglie, non numérotée, 18 novembre 1835).

Afin de compléter ce tableau, le successeur de Vasse de Saint Ouen, Raybaud, a sollicité de Perry un « mémoire » que celui-ci transmet fin 1836. Il y est précisé que la première « propriété⁹ » concédée par Lapierre, sise à « Limnia », est « dite la petite campagne », et que le bail a été fixé à 3 500 piastres¹⁰. Perry adjoint, à titre de pièce justificative, copie du contrat conclu avec Lapierre : celui-ci, est-il écrit, afferme à Perry « son petit Giflig [*çiftlik*] de Limnia avec toutes ses appartenances et dépendances, maisons, magasins, terrains etc.¹¹ ». Quant à la « propriété » affermée par l'intermédiaire de Mattei, elle est « dite la grande campagne », et son bail est fixé à 7 000 piastres¹² ; le contrat stipule notamment :

Les S^{rs} Lapierre père fils et Comp. afferment, [...] au S^r Th. Perry, leur grande campagne du village de Limnia avec sept paires de Bœufs, les deux troupeaux et autres bestiaux qu'il y a, batiments réparés, instrumens, terrains nécessaires et labourables en graines et coton seulement, semences et autres objets d'usage¹³.

Ces énumérations, ou encore le montant des baux, suffisent à souligner qu'il s'agit là d'importantes exploitations, dont la production excède largement l'objectif d'une simple agriculture de subsistance. On pense alors à une acception possible, à l'époque, du terme *çiftlik* utilisé (sous une forme passablement corrompue) dans le contrat entre Perry et Lapierre : « biens fonciers dédiés à une culture de type plantation à grande échelle, produisant pour les marchés interne et/ou externe¹⁴ ». Il n'est que de lire le profil de « Monsieur Lapierre » tel que le trace le consul Méchain en 1829 :

Monsieur Lapierre, riche propriétaire et faisant cultiver pour son compte deux à trois mille a[cres] [1 000 à 1 500 hectares environ] de terre, trouve dans ses propres produits le fond d'exportations plus considérables que celle des trois autres maisons françaises. Par ses moyens pécuniaires, son activité et une parfaite connaissance des langues, des habitudes et des ressources du Pays il augmente encore la masse de ses achats pour l'exportation¹⁵.

⁹ Cet emploi du mot *propriété* pose un problème sur lequel je reviens plus loin ; pour en marquer l'existence, je maintiens d'ici là le terme entre guillemets.

¹⁰ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 442 (« mémoire » annexé à la lettre de Guillois à de Broglie, n° 8, 5 décembre 1836).

¹¹ *Ibid.*, f. 455 v^o (la manière particulière dont Perry forme les « s » finals rend incertain le pluriel dont j'affecte ces derniers termes).

¹² *Ibid.*, f. 442 v^o-443.

¹³ *Ibid.*, f. 456.

¹⁴ Faroqhi, « Agriculture and rural life » (1987), p. 19 : « large scale plantation-like landholdings, producing for the internal and/or external market ».

¹⁵ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 171 v^o-172 (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

À quoi s'ajoute le tableau acerbe du commerce céréalier chypriote que brosse, en 1832, le très libre-échangiste consul Bottu :

Depuis peu de tems le Gouverneur de Chypres a accordé quelques permis pour l'exportation du blé. [...] Cette exportation serait bien utile au pays, si la faculté de la faire était générale ; [...] mais malheureusement elle est le résultat de l'intrigue. Le Gouverneur s'y est long tems refusé ; enfin il a cédé aux infatigables sollicitations, et surtout aux perfides conseils de l'*Allai Bey* (commandant militaire), l'un des principaux propriétaires de l'Île, lié d'intérêt avec nos riches propriétaires Européens. Qu'en est-il résulté ? Ces derniers seuls ont obtenu des permis ; mais ils se sont bien gardés d'exporter leur propre blé. Ils ont profité de l'état de gêne auquel les dernières charges imposées à l'Île ont réduit le paysan, et lui ont enlevé tout ce qu'il possédait sous l'appât d'un prix avantageux, que savait très bien réduire ensuite le *zèle payé* des mesureurs publics. Aussitôt le blé a augmenté de 25 à 30 % sur le marché. La population a déjà commencé à souffrir, mais, n'osant encore se plaindre, elle prévoit avec effroi le moment où les magasins seuls des riches étant garnis, ils régleront eux-mêmes les prix¹⁶.

Aussi est-on tenté de suggérer que les « grande » et « petite » campagnes de Limyā manifestent la présence dans certaines campagnes chypriotes, sinon d'un « capitalisme agraire », du moins d'une certaine « agriculture commerciale¹⁷ ». Par-delà les mers, toujours le petit monde de la province chypriote a partie liée avec les horizons d'une « économie-monde ».

C'est là un arrière-plan possible. L'important ici est ailleurs, cependant, — dans cette précision ajoutée par Perry : « M^r Jacques Mattei », qui afferme pour le compte de Lapierre la « grande campagne » de Limyā à Thomas Perry, se trouve être « Consul de Prusse ». Du même, le consul de France Alphonse Bottu déclare qu'il serait à cette époque « propriétaire du *Tiers* au moins des terrains [*sic*] Labourables de l'Île¹⁸ ». Et en 1862 encore, sa mémoire est ainsi rappelée dans les archives consulaires françaises : « [Mattei] était, il y a trente ans, un des grands meneurs de l'île. D'accord avec quelques personnages de Constantinople il exploitait Chypre *à la Turquie*¹⁹ ». Un consul « à la Turquie » ? La formule, plus souvent employée en pays ottoman pour donner l'heure que pour désigner

¹⁶ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 112-113 (Bottu à Sebastiani, n° 13, 8 septembre 1832) (souligné dans l'original).

¹⁷ J'adopte ici la distinction proposée par D. R. Khoury, « The introduction of commercial agriculture » (1991), p. 170 : « The development of commercial agriculture in the province of Mosul did not develop into agrarian capitalism [...] » ; et n. 3 p. 220 : « By “commercial agricultural production”, I mean the production of cash crops for the market accompanied by a change in the relations, if not the factors, of production. »

¹⁸ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 31 (Bottu à Sebastiani, n° 17, 26 février 1832) (souligné dans l'original).

¹⁹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 268 v^o (du Tour à de Moustier, lettre « particulière », 2 février 1862) (souligné dans l'original).

quelque mode d'exploitation²⁰, éveille la curiosité. Elle vient étoffer et compliquer le lien, entrevu de manière ténue au détour des propos de « M^r Michel », entre la société des « nations » de Larnaca et les campagnes de Limyā : il ne s'agit plus seulement d'évasives dettes, contractées auprès de quelque négociant étranger par « certains individus de Limia » sans que nous puissions déterminer sous quel motif ; il s'agit de l'implication directe du consul d'un État européen dans la gestion, loin dans le pays rural chypriote, d'importants biens et revenus fonciers.

Et ce lien s'épaissit encore si l'on cherche à savoir qui est exactement le « propriétaire » des campagnes affermées à Perry, le dénommé Georges Lapierre. L'homme a suffisamment marqué la chronique locale de son empreinte pour que, dans l'*History of Cyprus* de sir George R. Hill, une note hors-texte de plusieurs pages lui soit consacrée²¹. De fait chacune des traces laissées par ce « personnage extrêmement retors²² » (selon la conclusion de Hill) appellerait de longs commentaires ; ou, pour le dire à la manière d'un « primat » chypriote s'adressant au consul Vasse de Saint Ouen, « l'on écrirait dix volumes [...] si l'on voulait narrer toutes les intrigues, toutes les fourberies, tous les excès, toutes les horreurs que cet homme a commises²³ ». Dans l'immédiat, tenons-nous en aux généralités les plus strictement nécessaires : l'essentiel est de noter que, au même titre que « M^r Michel » ou « Jacques Mattei », Lapierre appartient à la bonne société consulaire. Il figure en effet en bonne place dans la « liste des Français et protégés de France établis à Chypre » que dresse Méchain en 1820²⁴ : à cette date, il est cité en tant que « premier drogman » et chancelier du consulat de France, poste qu'il occupe de 1816 à 1823. Ses relations avec les autorités consulaires françaises deviennent-elles par la suite, comme on le lit parfois, plus tumultueuses ? Pourtant, dans l'« exposé rapide de la situa-

²⁰ *Ibid.*, f. 137 v^o (« Traduction d'une lettre adressée par le Pacha au Gérant du Consulat de France sur les différents incendies de la maison de M^r Laffon », s.d.) : « à environ une heure [et] demie sic] de nuit à la Turquie » ; f. 138 v^o (même document) : « [l]e lendemain, samedi quatre heures à la Turquie » ; f. 230 (Laffon à du Tour, 30 novembre 1860) : « il était deux heures et demie à la turque ». Le consul Édouard du Tour semble friand d'un usage improvisé de l'expression : confronté à une plainte visant un de ses domestiques, il déclare avoir répondu « sur le ton de la plaisanterie, par une lettre à la Turquie » (*ibid.*, f. 272 v^o, du Tour à de Moustier, n° 66, 8 mars 1862) ; la lettre, jointe à cette dépêche, se distingue par son ton aussi ironique que condescendant (f. 274 et v^o).

²¹ Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 138-141.

²² *Ibid.*, p. 141 : « an extremely shifty character ».

²³ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 327 (Vasse de Saint Ouen, n° 2, 13 novembre 1834). *Primat* est le terme que les consuls utilisent généralement pour traduire le mot *kocabaşı*.

²⁴ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 226-227 (annexe à la lettre de Méchain, n° 2, 8 avril 1820).

tion présente de la colonie française dans l'Île de Chypre et des affaires commerciales qui s'y font avec la France » adressé par Méchain au ministère des Affaires étrangères le 2 juillet 1829, les « quatre maisons dont les chefs sont cautionnés à Marseille » ont pour responsables : Vincent Rey, Simon Fortuné Michel, Jacques Tardieu... et Georges Lapierre²⁵.

Aussi, dans cette même dépêche, Méchain ajoute-t-il que « les autres Chefs de famille française s'occupent d'exploitations agricoles qui accroissent la masse de nos exportations²⁶ ». Aussi fugitive qu'anonyme, cette remarque redouble un constat désormais affermi : le cas de Lapierre, pour exceptionnel que son ampleur dans la documentation le fasse paraître, n'a rien d'anormal ; la possession, l'affermage et la mise en valeur, par des membres de « nations » européennes, de considérables biens fonciers et agricoles, était pratique courante à Chypre dans ces années.

Le crible dans la paille : quand les recenseurs ottomans sillonnent les « campagnes »

Or, l'année même où sont établis les contrats d'affermage concédant à Thomas Perry les « campagnes » de Lapierre, en 1832-1833 (1248 de l'Hégire), les autorités ottomanes entreprennent un important recensement foncier à Chypre. Le consul de France Bottu résume ainsi la tâche confiée au haut dignitaire ottoman envoyé à Chypre pour l'occasion, Mehmed Es'ad Beg²⁷ :

un relevé exact des propriétés immobilières, de leur valeur, et de leurs produits, calculé, pour les maisons sur les loyers, et pour les terres sur le nombre de charrues qui les exploitent ou d'après les diverses semences qu'elles reçoivent²⁸.

Le résultat de cette entreprise considérable, sans équivalent connu depuis les « registres de recensement foncier [*taḥṣīl taḥrīr defterleri*] » élaborés plusieurs siècles auparavant, tient en

²⁵ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 171-175 v^o (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829), citation f. 171. La liste est la même dans le rapport rédigé par Bottu en 1832 : CCC, Larnaca, vol. 18, f. 46 v^o (Bottu à Casimir-Périer, n° 23, 6 avril 1832).

²⁶ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 172 et v^o (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

²⁷ Pour un bref aperçu du parcours de cet homme (dont le nom complet est Mehmed Es'ad Medhī Beg), voir Süreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), t. I, p. 327 (où sa mission à Chypre n'est cependant pas mentionnée).

²⁸ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 1, f. 294 (Bottu à Sebastiani, n° 9, 4 janvier 1832).

mille trois cent cinquante sept pages au total : quatre lourds « registres des biens fonciers et des terrains [*defter-i emlak ve arāzî*] » de Chypre²⁹. Leur contenu a fait l'objet d'une publication par la Direction des Archives turques³⁰, mais le mode d'agrégation statistique adopté arase cependant les données à caractère nominatif qu'ils recèlent ; de plus, les pages consacrées aux patrimoines de l'orbite consulaire font l'objet d'un traitement particulièrement succinct. La piste entrevue à Limyā impose au contraire d'en mener une minutieuse étude, en tentant de dessiner certains profils individuels ou familiaux. De fait, le deuxième registre de cet ensemble contient une quinzaine de pages spécialement consacrées aux consuls et à leurs « sujets [*teba'a*]³¹ ».

Tâchons, afin d'en définir les conditions de lecture, de préciser les circonstances dans lesquelles une telle consignation a été réalisée. On apprend par une dépêche du consul de France que Mehmed Es'ad Beg a demandé aux drogmans de chaque consulat de lui transmettre une « note détaillée des possessions en maisons, terrains, troupeaux etc. de leurs nationaux³² ». Bottu a également l'occasion de s'entretenir avec lui à Lefkoşa, et croit deviner que la situation particulière de la société des « nations » de Tuzla retient tout particulièrement son attention :

Quelques réflexions qu'il a *feint de laisser échapper* au sujets des habitants de Larnaca en m'annonçant sa prochaine venue à cette ville, et quelques unes de ses réponses, que l'on m'a citées, à des questions qui lui auraient été adressées au sujet des immeubles de propriété Françaises [*sic*], m'ont prouvé qu'il savait parfaitement à quoi il y aurait à faire, et quels seraient les abus criants qu'il y trouverait, en même tems que j'ai reconnu chez lui l'intention positive d'y mettre un terme³³.

Cette situation plonge Bottu dans l'embarras : il est le premier à reconnaître (nous verrons plus loin la raison de cette appellation) que nombre des individus concernés sont des « *propriétaires illégaux* que cette qualité rend bien préjudiciables au pays », et dont « il serait

²⁹ ML.VRD.TMT 16152 à 16155. C'est à Alp Yücel Kaya que je dois la découverte des *defter-i emlak* aux archives de la Présidence du conseil : qu'il en soit ici vivement remercié.

³⁰ *Osmanlı idaresinde Kıbrıs* (2000).

³¹ ML.VRD.TMT 16153, p. 168-183. Concernant le sens du mot « *teba'a* » et son évolution à cette époque, voir *infra*, chapitre VI, 1.

³² CCC, Larnaca, vol. 18, f. 58 (Bottu à Sebastiani, n° 22, 27 avril 1832).

³³ CPC, Turquie, Consuls divers, vol. 1, f. 294 (Bottu à Sebastiani, n° 9, 4 janvier 1832) (souligné dans l'original).

nécessaire qu'ils fussent contraints à la dépossession³⁴ » ; et cependant, par souci de maintenir intacte la protection des personnes affiliées à la « nation » française, il se dit réticent à donner droit à l'« arbitraire » de l'autorité locale³⁵. Les menées de puissants personnages locaux, dont Bottu laisse prudemment le nom dans l'ombre, le dispensent néanmoins d'avoir à trancher ce nœud gordien :

À Nicosie le Hodja Kian [*hâcegân*, titre de Mehmed Es'ad Beg] a été entouré par les *Aghas* qui lui ont bien vite fait oublier les instructions bienveillantes de la Porte. À Larnaca ce sont quelques Européens qui se sont chargés de perfectionner sa nouvelle éducation³⁶.

Au bout du compte, lesdits « propriétaires illégaux » ne seront donc pas dépossédés. Mais ils ne sont pas non plus passés sous silence dans les registres du recensement : leurs biens fonciers y font l'objet d'un relevé aussi scrupuleux que ceux des autres habitants de Chypre.

Au vrai, on peut supposer moult accommodements et irrégularités d'enregistrement, tant Bottu se plaît à souligner que le recensement a été entrepris « sous la direction de personnes bien connues pour leur système [*siz*] d'oppression³⁷ ». Qu'elles aient été ou non minorées par le jeu d'intrigues locales, les valeurs portées sur les registres n'en demeurent pas moins, on va le voir, significatives.

Le dessin d'un espace

Les données du recensement offrent en effet des indications suffisamment précises et localisées pour que je puisse esquisser ici, par-delà le cas particulier entrevu à Limyā, une cartographie des biens fonciers possédés ou exploités par les « Européens » à Chypre. Dans l'élaboration des cartes ci-après, précisons que seules les « campagnes » ont été considérées : je ne mentionne ni n'indique ici aucun des biens fonciers recensés en milieu urbain — plus particulièrement à Tuzla et İskele (l'échelle de Larnaca) en l'occurrence, mais aussi parfois à Leymosūn, Lefkoşa ou Girīnye. Concernant la localisation, je me suis appuyé sur la carte établie, à partir du recensement de population dressé quelques années

³⁴ *Ibid.*, f. 287 (Bottu à Sebastiani, n° 6, 21 décembre 1831) (c'est le consul qui souligne).

³⁵ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 58 (Bottu à Sebastiani, n° 22, 27 avril 1832).

³⁶ *Ibid.*, f. 59 (Bottu à Sebastiani, n° 22, 27 avril 1832).

³⁷ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 1, f. 409 (Bottu à Sebastiani, n° 5, 10 juin 1832).

auparavant (en 1831), dans la publication susmentionnée de la Direction des Archives turques³⁸. Les symboles situés « hors champ » sont ceux des lieux qui n'ont pu être localisés. Voici, donc, comment les choses se dessinent.

J'ai privilégié deux variables-clés. D'une part, la valeur totale des biens (*emlak*) dont la possession est portée au bénéfice des individus recensés. Cet agrégat comprend des biens fonciers variés : maisons, champs (de coton, céréales), vergers, animaux d'élevage (moutons, juments), animaux de trait (bœufs) et de somme (ânes, mulets), oliviers, caroubiers, mûriers, pieds de vigne, sources ou ressources en eau. L'autre variable prise en considération, d'autre part, est celle des surfaces totales recensées³⁹. Dans tous les cas, la légende est établie suivant une répartition en quintiles, ce qui permet de prendre en considération la dispersion des données sans pour autant que des intervalles arbitraires fassent disparaître la singularité de certains cas particuliers.

Le premier trait marquant est la diffusion géographique des biens enregistrés. L'exterritorialité des « nations » négociantes laisserait en principe imaginer une présence « européenne » cantonnée autour du port d'İskele (Scala), près de Tuzla. Or, s'il se profile effectivement une importante concentration de biens fonciers « protégés » dans les environs de l'échelle, on constate surtout que la protection consulaire a essaimé dans une large moitié est de l'île. De Leymosûn au sud-ouest à Ayā Toṭro (Ayios Theodoros) au nord-est, un large ruban de quelque cent kilomètres de long, et plus de vingt de large, s'étire. Il dessine une Chypre sous influence de la société négociante de Larnaca, dont le cœur serait un triangle ayant approximativement pour sommets Tuzla, Māgosa et Dālī. Une telle extension spatiale n'est au demeurant pas seulement une propriété de cet espace dans son entier : elle se confirme dans les paysages et les terroirs. Certains des biens recensés sont en effet des champs de plus de mille *dönüm*, soit quelque cent hectares ; d'autres sont des troupeaux comptant plusieurs centaines de têtes⁴⁰. Ces éléments traduisent *in situ* la visibilité et l'effectivité d'un *espace* : l'emprise des protégés consulaires ne porte pas seulement sur des petites surfaces à forte valeur, mais aussi sur de vastes étendues de culture et d'élevage.

³⁸ *Osmanlı idaresinde Kıbrıs* (2000).

³⁹ Précisons que l'unité de mesure utilisée, le *dönüm*, correspond à 939 m², soit quelque dix ares.

⁴⁰ ML.VRD.TMT 16153, p. 170 : à Ormidya, sur la côté nord du golfe de Tuzla, le « consul » (en fait vice-consul) d'Angleterre Antonio Vondiziano est crédité de six cents ovins et caprins (« *koyūn ve keçi* »).

Discerne-t-on une dynamique distinctive qui présiderait à la constitution de cette zone d'influence ? Un deuxième constat s'impose ici : la forte prédominance, à la fois en nombre et en valeur des biens recensés, de la plaine orientale de Mésorée (Mesārya) — soit la région agricole réputée la plus fertile de l'île, souvent décrite comme le grenier de Chypre. En l'occurrence, les cas les plus remarquables localisés dans cette région sont marqués par une agriculture plus cotonnière que céréalière. Citons, du nord au sud : à Triḳomo, un « *çiftlik* » enregistré au nom de la fille de « Yāḳometto Māddī », consul de Prusse (en qui nous reconnaissons le « Jacques Mattei » cité plus haut), pour une valeur totale de 45 585 piastres⁴¹ ; à Limyā et ses environs (autour des villages d'İpsoz et İstilloz), le *çiftlik* de « Yorgī Lāpiyer », protégé de France, pour 62 520 piastres⁴² ; à İstilloz, celui de « Bepo Sāndī », frère et protégé du consul de Hollande, soit 26 200 piastres⁴³ ; et à Gügercinlik, les champs et troupeaux d'un protégé d'Autriche, « Yānī Aṇṭonyo Māndovānī », sont estimés à 52 710 piastres⁴⁴. Autant de valeurs qui représentent des sommes considérables à l'échelle de la province chypriote (à titre d'ordre de grandeur, la valeur totale des biens recensés pour le district de Mesārya se monte à 2 622 669 piastres⁴⁵ ; autre repère : vingt ans — et une dévalorisation monétaire de 50 % environ — plus tard, le traitement mensuel versé au gouverneur de Chypre varie, selon son rang, entre 15 000 et 40 000 piastres⁴⁶). Aussi convient-il de parler, à propos de tels *çiftlik*, d'un véritable hinterland de l'échelle de Tuzla : les vastes exploitations rurales de Māndovānī, par exemple, semblent indissociables d'une solide implantation urbaine à İskele, où l'homme possède notamment, outre une imposante demeure et une « boutique d'épicier », un « magasin sur les rivages⁴⁷ ». Voilà de quoi donner suite à l'idée selon laquelle l'implantation de Lapierre, Mattei et les autres a pour objet le développement d'une « agriculture commerciale ».

⁴¹ *Ibid.*, p. 177-178.

⁴² *Ibid.*, p. 182.

⁴³ *Ibid.*, p. 170.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 174.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 414. D'une manière générale, dans les registres, ce type de total par district oscille entre un et cinq millions de piastres (voir ML.VRD.TMT 16155, p. 309).

⁴⁶ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 37 (lettre de Tastu, 4 août 1850).

⁴⁷ ML.VRD.TMT 16153, p. 173 : « İskele'de baḳḳal dükkānı », « savāḥil-i deryāda maḡāza ». La première est estimée à 1 000, le second à 1 500 piastres.

La constitution d'un territoire

À trop privilégier les cas les plus singuliers, cependant, je m'expose au risque d'une caractérisation stylisée qui ignore la myriade des occurrences ordinaires. Autant sinon davantage que par la présence massive de quelques *çiftlik*, l'espace des campagnes sous protection consulaire est marqué par la dispersion des valeurs et des profils. Mon interrogation sur les éventuelles logiques à l'œuvre dans la constitution de cet espace se doit aussi de répondre d'une telle dispersion. Étudions de plus près, à cette fin, le cas de Mattei — je veux dire, cette fois, *des* Mattei : car ce nom n'est pas seulement celui d'un individu remarquable, Jacques/Giacometto ; c'est aussi celui d'une famille entière, dont le recensement permet de tracer le profil foncier dans toute sa richesse. Reportons ce luxe de détails sur une carte, et étudions-la minutieusement. En regard des cartes établies précédemment, une hypothèse s'impose aussitôt avec force : la dynamique des possessions « européennes » est étroitement chevillée à celle de la famille Mattei. À comparer les cartes, en effet, les deux espaces se recoupent quasi parfaitement. C'est le cas si l'on considère leurs limites externes : à quelques absences près (les extrémités de Girīnye et Leymosūn), les Mattei sont implantés partout où les recenseurs ottomans signalent la présence de protégés consulaires. C'est le cas aussi pour ce qui structure leur architecture interne : les points cardinaux des campagnes Mattei forment le même triangle Țuzla-Māgosa-Dālī qui constitue l'ossature de l'arrière-pays négociant. Or il faut souligner la spécificité de ce recoupement, immédiatement sensible si l'on cartographie les occurrences de tel ou tel autre nom de famille bien représenté dans le recensement : Sāndī, Māndovānī, Bozovīc, Lapierre, Yesūn, Çavellī, Şalādoṽīc. Chacun en effet déploie un espace singulier, mais aucun ne combine l'extension et la densité des possessions Mattei. Tantôt le nom égrène un chapelet de points isolés : Māndovānī en grand écart entre Māgosa et Leymosūn, Lapierre en ligne discontinue de Țuzla à Limyā. Tantôt il cristallise en configurations denses et localisées : Bozovīc et Yesūn à l'entrée de la péninsule du Șarpās, Çavellī sur le flanc sud-est du massif du Troodos, Şalādoṽīc autour de Girīnye⁴⁸. Seule la famille Sāndī semble pratiquer une occupation de l'espace qui ressemble, en mode mineur, à celle des Mattei : elle

⁴⁸ Rappelons ici, afin de donner sa juste mesure à ce constat, que seules les possessions *rurales* ont été reportées sur les cartes. Aussi « Covānī Şalādoṽīc » possède-t-il une maison à İskele ; c'est le cas également de l'épouse de « Bedro Yāḳomo Bozovīc ». Il faut envisager toutefois que dans ces deux cas nous ayons affaire à une structuration particulière du réseau des possessions : un espace dédoublé en deux régions, plutôt que polarisé par le débouché de Larnaca.

inscrit son nom aux trois sommets du triangle Tuzla-Māgosa-Dālī, et tisse autour de chacun d'eux un semblant de continuité spatiale.

Si je pousse plus loin l'analyse des possessions Mattei, il apparaît en outre que la diversité ne se lit pas seulement dans l'espace de leur géographie : c'est également affaire de profil agraire et foncier. De fait le nom « Mattei » est loin d'être uniquement associé, dans le registre, à tel ou tel vaste *çiftlik* satisfaisant aux critères de l'« agriculture commerciale » ; il est, au moins autant, disséminé en une multitude d'occurrences moins éclatantes. « Yāḳometto Māddī » est certes titulaire de deux autres *çiftlik* importants à Perāsko (Mesārya⁴⁹) et Līvādyā (Tuzla), mais ils sont suivis d'un nuage d'habitations ou de terrains de proportions plus médianes, pour partie possédés en association avec ses frères « Bāldo » et « Cān Anṭon »⁵⁰. Au demeurant ces derniers, protégés de Prusse, offrent un profil foncier similaire : imposantes exploitations sur deux ou trois finages, présence plus discrète dans plusieurs autres terroirs⁵¹. Il y a enfin cet autre membre de la famille, « Covānī Māddeī », consul d'Espagne, dont le lien de parenté avec les trois frères n'est pas précisé : lui ne possède que des champs épars, dont aucun ne s'apparente aux grandes ou moyennes exploitations des autres Mattei⁵². Les liens de famille aidant, se dessine sous nos yeux une emprise foncière dont la diversité agraire couvre tout le spectre du monde rural chypriote.

Au bout du compte, le singulier cas des Mattei autorise à conclure au déploiement d'une dynamique *territoriale*. Je donne ici à ce mot une acception déterminée qui entrecroise, dans leur hétérogénéité même, les traits cruciaux des campagnes Mattei : dispersion *et* continuité spatiale ; intensité *et* multiplicité agraires. Par contraste, les possessions de Lapierre ou de Māndovānī définissent une implantation étendue mais discrète dans l'espace, et exclusive dans l'occupation des sols. Par contraste encore, celles de Yesūn, Bozovīc ou Şalādoṽīc se cantonnent dans un périmètre circonscrit, disons régional, tout en y multipliant les terroirs. L'espace de la famille Mattei sera dit territoire en ce qu'il combine et cumule l'ensemble de ces propriétés : il est tous ces espaces à la fois, et aucun

⁴⁹ Par convention, j'indique ainsi entre parenthèses le district administratif auquel le village mentionné est rattaché dans le registre.

⁵⁰ ML.VRD.TMT 16153, p. 176-178.

⁵¹ *Ibid.*, p. 178-179.

⁵² *Ibid.*, p. 176.

en particulier. Sillons de grande culture lancés vers l'échelle de Tuzla puis au-delà, humbles lopins d'une autosubsistance zébrée d'essences et de sabots.

La frontière froissée

En regard de ce territoire, une autre vient s'insérer alors : celle des « localités dans lesquelles le saint monastère de Kykko entretient des activités durables, d'après les documents en ottoman publiés » par I. Theocharidis (concernant la période 1572-1839)⁵³. Malgré l'imprécision de son intitulé et le prisme déformant de son corpus documentaire, nous pouvons présumer qu'y apparaissent bon nombre des villages avec lesquels le monastère entretient des relations suivies, sur le terroir desquels des hommes travaillent pour son compte. Or cette carte frappe aussitôt par sa symétrie avec les précédentes : remarquablement dense dans un large croissant ceignant le monastère par le sud, la zone d'activités monastique se clairsème en direction de Lefkoşa, et laisse quasiment intouché le Sud-Est de l'île, là même où s'étendent les campagnes « européennes ». Tout se passe comme si, de Leymosūn au Karpās, une puissante ligne de partage traversait l'espace chypriote.

Comment expliquer cette répartition spatiale ? Un aveu d'ignorance vaut mieux ici qu'une débauche d'hypothèses aux lendemains incertains : autour du monastère de Kykko, s'organise un univers dont je sais ne pas connaître le ressort. Sans présumer donc de l'insoupçonnable, je m'en tiens à une double proposition. D'une part, les contours des campagnes de Kykko sont manifestement calqués sur le réseau des métoques dont le saint lieu s'est entouré dans l'île⁵⁴. D'autre part, cependant, leur géographie laisse voir un champ de forces dont l'institution monastique elle-même ne suffit pas à expliquer la dynamique, une délimitation régie par l'intervention d'un autre territoire : celui d'hommes, de familles parfois, se réclamant des « nations » européennes.

Suis-je, ce disant, en train de tracer une frontière ? Les espaces qui se distinguent sur le papier (des registres, des cartes) révèlent-ils les partages de la société provinciale ? L'enjeu ici est celui-là même qu'impose l'usage de la notion de *territoire*, puisque celle-ci signifie que des relations ou savoirs sociaux définissent et expriment leur différence dans

⁵³ Theocharidis, *Οθωμανικά έγγραφα 1572-1839* (1993), p. 2205 : « Οι οικίσμοι στους οποίους επεκτείνονταν οι δραστηριότητες της Ιεράς Μονής Κύκκου σύμφωνα με τα εκδιδόμενα Οθωμανικά έγγραφα ».

⁵⁴ *Ibid.*, p. 2207.

l'espace. Or précisément, le passage au crible mené par les recenseurs ottomans recèle un jeu de différences dont il convient de répondre avec un surcroît d'attention. Différence, d'abord, dans le traitement graphique réservé aux protégés consulaires par Mehmed Es'ad Beg et ses scribes : l'enrôlement est effectué selon des modalités particulières, non pas finage par finage (comme c'est le cas dans le reste du recensement) mais nation par nation. De ce fait, pour chaque individu, est énuméré l'ensemble des biens dont il est titulaire, toutes localisations confondues (et que la personne réside à Tuzla ou non). Dira-t-on que cette particularité d'enregistrement répond simplement à de possibles nécessités pratiques ? Je tiens qu'elle renvoie aussi à l'attention particulière que Mehmed Es'ad a attachée aux habitants de Tuzla : si l'on en croit un compte-rendu ultérieur, il s'est chargé « lui-même [*bi-n-nefs*] » du recensement du district, tandis que dans les autres circonscriptions de l'île il s'appuyait sur les assistants-recenseurs qui l'escortaient⁵⁵. Ces procédés sous-entendent alors la présomption d'une singularité de la bonne société consulaire au sein de la province chypriote, et le souci d'établir un arrangement d'écritures qui déploie noir sur blanc cette géographie sociale présumée. Tracer sur le papier un corps territorial « étranger », en somme.

Une seconde différence travaille non plus seulement la consignation du registre, mais la transposition cartographique que j'en ai proposé. Celle-ci, en effet, prend appui sur le critère de démarcation retenu par les recenseurs eux-mêmes : à savoir, le fait d'être protégé, ou plus exactement « sujet [*teba'a*] » d'une autorité consulaire. Mais suis-je assuré de la pertinence *et* sociale, *et* spatiale — bref, territoriale, du marqueur de la protection⁵⁶ ? N'ai-je pas hâtivement suivi et reproduit les contours du territoire « étranger » que les registres de recensement donnaient à voir ? Un préalable indispensable consisterait, en toute rigueur, à soumettre l'ensemble des registres du recensement foncier à la même mise en cartes. Tâche impossible : l'enrôlement finage par finage des non-protégés, conjugué aux incertitudes d'éventuelles homonymies, obère radicalement toute tentative visant à combiner la reconstitution d'espaces fonciers significatifs et le tracé de profils individuels ou familiaux. Faute donc de pouvoir mettre à l'épreuve les frontières externes de l'espace

⁵⁵ Suppl. turc 1042, f. 16 (fac-similé dans Theodoridis et Andreev, *Τραγωδία 1821 συνέχεια*, 1996, p. 138) : « cezîre-i mezbûruñ hâvî oldığı każāhā ve kaşabāt ve kūrālarına takım takım bi-l-ittifāk muḥarrirlerle Tuzla każāsına bi-n-nefs mîr-i mûmāileyh kulları [Mehmed Es'ad] çıkub ».

⁵⁶ La question se pose avec une acuité particulière dans l'espace urbain de Tuzla : voir Aymes, « À l'échelle de Chypre » (2005).

« protégé », portons la critique en son cœur même : au sein de la susnommée « zone d'influence » consulaire, nous avons affaire à un vaste spectre de situations (du modeste lopin à la quasi-plantation) et, sans doute aussi, de motivations (produire quelques litres de petit vin pour sa table, ou faire fortune dans une « économie-monde » insoupçonnée). L'espace ainsi cartographié ne concorde avec aucune structuration spécifique des rapports sociaux : bien que marqué par le développement d'une agriculture de *çiftlik*, il ne se réduit pas à une zone franche, théâtre d'une mise en coupe réglée systématique des plus fertiles campagnes de l'île. Il ne concorde pas davantage avec la formation d'un groupe social à part entière : passé le point commun de la protection consulaire, les fortunes et les statuts s'égayent. Ni zone franche ni pré carré « franc⁵⁷ », l'espace déployé sur la carte prend ainsi à revers la frontière graphique tracée par les recenseurs ottomans. Froissant le territoire arrangé sur le papier, un autre que lui prend place. Ici, et peut-être ailleurs.

2. ICI ET AILLEURS, UN TERRITOIRE IMPROPRE

Georges Lapierre, Giacometto Mattei : tous deux, et d'autres encore, se trouvent exercer (pour des durées variables) des fonctions à caractère consulaire, selon la définition qu'en donnent les capitulations octroyées aux États européens par la Sublime Porte⁵⁸. L'inscription dans l'espace chypriote de leurs activités foncières, pourtant, a suffi à constater que leur profil excède de beaucoup l'orbite consulaire au sens strictement juridique. L'arrière-pays de la société des « nations » a *aussi* la consistance d'un territoire autre. Je me propose à présent d'en sonder l'épaisseur juridique, et ce faisant d'explorer plus avant les déplacements de la provincialité ottomane.

⁵⁷ Le mot *Frenk* ou *Efrenk* est l'un de ceux des administrateurs ottomans pour désigner les personnes d'origine européenne. Voir ainsi, toujours au sujet des possessions foncières, A.MKT 104/3 (s.d. [1263/1846-47]) : « 'uhdelerinde arāzi bulunan Frenkler ». Notons cependant que le terme n'est pas utilisé par Mehmed Es'ad Beg et ses assistants.

⁵⁸ Les capitulations distinguent en effet quatre « états des personnes » : ambassadeurs, consuls, drogman etc. ; négociants et artisans ; capitaines et gens de mer ; évêques et religieux. Voir l'édition qu'en propose Bianchi, *Le Nouveau Guide de la conversation* (1852).

Passées les bornes du droit consulaire : « établis » en province

Plusieurs indices attestent de ce que, à maintes reprises, les prérogatives du consul se révèlent excédées par les entreprises foncières de certains protégés. Vasse de Saint Ouen souligne nettement que celles-ci sont extérieures à sa juridiction :

un Étranger qui acquerrait ici des propriétés, avec des fonds qui ne lui appartiendrait pas, ne pourrait en être dépossédé, quelques mesures que prissent ses créanciers, secondés par le Consul de la Nation à laquelle cet Étranger appartiendrait. Ce cas est flagrant, cet étranger est le S^r Vincent Rey, négociant ruiné, qui a acheté des propriétés, qui a donné hypothèque sur ces mêmes biens et qui n'entend payer ce qu'il doit, ni consentir à la vente par expropriation forcée du bien sur lequel il a donné hypothèque⁵⁹.

Perry, on l'a lu, souligne que le tribunal consulaire n'est nullement compétent pour juger des litiges d'affermage l'opposant à Mattei :

je fus condamné par décision du tribunal Consulaire, érigé en tribunal de justice de paix, sur une matière et dans une cause où l'autorité d'un juge de paix était incompétente et qui n'était pas de son ressort⁶⁰.

Et dans son « mémoire » transmis à Raybaud fin 1836, il souligne (non sans acidité) que Vasse de Saint Ouen a rendu un jugement « dans une langue qui lui était pour ainsi dire étrangère ». En effet, ajoute-t-il :

Les affaires relatives aux terrains ne sont pas [...] de la juridiction des Consuls et ils ne peuvent s'en mêler, car, si la loi défend aux Français d'avoir des propriétés foncières, et de se mêler dans les affaires de campagne, deux métairies et [mot coupé], a fortiori, les Consuls ne peuvent les juger, ni intervenir dans les différends qui s'y rapportent, d'autant plus que les lois et les usages locaux doivent [les] régler, et que, jamais, l'on ne peut appliquer à cette matière les lois et les codes français⁶¹.

Voilà qui nous révèle la raison de l'appellation « propriétaires illégaux » utilisée par Bottu. Ceux-ci en effet passent doublement les bornes du droit consulaire : d'abord en ce que des individus placés sous la protection d'une « nation » se livrent à des « affaires de campagne » loin en dehors des compétences du consul ; mais surtout, car ce faisant ils violent les conditions de leur statut, puisque de telles affaires leur sont en principe interdites : « la loi défend aux Français d'avoir des propriétés foncières ». Nous avons affaire à une ex-

⁵⁹ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 396 (Vasse de Saint Ouen à de Broglie, n° 20, 31 octobre 1835).

⁶⁰ *Ibid.*, f. 402 (annexe à la lettre de Guillois à de Broglie, non numérotée, 18 novembre 1835).

⁶¹ *Ibid.*, f. 446 v^o (« mémoire » annexé à la lettre de Guillois à de Broglie, n° 8, 5 décembre 1836).

croissance de la bonne société négociante de Larnaca, un coup de force en vertu duquel cette société en vient à outrepasser ses propres droits.

Reste à préciser à quel législateur Perry fait ici allusion. En complément à la phrase citée, une note de bas de page renvoie au texte réglementaire faisant autorité en la matière : « ordonnance de 1781, titre 2, art. 26 ». Et Vasse de Saint Ouen lui aussi, en conclusion à ses explications concernant le « Sr Vincent Rey » :

Il faut nécessairement remettre en vigueur l'article 26 du Titre 2 de l'Ordonnance du 3 Mars 1781, qui deffend aux Français d'acquérir en Levant des Biensfonds ou immeubles, sous peine d'être renvoyés en France⁶².

Il importe, dans les deux cas, de déterminer la teneur exacte de ce texte, et partant la portée de sa citation. Promulguée le 3 mars 1781, l'ordonnance a pour objet « les consulats, la résidence, le commerce et la navigation dans les Échelles du Levant et de Barbarie ». Et le titre II, « *De la résidence et du commerce des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie* », voit stipuler dans son article 26 :

Défend, Sa Majesté, à ses sujets établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles *autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés pour leur logement, et pour leurs effets et marchandises*, sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne, Sa Majesté, à ceux de ses sujets qui auraient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire, dans l'espace de dix mois⁶³.

Le préambule au texte de 1781 en précise le propos : « réunir dans une seule et même ordonnance les anciennes lois et les nouvelles dispositions [que le roi] a jugé à propos d'y ajouter⁶⁴ ». Il ne s'agit donc pas, pour l'essentiel, de constituer une réglementation nouvelle, mais de redire la règle « d'une administration fondée sur des principes relatifs au gouvernement du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, aux traités faits avec ces puissances, aux mœurs et aux usages de leurs sujets⁶⁵ ». Un rappel à l'ordre, à la lettre des

⁶² *Ibid.*, f. 396 v^o (Vasse de Saint Ouen à de Broglie, n° 20, 31 octobre 1835).

⁶³ D'après de Clercq, Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 1909, vol. 2, p. 19 (souligné dans l'original). Guillois aurait aussi bien pu, s'agissant cette fois de « se mêler des affaires de campagnes », ajouter une référence à l'article 28 du même titre (cité en exergue à ce chapitre).

⁶⁴ D'après de Clercq, Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 1909, vol. 2, p. 10.

⁶⁵ *Ibid.*

capitulations octroyées par le Grand Seigneur⁶⁶. Il s'ensuit une certaine ambiguïté de l'ordonnance du 3 mars 1781 : en ce point, d'un seul geste, la souveraineté du roi se dit et se dénie ; elle s'affirme par la proclamation de son propre cantonnement⁶⁷. À ce titre, les « immeubles » (II, 26) et « fermes du pays » (II, 28) constituent, en fait comme en droit, un double négatif de la « nation » française : les voilà rejetés, d'un même trait, hors l'espace juridique des capitulations, et hors l'espace socio-géographique de l'échelle. Invoquer l'ordonnance de 1781, comme Perry et Vasse de Saint Ouen tentent de le faire, revient en quelque sorte à retracer un non-territoire national.

Le rappel de cette ex-territorialisation court tout au long du premier XIX^e siècle dans les archives de la province chypriote. Les « notes pour la gouverne du vice consul de Sa Majesté à Chypre » que Niven Kerr transmet à Demetrios Pierides fin 1849, stipulent (alinéa 5) :

S'il se présente une affaire impliquant des sujets britanniques dans des litiges à propos de la Propriété de maisons, de terres ou d'autres biens immobiliers, vous aurez présent à l'esprit que par Traité ils ne sont pas habilités à posséder de telles propriétés ; dussent-ils le faire, tous les litiges afférents seront impérativement tranchés par une Sentence des Autorités turques⁶⁸.

Ou encore, dans les instructions confiées par le gouvernement ottoman à un commis envoyé à Chypre en 1850, 'Alī Sırrı Efendi : « la possession de biens fonciers [*emlāk*] par les étrangers [*ecānib*] [relève] des choses interdites⁶⁹ ».

Pourtant de tels rappels signent aussi l'envers de ce qu'ils interdisent. L'infraction d'abord, comme dans la suite des instructions à Sırrı Efendi :

⁶⁶ De fait les textes successifs des capitulations ne concèdent aux « nations » françaises aucun droit relativement aux biens fonciers ; eu égard à leur nature, omission vaut interdiction. Voir Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux* (1978 [1897]), vol. 1, p. 83-102, 108-110, 136-145, 277-300.

⁶⁷ Cette ambiguïté est la déclinaison particulière d'une ligne de partage traversant le droit consulaire en général, entre le « statut personnel » et le « statut réel » des Français ou protégés de France résidant en pays ottoman : voir de Clercq, Vallat, *Guide pratique des consulats* (1868), vol. 1, p. 341.

⁶⁸ FO 78/802, f. 309, « Memoranda for the guidance of Her Majesty's Vice Consul at Cyprus » adressé à D. Pierides (27 décembre 1849) (annexe à la lettre n° 25 de Kerr à Palmerston, *ibid.*, f. 294-295 v^o) : « Should any questions arise wherein British subjects are involved in disputes respecting household, landed, or other fixed Property, you will bear in mind that by Treaty they are not entitled to possess such property in Turkey ; and that should they do so, all disputes in reference thereto must be decided by a Sentence of the Turkish Authorities. »

⁶⁹ A.MKT.UM 6/62, *ta'limāt* à Sırrı Efendi (s.d., datées au verso : 5 Rā. 1266 [19 janvier 1850]) : « ecānibiñ emlāk taşarruf itmesi memnū'ātdan olarak [...] ».

si des biens fonciers se trouvent, à Chypre et en d'autres lieux, entre les mains de sujets étrangers, c'est uniquement du fait de mauvaises intentions et de négligences survenues lors de la pleine entrée en vigueur de l'interdiction émise à ce sujet⁷⁰.

Comme s'exprime ici la voix d'un souverain soucieux d'imposer son droit, l'envers du droit ne peut se définir autrement que comme un simple manquement à la règle. Mais dans le même temps d'autres voix développent une argumentation plus étoffée que le seul motif de l'infraction. Le déploiement le plus net en est le mémoire adressé le 28 mai 1859 à Napoléon III par les « Français notables de Chypre ». Le propos de ceux-ci est en effet, d'emblée, la défense des droits « qu'ils exerçaient depuis un tems immémorial⁷¹ ». Et de poursuivre :

Ces droits ne résultaient, il est vrai, ni des capitulations, ni des lois de l'Empire : mais à côté du droit écrit, il y a le droit non écrit, qui résulte des usages et des habitudes que le consentement tacite du législateur laisse établir chez un peuple. Des droits exercés au grand jour pendant des siècles, officiellement reconnus par les autorités territoriales ne sont pas moins respectables que ceux qui résultent d'une loi ou d'un traité. Or les Européens établis à Chypre et spécialement les Français y ont toujours joui du droit de posséder des immeubles au même titre que les sujets du Sultan⁷².

L'envers des « lois » et des « traités » ne relève donc plus de l'illégalité, mais d'un *autre droit*. Celui-ci, pour être « non écrit », a pour lui le « grand jour » et le « toujours » d'une tacite et perpétuelle reconduction. L'affirmation d'un tel droit présente ici deux traits remarquables : d'une part, y prévaut un argumentaire « des usages et des habitudes », rigoureusement mimétique de la référence « aux mœurs et aux usages » dans le préambule de l'ordonnance de 1781 ; d'autre part, les auteurs du mémoire expriment, à l'aide d'une nomenclature napoléonienne des « autorités territoriales » opposées aux administrations centrales, leur propre entendement de la province ottomane. Au point d'intersection de ces deux arguments s'affirme le concept d'une territorialité spécifique, dont « les Européens établis à Chypre » (le mot *établis* devant ici être compris dans son sens le plus fort) entendent manifestement être la cheville ouvrière. Une territorialité provinciale en quelque sorte, à l'opposé de la non-territorialité « nationale ».

⁷⁰ *Ibid.* : « [...] memnū'ātdan olarak Kıbrıs'da ve gerek mahāll-i sā'irede teba'a-ı ecnebiyyeniñ ellerinde emlāk bulunması mücerred ol-bābda olan memnū'iyetiñ tamāmiyet-i icrāsında vukū'a gelmiş olan aḡrāz ve tegāfūldan ne'šet itmiş [...] ».

⁷¹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 170 (mémoire des « Français notables de Chypre » à Napoléon III, 28 mai 1859).

⁷² *Ibid.*

Impropre *propriété*

Explorons plus avant les propriétés d'un tel concept. Soit le mot *propriété*, et consorts. Si je précise « et consorts », c'est pour relever sitôt le mot prononcé que la belle assurance du *propriété* français doit composer, dans les archives de la province chypriote, avec bien des démêlés. Commençons par préciser que la langue juridique ottomane travaille les questions de propriété d'un massif dédoublement lexical et sémantique⁷³ : d'un côté, elle stipule que toute terre des « pays bien gardés » est par défaut *mīrī*, c'est-à-dire que la nue-propriété en revient exclusivement au sultan, et ne peut être concédée à des particuliers qu'à titre de possession, d'usufruit (*taşarruf*)⁷⁴ ; d'un autre côté, elle définit un registre de la pleine propriété (*mülk*) et de l'appropriation (*temellük*, *temlik*, *istimlak*) privées, registre qui ne s'applique qu'aux bâtiments urbains et à certains types de terrains agricoles : vergers et potagers, vignobles, champs d'une poignée d'ares.

Il n'est dès lors guère suprenant que le même dédoublement du régime de *propriété* structure le texte français de l'ordonnance du 3 mars 1781. Relisons le début du titre II, article 26 :

Défend, Sa Majesté, à ses sujets établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles *autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés pour leur logement, et pour leurs effets et marchandises* ⁷⁵.

La formulation circonscrit soigneusement, au sein d'un plus vaste ensemble de « biens-fonds et immeubles », le domaine de ce qui en français peut être dit « propriété ». Elle dicte une lecture qui détache bien ses mots : ceci est *propriété*, le reste est *possession*.

Or il en va tout autrement dans les archives des consuls et autres « notables » de la protection consulaire. Méchain, on l'a lu, dit de Georges Lapierre qu'il est un « riche pro-

⁷³ Ce dédoublement tient au « concept hanéfite de la propriété, qui distingue la propriété de la substance (*ra-kabe*) et la propriété de l'usufruit (*taşarruf*) » (Minkov, « Ottoman *tapu* title deeds », 2000, p. 71 : « [...] the Hanafi context of ownership, which distinguishes between ownership of the substance (*ra-kabe*) and ownership of the usufruct (*taşarruf*) »).

⁷⁴ Une autre possibilité que je laisse de côté ici est la consécration de terres *mīrī* en faveur de quelque fondation pieuse (*vakf*).

⁷⁵ D'après de Clercq, Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 1909, vol. 2, p. 19 (souligné dans l'original).

priétaire⁷⁶ ». Perry aussi le qualifie de « propriétaire », et ses campagnes de « propriétés⁷⁷ ». Le même relate, une autre fois, une « altercation » avec un sujet du Grand Seigneur, « le nommé Rossini, au sujet d'un droit trop fort auquel en sa qualité de fermier de ces droits, il voulait soumettre un des terrains *qui m'appartenaient*⁷⁸ ». Bottu, lorsqu'il décrit les objectifs de la mission de Mehmed Es'ad Beg, agrège indistinctement au sein du même ensemble les « propriétés immobilières », les « maisons » et les « terres » arables⁷⁹ ; confusion sensible encore lorsqu'il déclare estimer nécessaire que les « propriétaires illégaux [...] fussent contraints à la dépossession⁸⁰ ». Ici, aucune distinction n'a cours entre *propriété* et *possession*.

Dira-t-on que l'indistinction tient à quelque « informalité » relative de ces écrits — entendons, au fait que leur prose compose autant avec les rugosités locales qu'avec les préceptes lisses des règlements et instructions consulaires ? Assurément, les lettres de Perry ressortissent à une écriture peu réglementaire ; et le formulaire des consuls observe de manière plus tatillonne la politesse des correspondances que la correction juridique. On ne s'explique pas cependant comment il est possible que l'indistinction persiste dans les écrits en apparence les plus « formels » — tel ce passage des instructions adressées par Kerr à Pierides, cité plus haut :

S'il se présente une affaire impliquant des sujets britanniques dans des litiges à propos de la Propriété de maisons, de terres ou d'autres biens immobiliers, vous aurez présent à l'esprit que par Traité ils ne sont pas habilités à *posséder de telles propriétés*⁸¹.

On ne s'explique pas davantage que le recensement accompli par les commis ottomans en 1832-1833 — consignation formelle, formalisée par excellence — fourmille de discordan-

⁷⁶ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 171 v^o-172 (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

⁷⁷ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 402 (annexe à la lettre de Guillois à de Broglie, non numérotée, 18 novembre 1835).

⁷⁸ *Ibid.*, f. 448 v^o-449 (« mémoire » annexé à la lettre de Guillois à de Broglie, n° 8, 5 décembre 1836) (c'est moi qui souligne).

⁷⁹ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 1, f. 294 (Bottu à Sebastiani, n° 9, 4 janvier 1832) : il est clair en effet que les « terres » dont parle le consul sont arables, puisque leur valeur doit être estimée « sur le nombre de char-rues qui les exploitent ou d'après les diverses semences qu'elles reçoivent ».

⁸⁰ *Ibid.*, f. 287 (Bottu à Sebastiani, n° 6, 21 décembre 1831) (c'est le consul qui souligne).

⁸¹ FO 78/802, f. 309, « Memoranda for the guidance of Her Majesty's Vice Consul at Cyprus » adressé à D. Pierides (27 décembre 1849) (annexe à la lettre n° 25 de Kerr à Palmerston, *ibid.*, f. 294-295 v^o) (je souligne) : « Should any questions arise wherein British subjects are involved in disputes respecting household, landed, or other fixed Property, you will bear in mind that by Treaty they are not entitled to *possess such property* in Turkey. »

ces quant aux usages de *propriété*. Certes, à bien des égards, les registres expriment une conformité appuyée au droit foncier ottoman : conforme, la formule « biens et terrains dont ils [les étrangers] ont la possession⁸² » ; conforme, l'enrôlement de certaines maisons urbaines de Larnaca au titre de la « propriété en propre [*kendi mülki olarak*] » de tel ou tel consul⁸³ ; conforme encore, le fait que le consul d'Espagne « Anṭonyo Kālimerī » soit donné « propriétaire [*mālik*] » d'un magasin et d'une boutique à İskele⁸⁴. Pourtant d'autres mentions réservent des surprises : on énumère les « biens et terrains qui sont la propriété du second consul d'Espagne Covānī Mādde'i⁸⁵ », ou encore ceux dont le protégé d'Autriche « Bedro Yāḳomo Bozovīc est propriétaire⁸⁶ », alors même qu'ils consistent pour l'essentiel en terres arables (*tarla*). En outre, si les recenseurs substituent à plusieurs reprises le mot *māl* (« bien ») au terme consacré *mülk*, de manière significative celui-là connaît les mêmes fluctuations de celui-ci. Que des maisons et magasins d'İskele soit « le bien de Panā'idāto », protégé de France, soit⁸⁷. Que le protégé de Hollande « Hristoforo veled-i Ārkīro », habitant Tuzla, ait pour « bien » une vigne de qualité moyenne dans le village de Parāmīdā, district de Leymosūn, cela s'entend⁸⁸. Mais comment concevoir que la maison, les six cents caprins et 28 *dönüm* de champ à semer (*ekin tarlası*) dont est crédité le vice-consul de Grande-Bretagne « Andoya Vondeçyāno » dans le village d'Ormidya, soient un « bien⁸⁹ » ? ou encore que, parmi les « terrains dont Yāḳometto [Mattei] et ses frères Bāldo et Cān Anṭon sont les exploitants [*mutaşarrıf*] associés », deux champs irrigués du village de Kālopsīda soient malgré tout enrôlés en tant que « biens⁹⁰ » ? Autant de dis-

⁸² ML.VRD.TMT 16153, p. 182 : « [müste'minān] mutaşarrıf oldukları emlak ve arazileri ».

⁸³ *Ibid.*, p. 168. Cette précision vise à distinguer ces maisons-ci de celles que les consuls habitent « en location [*icār üzere*] ».

⁸⁴ *Ibid.*, p. 176.

⁸⁵ *Ibid.* : « İspānya'nın ikinci konsolosı Covānī Mādde'i'nin mülki olan emlak ve arazileri ».

⁸⁶ *Ibid.*, p. 174 : « Bedro Yāḳomo Bozovīc [...] mālīk olduğu emlak ve arazileri ».

⁸⁷ *Ibid.*, p. 180 : « İskele'de Panā'idāto'nun mālī ».

⁸⁸ *Ibid.*, p. 173 : « Tuzla'da mükīm Hristoforo veled-i Ārkīro emlakı », « Leymosūn kazāsına tābī' Parāmīdā kıyısında olan [...] mersūmun mālī evsāf bağ ».

⁸⁹ *Ibid.*, p. 170 : « Andoya Vondeçyāno konsolosuñ Mesārya kazāsına tābī' Ormidya kıyısında olan mālī ». Dans Koudounaris, *Μερικαί παλαιά οικογένειαι* (1972), p. 29, il est question de la « propriété agricole d'Ormidya [αρόκτημα της Ορμήδειας] » que Vondiziano donne à son neveu (devenu fils adoptif) Nikolaos, propriété conservée par ses descendants jusqu'à aujourd'hui. (Notons que le mot κτήμα, « propriété », est ici aussi préféré à κατοχή, « exploitation ».)

⁹⁰ *Ibid.*, p. 178 : « Yāḳometto'nun birāderleri Bāldo ve Cān Anṭon ile müşterek mutaşarrıflar olan [*sic*] arāziler », puis « Mesārya kazāsına tābī' Kālopsīda olan [*sic*] mālī ».

cordances qu'il est bien hasardeux de confiner dans le registre de la simple anomalie. Difficile, par conséquent, de s'en tenir à une explication de l'indistinction par quelque informalité.

Il est d'ailleurs souhaitable de chercher à explorer d'autres pistes d'explication. Car dire « informalité », c'est toujours en dernier ressort considérer la forme comme le mode d'activité privilégié de la norme : la validité de l'une implique le respect de l'autre ; réciproquement, une écriture en infraction verse nécessairement dans l'informel. Ce faisant nous construisons, pour reprendre les termes de Fredrik Barth,

une description qui ne repose que sur certaines institutions *formelles*. Les schèmes qui les composent, l'idéologie et les valeurs qui semblent s'y incarner sont en conséquence élevés au rang de structure définitive, tandis que les données non concordantes et les réalités quotidiennes sont reléguées au statut d'un "système informel", subsidiaire. Ce système informel se trouve ainsi privé de tout pouvoir rétroactif, de toute influence sur ses propres pré-conditions structurelles⁹¹.

La forme s'identifie à la structure, l'informalité à son écume. Dans le présent cas de figure, la distinction *propriété/possession* serait la structure nécessairement sous-jacente à toute conceptualisation juridique des questions foncières en pays ottoman : le « propre » de *propriété*.

Il convient plutôt, afin de prendre toute la mesure des impropriétés de *propriété* affectant (« formellement » ou non) les archives, d'accepter l'espacement d'une certaine « sous-détermination de la forme⁹² ». De prêter attention aux écarts de langage qui emportent le sens propre de *propriété* vers d'autres structures, d'autres concepts.

Un tel espacement, en l'espèce, me semble marqué au point où un troisième terme, *çiftlik*, s'introduit dans le jeu ottoman de la propriété. C'est à l'intersection de deux pistes de lecture que tout se passe. Je relève d'une part que, dans le recensement de 1832-1833, quelques-uns des ensembles fonciers enrôlés sous le nom de « propriété » ou de « bien » sont par surcroît désignés comme *çiftlik*. C'est très explicitement le cas du « *çiftlik* sis dans le village d'Ayā Toṭro, district du Kārbās », dont Bedro Yāḳomo Bozovīc est donné

⁹¹ Barth, *Balinese Worlds* (1993), p. 121 (c'est l'auteur qui souligne) : « [...] a description based on certain *formal* institutions alone. The patterns that compose them and the ideology and values these seem to embody are thereby elevated to the level of definitive structure, while discrepant data and everyday realities are relegated to the status of a subsidiary, "informal system". This informal system is therefore robbed of its power to act back and influence its own structural preconditions [...]. »

⁹² *Ibid.*, p. 64 : « underdetermination of form ».

« propriétaire⁹³ ». Et voici encore le « bien de Māndovānī dans le village de Gügercinlik, district de Māğosa⁹⁴ » : ses proportions (près de sept cents *dönüm* de champs, deux cent vingt moutons) comme son mode d'exploitation (donnant le primat à la culture cotonnière) ont tout du *çiftlik* resté dans les mémoires depuis *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*.

La seconde piste, d'autre part, tient à l'une des deux « propriétés-clés du mot *çiftlik* » proposées par Bruce McGowan :

la revendication de quelque chose comme la propriété [*ownership*] des terres arables constituant le *çiftlik*, au bénéfice d'une autre personne que le cultivateur — revendication distincte de celle d'un timariote (le cavalier prébendé traditionnel)⁹⁵.

On pourrait dire de ces lignes qu'elles tracent les contours d'une impropriété propre au *çiftlik* — impropriété au demeurant bien connue : celle d'un mot qui, signifiant à l'origine « exploitation », en vient à désigner un « domaine » approprié par son titulaire ; mot dont l'acception, par là, glisse de *taşarruf* à *mülk*. Or ce glissement est celui-là même que je discerne dans les archives de la province chypriote. Lorsque Perry désigne Georges Lapierre comme le « propriétaire » d'un « petit Giflig [*çiftlik*]⁹⁶ » ; ou encore lorsqu'il déclare (probablement à propos du même *çiftlik*) être « directeur d'une propriété dans un village éloigné, où ce monsieur [Mattei] en a une aussi⁹⁷ » — à chaque fois, *propriété* apparaît non pas tant comme l'équivalent de *mülk* ou de *māl*, que comme l'exact pendant de *çiftlik*. Ce mot-là, en somme, cristallise en bonne et due forme les improprietés d'un régime provincial de *propriété*. Il concrétise un concept de territorialité qui, niché dans la marge d'erreur et d'anomalie de la langue juridique en vigueur, en investit les formes sous-déterminées pour déployer son espace propre.

⁹³ ML.VRD.TMT 16153, p. 174 : « Kārbās kazarasında Ayā Toṭro karyesinde vāki' çiftligi ».

⁹⁴ *Ibid.* : « Māğosa kazarasına tābi' Gügercinlik karyesinde olan Māndovānī mālī ».

⁹⁵ McGowan, *Economic Life in Ottoman Europe* (1981), p. 122 : « key properties of the term chiftlik as used in this study : [...] a claim resembling ownership over the arable land constituting the chiftlik enjoyed by a person other than the cultivator, a claim distinct from that of the timarlı (i.e. the traditional prebendal cavalryman). »

⁹⁶ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 455 v^o (annexe à la lettre de Guillois à de Broglie, n° 8, 5 décembre 1836).

⁹⁷ *Ibid.*, f. 445 (« mémoire » annexé à la lettre de Guillois à de Broglie, n° 8, 5 décembre 1836).

Allons plus loin. Répétant la citation de Bruce McGowan : « *a claim resembling ownership over the arable land constituting the chiftlik* »⁹⁸, j'y décèle en effet une étrangeté. *Resembling ownership* : on croit d'abord à une formule de précaution — avant de percevoir que cette retenue ménage une réserve de sens qui emporte l'argument de McGowan plus loin qu'on ne s'y attendait. Car si le mot *ownership*, dans l'historiographie des régimes fonciers ottomans, s'impose plutôt comme la version anglophone de *propriété*⁹⁹, en anglais courant il peut cependant aussi bien signifier « possession ». S'ajoute à cela le fait qu'il s'agisse ici de quelque chose de « ressemblant » à cette possession-propriété : un semblant d'*ownership*. C'est dire que le jeu des impropriétés provinciales non seulement coupe à travers les champs des savoirs bureaucratiques et juridiques ottomans, mais peut aussi, à tout moment, subvertir l'écriture formalisée que le savoir historique se donne pour étoffe.

Un « droit non écrit » ?

Semant la confusion dans le régime de *propriété* dont se réclament les savoirs de la province, une autre territorialité se dessine ainsi. Elle m'oblige, en écho à l'invocation par les « Français notables de Chypre » d'un « droit non écrit », à révoquer en doute les écritures retraçant les « affaires de campagne ». Deux difficultés s'ensuivent en effet.

Le premier touche aux modalités de constitution du territoire marqué par les « affaires de campagne ». L'expression « droit non écrit » oblige à imaginer des titres fonciers sans support papier, une matérialisation des droits qui se passe d'écritures. Cela ne laisserait pas de surprendre : il suffit de sonder les archives de la province pour constater que d'infimes obligations et transactions ont pu faire l'objet d'une trace écrite formalisée, hantée par quelque norme juridique plus ou moins affirmée. On se souvient ainsi des « titres » de créance que Simon Fortuné Michel déclare détenir, lors de sa conversation avec Es-seyyid el-hâc Mehmed Ağa : « Les titres ne sont pas sur moi, observa M^r Michel, mais aussitôt rentré j'en dresserai la note et la ferai transmettre aux mains de V.E.¹⁰⁰ ». De même, il n'est que de lire la suite du mémoire des « Français notables de Chypre » pour

⁹⁸ McGowan, *Economic Life in Ottoman Europe* (1981), p. 122.

⁹⁹ Voir Baer, « The Evolution of private land ownership » (1966) ; Cuno, « The Origins of private ownership » (1980) ; Sluglett et Farouk-Sluglett, « The Application of the 1858 land code » (1984).

¹⁰⁰ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 394 v^o (Vasse de Saint Ouen à de Broglie, n° 24, 31 octobre 1835).

voir ledit « droit non écrit » couché sur le papier. Voici la description proposée des modalités selon lesquelles s'est établie leur emprise foncière dans l'île :

[La catégorie de terres] connue sous le nom de timars, fut érigée en fiefs militaires en faveur de la cavalerie féodale des spahis. Ces spahis jouant à la fois le rôle de suzerains et d'officiers ministériels en conféraient indistinctement la propriété [aux] rayas, aux turcs et aux francs, moyennant le prélèvement de la Dîme, affectée à leur solde. Les acheteurs pouvaient transmettre leurs droits à qui bon leur semblait par devant ces mêmes spahis, qui bullaient leurs titres, c'est à dire qui transféraient [la] propriété à l'acquéreur par un acte nommé murafe[t] tandis que celle des immeubles urbains étaient transférée par les cadis et par des actes connus sous le nom de huj[jet].

On conçoit que de pareils notaires ne tenaient gu[ère] d'archives et que les mouraffets d'ancienne date [*sic*] sont difficiles à trouver. Il en existe cependant entre les mains de divers Européens (, et notamment des français) [qui] remontent jusqu'aux dernières années du dix septième siècle et prouvent péremptoirement que, dès cette époque [, des] français jouissaient du droit direct de propriété aux mêmes [*sic*] titre que les autres habitants de l'île, sujets ou non du Grand Seigneur¹⁰¹.

À en croire cet extrait, la campagne chypriote fourmille depuis plus d'un siècle de papiers nommés « mouraffet » qui ont, au même titre que la mieux connue « hujjet [*hüccet*] », valeur d'acte. Documents à l'appui, Ioannis Theocharidis montre que le terme ottoman *ma'rifet*, connu surtout pour signifier une action d'entremise ou de médiation, désigne tout autant à cette époque un acte écrit, établi par le *sipāhī* qui concède la jouissance de son *tīmār* à un nouvel exploitant¹⁰². Theocharidis étudie également les notes en grec qui parfois ont été apposées en marge ou au verso de ces actes : le mot *ma'rifet*, lorsqu'il y survient, est alors « simplement transcrit en lettres de l'alphabet grec, par “*marifedi*”, “*marifetti*”, “*morafet*”, “*morafettin*”, “*mourafedin*”, ou “*mourafettin*”¹⁰³ ». Nous reconnaissons (jusque dans l'imprécision et la fluctuation du mot transposé de l'ottoman) le terme dont font usage les « Français notables de Chypre », successivement « murafet » et « mouraffet » à quelques lignes d'intervalle. Un droit présumé « non écrit » foisonne à présent sous nos yeux¹⁰⁴.

¹⁰¹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 170 v^o (mémoire des « Français notables de Chypre » à Napoléon III, 28 mai 1859).

¹⁰² Theocharidis, « Ma'rifet – Ma'rifet-nāme » (1992).

¹⁰³ *Ibid.*, p. 162 : « μεταγράφεται, απλώς, με τα γράμματα του ελληνικού αλφαβήτου ως “*μαριφέντη*”, “*μαριφέττη*”, “*μοραφέτ*”, “*μοραφέττην*”, “*μουραφέντην*”, ή “*μουραφέττην*”. »

¹⁰⁴ Plusieurs fac-similés de *ma'rifet* (ou *ma'rifet-nāme*) ont été publiés, ce qui atteste de la généralité de son usage : *ibid.*, p. 170-175, ainsi que Theocharidis, *Οθωμανικά έγγραφα 1572-1839* (1993) et *Οθωμανικά έγγραφα 1840-1912* (1999), *passim*.

Il n'est ainsi nul besoin d'attendre que la Sublime Porte dépêche ses commis recenseurs à Chypre pour y trouver, parcourant la société provinciale, des traces écrites en bonne et due forme de l'emprise foncière exercée quelques « propriétaires illégaux ». Tiendra-t-on donc pour nulle la formule « à côté du droit écrit, il y a le droit non écrit », en l'imputant à quelque facilité de langage sans relation réelle avec les procédés en vigueur ? L'existence d'actes tel la *ma'rifet* oblige plutôt à déplacer les bornes de l'écrit et du non-écrit : car on constate aussi une certaine prégnance de ce dernier en matière de biens fonciers. Lors de « l'assemblée nationale » des Français de Larnaca, le 7 janvier 1832, on apprend que les archives de la chancellerie du consulat ont été « égarées à l'époque de la guerre d'Égypte » ; or elles renfermaient en particulier, dit-on, les titres de propriété d'un couvent de Capucins à l'abandon, désormais en ruines, dont il est envisagé de vendre le terrain :

Sur la demande de M^r le Consul, si l'on n'éprouve[ra] point de difficultés à vendre ce terrain par suite du manque de titres ; il a été répondu que la notoriété publique suffirait pour les écarter ; mais que cette vente serait peu avantageuse. La location en offrirait probablement davantage¹⁰⁵.

Où l'on voit que le verbe de la « notoriété publique » ne s'en tient pas aux formes rigoureuses d'une certification écrite, mais les excède allègrement. Et sans doute cet affranchissement-là implique-t-il un supplément de précautions afin d'approcher la Chypre des « affaires de campagne ».

La paille et le papier

Une seconde difficulté se dessine alors : davantage encore que sur les modalités de constitution du territoire en ce temps-là, la question porte sur la possibilité d'en reconstituer la trame aujourd'hui. Si l'on doit admettre que « de pareils notaires ne tenaient guère] d'archives et que les mouraffets d'ancienne date sont difficiles à trouver » ; s'il apparaît en outre qu'à ces mises par écrit s'interpolaient une multitude d'appels à la « notoriété publique » dont nul scribe n'a retenu la trace, — alors l'abondance, dans la province chypriote de l'époque, d'écritures censées attester des droits fonciers des uns ou des autres, répond-elle encore de grand-chose ? Il est à craindre que ni les pièces tenues en main propre par

¹⁰⁵ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 12 (annexe à la lettre de Bottu à Sebastiani, n° 9, 10 janvier 1832).

et pour ceux qui se livrent à ces « affaires de campagne », ni les vastes consignations commandées par les agents-recenseurs de la Porte, ne soient davantage que de pseudo-titres de propriété.

Reprenons et poursuivons, dans cette perspective, la lecture des instructions adressées par le gouvernement ottoman à son envoyé Sırrı Efendi. Car c'est précisément une telle mise en cause des « titres » en vigueur dont ce document manifeste l'émergence, au milieu du siècle, parmi les instances dirigeantes d'Istanbul. Là où les recenseurs de 1832-1833 avaient accepté de coucher sur le papier les compromis d'une tolérance tacite, la reformulation ordonnée ici ne connaît d'autres termes que « mauvaises intentions » et « négligence¹⁰⁶ ». Le propos, en ce sens, est d'imposer le visa d'une norme administrative aux idiomes locaux¹⁰⁷ d'une trop impropre « propriété » — d'instaurer une relation *provinciale* entre la bureaucratie d'Istanbul et le pays chypriote, enfin. Ainsi par exemple les rédacteurs du texte prennent-ils soin de parler de la « possession [*taşarruf*] de biens fonciers », réinstaurant avec force la distinction juridique d'avec la pleine propriété (*mülk*).

Mais, plus significatif encore, un tel projet nous offre l'occasion privilégiée de percer à jour certains faux-semblants des « affaires de campagne » :

la possession de biens fonciers par les étrangers relevant des choses interdites, le fait que des biens fonciers se trouvent, à Chypre et en d'autres lieux, entre les mains de sujets étrangers, a pour seule origine les mauvaises intentions et la négligence intervenues dans la complète application de l'interdiction émise à ce sujet ; ainsi il n'y a aucune mention explicite d'étrangers dans les actes et titres [*hucec ü temessükât*] concernant ces biens, tous sont enregistrés au nom de sujets de l'État sublime¹⁰⁸.

Arrêtons-nous sur cette dernière phrase. En elle-même, elle semble simplement réitérer le geste de mise en infraction relevé plus haut, en affirmant la primauté d'un « droit écrit » : les prétentions des étrangers sont frauduleuses, puisqu'aucun acte ni titre ne les confirme.

¹⁰⁶ Peut-être est-il d'ailleurs révélateur, ou simplement mystérieux, que le précédent des registres rapportés à la Porte par Mehmed Es'ad Beg ne soit jamais mentionné dans les ordres donnés à Sırrı Efendi (ou à d'autres commis dépêchés avec semblable mission).

¹⁰⁷ Cette formulation du problème est directement tributaire des analyses développées (à propos de l'application du code foncier de 1858 en Transjordanie) par Martha Mundy, « Village land and individual title » (1994), ainsi p. 62 : « [they] sought to translate the plurality of local idioms for the description of land into uniform categories ». Pour d'autres éclairages sur l'évolution perçue ici, voir *infra*, chapitre VII, 3.

¹⁰⁸ A.MKT.UM 6/62, *ta'limât* à Sırrı Efendi (s.d., datées au verso : 5 Râ. 1266 [19 janvier 1850]) : « ecānibiñ emlāk taşarruf itmesi memnū'ātdan olarak Kıbrıs'da ve gerek mahāll-i sā'irede teba'a-ı ecnebiyyeniñ ellerinde emlāk bulunması mücerred ol-bābda olan memnū'iyetiñ tamāmiyet-i icrāsında vukū'a gelmiş olan āgrāz ve tegāfüldan ne'šet itmiş olup şu kadar ki bunlarıñ hucec ü temessükātı ecnebī şarāhatıyla olmayub kâffeten teba'a-ı Devlet-i 'aliyye ismine muharrer olundığı ».

Mais cette même phrase est investie d'une tout autre signification dès lors qu'on la réinsère dans le passage dont elle prend la suite. Dans le silence des « actes et titres » concernant les étrangers, on devine bien autre chose qu'un vide où viendrait tranquillement se couler la réaffirmation de la légalité écrite : plutôt un trop-plein saturé d'arrangements implicites, chaque nom écrit pouvant en receler un ou plusieurs autres. Dans les instructions à Sırrı Efendi, ce n'est donc pas à un savoir triomphant que nous avons affaire, mais bien à une volonté de savoir aux prises avec l'inextricable intrigue de l'écrit et du non-écrit.

Suivons plus avant la piste ainsi ouverte. En 1834, Guillois relate une tentative du gouverneur Es-seyyid el-ḥāc Mehmed Ağa afin de mettre un terme à certains agissements de Georges Lapierre :

Ayant été informé que des satellites du sieur Lapierre courraient [*si*] les campagnes et forçaient les paysans à venir moissonner les récoltes de ses fermes, il a envoyé des espions avec ordre de saisir ceux qui molesteraient les Grecs : il est décidé à faire un exemple pour réprimer les actes d'arbitraire que commettent dans les campagnes les propriétaires Européens et surtout le Sieur Lapierre. Celui-ci a fait passer la majeure partie de ses nombreux immeubles sur la tête de quelques Turcs. Ces précautions ne peuvent être attribuées qu'à la crainte d'être obligé à des restitutions considérables et au désir de s'y soustraire¹⁰⁹.

Confirmant le constat présenté dans les instructions à Sırrı Efendi, il est ici manifeste que Lapierre recourt à de nombreux prête-nom. Peut-être ne s'agit-il, comme Guillois l'affirme, que d'un expédient de dernier recours face à la soudaine fermeté du gouverneur. Mais peut-être aussi, puisque décidément Lapierre semble « faire un exemple » idéal, cette pratique est-elle moins exceptionnelle que le consul intérimaire ne le laisse entendre. En témoigne le cas de Giacometto Mattei : au détour d'une dépêche rédigée par Bottu fin 1832, il est décrit en tant que « [f]ermier du district, avec un prête-nom » dans les campagnes de Triḳomo, au nord de Limyā¹¹⁰ Et Perry de mentionner un « Raya [...] employé aux champs au service de M^r Mattei », le déjà nommé Sandro Rossini, qui se présente à lui en qualité de « fermier » des droits sur les champs de coton de Limyā¹¹¹. On constate par là que la démarcation entre « prête-nom » et « employé » est manifestement difficile à tracer, et il serait sans doute vain de le tenter. L'essentiel est plutôt de souligner la conclusion suivante : si le propos des administrateurs ottomans, comme des « Français notables de

¹⁰⁹ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 302 v^o-303 (Guillois à de Rigny, n° 27, 5 juin 1834).

¹¹⁰ *Ibid.*, f. 186 (Bottu à de Broglie, n° 29, 18 décembre 1832).

¹¹¹ *Ibid.*, f. 448-449 (« mémoire » annexé à la lettre de Guillois à de Broglie, n° 8, 5 décembre 1836).

Chypre », est d'affirmer leur bon droit, ni les uns ni les autres ne sont sûrs de leur fait. Les premiers voudraient exciper d'actes écrits ; ils découvrent qu'entre les lignes ceux-ci fourmillent de noms d'emprunt. Les seconds prétendent détenir des titres en bonne et due forme ; mais toujours la silhouette de quelque homme de paille trahit la sourde inquiétude dont s'accommodent leurs impropres propriétés.

3. LES LEVANTINS : NOM « EUROPÉEN », FIGURES D'OTTOMANITÉ

Ces « affaires » silencieuses témoignent de ce que le territoire ainsi tracé ne se réduit pas à un froissement de paille et de papier, à un semblant d'appropriations foncières et de réappropriations juridiques : campé au cœur des campagnes chypriotes, autant que sur les marges d'un monde venu d'ailleurs, ce territoire oblige à envisager, par-delà l'assignation à demeure des identités, les divers possibles du franchissement et du contournement ; désagrégeant la limite entre l'« ottoman » et l'« étranger », il constitue et matérialise toute une société provinciale dont, si je souhaite continuer à répondre des enjeux donnés à cette étude, il importe de faire l'expérience.

En exergue à celle-ci, je propose que figure une formule du consul Bottu : « des Européens établis depuis long-tems, et de père en fils sur le pays, ou que la nécessité de localité a contraints à devenir propriétaires¹¹² ». Nous y retrouvons les mots-clés de la territorialité déployée par et par-delà la protection consulaire : « établis », « depuis long-tems », « propriétaires ». Mais nous y lisons également l'affleurement de sociabilités sibyllines : « la nécessité de localité ». Et, peut-être aussi, quelque chose comme la génétique ambiguë d'une appartenance : « Européens [...] de père en fils sur le pays ».

La « nécessité de localité »

À quoi fait référence la « nécessité de localité » citée par Bottu ? D'abord, sans doute, à une pierre de touche de la profession négociante : la prospérité d'un « établissement » (de commerce) au Levant a pour condition nécessaire, ainsi que le constate Méchain à propos

¹¹² *Ibid.*, f. 1 (Bottu à Sebastiani, n° 9, 10 janvier 1832).

de Georges Lapierre, une « parfaite connaissance des langues, des habitudes et des ressources du Pays¹¹³ ». Cette nécessité du commerce suppose la constitution d'un efficace réseau d'intermédiaires locaux. Et, de cette exigence, le texte des capitulations alors en vigueur porte d'ailleurs la marque, puisqu'une addition de 1740, curieusement interpolée dans l'article 82 sur les réparations des édifices religieux non musulmans, précise :

[...] et lorsque nos sujets tributaires [les *re'āyā*¹¹⁴] et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation¹¹⁵.

À nouveau, ici, la figure de « l'homme de paille » s'impose. On lit dans une lettre de Méchain datée du 16 novembre 1824 : « la veuve Rey a reconnu que plusieurs lettres de créance établies en son nom ne la concernaient pas réellement ; elle avait prêté son nom aux Grecs¹¹⁶ ». D'un autre membre de la famille, Vincent Rey, le même consul dit en 1829 qu'« il s'occupe principalement d'affaires locales avec les indigènes à qui il prête son nom¹¹⁷ ». De même que Lapierre ou Mattei recourent aux services d'un chargé d'affaires local pour gérer leurs « propriétés » foncières, certains « indigènes » sollicitent donc l'appui d'étrangers afin de garantir leurs intérêts financiers. De tels échanges de bons procédés confirment que les « affaires de campagne » ont partie liée avec les multiples « réseaux formels ou informels imbriqués¹¹⁸ » de la société locale. C'est là une déclinaison possible de la « nécessité de localité » à laquelle Bottu fait allusion, et dont il clarifie au demeurant lui-même la signification quelques mois plus tard, lors de la visite de Mehmed Es'ad Beg à Larnaca :

¹¹³ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 172 (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

¹¹⁴ Eu égard à l'époque de rédaction du passage, il est probable que le mot doive ici être entendu au sens général dont il était porteur avant le XIX^e siècle (voir *infra*, chapitre VI, ainsi que le glossaire en annexe D).

¹¹⁵ Texte établi par Bianchi, *Le Nouveau Guide de la conversation* (1852), p. 284.

¹¹⁶ Cité par Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 120 n. 3 (renvoyant à K.X. VII, p. 132) : « the widow Rey admitted that many of the promissory notes standing in her name did not really concern her ; she had lent her name to the Greeks. »

¹¹⁷ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 156 v^o (Méchain à Portalis, 2 juillet 1829).

¹¹⁸ Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 80 : « Jabal Nablus was entangled by dozens of overlapping formal and informal networks ». L'auteur propose la définition suivante des « réseaux informels » : « ils ne requéraient aucune sanction officielle et ne dépendaient pas de l'action coercitive de l'Etat » (*ibid.* : « they neither required official sanction nor depended on the coercive power of the state »). Proche (quoique plus élaborée) de celle que j'ai proposée plus haut, cette définition-ci demeure tout aussi discutable dans ses implications.

des démarches secrètes qu'ont faites auprès du Hodja Kian [*hâcegân*] quelques-uns des principaux propriétaires Européens, entre autres le Consul de Prusse, [l'ont convaincu] qu'il avait été trompé sur le compte des Européens propriétaires et qu'il reconnaissait maintenant que ceux parmi eux qui ont des terrains qu'ils [*sic*] ne les possèdent qu'à leur corps défendant pour se couvrir des sommes considérables dont ils sont créanciers des gens du pays¹¹⁹.

C'est là une explication qu'accréditent encore, courant 1847, les documents ottomans préparatoires à la mission d'un commis envoyé enquêter (entre autres) sur ces questions foncières, nommé 'Abdülvaḥḥāb Efendi :

que le susmentionné [...] établisse quel est le montant des dettes de ceux qui se sont endettés auprès des *müste'min* ¹²⁰ ; quels sont ceux de leurs biens et terrains qui ont été hypothéqués et laissés en gage ; et quels sont, s'il y en a, ceux qui sont sur le point d'être hypothéqués¹²¹.

Voici donc l'appropriation foncière justifiée non plus (comme plus haut par les « Français notables de Chypre ») par le concept d'une territorialité provinciale, mais par le simple fait d'une interdépendance financière. Parcourant le chemin inverse de celui qui, au début de ce chapitre, m'avait orienté des créances de « M^r Michel » vers Limyā et ses « campagnes », nous en venons à souligner l'intrication entre l'emprise foncière des protégés consulaires et d'autres flux de dettes et d'obligations.

En ce sens la « nécessité de localité » n'engage pas seulement le déploiement des « propriétaires Européens » dans l'espace rural de l'île : elle pèse tout autant dans le fonctionnement institutionnel de la province chypriote. Consultons la comptabilité successorale rapportée par Vasse de Saint Ouen en 1835 :

Une somme de 79000 P[ias]tres turques [est] restée due à feu M^r Calliméry, Consul de Naples, sur une somme de 112000 Ptres avancée par lui en 1806 ou 1807 aux administrateurs de l'Isle, qui étaient alors l'Archevêque et les Évêques ; et dont le titre, signé par l'Archevêque *Cypriano* en 1814 [...], est en leurs mains [des héritiers de Calliméry]. Cette somme, vu la différence de valeurs dans les monnaies et les intérêts échus depuis lors, s'élèverait aujourd'hui à plus d'un million de piastres turques. D'autre part, les hoirs Calliméry réclament 26 à 28 mille piastres turques, en quatre billets de différentes valeurs, signés du même Archevêque *Cypriano* en 1819

¹¹⁹ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 59 (Bottu à Sebastiani, n° 22, 27 avril 1832).

¹²⁰ Le mot désigne le sujet d'un État étranger séjournant en terre ottomane, auquel le sultan octroie sa protection (*amān*). La complexité de cette notion me fait préférer le maintien du mot en version originale. De fait le plus proche équivalent français de *müste'min* serait « étranger », mais il convient de réserver celui-ci à son exact pendant dans l'usage ottoman de l'époque : *ecnebī*.

¹²¹ A.MKT 104/3, brouillon annoté de *ta'līmāt* destinées à 'Abdülvaḥḥāb Efendi (s.d. [~ 1846-47]) : « *mūmāileyh* [...] *müste'mināna medyūn bulunanlarıñ miqdār-ı deyinlerini ve emlāk ü arāzilerinden istiglāl ü istirhān tārīkiyle olanlarını ve der-dest-i istiglāl bulunanları var ise anları* [...] *taḥkīk* [...] *eyleye*. » Un autre document, A.MKT 90/93 (brouillon de *tezkiye*, 9 Ş. 1263 [23 juillet 1847]) permet de situer plus précisément à l'été 1847 la période d'élaboration de ces instructions à 'Abdülvaḥḥāb Efendi.

[...] : cette somme, considérée comme la précédente, s'élèverait aujourd'hui à plus de 300,000 piastres turques, l'intérêt étant ici de 12 p.% par an, et la valeur de la piastre réduite au quart de ce qu'elle valait alors¹²².

L'important ici n'est pas tant d'élucider ce que signifie Vasse de Saint Ouen lorsqu'il identifie les « administrateurs de l'Isle » d'alors aux dignitaires de la hiérarchie ecclésiastique ; il est de relever les proportions considérables de la configuration financière unissant ces derniers à un homme devenu notable de la bonne société consulaire.

Et bien que les archives dont je dispose perdent la trace des créances Calliméry, un cas de figure similaire vient confirmer la prégnance de telles configurations dans l'administration de la province jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Il s'agit cette fois de créances portées au bénéfice du vice-consul de Grande-Bretagne Antonio Vondiziano, contractées au début des années 1820, et dont les échos résonnent dans les correspondances officielles ottomanes durant plusieurs décennies. Ordre aux autorités de Chypre, septembre 1847 :

Il y a de cela vingt quatre ans, au cours de la sédition *rim*, le métropolite et les évêques de l'île de Chypre avaient emprunté au *müste'min* Anṭonya Vondī Çyāno, consul [*sic*] d'Angleterre, quatre-vingt sept mille quatre cent quatre-vingt douze piastres, afin de pourvoir aux affaires du pays [*umūr-ı memleke*]. Cependant ledit consul est décédé avant recouvrement, et c'est donc à son fils [*sic*] et héritier Petro¹²³ [mot illisible] de recevoir et percevoir la somme dite. Il a été décidé que celle-ci soit réglée d'ici un an à compter de la date de mon ordre sacré ci-présent, en quatre échéances à raison d'un quart tous les trois mois. Toi le *paşa* susmentionné [le gouverneur de Chypre İsmā'il 'Adil Paşa], ainsi que le juge et le *müftü* [de Lefkoşa] et autres susdits : sitôt la situation connue de vous, que votre persévérance et votre attention s'appliquent à ce que, d'ici à l'accomplissement d'une année à compter de cette date-ci, la somme dite soit réglée par le pays ; et que la dette soit recouvrée sans concéder la moindre minute dès l'expiration des échéances fixées. Ce faisant, gardez-vous au plus haut point de toute distraction et perte de temps¹²⁴.

¹²² CCC, Larnaca, vol. 18, f. 393 v^o (Vasse de Saint Ouen à de Broglie, n° 24, 31 octobre 1835) (souligné dans l'original). Cet extrait est paraphrasé quasiment mot pour mot dans Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 120 n. 3.

¹²³ Antonio Vondiziano n'a eu d'autre fils que son neveu Nikolaos, adopté après la mort de son père : voir Koudoumaris, *Μερικαί παλαιά οικογένειαι* (1972), p. 14, 29. Ce « Petro » est en fait un autre de ses neveux, Petros Pavlos (*ibid.*, p. 21) — celui-là même qui assure l'intérim du vice-consulat britannique en 1840 (voir *supra* III, 2). D'où peut-être la confusion dans le présent document.

¹²⁴ A.DVN.MHM 4-A/57, brouillon d'un ordre aux autorités de Chypre (*evāhır* N. 1263 [2-11 septembre 1847]) (le document a fait l'objet de plusieurs corrections successives ; je les intègre au texte proposé ici, sans juger indispensable de signaler quels ajouts et ratures sont intervenus) : « bundan yigirmi dört sene muḳaddem Rūm fesādi eşnāsında Kıbrıs cezāresi metropolidi ve piskoposları umūr-ı memlekete şarf olmak üzere ol-vaḳit cezāre-i mezkūrede İngiltere konsolosı bulunan Anṭonyo Vondī Çyāno nām müste'minden istidāne itmiş oldukları seksen yedi biñ dört-yüz ṭoksān iki gürüş ḳable'l-istifā konsolos-ı merḳūm fevt olmuş olduğu cihetle oğlu Petro [...] tarafından bi-l-verāšet aḥz ü taḥşīli lāzım gelmiş ve meblağ-ı mezbūr işbu emr-i şerīfim tārīhinden i'tibāren bir sene tamāmına degin ya'ni her üç ayda bir rub'ı virilmek üzere dört taḳşīt ile te'diye olunmasına ḳarār virilmesi

La réception de cet ordre fait l'objet d'une délibération au sein de l'assemblée locale, dont la teneur est ensuite résumée par le gouverneur İsmā'īl 'Ādil Paşa : « il a été décidé que les montants susdits seraient acquittés au sein de chaque district, en considérant musulmans et non-musulmans comme conjointement redevables¹²⁵ ». Une question demeure néanmoins en suspens : convient-il d'avoir recours à « une répartition spécifique ou bien [à] un versement agrégé à l'impôt annuel¹²⁶ » ? Consulté, le Conseil supérieur de justice (*Meclis-i vālā*) siégeant à la Sublime Porte émet à l'unanimité la recommandation suivante :

Il apparaît que le montant susdit, emprunté en ce temps-là au consul susmentionné, a été consacré aux affaires de l'île ; et que de ce fait il s'agit d'une dette contractée par les habitants de l'île. [...] En conséquence [...], il a été délibéré en *Meclis-i vālā* de faire savoir au gouverneur susmentionné que les quatre-vingt sept mille et quelques piastres en question seraient perçues et versées en supplément exceptionnel à l'assiette de l'impôt de l'île susdite¹²⁷.

Ainsi la créance en souffrance engage à tel point, aujourd'hui comme hier, les « affaires du pays », que son recouvrement exige au bout du compte l'activation des rouages fiscaux ordinaires de la province.

En manifestant l'intrication entre les débordements fonciers de la protection consulaire et le cours de l'administration provinciale ottomane même, le dossier Vondiziano imprime une trame supplémentaire à la « politique des notables » en vigueur à Chypre. La « nécessité de localité » devient alors l'expression elliptique du caractère composite de la haute société locale. Nous avons affaire à une constellation de puissants dont Bottu, voulant dénoncer ceux qu'il considère comme les oppresseurs de la population chypriote, esquisse un éloquent portrait de groupe :

olmağla senki Paşa-yı müşārünileyh ve nā'ib ve müftī ve sā'ir mūmāileyhūm siz keyfiyet ma'lūmuñuz olduğda meblağ-ı mezbūruñ işbu tārīhinden senesi tekmiline degin dört takşīt ile memleketce te'diyesi itdirilmesi ve tekāşīt-i mu'ayyenenin hūlūlünde bir daķıķa vaķit geķirilmeyerek ifā-yı deyn olunması hūşūşuna iķdām ve diķķat ve bu bābda bir güne izā'a-ı vaķit ve ta'allūl vuķū'ından gāyetü-l-gāye tevaķķi ü mūbā'adet eyleyesiz. »

¹²⁵ İ.MVL 2585, *şuķķa* du *ķā'im-maķām* de Chypre İsmā'īl 'Ādil Paşa (13 Zā. 1263 [23 octobre 1847]) : « mebālīg-i mezbūrī dahī birlikde olmaķ üzere każāca edāsına islām ve re'āyā mūte'ahhid olub ķarār virilmiş ».

¹²⁶ *Ibid.* : « ayrıca tevzī'i ve yāhūd virgü-yi senevīye idhālen te'diyesi ».

¹²⁷ *Ibid.*, *mażbaķa* de la *Meclis-i vālā* (23 Z. 1263 [2 décembre 1847]) : « meblağ-ı mezbūr ol-vaķit ķonsolos-ı mūmāileyhden alınarak umūr-ı cezīreye şarf olunmuş ve bu şūretle ahālī-i cezīrenin borcları oldıķı añlaşılmiş olduğına [...] binā'en [...] zıķr olunan seksen yedi-biñ bu kađar gūrūşuñ cezīre-i merķūmenin emvāl-i virgūsüne bir def'aya maħşūş olmaķ üzere 'ilāveten şūret-i istiħşāl ü i'tāsı [...] hūşūşunuñ ķā'im-maķām-ı müşārünileyhe iş'ārı Meclis-i vālā'da tezekkūr kılınmiş ». J'ajoute que la recommandation de la *Meclis-i vālā* est entérinée par l'approbation du sultan : *ibid.*, '*arz teķķiresi* (12 M. 1264 [20 décembre 1847]) et *irāde* (14 M. 1264 [22 décembre 1847]).

deux ou trois Aghas Turcs, les *Kodja Bachis* et les Évêques Grecs (ces derniers plutôt par leur nullité) et quelques Européens Consuls et propriétaires, en tête desquels MM. Le Consul de Prusse, son frère et Monsieur Lapierre ancien Drogman Français¹²⁸.

Une autre trace redouble d'ailleurs l'apparente bigarrure de cette galerie de portraits. Un relevé comptable établi en 1839-1840 par quelque haut personnage de Chypre (dont l'identification demeure impossible en l'état), contient en effet la mention suivante :

En cinquante-deux [1836-1837], durant les fonctions du gouverneur Seyyid Hâcî Mehmed Ağa, le fils de l'ambassadeur [*sic*] ayant fait valoir une créance sur le pays, ont été remises au susdit par l'higoumène de Kykko sur ordre de l'*agâ* susmentionné et avec avis à l'archevêque : 5 950 [piastres]¹²⁹.

Eu égard à ce que nous avons lu par ailleurs, il est possible de débrouiller ici une manifeste erreur d'écriture : si je lis *sefir* au lieu de *şafir* — terme absent des dictionnaires en l'état, et dont aucune autre variante ne satisfait au sens de la phrase —, et accepte qu'un modeste vice-consul se trouve ici transformé en « ambassadeur¹³⁰ », alors il devient probable qu'à nouveau le versement concerne les créances du vice-consul Vondiziano¹³¹. Et cette affaire kaléidoscopique de révéler, par une légère rotation d'angle, des silhouettes jusqu'alors invisibles. Le rôle discrètement appuyé d'Es-seyyid el-hâc Mehmed Ağa traduit une nouvelle fois l'insertion du personnage dans la bonne société locale, bien que l'aperçu donné ici ne déborde guère ses fonctions officielles de gouverneur en titre. Plus cruciale est la référence à l'higoumène de Kykko : il apparaît que la frontière esquissée plus haut, dans l'espace rural chypriote, entre les zones d'influence « protégée » et monastique — cette frontière s'efface en d'autres occasions, puisqu'ici les caisses du monastère sont directement mises à contribution pour couvrir la « créance sur le pays » d'une famille de protégés consulaires.

¹²⁸ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 2, f. 124 v^o-125 (Bottu à de Broglie, n° 21, 24 décembre 1832) (souligné dans l'original).

¹²⁹ İ.MVL 352, relevé comptable sans date (~ 1255 [1839-40]) ni signature : « Elli iki tārîhinde Seyyid Hâcî Mehmed Ağa'nın muhassılığî müddetinde şafiriniñ [*sic*] oğlı memleketden alacak iddi'asında olmağla ağa-yı mûmâileyhiñ emri ve baş pişkopusuñ ma'lûmyla Cıkko kômenosunuñ mersûma virmiş olduğu – 5 950 ».

¹³⁰ Déformation au demeurant loin d'être inexplicable : d'autres documents attestent de ce que dans cette affaire l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Istanbul a lui-même exercé, par Sublime Porte interposée, des pressions sur les autorités chypriotes. Voir A.DVN 3-A/99, ordre aux autorités de Chypre (*evâsiť* Că. 1263 [27 avril- 6 mai 1847]) : « İngiltere devlet-i fahîmesi sefâreti tarafından vukû'bulan iltimâs üzerine ».

¹³¹ Ajoutons à cette double erreur une entorse grammaticale : il est écrit « *şafiriniñ* », soit un suffixe possessif de complément du nom en sus du génitif final ; cela signifie que le rédacteur a d'abord prévu, mais ensuite omis de préciser le pays dont ce personnage serait « ambassadeur ».

Au bout du compte, la « nécessité de localité » dit bien ce qu'elle veut dire : si les Vondiziano, Lapierre et autres figurent parmi les « notables » de la province chypriote, ce n'est pas (seulement) par la grâce d'une aveugle protection européenne, mais avant tout parce qu'ils ont su adopter (et, peut-être, adapter) les figures imposées d'une complexe configuration de pouvoirs locaux. Le meilleur indice en est l'intrigue nouée autour de la succession de l'ancien vice-consul de Naples Antonio Calliméry, dont « [l]a partie la plus importante [...] consiste en terrains [*sic*] considérables que le défunt possédait sur divers points de l'île, entre autres dans le district de Tricomo¹³² ». Un certain consul de Prusse désormais familier a entrepris, lit-on dans les archives du consul de France, de s'approprier ce terrain-là, voisin de ses propres terres, et s'est dans un premier temps assuré à cette fin l'entremise du « Bey » *sipāhī* de ce district¹³³. Bottu a cru pouvoir prévenir ces menées en sollicitant le nouveau gouverneur de l'île, Es-seyyid Mehmed Emīn Aga, lors de la visite de celui-ci à Larnaca en juillet 1832 : il a obtenu de lui la garantie que la situation serait gelée jusqu'à la délivrance du jugement demandé à la Sublime Porte¹³⁴. Mais... :

L'époque de la récolte du coton devait amener de nouvelles tracasseries, et cette fois M. le Consul de Prusse s'est installé sur les lieux pour les diriger en personne. [...]

L'opposition qu'il a rencontré dans l'homme d'affaires des héritiers, qui est un français, en ce qui regardait les paysans employés à leurs terrains, et la gêne que lui donnait sa concurrence dans l'achat des récoltes, lui ont fait sentir la nécessité de s'en débarrasser. À cet effet il s'est adressé au curé Grec pour qu'il fit dresser une plainte contre cet agent, et sur le refus de cet ecclésiastique il a fait rédiger par le juge Turc du district un Ilam (déclaration judiciaire) constatant que l'homme d'affaires des héritiers mettait le désordre dans le pays, y commettant toute espèce de violence et faisait emprisonner hommes, femmes et enfans pour de prétendues dettes que leur ancienneté frappait de nullité.

À la réception de cette pièce à Nicosie le Kiaïa Bey du Gouverneur a rappelé le *Kavass* (agent de la force publique) accordé aux héritiers pour faire rentrer les sommes à eux dues, et le Gouverneur m'a écrit pour me demander de punir le turbulent homme d'affaires¹³⁵.

Outre ses liens avec le *beg* de la région, Mattei s'illustre ici par l'application persévérante avec laquelle il en appelle aux autorités locales — d'abord celles du district, puis par leur

¹³² CCC, Larnaca, vol. 18, f. 28 v^o (Bottu à Sebastiani, n° 17, 26 février 1832). Ici encore l'emploi du verbe *posséder* n'est nullement exempt d'ambiguïté sémantique : dans la suite du document, sa forme substantive oscille entre *possession* et *propriété* (ainsi f. 29 : « il [Mattei] était pressé de prendre possession des terrains [*sic*] qui lui convenaient d'autant plus qu'ils étaient attenants à une de ses propriétés »).

¹³³ *Ibid.*, f. 29.

¹³⁴ *Ibid.*, f. 186 (Bottu à de Broglie, n° 29, 18 décembre 1832).

¹³⁵ *Ibid.*, f. 186-187.

intermédiaire celles de Lefkoşa. Il maîtrise manifestement les formalités écrites attachées aux procédures judiciaires (comme l'établissement d'un *i'lām*). Et il sait jouer avec à-propos de la rhétorique la mieux à même de déclencher dans l'entourage du gouverneur la réaction attendue. Toutes choses qui, en filigrane de la description par Bottu des agissements de Mattei, signent l'art de composer avec la « nécessité de localité ».

« Européens [...] de père en fils sur le pays »

Il devient essentiel, dans ces conditions, de *com-prendre* le nom « Européen » au sein de la société provinciale. Cet enjeu a jusqu'alors été tenu en réserve ; il porte sur l'usage (dans les archives consulaires surtout¹³⁶) du qualificatif « européen » pour désigner les ressortissants de la protection. Le fait d'être dit « européen » exprime-t-il un faisceau d'appartenances spécifique ? En quels termes ? Et comment alors peut-on être « Européen » *et* « de père en fils sur le pays » ? La question porte d'abord sur l'expression d'une « nationalité ». S'y articulent deux registres de lecture distincts : la question de l'origine, d'une part ; celle de la postérité, d'autre part.

Le personnage de Giacometto Mattei, en vertu de l'attention particulière que lui voue Bottu, devient ici une figure stylisée propice à la réflexion sur les catégories et les trajets d'appartenance en cours au sein de la société provinciale. À quoi le consul fait-il référence lorsqu'il intègre Mattei parmi les « propriétaires Européens¹³⁷ » ? L'homme, à n'en pas douter, jouit grâce à ses fonctions d'un statut officiel reconnu par un État d'Europe : il compte, *primus inter pares*, parmi les « nationaux » de Prusse. Mais par-delà cette « nationalité » de négociant, acquis strictement juridique, le nom « Européen » que Bottu applique à Mattei induit-il une autre acception du mot, patriotique ou état-nationale cette fois ?

¹³⁶ Il est rare, pour le moins, de voir un individu ou groupe qualifié d'« Européen [*Avrūpālū*] » dans les archives ottomanes. Dans les cas où l'origine de tel ou tel « étranger » est spécifiée, c'est par le terme *Frenk* ou *Efrenk*, « Franc ». Et le mot *Europe* est plutôt consacré, depuis le tout début du XIX^e s., à définir une classe de sujets ottomans non musulmans investissant dans le négoce, les « commerçants d'Europe [*Avrūpā tüccārī*] » : voir Bağış, *Osmanlı ticaretinde gayri müslimler* (1983), 63-68.

¹³⁷ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 59 (Bottu à Sebastiani, n° 22, 27 avril 1832).

Il existe bien une distinction légale entre « nationalité » et « protection¹³⁸ ». On pourrait penser que s'y joue l'affirmation d'un lien avec ce que le consul et ses contemporains nomment la « patrie¹³⁹ ». Pourtant, la dénonciation par Bottu des « propriétaires Européens » suggère que la « nationalité » n'est rien d'autre, pour ceux-là, qu'une qualité *nominal* :

Fausse interprétation et extension des privilèges réels, intrigue, nationalité, honneur et considération du nom Européen, tout enfin a été mis en jeu [...]. Aussi nos Européens Chypriotes se sont-ils trouvés engagés peu à peu dans cette route Glissante sur laquelle il ne leur a plus été possible de s'arrêter ; aussi se sont-ils jetés tête baissée dans toutes ces spéculations que nos ordonnances et nos réglemens ont si sagement prohibées, et dans lesquelles ils ont acquis, au moins quelques uns de grandes fortunes, mais où ils ont surpassé les Turcs eux-mêmes en cupidité et en vexations. Il est un fait positif, que tout homme ayant habité quelque tems le Levant aura facilement reconnu, c'est que les vices de l'administration ottomane et le caractère des individus qui la composent, n'ont jamais pu laisser un Européen se renfermer dans le cercle de la justice et de la loyauté, dès qu'il a voulu y avoir d'autres intérêts que ceux que lui a désignés la sagesse du Gouvernement¹⁴⁰.

Tandis que le « nom Européen » excède son propre « cercle », l'abstraction policée de la « loyauté » nationale s'abîme dans le « fait positif » d'une brutale inventivité. Elle devient un simple titre, comme lorsqu'on apprend, en septembre 1832, que Georges Lapierre « a renoncé à son titre de Français¹⁴¹ ». Une formule forgée par Bottu est à la hauteur de cette mise à l'épreuve : « Européens Chypriotes », écrit-il ; lui fait écho l'expression « Européens indigènes » utilisée par les pétitionnaires de 1859¹⁴². Formule de mépris ou plutôt de dépit, — que voici pourtant appelée aujourd'hui à une gloire imprévue — elle force un déplacement de lecture : ces hommes sont davantage des Européens *de* Chypre que de simples Européens *à* Chypre.

Excédant le nom « Européen », donc, une déroutante appartenance se dessine. Je dis « déroutante » afin de souligner combien, à lire attentivement les archives de la pro-

¹³⁸ Ainsi en *ibid.*, f. 49 (Bottu à Casimir-Périer, n° 23, 6 avril 1832) : « Le S^r Gemini, qui figure sur la liste des protégés, m'a fait la demande de lui assurer non seulement la protection, mais encore la nationalité française ».

¹³⁹ *Ibid.*, f. 178-185, « Extrait des registres » de la chancellerie du consulat (en annexe à la lettre de Bottu à de Broglie, n° 28, 17 décembre 1832) : le texte *verbatim* d'une déclaration du négociant Jacques Tardieu, lors de « l'assemblée nationale » tenue le 26 novembre 1832, illustre la prégnance du mot *patrie* dans le vocabulaire négociant et consulaire.

¹⁴⁰ *Ibid.*, f. 56-57 (Bottu à Sebastiani, n° 22, 27 avril 1832).

¹⁴¹ *Ibid.*, f. 114 (Bottu à Sebastiani, n° 13, 8 septembre 1832).

¹⁴² CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 171 (mémoire des « Français notables de Chypre » à Napoléon III, 28 mai 1859).

vince chypriote, toute tentative pour la dire semble devoir se traduire par des boucles de Möebius :

[L]es Européens établis à Chypre et spécialement les Français y ont toujours joui du droit de posséder des immeubles au même titre que les sujets du Sultan¹⁴³.

Les Européens ne pouvant pas gagner par le commerce, afferment des terres, vexent les cultivateurs pour payer les droits exigés ; on peut dire qu'ils sont sujets du Grand Seigneur¹⁴⁴.

Dans chacune de ces citations, l'amorce et la clôture de la phrase ne tiennent ensemble que par l'artifice d'un *comme si* : « au même titre que », « on peut dire ». Dans chacune, il suffirait d'éluder ce *comme si* pour porter l'autre au cœur du même : « les Européens établis à Chypre [...] sujets du Sultan », « [l]es Européens [...] sujets du Grand Seigneur ». S'échappant à elle-même, l'expression d'appartenance se déclare oxymoron.

Et cette torsion, cet excès du nom à lui-même, affectent au premier chef... les patronymes de ces « Européens » même. En témoigne l'instabilité onomastique dont le registre du recensement de 1832-1833 porte la marque. Parfois, conformément à l'usage ottoman, l'individu est réduit à son prénom : le négociant français Gabriel Bernard devient ainsi « *Ḳāvrī'īlī*¹⁴⁵ », Jacques Tardieu est nommé « *Cāk*¹⁴⁶ ». Aussi la moindre ambiguïté peut-elle être cause d'autres déformations : Simon Fortuné Michel est appelé « *Müşel* », suite à une probable confusion de ses prénoms et de son nom de famille¹⁴⁷. Et la fréquence d'un même nom n'assure nulle uniformité de ses occurrences : Georges Lapierre est, à quelques lignes d'intervalles, nommé « *Hoca Lābyār* » puis « *Yorgī Lāpiyer*¹⁴⁸ » ; Mattei est successivement décliné sous les formes « *Mādde'ī* », « *Māddī* », « *Mādtī*¹⁴⁹ »... Loin d'être marginale, cette volatilité des noms travaille sourdement l'ensemble des archives de la province. Dans l'affaire des créances Vondiziano, les scribes de la Sublime Porte désignent dans un premier temps le vice-consul défunt sous le nom « *Anṭonyo Donercyāko*¹⁵⁰ » ; dans le brouillon d'un autre ordre envoyé quelques mois plus

¹⁴³ *Ibid.*, f. 170.

¹⁴⁴ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 218 (Pillavoine, n° 2, 12 juin 1830).

¹⁴⁵ ML.VRD.TMT 16153, p. 180.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 181.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 176-179.

ko¹⁵⁰ » ; dans le brouillon d'un autre ordre envoyé quelques mois plus tard, cette orthographe fait d'abord l'objet d'une variante : « Anṭonyo Ṭonercyāko », avant qu'une autre plume n'intervienne et, biffant le nom erroné, ne corrige : « Vondī Çyāno¹⁵¹ ». La lecture des archives consulaires n'échappe pas non plus à ce risque : relatant un litige opposant Georges Lapierre à un certain « Constantin Giorgadi », le drogman-chancelier (et consul de France par intérim) Guillois ne mentionne qu'une seule fois le patronyme de ce dernier, et se contente ensuite de désigner celui-ci comme « le Sieur Constantin¹⁵² ». Ainsi l'usage scripturaire de la chancellerie française épouse-t-il soudain les pratiques ottomanes d'une nomination par le seul prénom. D'un alphabet à l'autre, le jeu sur les noms symbolise sur le papier une appartenance « européenne » déroutée.

Deux pistes se dessinent, ascendante et descendante respectivement, pour tenter d'en suivre malgré tout la trace. Je constate d'une part que, par le même geste qui met au jour le défaut de « nationalité », s'affirme dans les archives consulaires un tenace souci de l'origine. Tout se passe comme si, puisque toute « nationalité » est vouée à n'être que nominale, le nom « Européen » conféré par la protection devait exciper d'antécédents d'autant plus fermement déterminés. À preuve la manière dont Paul Darasse décrit ses collègues consuls à Larnaca en 1858 : « des indigènes, descendants d'Européens de nationalités douteuses¹⁵³ ». Il indique ainsi que, la nationalité fût-elle douteuse, du moins l'ascendance « européenne » de ces hommes est établie. Et sur ce terrain, la famille Mattei (désormais alliée à celle des Santi) présente à nouveau, quelque trente ans après le consulat de Bottu, un cas de figure aussi révélateur que délicat. Tandis que fume encore le champ de bataille de Solferino, Darasse annonce en effet avoir octroyé, sur leur demande, la protection française à « plusieurs Italiens, sujets autrichiens de fait » résidant à Larnaca. Parmi eux figurent en particulier « Tolesfaro Santi Mattei », « Adrien Santi Mattei » et « M^{lle} M. Santi Mattei », à propos desquels s'imposent aussitôt des explications embarrassées :

¹⁵⁰ A.DVN.MHM 3-A/99, ordre aux autorités de Chypre (*evāsiṭ* Cā. 1263 [27 avril- 6 mai 1847]).

¹⁵¹ A.DVN.MHM 4-A/57, brouillon d'un ordre aux autorités de Chypre, *evāḥur* N. 1263 (2-11 septembre 1847).

¹⁵² CCC, Larnaca, vol. 18, f. 288-290 (Guillois à de Broglie, n° 24, 20 avril 1834).

¹⁵³ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 164 v. (Darasse, 9 avril 1858). L'expression « nationalité douteuse » semble être un quasi-lieu commun de la rhétorique consulaire : elle survient dans une dépêche du consul de Smyrne en 1842, citée par Smyrnelis, « Européens et Ottomans à Smyrne » (1999), p. 129.

Ces trois dernières personnes, actuellement les plus riches propriétaires de l'île, n'ont pu régulièrement établir de quelle ville ou de quel État était originaire celui de leurs ancêtres qui le premier vint à Chypre. Quelle qu'ait pu être cette nationalité primitive, elle a été perdue depuis bien longtemps, car, de père en fils, les Santi Mattei ont toujours eu des Consuls de différents gouvernements, sans jamais acquérir de nouvelle nationalité, ni faire de réserve pour leur nationalité primitive. Leur éducation et leurs sentiments sont surtout Français : leur descendance est Européenne pure et leur religion Catholique. Ils se trouvaient momentanément sans protection par suite de la mort de leur grand-père, de son vivant Consul de Prusse et leur protecteur, et comme il y a ici de nombreux "Santi" originaires de Corse et que les Santi Mattei sont eux-mêmes Italiens, originaires de Corse ou de la Péninsule, je les ai accueillis [...]. Cette démarche de ma part n'a naturellement amené de réclamation de personne, vu l'absence de toute nationalité prouvée ou probable [...]¹⁵⁴.

La détermination de l'origine a ici clairement pour enjeu, avec une répétitivité qui en souligne l'impérieuse nécessité, de suppléer l'indécidable « nationalité primitive ». À l'opposé, le fait pour un protégé de nier publiquement toute origine « européenne » précipite un profond remaniement de son jeu d'appartenances. En juin 1832, de quelle manière Georges Lapierre marque-t-il la rupture de ses liens avec la « nation » française, suscitant la consternation de la « population francque de cette résidence [Larnaca]¹⁵⁵ » ? En déclarant publiquement être originaire de « Syra¹⁵⁶ » :

[C]'est à ce titre, *qui le met dans la classe des Hellènes*, qu'il a demandé et obtenu (je ne peux le certifier) la protection de M. le Consul de Hollande chargé provisoirement des affaires de Russie, jusqu'à ce qu'il ait reçu son brevet de V. Consul napolitain pour lequel, depuis assez longtemps, on le dit en marché à Constantinople¹⁵⁷.

Ainsi, bien que Lapierre ne renonce nullement aux faveurs de la protection consulaire et aux facilités de ses « nationalités douteuses¹⁵⁸ », aux yeux du consul il est désormais un « Hellène » : l'affirmation de son origine semble avoir suffi à le priver du nom « Européen ».

¹⁵⁴ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, fol. 183 v^o-184 (Darasse, n° 8, 26 juin 1859).

¹⁵⁵ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 94 (Bottu à Sebastiani, n° 6, 18 juin 1832).

¹⁵⁶ Nous savons par ailleurs, d'après les « listes des Français et protégés de France établis à Chypre » régulièrement dressées par les consuls de France à l'époque, que G. Lapierre est réputé né à « Constantinople » (voir CCC, Larnaca, vol. 16, f. 226-227, annexe à sa lettre n° 2, 8 avril 1820). D'après l'ouvrage de Ioannes Philemon, *Δοκίμιον ιστορικών περί της Ελληνικής επανάστασεως*, Athènes, 1860 (traduit et cité par Cobham, *Excerpta Cyprica*, 1908, p. 467), Lapierre est cependant bien « *of a family belonging to Syros* ».

¹⁵⁷ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 94 (Bottu à Sebastiani, n° 6, 18 juin 1832) (je souligne).

¹⁵⁸ Ce faisant, il redouble son renoncement à la « nationalité » française, puisque « [l]e Code Napoléon attache la perte de la qualité de Français à l'acceptation non autorisée de fonctions publiques confiées par un gouvernement étranger » (article 17, d'après de Clercq, Vallat, *Guide pratique des consulats*, 1868, vol. 1, p. 67).

Aussi, dans la dépêche de Darasse concernant les Santi Mattei, l'apparition spectrale du grand-père consul de Prusse symbolise-t-elle l'étroite articulation entre les enjeux d'ascendance et de descendance : il apparaît que, jusqu'à sa mort, Giacometto Mattei a su jouer de sa stature consulaire en faveur de ses descendants. La chose était apparente déjà dans le recensement foncier de 1832-1833 : le *çiftlik* de Trişomo est y enrôlé au nom de sa fille¹⁵⁹. Une mention plus explicite encore accompagne l'enregistrement du « *çiftlik* appelé *Ḳondeyā* », en Mésorée : il compte parmi les « biens que *Lū'izā*, épouse du marchand *Yorgī Lāpiyer*, a laissés [*terke*] à sa fille *Melānī* et à leur fils *Emīlyo Allesāndro*¹⁶⁰ ». De telles indications manifestent les stratégies de transmission foncière, par héritage ou du vivant même du « propriétaire », qui concrétisent l'établissement de familles d'origine dite européenne « sur le pays ».

Le cas la famille Lapierre permet au demeurant de remarquer que la formule retenue par Bottu, « de père en fils », omet un chaînon : l'épouse. L'affaire de la succession Calliméry, déjà citée plus haut, est à cet égard révélatrice :

Le Sr Ant^e Calliméry [...] [laisse] pour héritiers un frère, une sœur mariée au M^r Simon Michel, négociant français, et les enfans de deux autres sœurs, mortes depuis peu, qui avaient épousé MM. Tardieu & Gabriel Bernard, également négocians français. Le frère survivant, atteint d'aliénation, est sous la tutelle de son beau frère Gabriel Bernard¹⁶¹.

À l'instar de ce cas de figure archétypal, nombreux sont dans les archives consulaires les indices attestant de ce que le mariage est un moment essentiel du franchissement par les protégés consulaires des limites non-territoriales de leur propre « nation ». Car le titre II, article 24 de l'ordonnance du 3 mars 1781, oblige tout protégé français à requérir par l'intermédiaire du consul la permission du souverain, préalablement à son mariage¹⁶². Ainsi en 1833 un certain Bernard Laffon, médecin ayant exercé plusieurs années au service de

¹⁵⁹ ML.VRD.TMT 16153, p. 177.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 181 : « *Yorgī Lāpiyer bāzırgānıñ zevcesi Lū'izā naşraniyeñ kızı Melānī ve oğulları Emīlyo Allesāndro'ya terk eylediği emlak* », « *Ḳondeyā ta'bīr olunur çiftlik* ». Le voyageur John Turner, qui visite Chypre en 1815, relate ses excursions en compagnie de « M. and Madame La Pierre », et ajoute : « the wife was born in Constantinople, and I knew her there » (Turner, *Journal of a tour in the Levant*, 1820 ; ici d'après Cobham, *Excerpta Cypria*, 1908, p. 445).

¹⁶¹ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 28 v^o (Bottu à Sebastiani, n^o 17, 26 février 1832).

¹⁶² Texte dans de Clercq, Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires* (1909), p. 19 : « Veut, Sa Majesté, qu'aucun de ses sujets, de quelque qualité et état qu'il soit, ne puisse se marier dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sans en avoir obtenu préalablement la permission ; laquelle permission ne sera accordée que sur la demande qui en sera faite par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls et vice-consuls des autres Échelles. »

Mehmed 'Alī, désireux de s'établir à Chypre et de devenir le médecin-chirurgien de la nation française, sollicite l'autorisation d'épouser Colomba Zirigovich, fille d'un négociant autrichien de Larnaca¹⁶³ ; en 1841, « M. Paul Tardieu de Marseille, chef d'une maison de commerce en Chypre et député du corps de nation », sollicite la main de « la D^{elle} Marie Thérèse Zirigovich¹⁶⁴ » ; en 1836 c'est le consul lui-même, Vasse de Saint Ouen, qui, peu avant son départ de Larnaca, prend « la résolution de marier sa fille aînée à un habitant de l'île nommé Santy, frère du vice-consul de Hollande¹⁶⁵ ». Et si ces mentions signalent des unions entre membres de « nations » différentes, d'autres occurrences encore laissent deviner que ces stratégies matrimoniales ne sont nullement circonscrites à la société des protégés. À preuve une dépêche transmise en 1846-1847 par le gouverneur de Chypre, résumée comme suit à la Sublime Porte :

Dans les échelles qui se trouvent sur les rivages de l'île de Chypre, il est interdit aux étrangers [*müste'min*] de s'implanter en acquérant des propriétés et des demeures, et de prendre femme ou mari parmi les *re'āyā* de l'État sublime ; cependant c'est ce qu'ils ont la témérité de faire¹⁶⁶.

L'ajout d'un volet matrimonial à l'interdiction proprement foncière vise sans doute à prévenir que des *re'āyā* (et, partant, leurs possessions) soient promus dans l'orbite de la protection consulaire. Il confirme surtout le « bougé » des frontières censées marquer et circonscrire l'appartenance à une société dite « européenne ». Illustration la plus frappante : Youliani, la fille d'Antonio Vondiziano, épouse au milieu du siècle un homme connu sous le nom de Çelebi Yanko Georgiadis, « Grec le plus riche de Chypre » aux dires de Ludwig Ross, en qui nous reconnaissons le « *kocabaşı* en chef » des années 1840¹⁶⁷. De père en fils sur le pays, les trajectoires ainsi retracées viennent prolonger la lignée des analyses propo-

¹⁶³ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 209 et v^o (Bottu à de Broglie, non numéroté, 7 février 1833). Le ministre transmet l'autorisation royale par la lettre (esquisse n° 13) du 31 mai 1833 (f. 224).

¹⁶⁴ CCC, Larnaca, vol. 19, f. 187 (Fourcade, 22 janvier 1841, citée par Bonato, « Le consulat de France à Larnaca » 2003, p. 281). Pour solide que soit manifestement son implantation dans la bonne société consulaire, la famille Zirigovich est passée sous silence dans le recensement foncier ottoman.

¹⁶⁵ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 421 v^o (Raybaud à de Broglie, n° 1, 12 mai 1836).

¹⁶⁶ A.MKT 58/5 (s.d. [~ 1262/1846-47]) : « Kıbrıs cezîresi sevâhîlinde vâkî' iskelelerde müste'min tâ'ifesiniñ istimlâk-ı emlâk ve menâzil ile tavattun itmeleri ve re'âyâ-yı devlet-'aliyyeden kız alub virmeleri memnû' iken tâ'ife-i mezkûreniñ huşûsât-ı muharrereye cür'et itmekte oldukları [...] ». L'emploi du pluriel « les échelles » suggère la présence de protégés dans d'autres ports que celui de Tuzla, par exemple Leymosûn.

¹⁶⁷ Voir *supra* III, 1. Citation de Ross, *Reisen nach Kos, Halikarnassos, Rhodos und der Insel Cypern* (1852), d'après Cobham, *A Journey to Cyprus* (1910), p. 24 : « Chelebi (*Junker*) Jancos Georgiades, the richest Greek in Cyprus ». Concernant le mariage de Yânko avec Youliani Vondiziano, voir Koudounaris, *Μερικαί παλαιαί οικογένειαι* (1972), p. 14.

sées plus haut : la déroutante appartenance à laquelle nous avons affaire se décide au point de recoupement entre le jeu des statuts consulaires et les stratégies de territoires familiaux.

L'autre nom de l'Europe : une ottomanité levantine

« Européen » : le mot subit dans ce jeu d'intrications locales des déplacements qui obligent, eu égard au projet d'une histoire provinciale, à en interroger la pertinence conceptuelle. Quel autre nom donner à cette Europe « établie » à Chypre, cette Europe de Chypre établie bien au-delà de tout « esprit de retour » possible¹⁶⁸ ?

Reprenons la phrase de Darasse à propos des consuls en poste à Larnaca, en 1858, et poursuivons-en la lecture : « des indigènes, descendants d'Européens de nationalités douteuses, ce qu'on appelle des Levantins¹⁶⁹ ». *Levantin*, le mot sonne ici comme un sarcasme. Ailleurs, c'est une condamnation : Niven Kerr stigmatise lui aussi, en 1846, ses collègues consuls, en soulignant leurs « pratiques levantines de corruption¹⁷⁰ ». Cependant nous avons eu plus haut l'occasion de mesurer combien, par-delà le mépris, le dépit et la superbe consulaires, un mot, une expression, une formule peuvent devenir des outils pour penser l'histoire et la société provinciales. G. Hill cite la « diatribe » d'un consul contre « les Levantins, qui n'ont d'européen que le nom¹⁷¹ » : n'est-ce pas là précisément ce que, de manière même plus radicale encore, mes précédents constats concernant les sociabilités et appartenances des « Européens Chypriotes » laissaient entendre ? Je tiens donc que le mot *levantin*, en ce qu'il permet d'« exprimer la fluidité des rattachements nationaux », et partant stimule une lecture « non à travers les catégories nationales, mais en tenant compte des stratégies sociales et des opportunités¹⁷² », — je tiens que ce mot est un nom possible et précieux de la provincialité chypriote.

¹⁶⁸ Dans le droit consulaire français, le seul « établissement » autorisé aux nationaux de France est l'établissement de commerce. *A contrario*, « tout établissement, autre qu'un établissement de commerce, fait en pays étranger sans esprit de retour », est cause suffisante de la « perte de la qualité de Français » (de Clercq, Valat, *Guide pratique des consulats*, 1868, vol. 1, p. 365).

¹⁶⁹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 164 v. (Darasse, 9 avril 1858).

¹⁷⁰ FO 195/102, f. 582 v^o (Kerr à Wellesley, n° 15, 22 novembre 1846) : « Levantine practises of bribery ».

¹⁷¹ Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 202 : « a diatribe against these 'Levantines, who are Europeans only in name' ». (Hill ne cite pas la source utilisée ici. D'après ses indications, il semble que l'auteur de cette formule soit le consul Saintine.)

¹⁷² Ilbert, *Alexandrie 1830-1930* (1996), p. 96 pour ces deux citations.

Levantins dit en effet une société — ou mieux : une sociabilité — qui, bien que jouant aussi des registres de la distinction et de la séparation (eu égard notamment aux signes et privilèges de la protection consulaire), se définit plutôt en dernier ressort sur le mode de l'intrication et de la conjonction avec les espaces et les trames de l'univers local. Loin d'être cantonnée au sein d'une « nation » repliée sur ses signes distinctifs, cette sociabilité déploie une « connaissance des langues, des habitudes et des ressources du Pays¹⁷³ », innerve des structures d'appartenance et d'interaction à sens multiple. Parler ici de « sociabilité¹⁷⁴ » signifie la volonté de prendre au sérieux la diversité des relations, l'impropriété qui sans relâche traverse frontières et noms propres — les prendre au sérieux, c'est-à-dire aussi ne pas les réduire à l'anomalie de quelque « informalité ». Les enjeux tracés par François Georgeon :

que la société ottomane — trop longtemps analysée en termes de “statuts” — doit être étudiée sous l'angle des pratiques sociales et culturelles ; que les relations intercommunautaires ne sont pas séparables d'une étude globale des “sociabilités” dans l'Empire ottoman¹⁷⁵,

ces enjeux campent au cœur de l'histoire provinciale ottomane entreprise ici. Et la sociabilité levantine aperçue à Chypre repose, en ses (im)propres termes, la question de l'ottomanité que nous étudions en province.

Les profils individuels et familiaux de protégés français résidant à Smyrne au XIX^e siècle, étudiés par Marie-Carmen Smyrnelis, offrent alors un précieux point de repère comparatif¹⁷⁶. Smyrnelis souligne en effet combien « [l]a vision trop souvent répandue d'une société ottomane fortement compartimentée se trouve ébranlée par une telle analyse¹⁷⁷ » ; et celle-ci, précise-t-elle, impose de « se demander que regrouper sous la dénomination d'Ottoman : les sujets du sultan (ou seulement une partie d'entre eux) ou plus largement tous les habitants de l'Empire¹⁷⁸ ». L'Europe de Smyrne, de Chypre ou

¹⁷³ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 171 v^o-172 (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

¹⁷⁴ Concernant la notion de « sociabilité », voir Agulhon, « La sociabilité est-elle objet d'histoire ? » (1986) et Smyrnelis, « Colonies européennes et communautés ethno-confessionnelles » (1997), p. 176. L'introduction par François Georgeon au même ouvrage situe justement les enjeux de cette notion pour l'histoire de l'Empire ottoman : Dumont, Georgeon (dir.), *Vivre dans l'Empire ottoman* (1997), p. 6, 11.

¹⁷⁵ *Id.*, *op.cit.*, p. 7.

¹⁷⁶ Smyrnelis, « Européens et Ottomans à Smyrne » (1999).

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 130.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 119.

d'ailleurs repose ainsi la question : qu'est-ce qu'un Ottoman ? Elle y répond en des termes manifestement autres que ceux qu'avaient retenus Norman Itzkowitz et Max Mote¹⁷⁹ : là où ceux-ci identifient l'Ottoman au système politique sultanien, Smyrnelis envisage la possibilité d'appliquer le terme à « tous les habitants de l'Empire », à tous les membres d'une « société ottomane ». Les uns soulignent que « [les] Ottomans étaient séparés de l'Europe à la fois par une barrière religieuse et par une frontière physique¹⁸⁰ » ; l'autre retrace des trajectoires sociales qui franchissent ou déplacent ces limites. Un tel changement de perspective, pour autant, ne signifie pas que l'analyse menée par Smyrnelis tienne pour nulle « [l']opposition entre Européens et Ottomans¹⁸¹ ». Elle « s'assouplit » certes, de sorte qu'« [e]ntre le simple habitant de l'Empire et le sujet du sultan, la confusion peut être facile à faire¹⁸² » ; cependant sa validité perdure : validité pratique présumée pour les acteurs d'hier, validité conceptuelle assumée (à preuve l'inquiétude face au risque de « confusion ») pour les savoirs d'aujourd'hui. Ainsi Smyrnelis en vient à déclarer que les individus dont elle trace le profil ne sont « ni des Ottomans à part entière, ni des Européens dans tous les sens du terme¹⁸³ ». Étrange alternative, qui reconduit en définitive la ligne de partage avec laquelle on pensait en découdre.

En ce point, c'est la question elle-même « qu'est-ce qu'un Ottoman ? » dont il convient d'interroger les termes. Elle suppose une démarche dont l'alternative proposée par Smyrnelis n'est au fond que le résultat logique : chercher à savoir si un individu est, ou non, Ottoman. Être ou ne pas être : le nom « Ottoman », attribut du sujet, apparaît comme un concept substantif, à la fois catégorie d'analyse et substance sociale. Lui substituer le mot *ottomanité*, et poser à présent la question « qu'est-ce que l'ottomanité ? », me semble parer à ce risque de substantialisme. Le suffixe *-ité*, pour irritant qu'il puisse paraître, est le plus sûr moyen qu'une catégorie conceptuelle se départisse de toute incarnation hypostatique. De sorte que, si *ottomanité* semble ne dire rien d'autre que le fait d'être « ottoman », il le dit autrement : en tant qu'épithète, non d'attribut ; sur un mode partitif,

¹⁷⁹ Voir *supra*, II, 2.

¹⁸⁰ Itzkowitz, Mote (éd.), *Mubadele* (1970), p. 11 : « These Ottomans were cut off from Europe by both a religious barrier and a physical frontier. »

¹⁸¹ Smyrnelis, « Européens et Ottomans à Smyrne » (1999), p. 130.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, p. 120.

non substantif. La question n'est plus de savoir si un individu est ou non Ottoman, en une simple alternative ; elle de réfléchir à ce que son profil présente *d'*ottoman, à sa *part* d'ottomanité. Une quadruple conclusion est ainsi rendue possible : les Levantins de Chypre ne sont « ni des Européens dans tous les sens du terme » *ni* des Ottomans dans tous les sens du terme ; ils sont aussi, pourtant, « des Ottomans à *part* entière » (je souligne), *et* des « Européens » à part entière.

* * *

Ces parts d'européanité et d'ottomanité tiennent ensemble, et un récit du « choc de l'Europe » ne saurait les entendre : elles en sont l'ultrason. Si l'on tenait absolument à parler de choc, il faudrait dire que celui-ci est ici *absorbé*¹⁸⁴. Voici Luigi Palma di Cesnola, consul des États-Unis à Larnaca entre 1865 et 1875, figure marquante de la société consulaire à Chypre à cette époque. Son ouvrage *Cyprus. Its ancient cities, tombs and temples*, où il relate son séjour et ses découvertes archéologiques, fourmille des symboles d'un orientalisme à son zénith : défi constant aux autorités de l'île, exterritorialité sûre d'elle-même, savoir archéologique conquérant... Cependant une foule de discrets indices atteste, tout aussi sûrement, de ce que les découvertes de Cesnola doivent à ses liens avec les Levantins de Chypre. Convaincu que les environs du village de Dali recèlent une vaste nécropole, il loue « quelque trente acres¹⁸⁵ de ce terrain, bénéficiant pour ce faire de l'assistance de M. Cosma, un notable du lieu, qui est depuis plusieurs années drogman du consulat de Hollande à Chypre¹⁸⁶ » ; à ce sujet il rappelle en outre que les premières fouilles entreprises à Dali ont été menées par plusieurs Français « en compagnie d'un natif de l'île nommé Cesare Mattei, de Larnaca¹⁸⁷ ». Quelques années plus tard, c'est « M. Andrea Vondiziano, un de [ses] employés consulaires, à présent consul de Russie à Chypre », qui aide Cesnola

¹⁸⁴ J'emprunte l'expression (sans nécessairement suivre ses propres analyses) à Philipp, « Acre, the first instance of changing times » (2002), p. 87 : « Absorbing Europe in Acre ».

¹⁸⁵ Soit 120 ares (l'acre valant en moyenne 52 ares dans sa version francophone, mais 40,47 ares en pays anglo-saxon).

¹⁸⁶ Cesnola, *Cyprus. Its ancient cities, tombs and temples* (1877), p. 65 : « I therefore leased about thirty acres of this land, and in this arrangements was greatly assisted by Mr. Cosma, a notable of the place, and for many years dragoman of the Dutch Consulate in Cyprus. »

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 64 : « in company with a native called Cesare Mattei, of Larnaca ».

à mener à bien les fouilles sur le site de Golgoi¹⁸⁸ — et, si l'on se souvient de la « propriété » d'Antonio Vondiziano à Ormidya, il est également révélateur que de 1873 à 1875 le consul choisisse ce village pour résidence d'été¹⁸⁹. En ce sens, les collections d'antiquités chypriotes aujourd'hui exposées au musée de New York doivent tout à la mise en œuvre d'une multitude de sociabilités levantines. Et ainsi la question du « choc de l'Europe » vient se fondre dans le territoire d'une ottomanité compliquée.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 118 : « M. Andrea Vondiziano, one of my consular employés, now Russian Consul in Cyprus ».

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 179 : « [...] a small village called Ormidia, inhabited exclusively by Greek peasants. It was in a pretty little white cottage on the summit of a low hill near the outskirts of this village that I established in 1873 my summer residence, and this continued to be our summer resort as long as we remained in the island. »

Chapitre cinq

Un monde qui s'en va ?

Leur mode de pensée leur permettait de s'engager dans une gamme variée d'activités
et ainsi de survivre aux bouleversements de leur époque [...].

Leur monde est pour nous un point de départ pour étudier de plus larges questions
concernant l'autorité et le changement social
dans l'Empire ottoman au tournant du XIX^e siècle¹.

Tentons de prendre différemment la mesure, ou le pouls, de l'espace provincial ottoman. Essayons d'imaginer, du point de vue de la province chypriote toujours, les mouvements d'hommes par lesquels cet espace aurait été tout à la fois matérialisé, animé, borné, déplacé, outrepassé. Les habitants de Chypre (ou du moins certains d'entre eux) se déplacent hors de l'île : quels sont ces ailleurs où ils font résonner les mots et les choses de leur pays d'origine, dont ils rapportent un peu de matière, une mémoire ? Partant, où va le petit monde de la province chypriote ?

¹ Philliou, « Mischief in the old regime » (2001), p. 104 : « Their thinking enabled them to engage in a wide range of activities in order to survive the upheavals of their era [...]. For us, their world serves as a point of departure for investigating larger issues of authority and social change in the Ottoman Empire at the turn of the nineteenth century. »

1. SUR LE DÉPART

J'adopte comme fil conducteur un mot dont l'occurrence survient fréquemment dans les documents ottomans : *firār*. Consonance heureuse avec ses équivalents en français, anglais ou allemand, il signifie la fuite². Et marque ainsi l'existence d'un de ces mouvements de populations que je recherche, en dessinant les lignes d'un espace qui emmènerait des individus ou des groupes au-delà des horizons du local. Mais la fuite est dérobade, éclipse, échappatoire : ces mouvements se révèlent, pour nous comme pour les autorités du temps, plus inquantifiables encore que les données démographiques globales concernant, à l'époque, Chypre ou l'Empire ottoman dans son entier³. Mouvements insaisissables donc, sauf à la dérobée.

Lignes de fuite

Commençons par relever les différentes occurrences du mot. Agents de l'autorité ottomane aussi bien que simples particuliers, c'est « en prenant la fuite » (*firāren*) que certains se rendent à Istanbul afin de venir présenter des doléances, se plaindre d'une injustice, plaider leur cause ou dénoncer la prévarication des autorités locales. Dans l'affaire concernant Ācī Kirgekī et Ābeydo, « le trésorier, le douanier et d'autres se sont rendus à la Porte de la Félicité en prenant la fuite, afin de se plaindre des *ḳocabaşı* susmentionnés⁴ ». D'autres, n'étant pas mus par une telle volonté de présenter une requête au souverain, ne vont pas jusqu'à la capitale de l'Empire, et choisissent la fuite au plus proche : ainsi le dénommé Ācī Ḳonṣtanṭī se plaint-il de ce que son frère et associé, Durmuş oğlu Ācī Pāndelī, faisant obstruction à l'examen de leur comptabilité d'affaires, « a usé d'un stratagème afin de s'enfuir de Chypre, et se trouve dans le district d'İç ili [aujourd'hui İçel]⁵ ». Ailleurs,

² C'est là cependant une traduction sur laquelle il me faudra revenir.

³ Pour un aperçu, malgré tout, de l'évolution démographique de Chypre à l'époque, voir annexe C-4.

⁴ İ.MVL 139, *mazbaṭa* signée d'Es-seyyid 'Oṣmān Nūrī *et alii*. (s.d. [~ 1840]) : « şandık emīni ve gümrükçi ve sâ'irler mersūmān ḳocabaşları iştikā zımnında firāren Dersa'ādet'e 'azīmet eylemişlerdir ».

⁵ A.DVN 24/95, '*arzuḥāl* signé « Kıbrıslı Ācī Ḳonṣtanṭī » (s.d., annotations marginales du *Dīvān-ı Hümāyūn* datées du 29 R. et du 3 Cā 1263 [16 et 19 avril 1847]) : « mersūm ḥīlesinden nāṣī Ḳıbrıs'dan firār ederek İç ili ḳazāsında idügi ».

dans un procès-verbal de l'assemblée de Lefkoşa, on souligne la tendance des villageois chypriotes à quitter leur île, grâce aux nombreux navires ou barques fréquentant les côtes, en direction de l'Anatolie ou du « Pays de Damas » (*Berriyetü-ş-Şām*) proches⁶.

Profitions de ce dernier document pour enrichir notre lexique ottoman de la fuite : ces fuyards-là choisissent, est-il écrit littéralement, l'abandon du pays, « *terk-i diyār* ». Je dis « littéralement » surtout pour donner de l'aplomb à la traduction proposée, mais celle-ci demeure (ici plus encore qu'ailleurs) nécessairement lacunaire : on pourrait aussi bien proposer « abandon des [de leurs] maisons », puisque *diyār* est un pluriel de *dār*. Sans compter que le mot est également utilisé, à l'époque, dans le sens qu'il a retenu en turc moderne : pour désigner une région du monde, ou même un continent entier. Une traduction conciliant ces variations d'échelle pourrait être « contrée ». Ainsi, dans un inventaire des différentes fermes fiscales de Chypre, sont recensés les revenus de différentes marchandises (fromage, farine, fèves, vesces, sésame, huile d'olive, caroubes, poix, bois de construction) « allant vers d'autres contrées », sans plus de précision⁷. Mais lorsque, à peine nommé gouverneur de Chypre, le « Jeune Ottoman » Ziyā Beg choisit de s'exiler à Paris, c'est encore dans les mêmes termes que sa désertion est constatée : « *Ziyā Beg'in diyār-ı āhara 'azīmeti* », soit cette fois « le départ de Ziyā Beg pour un autre continent⁸ ». On notera incidemment qu'il est fait mention, parmi les compagnons d'exil de Ziyā Beg, de l'assistant (*mu'avin*) du gouverneur d'Erzurūm, un certain « Kemāl Beg » — qui n'est autre que Nāmīk Kemāl : lui aussi, est-il écrit, a « fui [*firār*]⁹ ».

Au plus proche, au plus loin, pour se dérober à la loi du sultan ou venir en solliciter la justice : en quelques mots se dessinent de multiples lignes de fuite. Toutes se vaudraient-elles à l'aune du vocabulaire ottoman, puisqu'une ou deux expressions privilégiées suffisent à les subsumer ? L'impression d'indistinction qui résulte de ce court passage en revue demeure à expliquer.

⁶ İ.MVL 1203, *maẓbaṭa* de l'assemblée de Lefkoşa (11 M. 1261 [20 janvier 1845]) : « Anāṭoli ve Berriyetü-ş-Şām memālīgi dahī cānibinden karīb olarak her bir vakitte etrāf sevāhiline sefīne ve sünger ve balık kâyıkları eksik olmamak [...] cihetiyle [...] terk-i diyārı ihtiyār eyledikleri ».

⁷ İ.Dah. 1871, relevé (*defter*) joint à une *maẓbaṭa* datée du 11 Rā. 1257 [3 mai 1841] : par exemple, « Tuzla iskelesinden diyār-ı āhara giden helim ve beynir 'avā'idi ».

⁸ İ.MMah. 1414 (22 M. 1284 [26 mai 1867]). Voir Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 209.

⁹ İ.MMah. 1414 (22 M. 1284 [26 mai 1867]).

Les « progrès de l'émigration Grecque » : vers un autre temps ?

Car toutes les fuites ne se valent pas. Par-delà l'anecdote des cas individuels, il est des échappées qui traduisent un déplacement collectif, et prêtent à plus graves conséquences. Sur ce terrain les archives des consuls de France à Chypre dans les années 1820-1830 offrent un véritable leitmotiv. Méchain, le 27 septembre 1821 : « Il y a eu des émigrations considérables de Grecs pour l'Italie¹⁰ ». Pillavoine, le 23 juin 1831 : « L'émigration des Grecs ajoute aux malheurs de l'île¹¹ », et le 29 juillet : « L'émigration de Chipres [*sic*] est toujours forte. [...] Les femmes n'émigrent pas, elles n'ont pas de quoi nourrir leurs enfants¹² ». Enfin Bottu, le 11 janvier 1832 :

Les progrès de l'émigration Grecque ayant mis le Gouvernement local dans la nécessité de surveiller de la manière la plus rigoureuse les embarcations qui venaient à terre la nuit, il en est résulté plusieurs fois entre les gardes Turcs et les marins Européens des querelles [...] ¹³.

Nous avons ici affaire à un phénomène dont toute histoire de Chypre se doit de répondre ; tentons d'en préciser les tenants et aboutissants.

Quelle est l'ampleur de cette « émigration » ? Le travail de collection des données démographiques entrepris par certains chercheurs, et dont je reporte les résultats en annexe, rend visible le creux d'une véritable dépression à cette époque¹⁴. Bien qu'une large marge d'incertitude en fasse varier considérablement l'amplitude, on constate une nette baisse de la population chypriote dans la seconde moitié des années 1820 : entre 10 000 et 25 000 personnes, soit 10 à 50 % de la population totale estimée. Et, en l'absence de toute autre cause notable, force est d'envisager qu'une telle diminution s'explique intégralement par le mouvement d'« émigration » dont témoignent les consuls. Nous voici donc cette fois confrontés à un phénomène de fuite *massive* — qui pourtant, dans les documents des administrateurs ottomans, n'est pas loin de passer inaperçu. Deux principales questions se posent dès lors, dont les implications méritent considération.

¹⁰ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 280 (Méchain, n° 18, 27 septembre 1821).

¹¹ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 263 (Pillavoine à Sebastiani, n° 26, 23 juin 1831).

¹² *Ibid.*, f. 268 (Pillavoine à Sebastiani, n° 29, 29 juillet 1831).

¹³ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 13 v^o (Bottu à Sebastiani, n° 10, 11 janvier 1832).

¹⁴ Voir annexe C-4, graphique 2.

Où vont les émigrés ? Une dépêche de Méchain, en date du 2 juillet 1829, offre un possible panorama de leurs destinations :

J'ai vu en Égypte [où le consul a séjourné après la rupture des relations franco-ottomanes et la fermeture du poste consulaire français de Chypre, suite à la bataille de Navarin] quatre mille Chypriotes réfugiés. Ils y trouvent du travail et vivent libres et tranquilles. Il y en a un nombre au moins égal dans le Pachalik d'Acre ; dans celui d'Adana, en Caramanie ; à Smyrne ; à Magnésie et dans d'autres lieux sous la domination turque. Il ne s'en trouve que quelques centaines à Sira et en Morée, parce que ces contrées n'offrent pas encore aux étrangers pauvres, assez de sécurité ni un travail justement rétribué¹⁵.

Prédominance des côtes les plus proches de l'île, donc, vers lesquelles la navigation de cabotage facilite la traversée. On ne lit pas autre chose dans le procès-verbal de l'assemblée locale cité plus haut, rédigé quelque quinze ans plus tard : les habitants, est-il écrit, tirent parti de ce que « les navires et les barques de pêcheurs de poissons et d'éponges ne manquent pas près des rivages [de l'île] », afin de gagner l'Anatolie et la Syrie proches¹⁶. Cependant on constate aussi, à lire la dépêche de Méchain, que l'émigration s'est diffusée sur un plus large rayon. Depuis les côtes syriennes et anatoliennes, ou même directement depuis Chypre, certains ont emprunté les principales lignes commerciales de Méditerranée orientale, vers l'Égypte, Smyrne et la Thessalie. À l'instar de cette Chypriote impliquée dans une affaire d'apostasie que, en 1846, le gérant du consulat de France à Larnaca parvient à faire « embarquer secrètement sur un bâtiment Grec qui partait pour Smyrne¹⁷ ». On a vu Méchain citer également l'Italie, en 1821 ; mentionnons encore Marseille, où plusieurs notabilités (notamment ecclésiastiques) de Chypre sont réputées s'être retrouvées au début des années 1820¹⁸.

Qui sont les émigrés ? Exception faite de quelques figures, telles celles auxquelles j'ai tout juste fait allusion, l'anonymat s'impose. Les consuls néanmoins semblent attacher une attention particulière au fait qu'il s'agit de « Grecs ». La question « qui sont les émi-

¹⁵ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 173 v^o (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

¹⁶ İ.MVL 1203, *mazba'a* de l'assemblée de Lefkoşa (11 M. 1261 [20 janvier 1845]) : « etrâf-ı sevâhiline sefine ve sünger ve balık kâyıkları eksik olmamak ».

¹⁷ CPC, Turquie, La Canée, vol. 1, f. 236 v^o-237 (Goëpp à Guizot, n° 5, 30 mai 1846). La personne en question se nomme Hélène Constantinidi : voir *infra*, 4 : « Un temps partagé ».

¹⁸ Voir par exemple FO 78/119, f. 184 *sqq.* : lettres de « l'exarque de Chypre » Ioannikios, date de réception 6 juin 1823. Autre trace en CCC, Larnaca, vol. 17, f. 11 et v^o (Méchain, 26 janvier 1825). Sur les activités de ces notables exilés, se reporter à John Koumoulides, « An attempt for the liberation of Cyprus during the struggle for Greek independence », dans *Πρακτικά του πρώτου διεθνούς κυπριολογικού συνεδρίου (Λευκωσία, 14-19 Απριλίου 1969)*, Nicosie, Nicolaou and Sons, 1973, t. Γ', vol. A', p. 149-154.

grés ? » en implique alors une autre : pourquoi sont-ils partis ? Car se fait ici entendre une résonance possible entre le phénomène démographique et le contexte de la guerre d'indépendance grecque. Sous-entendu : la fuite des « Grecs » résulte de la répression intervenue à Chypre en 1821, lorsque, suite au soulèvement des insurgés hellènes et à des rumeurs (d'origine incertaine) de mouvement séditieux parmi les Chypriotes, le gouverneur Küçük Mehmed Paşa fait exécuter et exproprier plusieurs notables chrétiens de l'île¹⁹. Une large variété de sources attestent de ce que des sujets chrétiens du sultan furent contraints à l'exil, et devinrent, selon l'expression des consuls de France à l'époque, des « Grecs proscrits²⁰ ». Et bien que le nombre de ces « proscrits », d'estimation délicate, semble incommensurable avec le phénomène de l'émigration dans sa plus grande ampleur, une coïncidence n'en surgit pas moins : entre les débuts de ce phénomène d'une part, l'affirmation d'un « sentiment national » hellène et sa répression par les Ottomans, d'autre part. Comme si la brutale dépression démographique chypriote répercutait à distance l'onde de choc de l'insurrection grecque en Morée.

Un tel rapprochement a été proposé dans d'autres provinces de l'Empire que la seule Chypre. Lisons par exemple l'analyse que propose Thomas Philipp de l'empreinte démographique laissée dans la ville d'Acre par le choc de 1821 :

À Acre les mesures anti-*zimmi* [dont Philipp a relevé certains symptômes dans les années précédentes] furent intensifiées en 1821. Après que les nationalistes grecs se furent soulevés en Morée, en mars, le sultan envoya des ordres à toutes les provinces afin que les villes côtières soient fortifiées et que les chrétiens soient désarmés. Non seulement 'Abdallāh Paşa [le gouverneur local] exécuta cet ordre, mais il expulsa également la plupart des chrétiens d'Acre. Des chrétiens furent également payés pour se convertir à l'islam, de jeunes gens reçurent un entraînement pour faire d'eux des *mamlūk*. Ces mesures ne furent pas appliquées avec une grande vigueur, mais l'état d'esprit avait changé. Là où autrefois les chrétiens avaient constitué au moins la moitié, sinon la majorité, de la population, en 1829 ils n'en représentaient peut-être plus que le cinquième²¹.

¹⁹ L'épisode demeure mal étudié, et profondément sillonné de ré-écritures nationalistes : sauf à se laisser entraîner par elles, acceptons que ses tenants et aboutissants demeurent hors de portée. Citons simplement quelques traces documentaires : CCC, Larnaca, vol. 16, f. 269 v^o (Méchain, n° 14, 18 juin 1821), f. 275 (Méchain, n° 16, 27 juillet 1821) ; et dans Theodoridis, « Οι Κύπριοι προγραφέντες » (1995). Voir Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 125 *sqq.*

²⁰ Voir ainsi CCC, Larnaca, vol. 16, f. 294 (Méchain, n° 24, 18 mai 1822) ; CCC, Larnaca, vol. 18, f. 11 (procès-verbal de l'assemblée de la nation française, 7 janvier 1832 ; annexe à la lettre n° 9 de Bottu à Sebastiani, 10 janvier 1832).

²¹ Philipp, « Acre, the first instance of changing times » (2002), p. 91-92 : « In Acre anti-*dhimmī* politics were intensified in 1821. After Greek nationalists had started their uprising in the Morea in March, the sultan sent orders to all provinces to fortify the coastal towns and to disarm the Christians. 'Abdallāh Pasha not only obeyed

Est ici à l'œuvre un raisonnement historique que tout, s'agissant de Chypre, inviterait à imiter. À Chypre comme à Acre, il est question d'une persécution des chrétiens — non sans incertitudes quant à l'étendue et la vigueur de celle-ci —, et simultanément d'un profond bouleversement démographique. Dira-t-on donc qu'à Chypre aussi, « l'état d'esprit avait changé » ? Avons-nous affaire à « *the first instance of changing times* », le premier exemple d'un changement d'époque ?

L'émigration massive des Chypriotes dans les années 1820 prendrait, à ce compte-là, valeur de symbole : elle signifierait l'avènement d'un autre temps, remettant en question l'ottomanité telle que j'ai cherché à la penser jusqu'ici. Avec les émigrés chypriotes, ce serait en fait tout un monde qui s'en va, le « monde partagé » d'une Méditerranée qui « avait toute une dynamique propre, dont ne rend pas compte adéquatement un point de vue centré sur la lutte (ou l'absence de lutte) entre Chrétienté et Islam²² » ; un monde caractérisé « par une instabilité de l'identité religieuse, plutôt que par une cristallisation de communautés définies par la religion²³ ». Lui succèdent des frontières et des antagonismes sans mélange, prélude à « l'ère du nationalisme²⁴ ». Est-ce là ce qui se passe à Chypre en ce premier XIX^e siècle ?

2. REVENIR AU MÊME

Poursuivons l'étude des lignes que le mot « fuite » (*fīrār*) trace dans les archives de la province chypriote. Elle permet de mieux distinguer le style dont, à la lecture de ces documents, mon histoire provinciale doit rendre compte.

this order but also evicted most Christians from Acre. Christians were also paid to convert to Islam and young boys were trained to become Mamluks. These measures were not applied very vigorously, but the mood had changed. Where once the Christians had constituted at least half the population, if not the majority, by 1829 they constituted perhaps only one fifth. »

²² Je cite M. Greene, *A Shared World* (2000), p. 4, en assumant de déplacer son propos de plus d'un siècle. De cet « autre monde méditerranéen » (*another Mediterranean world*) qu'elle s'attache à étudier, elle dit : « [it] had a dynamic all of its own one that is not adequately conveyed by a focus on the struggle — or absence of one — between Christianity and Islam ».

²³ *Ibid.*, p. 5 : « not by a crystallization of religiously defined communities but rather by an instability in religious identity ». Lire aussi p. 205.

²⁴ Anagnostopoulou, « Chypre de l'ère ottomane à l'ère britannique » (1998), p. 146.

La réponse est dans la question

Au début des années 1850, les autorités ottomanes dépêchent à Chypre un agent chargé du recensement foncier (*tahrir-i emlak me'mür*), nommé 'Alî Sırrî Efendi²⁵. Dans l'un de ses multiples rapports, il énumère une série de questions qui, dit-il, lui ont été posées par certains habitants de l'île relativement aux modalités concrètes du recensement foncier, questions auxquelles sont adjointes les réponses que lui-même envisage. L'une de ces questions, plus particulièrement, est la suivante :

S'il faut enregistrer malgré tout les champs dont le titulaire s'est enfui [*fırâr idüb*] et demeure inconnu, ou bien encore a fait carrière militaire et est porté disparu depuis plus de cinq-dix ans ; et, dans le cas où certains parmi les gens du village y pratiquent des cultures, sous quel nom les récoltes doivent être enregistrées²⁶.

Il n'est nullement exceptionnel que les recenseurs du fisc ottoman se heurtent à des terres désertées²⁷. Une particularité de ce document-ci est que, à contrepied du cas le mieux connu (les paysans quittent l'unité agricole dont ils dépendent), Sırrî Efendi s'interroge sur la disparition du « titulaire²⁸ » des champs lui-même, ceux-ci demeurant exploités par des « gens du village ». La désincarnation du questionnaire estompe cependant les réalités concrètes qui l'ont motivé, autant qu'elle exclut toute précision quantitative du nombre de

²⁵ Concernant l'envoi de Sırrî Efendi à Chypre : A.MKT.MVL 25/80 (15 Că. 1266 [29 mars 1850]) ; Cev.-Mâliye 4001 (20 Că. 1266 [3 avril 1850]).

²⁶ İ.MVL 7270, *lāyiha* de Sırrî Efendi (s.d. [~ printemps 1851]) : « şāhibi fırâr idüb nâ ma'lûm olan ve yâhûd beş on seneden mütecâviz silk-i 'askerîde mefkûd bulunan tarlaların ne-vechle kayd olunması ve kıyesi ahâlisinden ba'zı kimesne zirâ'at eylediği şürette hâşılâtı kimiñ üzerine kayd olunmak lâzım-geleceği ».

²⁷ Voir İnalcık, « Köy, köylü ve imparatorluk » (1990), p. 4 ; Singer, *Palestinian Peasants* (1994), p. 99-101 et 125-126 ; Veinstein, « Les Provinces balkaniques » (1989), p. 324 ; et le sus-cité İ.MVL 1203, *maẓbaḥa* de l'assemblée de Lefkoşa (11 M. 1261 [20 janvier 1845]) : « abandonnant leur lopin et leur champ, ils choisissent de quitter le pays » (*çift ve tarlasını bırakarak terk-i diyârı ihtiyâr eyledikleri*).

²⁸ Il semble plus juste de traduire *şāhib* par « titulaire » que par « propriétaire » (même si ce dernier correspond davantage à la signification du mot en turc d'aujourd'hui). Le terme aurait-il partie liée avec les impropres usages de « propriété » relevés plus haut (chapitre IV, 2) ? L'hypothèse demeure plus que fragile.

De fait, s'agissant du XVI^e siècle, G. Veinstein a noté que si l'expression *şāhib-i 'arż* signifie « maître de la terre », elle peut désigner indistinctement « le sultan lui-même dans le cas d'un domaine de la couronne, le détenteur d'une prébende ou l'administrateur d'une fondation pieuse » (Veinstein, « L'Empire dans sa grandeur », 1989, p. 211-212). La formule, par ailleurs, apparaît dans un « titre foncier » (*tāpū-nāme*) de 1661 : elle renvoie clairement à l'usufruitier d'une terre, qui doit s'acquitter d'un droit de *tāpū* lors de sa prise de possession du bien (document sans cote conservé à Sofia, Bibliothèque nationale saints Cyrille et Méthode, cité par Minkov, « Ottoman tapu title deeds », 2000, p. 96 : « yedine şāhib-i 'arż eden nāmesi lâzım ve mühimm » ; et traduit p. 97 : « it is necessary and important that [she] be given a document making [her] an owner of the land »).

fuyards²⁹ : les questions, écrit l'agent-recenseur, lui ont été adressées « en provenance de certains lieux », sans plus de précision³⁰.

La réponse suggérée à ce problème n'en est pas moins révélatrice. Voici :

Que les champs susmentionnés soient recensés au nom de leurs titulaires d'origine, et que les récoltes soient enregistrées, à titre de revenu, au nom de l'homme qui les cultive³¹.

Sans tenter d'épuiser ici les interprétations possibles d'une telle recommandation, je tiens pour essentiel le sens commun qui la sous-tend : s'être enfui, au même titre qu'être un soldat porté disparu, cela signifie revenir un jour. Pourquoi sinon ce souci de perpétuer l'enrôlement de vieux noms demeurés, mais pour combien de temps, sur toutes les lèvres ? Sauf à considérer que les recenseurs ottomans aient cultivé la nostalgie des lieux-dits, l'hypothèse la plus probable est bien que le « titulaire d'origine » sera retrouvé un jour, et remis à sa place, sous son nom, sur la page. Par où l'on en revient au mot « *firār* », au sens que lui prêtent les administrateurs ottomans : si l'on se fie à l'hypothèse émise ici, ce n'est qu'un trajet temporaire, un méandre accidentel. Distraction plutôt que disparition, fugue plutôt que fuite.

Ce caractère réversible de la fuite ne manque pas d'illustrations. Dans le cas où les fuyards sont venus à Istanbul faire valoir un droit ou exprimer une doléance, l'idée du retour au pays d'origine va presque de soi : une fois rendue la décision du souverain à propos de l'affaire soumise, il est entendu que les protagonistes rentrent chez eux. Autres tenants, mêmes aboutissants : dans la requête citée plus haut, Ācī Kōnstantī escompte manifestement que son frère fuyard pourra être ramené à Chypre, puisqu'il supplie que soit expédié au gouverneur d'İçil un ordre exigeant le renvoi de Durmuş oğlu Ācī Pāndelī³². Voici encore une consigne adressée au gouverneur (*mutaṣarrıf*) de Chypre en février 1857 :

²⁹ Précisons que cette désincarnation est volontaire : l'objectif explicitement poursuivi est de donner à ce formulaire valeur de « solide principe et règle ». İ.MVL 7270, *lāyiḥa* de Sırrı Efendi (s.d. [~ printemps 1851]) : « bir kavī uşul ü nizām olarak » (cette terminologie deviendra l'objet de mon analyse *infra*, chapitre VI, 2).

³⁰ *Ibid.* : « ba'zı mahallerden su'āl olunmuş ».

³¹ *Ibid.*, *lāyiḥa* de Sırrı Efendi (s.d. [~ printemps 1851]) : « mezkūr tarlalar aşıl eşḫabı üzerine tahrīr olunub zirā'at iden adamın üzerine ḥāşılâtı temettü' kayd olunması ».

³² A.DVN 24/95, '*arzuḥāl* signé « Kıbrıslı Ācī Kōnstantī » (s.d., annotations marginales du *Dīvān-ı hümāyūn* datées des 29 R. et 3 Cā 1263 [16 et 19 avril 1847]) : « mersūmuñ Kıbrıs meclisine irsāl ü iḥzānyla Kıbrıs'da aḥz ü i'tāmıza vākıf tüccār ma'rifetini ve meclis ma'rifetiyle iḥkāk-ı ḥaḳḳ olunmak beyānda İç sancāğı kâ'im-maḳāmı efendi bendelerine ḥitāben bir kıṭ'a emir-nāme-i sāmī ḥazret-i vekālet-penāhīñ i'tā ü iḥsān buyrulmak niyāzı ».

Les individus nommés Yānko et Yorgon [sic], habitants de l'île de Chypre, ont pour certaines raisons pris furtivement la fuite jusqu'à la Porte de la Félicité. Cela a été signifié dans un procès-verbal de l'assemblée de l'île susmentionnée, où est abordée la question de leur renvoi sur place [*maḥaline i'āde*]. [...] [E]u égard à la teneur de l'information, il a été jugé important que les susdits soient envoyés là-bas [à Chypre], et que leur renvoi sur place s'effectue d'une manière qui n'autorise aucune fuite [...]»³³

Complétons ce chapelet de citations en lisant la suite d'un document déjà mentionné plus haut, rédigé par l'assemblée de Lefkoşa en 1845 :

l'île [de Chypre] étant de tous côtés entourée par la mer, et de plus particulièrement proche des domaines d'Anatolie et du Pays de Damas, les navires et barques de pêcheurs de poissons et d'éponges ne manquent pas près de ses rivages ; certains habitants des villages, en outre, sont inconséquents [*sebük-mağz*]. Aussi choisissent-ils, abandonnant leur lopin et leur champ, de quitter le pays ; par là ils sont cause d'un tort vil envers leurs semblables, ainsi qu'envers leurs familles hébétées³⁴.

Ces citations, comme déjà plus haut la réaction de Sirri Efendi à la question des champs désertés par leurs titulaires, permettent de mieux entendre les accents d'un discours ottoman de la fuite. Celle-ci y apparaît indissociable de son envers, de son inversion : *i'āde*, c'est-à-dire le retour à un état antérieur, la remise en place, la mise en conformité avec le précédent d'un usage habituel. Autre manière de signifier que toute fuite est un mouvement sans conséquences, un mouvement *inconséquent*, appelé à s'inverser et à s'annuler : du point de vue empirique, d'abord, puisque les agents ottomans s'emploient à ce que tout fuyard soit renvoyé à son point de départ ; mais symboliquement aussi, l'enjeu est d'identifier la fuite à un sur-place, de l'abolir comme événement.

Sans conséquences, et aussi sans raisons. Ainsi celles de la fuite de « Yānko et Yorgon » sont-elles, dans le document ci-dessus, passées sous silence, couvertes d'un vague « pour certaines raisons ». Assurément, on pourrait objecter qu'une telle ellipse peut signifier le contraire de l'insignifiance : peut-être ces raisons sont-elles graves au point qu'il faille ici préférer les taire. Quand bien même cela serait-il, le résultat demeure : sur le pa-

³³ AD Vilâyât Giden n° 594, p. 95 (26 C. 1273 [21 février 1857]) : « Kıbrıs cezîresi ahâlisinden olub ba'zı sebebden tolâyı Dersa'âdet'e şavuşmuş olan Yānko ve Yorgon nām kimesnelerin maḥaline i'ādesi hakkında cezîre-i merķūme meclisinin tevārüd iden mazbaṭası üzerine [...] siyāk-ı iş'āra nazaren merķūmānıñ ol-ṭarafa gönderilmesinde ehemmiyet olduğu añaşıldığından bunların firār idemeyecek şüretle maḥaline i'ādesi [...] ». Un brouillon de cette instruction se trouve conservé en A.MKT.NZD 214/41.

³⁴ İ.MVL 1203, *mazbaṭa* de l'assemblée de Lefkoşa (11 M. 1261 [20 janvier 1845]) : « cezîre-i mezbûre ise eṭrāfı baḥr ile muḥāt ve bi-taḥşış Anāṭoli ve Berriyetü-ş-Şām memālîgi daḥī cānibinden karīb olarak her bir vakitde eṭrāf-ı sevāḥilinde seffine ve sünger ve balık kâyıkları eksik olmamak ve cezîre-i mezbûrede ba'zı kūrā ahālisi daḥī sebük-mağz olmak cihetiyle digeriñ yek-digerine ve dil-āsīmā [sic] evlād ü 'ıyāline ednā mertebe iğbirānyla berāber çift ü tarlasını bırakarak terk-i diyārı ihtiyār eyledikleri ».

pier, la fuite apparaît dénuée de raisons valables. Il en est de même dans le procès-verbal de l'assemblée de Lefkoşa : afin d'expliquer le départ des paysans, « l'inconséquence » à la part belle.

Tout, dans le discours ainsi perceptible, concourt donc à signifier que la fuite n'a pas réellement lieu (les fuyards ne sont que des fugeurs, qui tôt ou tard reprendront leur place), et pas lieu d'être (les raisons de la fuite ne sont jamais sérieuses). Manière pour les autorités ottomanes de nier toute gravité à la fuite, de circonscrire le problème qu'elle pose en considérant que son remède est connu d'avance. La réponse était dans la question, en somme.

Penser l'émigration, rendre le retour possible : une affaire de « mauvaise administration »

Par là s'explique peut-être aussi l'apparente indistinction relevée plus haut dans l'usage ottoman des mots de la fuite. Peu importe, au fond, la diversité des raisons et des propos : dans tous les cas, le départ est considéré comme nul et non avenu, et cela suffit à le renvoyer au motif commun de la fuite. Par conséquent même si, on l'a dit, toutes les fuites ne se valent pas en fait, aux yeux des administrateurs ottomans toutes partagent une non-gravité de principe.

Une égale présomption de réversibilité semble ainsi appliquée à la fuite de quelques particuliers et à un mouvement tel celui que les consuls de France appellent « l'émigration Grecque ». À partir des années 1830, certaines occurrences suggèrent que les autorités ottomanes cherchent à faire revenir les Chypriotes forcés à l'exil au moment de l'insurrection hellène. Le consul de France se fait par exemple l'écho, en décembre 1831, de rumeurs concernant un *fermân* dont un envoyé de la Porte serait porteur, et qui « serait relatif au rappel des proscrits et à la restitution de leurs biens à ceux qui existent ³⁵. » Dira-t-on qu'il s'agit là d'une décision d'amnistie politique, avec pour enjeu d'effacer le départ des « proscrits » ? Je veux plutôt montrer que cette tentative pour inverser la tendance d'une émigration massive ne procède pas au premier chef d'une lecture politique de la situation.

³⁵ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 1, f. 286 v^o (Bottu à Sebastiani, n° 6, 21 décembre 1831) (souligné dans l'original).

Bien plus que les tensions suscitées par le soulèvement de Morée et l'affirmation d'un sentiment national « hellène », c'est la condition misérable des Chypriotes qui, aux yeux de bien des contemporains, explique l'émigration. Ici lisons plus longuement un extrait déjà partiellement cité de la correspondance de Méchain en 1829, où celui-ci souligne

la misère des habitans, que des vexations obligent à fuir pour aller chercher dans d'autres parties de l'empire Ottoman, sûreté pour leur existence et un pain qu'on ne leur permet plus de gagner dans leur Patrie. J'ai vu en Égypte quatre mille Chypriotes réfugiés. Ils y trouvent du travail et vivent libres et tranquilles. Il y en a un nombre au moins égal dans le Pachalik d'Acre ; dans celui d'Adana, en Caramanie ; à Smyrne ; à Magnésie et dans d'autres lieux sous la domination turque. Il ne s'en trouve que quelques centaines à Sira et en Morée, parce que ces contrées n'offrent pas encore aux étrangers pauvres, assez de sécurité ni un travail justement rétribué. L'on calcule que la mauvaise administration de Chypre a, depuis cinq ans, forcé à l'exil vingt à vingt cinq mille de ses habitans. [...] La population turque n'est pas moins av[an]isée que la chrétienne. Ce qui est bien à remarquer, Monseigneur, c'est que les spoliations ; les tortures à la perception des droits ; les pendaisons ; les vexations imposées au commerce européen à Larnaca, sont conseillées, provoquées, ou mises à exécution par des Grecs ou des Grecs renégats. Le plus grand mal est produit par des agens subalternes. Des hommes bien instruits sur les affaires de ce Pays m'assurent que le cultivateur ou l'habitant payent en avanies et en frais de perception au profit des collecteurs Grecs, ou des *Kawas* dont ils se font accompagner, les deux tiers en sus des sommes qui entrent dans la Caisse du Gouverneur. Enfin cette île qui est constamment restée fidèle au Grand Seigneur ; que sa position a préservée des événemens se trouve aujourd'hui aussi ruinée et aussi dépeuplée que celles qui ont subi la Guerre et le feu³⁶.

Si j'ai laissé (à une coupure près) cette citation s'installer dans sa durée, c'est pour mieux prendre la mesure de l'argument sous-jacent au propos de Méchain. Cet argument, manifeste dans la dernière phrase citée, s'exprime de bout en bout — en voici, grossièrement paraphrasés, les traits saillants : les émigrés s'en vont à la recherche de « sûreté » et de « pain », autant que pour vivre « libres et tranquilles » ; ce faisant, ils ne cherchent nullement à fuir « la domination turque » (donc ne répondent pas à l'appel de quelque sentiment hellène) ; à Chypre même, les exactions cause de l'émigration sont le fait de « Grecs » qui sont des « agens subalternes » (donc des intermédiaires et non les représentants de l'autorité ottomane eux-mêmes). Le tableau ainsi brossé est celui d'un refus, conscient et résolu, d'articuler le destin des Chypriotes avec les « événemens » de l'insurrection grecque.

Objectera-t-on que Méchain manifeste à plusieurs reprises, dans sa correspondance, son peu d'aménité à l'égard des « Grecs », et que le passage cité ici n'en serait

³⁶ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 173-174 (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

en somme que la suite logique ? De fait, le consul souligne qu'« une résidence de vingt cinq années au milieu des Grecs » lui a enlevé « toutes [s]es illusions classiques³⁷ », et qu'« il vaudrait mieux confier nos femmes et nos enfans à la générosité religieuse des Turcs que de les exposer à tomber entre les mains des Grecs³⁸ ». Ces sympathies et antipathies du consul doivent être relevées, mais elles n'épuisent pas les lectures possibles du passage cité. Celui-ci peut, aussi bien, être compris comme la traduction d'un point de vue spécifiquement consulaire plutôt que diplomatique, conformément à ce que les aléas provinciaux de la « Question d'Orient » nous ont laissé voir³⁹. À ce titre, cet extrait ne renseigne pas seulement sur les sympathies personnelles du consul, il confirme également la nécessité des précautions à prendre au cours du voyage en province : la trame de l'insurrection grecque d'un côté, les allées et venues des Chypriotes de l'autre, ne sont pas nécessairement des mouvements entrant en résonance, notamment du point de vue de ce « provincial » qu'est le consul. En somme, nous touchons au point où commence à se dénouer le lien de causalité implicite reliant mouvement national hellène et dépression démographique à Chypre.

Et ce qui se devine dans les écrits de ce dernier aide aussi, par ricochet, à mieux comprendre en quels termes les autorités ottomanes locales conçoivent la situation. Voici un passage de l'ordre impérial adressé aux autorités de Chypre le 17 août 1839 (qui réitère en fait une consigne donnée un an auparavant) :

Faute de pouvoir acquitter les impôts, et prenant prétexte de la pénurie et de la cherté de la vie, un nombre de deux cents personnes, musulmans et non-musulmans habitant l'île [de Chypre], ont fui à Anṭālya. Leur renvoi [*irca'*] dans leurs foyers antérieurs, ainsi que l'obtention de conditions favorables à leur bien-être et leur tranquillité, apparaissent comme des nécessités. En conséquence, [il a été ordonné] que les fuyards musulmans et non-musulmans de l'île susmentionnée partis à Anṭālya, ou s'étant sauvés vers un autre pays [*memleket*], quel que soit leur nombre, soit renvoyés des lieux où ils se trouvent vers leur pays ; que, sur le revenu payable par l'île susmentionnée, la part leur incombant ne soit pas perçue ni prélevée durant les trois prochaines années ; que parmi eux les musulmans paient uniquement les taxes de *nüzzul* et de *'avarız*, et les non-musulmans la capitation [*cizye*], tandis que les revenus [fiscaux] susmentionnés seront perçus équitablement parmi les autres habitants, versés et acquittés à qui de droit, jusqu'à l'échéance susdite ; et en outre, s'agissant des dettes incombant aux fuyards susmentionnés, qu'un délai soit accordé afin que d'ici trois ans ils puissent les ré-

³⁷ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 363 (Méchain, n° 62, 24 janvier 1825, datée par erreur 1824).

³⁸ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 149 (Méchain au comte de Damas, n° 38, 17 novembre 1827).

³⁹ Voir *supra*, chapitre III, 2

gler et y mettre un terme suivant un échéancier adéquat, à l'instar de ce qui se pratiquait antérieurement⁴⁰.

Au même titre que Méchain, les représentants du pouvoir ottoman considèrent ainsi que l'émigration chypriote procède d'une « mauvaise administration », toujours amendable, et non de quelque fatalité politique inéluctable. L'inversion de la tendance passe par conséquent simplement par l'application de mesures administratives *ad hoc* : exemptions fiscales, échelonnement des dettes. Le « bien-être » et la « tranquillité » des sujets, objectif affirmé de telles mesures, relèvent d'une phraséologie routinière : le couple « *refāh ve rāḥat* » est, avec de multiples trilles et variantes, un lieu commun du formulaire officiel des administrateurs ottomans⁴¹ — formulaire d'ailleurs partagé, à bien des égards, par les consuls⁴². On relève également que les Ottomans ne considèrent pas l'émigration comme un mouvement propre aux chrétiens ou aux « Grecs ». Et tous ces indices, en définitive, traduisent la prééminence d'une lecture administrative, et non politique, du phénomène : l'inversion du flux migratoire, et l'idée même que cette inversion soit possible, tiennent à l'application de recettes éprouvées, suivant des mécanismes bien connus des administrateurs ottomans ; nul compte n'est tenu des inconnues politiques et diplomatiques propres à un « changement de temps ». Nonobstant le fait accompli de l'indépendance grecque, le

⁴⁰ KŞS 38, p. 44, 5 C. 1255 [17 août 1839] : « cezîre-i mezbûre ahâlisinden olub teklîfâta tâb-âver olamadıklarından kaḥt ü ğalâ vesîlesiyle Anṭalya'ya firâr itmiş olan ikiyüz nefer miḳdârı islâm ve re'âyânî me'vâ-yı kadîmlerine ircâ'larıyla istiḥşâl-ı esbâb-ı refāh ü rāḥatları müstelzem bulunmuş olduğundan cezîre-i mezbûreden gerek Anṭalya'ya gitmiş ve gerek âḥâr memlekete şavışmış ne-ḳadar islâm ve re'âyâdan firârî var ise bulundukları mahallerden memleketlerine ircâ'larıyla cezîre-i mezbûreden te'diye olunacak emvâlden üç seneye ḳadar bunlara ḥişşe tarḥ ve tevzî' olunmayub faḳat onlardan ehl-i islâmî 'uhdelerine terettüb iden nüzûl ve 'avârîz mâllerini ve re'âyâsı-dahî cizye emvâlini te'diye ederek müddet-i mezbûreye ḳadar emvâl-i mertebe-i merḳûme sâ'ir ahâli beynlerinde bi-t-ta'dîl tevzî' ile mahallerine te'diye ve tavşîl olunmak ve firârî-i merḳûmların eṭrafâ olan düyûnları dahî sâbıḳda vuḳû'bulduğu mişillü tekâsîṭ-i münâsibeye rabṭ ile üç seneye ḳadar te'diye ve itmâm eylemelerine mehil virilmek »

⁴¹ Citons simplement quelques occurrences significatives : MD 248, n° 426 (*evâ'il* R. 1247 [9-18 septembre 1831]) : « refāh ve rāḥat » (en notant que, dans le brouillon de cet ordre conservé en Cev.-Mâliye 134, ces mots ont été préférés à un autre couple, biffé : « ḥayr ü menfa'at »). Aussi MD 257, n° 487 (*evâ'ır* R. 1265 [15-24 mars 1849]) : « istikmâl-i âsâyiş veistirāḥat-ı ḥâl ve istiḥşâl-i ḥuzûr ü refāh ». Ou encore İ.Dah. 11188, instructions orales de Şafvetî Paşa aux assemblées des Îles (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « âsâyiş veistirāḥat ve kemâl-i emniyet ü ma'mûriyet ». Vue d'Égypte au milieu du XIX^e siècle, la formule *âsâyiş ve rāḥat* apparaît comme l'expression de « the Ottoman-Egyptian concept of law, order, and prosperity » : Toledano, *State and society* (1990), p. 221.

⁴² Voir CCC, Larnaca, vol. 16, f. 330 (Méchain, n° 34, 6 février 1823) : « la tranquillité publique n'a pas encore été troublée » ; FO 78/497, f. 172 (Lilburn au comte d'Aberdeen, n° 2, 5 janvier 1842) : « I found the Island in a state of great tranquillity » ; CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 204 v^o (Darasse, n° 14, 3 juin 1860) : « conserver la tranquillité générale ».

retour au pays des émigrés chypriotes est bel et bien, pour les hommes du sultan, du domaine du possible.

Un tel point de vue a pour horizon (ou peut-être pour utopie) l'idée que le retour des fuyards toujours revienne au même. Quelle que soit son ampleur, la fuite demeure aux yeux des administrateurs provinciaux un accident, une atteinte malheureuse mais réversible à l'ordre des choses, le symptôme temporaire d'un trouble auquel il peut toujours — il va, toutes affaires cessantes — être porté remède. En cela, elle symbolise le perpétuel ici-et-maintenant, l'immobilité sans histoire, le retour au même qui, en principe au moins, m'apparaissent comme des catégories essentielles du savoir mobilisé par les administrateurs de la province : catégories fondatrices, ai-je proposé, du *style provincial* dont les archives ottomanes portent la marque.

3. AU POINT DE NON-RETOUR : MOTS COUVERTS, MÉMOIRES INCERTAINES

Il y entre aussi une part de non-dit, qui peut-être traduit un impensé ou un refoulé. On se heurte, dans certaines archives de la province chypriote, à une opacité où se fondent des mots réprimés, des choses qui échappent aux catégories déclarées du possible et du pensable. On pressent ainsi que cette province ne peut être simplement un monde qui revient au même après s'être enfui ; sauf à l'immobiliser en un sur-place interdisant toute historicité, il faut s'interroger aussi sur certains des mouvements susceptibles de l'emporter ailleurs, sans retour. Fussent-ils refoulés, dussent-ils l'être, ces mouvements sont de ceux qui forcent les limites du style provincial, et invitent à rejoindre l'interrogation laissée en suspens plus haut : sommes-nous en train d'étudier la fin d'un monde ?

« L'événement *rūm* » sous rature

On en revient à l'insurrection hellène. Et à la question de son empreinte dans la dépression démographique qui affecte Chypre à l'époque. Une telle empreinte, avons-nous dit, semble souvent ne compter pour rien dans la manière dont les administrateurs ottomans pensent la « fuite » des Chypriotes, ni d'ailleurs dans l'explication de « l'émigration Grecque » que suggèrent les consuls : ce qui compte, ce sont les errements d'une administra-

tion qu'il suffit de remettre dans le droit chemin. Pourtant, sous la calme surface de cet argumentaire, des remous autrement turbulents sont à l'œuvre.

Lorsqu'à l'automne 1831 Mehmed Es'ad Medhî Beg, haut dignitaire de la chancellerie impériale, est envoyé à Chypre, son ordre de nomination précise qu'il est chargé, outre le recensement des biens fonciers possédés par les habitants, de mettre en œuvre une plus juste répartition fiscale au sein de la population de l'île⁴³. Et voici de quel constat cette consigne procède :

Il a été porté à ma connaissance sultaniennne que, les impôts incombant aux habitants de l'île de Chypre étant, à l'origine, payés à raison d'un tiers par les musulmans et de deux tiers par les non-musulmans, depuis la date de [12]39 [1823-24] la contribution perçue sur les musulmans a été fixée à un cinquième, puis ensuite un huitième, tandis que le reste se trouve entièrement imposé aux non-musulmans. Or, à cause des *'avârîzât* en cours depuis quelque temps, les non-musulmans sont en proie au désarroi, et, selon les totaux des registres de recensement parvenus précédemment à ma Porte de la félicité⁴⁴, il apparaît même que les musulmans de l'île susmentionnée représentent plus de la moitié de la population non-musulmane. En conséquence, puisqu'en l'état actuel les non-musulmans présents ne seront pas à même d'acquitter autant d'impôts, il est hors de doute que tous seront réduits à la dispersion et au désarroi si une telle situation se prolonge⁴⁵.

L'argument du texte semble assez nettement répondre, en première lecture, au canon du style provincial : il est question d'un trouble suscité parmi les sujets par certaines dérives de l'administration fiscale de Chypre. N'était la crainte nettement affirmée de la « dispersion⁴⁶ », l'allusion à la décroissance de la population non-musulmane de l'île (relativement au nombre de musulmans) serait presque étouffée, voilée par des formules sibyllines comme « en l'état actuel les non-musulmans présents ». Bref, pour un lecteur igno-

⁴³ MD 248, n° 426, ordre à Mehmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Halîl Efendi *et alii*. (*evâ'il R.* 1247 [9-18 septembre 1831]). Une copie de cet ordre (d'après l'exemplaire original remis à Mehmed Es'ad Beg) figure dans le Suppl. turc 1042, f. 16 v^o et 17 (fac-similé dans Theodoridis, Andreev, *Τραγωδία 1821 συνέχεια*, 1996, p. 142-146).

⁴⁴ Il s'agit sans doute du recensement démographique achevé en 1831, publié par Karal, *Osmanlı imparatorluğunda ilk nüfus sayımı 1831* (1943).

⁴⁵ MD 248, n° 426 : « Fî-l-aşl Kıbrıs cezîresi ahâlisi üzerlerine vâride olan tekâlîfîn şülüşi ehl-i islâm ve şülüşânı re'âyâ taraflarından te'diye olunur iken otuz dokuz târîhinden berü tekâlîf-i vârideniñ hums ve şoñraları şümün hişsesi ehl-i islâma tarh ile mâ'adâsı bütûn bütûn re'âyâya tahmîl olunmakda oldığı bi-l-ihbâr tahkîk-gerde-i pâ-dişâhânem olub hâlbuki birâz ayyâmdan-berü 'avârîzât-ı hâliyye sebebiyle re'âyâya perîşânlık gelmiş ve hattâ bundan akdem Dersa'âdetim'e vürüd iden tahrîr defterleri yekûnına nazaren cezîre-i mezkûreniñ ehl-i islâmı re'âyânın nısfından ziyâde gibi görünmüş idüğüne binâ'en el-hâletü hâzihi mevcûd olan re'âyâ bu kadar tekâlîf edâsına bir vechile tâb-âver olamayacaklarından bir müddet-dahî böylece gider ise cümlesi müteferriķ ve perîşân olacakları emr-i gayr-i mübhem ».

⁴⁶ Clairement dénotée par le mot « *müteferriķ* », cette idée de dispersion est en fait également suggérée par « *perîşân* », qui peut signifier le désordre d'un éparpillement matériel aussi bien que d'une inquiétude morale.

rant la conjoncture démographique de cette époque, le fait massif de l'émigration affleure à peine.

L'intérêt de ce document-là n'est cependant pas seulement de condenser la manière dont les administrateurs ottomans de la province pensent et disent la « fuite » des Chypriotes. Il porte en effet la trace de quelque chose d'autre : c'est le mot *'avāriṣāt*, dont l'équivocité complique singulièrement la traduction. Eu égard à la tonalité générale de l'ordre, on opérerait d'abord pour une acception administrative du terme, telle celle qui court dans les archives des finances ottomanes : *'avāriṣ*, c'est alors une contribution perçue à titre extraordinaire, notamment en temps de guerre⁴⁷. Les « *'avāriṣāt* en cours » pourraient ainsi être certains impôts levés exceptionnellement, afin de couvrir les lourdes dépenses militaires accumulées dans le budget ottoman des années 1820-30. Cependant le mot peut aussi être investi d'un sens plus proche de son étymologie arabe que de son usage bureaucratique ottoman. Il s'agit en effet du pluriel de *'arīṣa*, terme signifiant le défaut, le dérangement, la perturbation, l'accident (celui-ci devant être entendu au sens philosophique mais aussi topographique, comme lorsqu'on parle du caractère accidenté d'un terrain). Et *'arīṣa* est lui-même le féminin du nom verbal *'arīṣ* : c'est ce qui arrive, ce qui survient, l'événement⁴⁸. On préférera alors l'une des traductions suivantes : « les dérangements en cours », « les événements en cours ». Tous mots qui disent une soudaine indécision du style provincial, un trouble qui déborde le cercle de la bonne ou mauvaise administration.

Or un autre fonds d'archives contient un brouillon de l'ordre adressé à Mehmed Es'ad Beg et aux autorités de Chypre⁴⁹. Et il fait apparaître que le passage concernant les « *'avāriṣāt* » a fait l'objet d'un important travail de rature et de réécriture. Voici ce qu'on peut lire (je barre d'un trait ce qui a été biffé dans l'original, en plaçant entre accolades ce qui a été ajouté) :

⁴⁷ Voir Barkan, « Avârız » (1949).

⁴⁸ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1276 : « *'arīṣa*, a. & s., fem. of *'arīṣ* (pl. *'avāriṣ*) 1. That presents itself, happens, befalls, or obstructs. 2. An accident, casualty. 3. (dual. *'arīṣatân*) A cheek ». Ajoutons-y le spectre ouvert par le *Redhouse Türkçe-İngilizce sözlük* (1998), p. 71 : « 1. defect, failure, breakdown, obstruction ; 2. *phil.* accident ; 3. unevenness, roughness (of the country) ». Complétons enfin avec Devellioğlu, *Osmanlıca-Türkçe ansiklopedik lûgat* (2000), p. 38 : le mot est aussi le nom générique de tous les signes musicaux d'altération (dièse, bémol, bécarré) portées sur une partition.

⁴⁹ Cev.-Mâliye 134, brouillon de l'ordre à Mehmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Halîl Efendi *et alii.* (evâ'il R. 1247 [9-18 septembre 1831]).

Or du fait de l'événement *rūm* {la contrariété de Morée} {à cause des 'avāriṣāt en cours depuis quelque temps}, les non-musulmans sont en proie au désarroi, et en outre les possessions de la plupart des non-musulmans sont passées entre les mains de musulmans, et, selon les totaux [...] ⁵⁰.

Soulignons que les ajouts successifs, dans la première partie de la phrase, sont placés au-dessus du texte barré : il s'agit donc, plus probablement, de corrections postérieures à l'écriture de l'ordre dans son intégralité, non de repentirs effectués au fil de la composition. Essayons de démêler davantage la trame de ces surcharges : visiblement les correcteurs ont commencé par biffer « l'événement *rūm* », en lui substituant « la contrariété de Morée⁵¹ ». Puis cette dernière expression, ainsi que le « du fait de » jusqu'alors préservé de la version d'origine, ont également été raturés, et remplacés par la formule finalement retenue : « à cause des 'avāriṣāt en cours depuis quelque temps ».

Les dessous de ces ratures suffisent à trancher l'incertitude quant au sens que recevait « 'avāriṣāt » : c'est bien la perturbation de l'insurrection grecque que ce dernier signifie, à mots couverts. « *Rūm vaḳ'ası* », lit-on dans la première version du texte : dans la lignée de 'arīṣ/ 'arīṣa/ 'avāriṣāt, j'ai choisi de traduire « *vaḳ'a* » par *événement*, mais encore faut-il préciser que ce terme-là introduit aussi l'idée qu'il s'agit d'un fait marquant, digne d'être retenu et raconté⁵². La suppression des janissaires le 16 juin 1826 est passée à la postérité sous l'appellation d'« événement bienheureux », *vaḳ'a-ı hayriyye* ; et les historiographes officiels de l'Empire portent le titre de *vaḳ'a-nivīs*, « celui qui consigne les événements ». Le jeu de ratures et de substitutions dont l'expression « *Rūm vaḳ'ası* » fait l'objet peut à cet égard sembler révélateur d'un travail de refoulement mené sur plusieurs fronts. D'abord, les

⁵⁰ *Ibid.* : « hālbuki Rūm vaḳ'a {Mora-ma'arre} sından tolay {birāz ayyāmdan-berü [sic] 'avāriṣāt-ı hāliyye sebebiyle} re'āyāya perīṣānlık gelmiş ve ekser-i re'āyā emlakı dahī ehl-i islām yedlerine geçmiş olduğına ve hatta [...] ».

⁵¹ La traduction du mot « *ma'arre* » par *contrariété* n'est pas la plus rigoureuse qui soit, mais elle vise à concilier tant bien que mal les différentes connotations du terme : il peut en effet désigner aussi bien une « démangeaison » (sens littéral), qu'un « motif d'injures », ou encore un « trouble » causé en particulier par des troupes armées, etc. Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1908 : « *ma'arre* – 1. An itch or mange-spot (in a camel, etc.). 2. Any point that gives cause for reviling ; a fault, failing. 3. Anything that vexes or annoys one ; a nuisance. 4. Any unauthorised annoyance by troops. 5. A fine, bloodwit, damages ; any similar compulsory payment. 6. Name of the portion of the sky between the Milky Way and the Pole Star, or of some undefined star in that space. »

⁵² Il s'agit de l'acception proposée en *ibid.*, p. 2145, reprise dans Redhouse *Türkçe-İngilizce sözlük* (1998), p. 1215.

Je demeure circonspect vis-à-vis de la proposition de Maurus Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 283-284, selon laquelle « *die Beamten unterscheiden zwischen kleineren Problemen und Zwischenfällen (hādiṣe/keyfiyyet/vaḳ'a) und kaum mehr handhabbaren, langanhaltenden Schwierigkeiten, gefasst unter den Begriffen mes'ele oder mādde.* »

correcteurs substituent à l'événement historique une simple « contrariété » ; puis, excipant sans doute de l'ambiguïté du terme, ils optent pour « *'avārīẓāt* » — et, dans cet esprit, le terme devrait plutôt être traduit par *incidents*. Simultanément, la précision géographique « de Morée » vient d'abord circonscrire la généralité de l'épithète « *rūm* », évitant ainsi que ne soient stigmatisés l'ensemble des sujets hellénophones du sultan⁵³. La suppression subéquente de cette localisation peut certes être interprétée comme un débordement des limites géographiques ainsi fixées, mais l'enjeu essentiel en est ailleurs : désormais privé d'épithète, étioilé par le vague pluriel *'avārīẓāt* qui le dépossède de sa singularité, ce qui a pu être un « événement » se trouve relégué dans une imperturbable banalité, sous le couvert d'un anonymat que nulle mémoire ne peut plus percer à jour.

Sillages de papier

Ne nous hâtons pas de déduire de ces substitutions plus qu'il n'en faut : il ne s'agit pas d'affirmer que l'insurrection et l'indépendance grecques aient fait l'objet d'un refoulement obstiné et systématique par les administrateurs ottomans. Au contraire, plusieurs autres documents de leurs correspondances donnent l'occasion de constater la prégnance de « l'événement » dans la mémoire vive des archives de la province. On y rencontre à plusieurs reprises des mentions non voilées de la « sédition *rūm* » (*Rūm fesādi*) ; de celle-ci on retrace ainsi des sillages.

Quelquefois, la mention survient au titre d'une mise en contexte, d'un rappel permettant d'éclairer la situation présente. Tel est le cas s'agissant des dettes contractées par l'Église orthodoxe de Chypre envers Antonio Vondiziano, lorsque le gouverneur de Chypre Īsmā'īl 'Ādīl Paşa rappelle qu'elles demeurent en souffrance un quart de siècle plus tard :

⁵³ Ce sens général du mot *rūm* justifie que je ne le traduise pas : ni *hellène* ni (*a fortiori*) *grec*, deux termes marqués au coin du mouvement d'indépendance nationale, n'en épuisent les sens possibles. La Chypre d'aujourd'hui, où il demeure d'usage en turc d'appeler « *Rum* » les Chypriotes grecs, est là pour rappeler la richesse de cette polysémie.

Au cours de la sédition *rum*, les métropolites et évêques des habitants de l'île de Chypre ont emprunté au consul d'Angleterre un total de 87 400 piastres, afin d'être d'être allouées aux affaires de leur pays⁵⁴.

Dans les documents consulaires cette fois (autres archives de la province), les troubles de la guerre d'indépendance grecque deviennent aussi parfois une référence incontournable. Tel semble être le cas en particulier s'agissant de la question des « apostats ». Ces individus — autour desquels on a vu que se décline une version singulièrement provinciale de la « Question d'Orient » — sont immanquablement définis en invoquant le souvenir des années 1820 : ils ont, souligne le Britannique Niven Kerr, « été forcés, durant la révolution grecque, à renoncer au christianisme afin de sauver leur vie⁵⁵ » ; l'agent français Théodore Goëpp relate quant à lui que pendant un séjour à Nicosie « plusieurs familles Turques, quoique d'origine Maronite, m'ont fait connaître [...] que pendant la Révolution Grecque, elles avaient été obligées d'embrasser l'Islamisme pour avoir la vie sauve⁵⁶ ». Où l'on voit que l'événement a « fait date », en ce qu'il lègue à sa postérité des décennies suivantes un jalon chronologique immédiatement repérable.

Repérable, mais aussi mobilisable : la citation de l'événement est une sollicitation, une manière de relire le passé pour comprendre le présent. Nous en venons alors à interroger, par-delà le simple souci de datation contextuelle, les traces d'une (ou plusieurs) mémoire(s) vive(s) de l'événement au cœur de la province chypriote à l'époque des réformes. Ainsi dans la manière dont le consul de France Darasse commente la venue à Chypre du déjà cité « Mehemet Pacha », en 1859 :

Le Gouvernement ottoman a envoyé à Chypre le Né [nommé] Mehemet Pacha, un renégat, évidemment avec les instructions d'arracher aux habitants autant d'argent qu'il le pourrait [...]. Naturellement les Chrétiens sont particulièrement victimes de Mehemet Pacha et ces pauvres gens, sans appui, commencent à prendre le parti de s'enfuir, comme ils firent après les massacres de 1821⁵⁷.

⁵⁴ İ.MVL 2585, *şukka* du *kā'im-makām* de Chypre İsmā'il 'Ādil Paşa (13 Zā. 1263 [23 octobre 1847]) : « Kıbrıs ceziresi ahālisiniñ Rūm fesādı eñnāsında metropolid ve piskoposlarınñ umūr-ı memleketlerine şarf itmek üzere İngiltere konsolosı tarafından istidāne [*sic*] itmiş oldukları seksen yedi-biñ dört-yüz bu kadar gürüş ».

⁵⁵ FO 78/621, vol. 2, f. 90 v^o (Kerr à Canning, n° 2, copie, 4 avril 1845) : « having been compelled, during the Greek Revolution, to renounce Christianity in order to save their lives ».

⁵⁶ CPC, Turquie, La Canée, vol. 1, f. 216 (Goëpp à Guizot, n° 2, 22 décembre 1845).

⁵⁷ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 185-186 (Darasse, n° 9, 19 juillet 1859).

Affirmation réitérée quelques semaines plus tard, quasiment à l'identique : « ils émigrent, comme ils firent après les massacres de 1821⁵⁸ ». Comme si une mémoire de l'après-1821 fournissait la matrice pour interpréter et formuler la situation de 1859, suivant une causalité automatique enchaînant oppression et émigration.

Il n'est au demeurant pas anodin que ce soit ici un consul qui se fasse le porte-voix d'une telle mémoire : cela impose de s'interroger sur les supports de celle-ci, et les vecteurs de sa transmission. Le consul en effet est, par profession, un individu de passage, relativement à la temporalité de la localité chypriote. Paul Darasse, pour ce qui le concerne, demeure en poste à Chypre d'avril 1857 à octobre 1860⁵⁹. À supposer (car faute de trouvailles documentaires je dois me contenter de supposer) que l'homme, à l'instar de certains de ses collègues à l'époque⁶⁰, ait été un familier du Levant, ses souvenirs de 1821 pourraient simplement participer d'une mémoire diffuse affectant l'ensemble de l'Orient méditerranéen. Néanmoins quelques indices suggèrent que l'origine en est, plus spécifiquement, les contacts du consul avec un certain milieu local — celui que plus haut j'ai proposé d'appeler levantin. Il n'est que de lire le mémoire adressé à Napoléon III, le 28 mai 1859, par « les Français notables de Chypre » : ceux-ci rappellent que « les massacres aussi atroces qu'impolitiques de 1821 [ont] déterminé l'émigration en masse de la population Grecque⁶¹ ». Voyons les paraphes apposés à ce document : Tardieu, Bernard, Saint-Amand, Lapierre, Béraud, Rey, Michel, ... Bon nombre des quinze signataires appartiennent donc à des familles « établi[e]s depuis long-tems, et de père en fils sur le pays⁶² », présentes à Chypre avant, et pendant, la guerre d'indépendance grecque⁶³. Les souvenirs de 1821 que l'on retrouve sous la plume de Darasse, doivent donc l'essentiel de leur subs-

⁵⁸ *Ibid.*, f. 196 (Darasse, n° 12, 1^{er} septembre 1859).

⁵⁹ Se reporter à la table des agents consulaires français à Chypre, *infra*, annexe C-2.

⁶⁰ Alphonse Bottu, consul de France à Chypre en 1831-1833, a auparavant résidé plusieurs années à Salonique avec son père (CPC, Turquie, Consuls divers, vol. 1, f. 378, Bottu à Casimir-Périer, n° 19, 10 avril 1832). D'Antoine Vasse de Saint Ouen, en poste à Larnaca en 1834-1836, nous apprenons que la « Turquie » est un « pays où [il a] longtemps habité » (CCC, Larnaca, vol. 18, f. 296, lettre non numérotée du ministère des Affaires Étrangères, 5 mai 1834). Et Niven Kerr a été, raconte le voyageur Ludwig Ross, « employé à Constantinople dans le négoce de son père à l'époque [de la guerre de 1840 en Syrie] » : voir *Reisen nach Kos, Halikarnassos, Rhodos und der Insel Cypern* (1852) : « being employed at Constantinople at the time in his father's business » (j'utilise la version anglaise du texte : Cobham, *A Journey to Cyprus*, 1910, ici p. 66).

⁶¹ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 171.

⁶² CCC, Larnaca, vol. 18, f. 1 (Bottu à Sebastiani, n° 9, 10 janvier 1832). Voir *supra*, chapitre IV, 3.

⁶³ Voir, pour s'en assurer : Pouradier Duteil, *Chypre au temps de la Révolution française* (1989), *passim*.

tance à la mémoire partagée de quelques dynasties négociantes affiliées à la « nation » française de Larnaca. À ce titre, cette forme de mémoire collective se nourrit autant des sociabilités levantines traversant la société locale que des histoires racontées d'un bout à l'autre de la Méditerranée.

Autres archives, autres traces laissées par l'événement dans son sillage, autres mémoires vives : dans certaines correspondances des administrateurs ottomans, la référence à la guerre d'indépendance grecque est sollicitée en tant que pierre de touche assurant de la fidélité d'un serviteur du sultan, ou au contraire de son penchant pour la trahison. Au printemps 1840, un certain Lāzarākī⁶⁴ adresse une supplique à la Sublime Porte en vue d'obtenir un traitement (*māhiye*) ; en voici la paraphrase, dans une note que le grand vizir soumet au sultan le 12 mai :

Dans les offices du sultanat sublime où il s'est trouvé jusqu'à présent, il a donné entière satisfaction par sa droiture et son honnêteté ; en particulier, il a pris part avec la suite de votre humble serviteur aux sièges et aux combats de Melnik⁶⁵ et d'İbşāra⁶⁶, durant le trouble *rūm*⁶⁷.

J'ai relevé et souligne que nous avons ici affaire à la paraphrase, par les secrétaires du grand vizir, de la supplique de Lāzarākī, car ce constat borde étroitement notre lecture. D'une part, nous ne lisons pas ce que l'intéressé lui-même a écrit : l'expérience montre, dans les cas où l'on dispose aussi de l'original d'un document de ce type, qu'il y a loin de celui-ci à sa mise en note⁶⁸. Mais d'autre part, nous ne lisons pas davantage un propos élaboré de toutes pièces dans les bureaux du gouvernement ottoman : la paraphrase ne brode ni n'improvise, généralement c'est plutôt par condensation qu'elle procède. Il est donc probable que Lāzarākī ait bien eu recours, mais sous une forme et en des termes que nous ne savons pas, à une citation du « trouble *rūm* », ce afin d'attester de sa bonne

⁶⁴ Dont j'étudierai plus attentivement le profil le moment voulu : voir *infra*, chapitre X, 1.

⁶⁵ Mostras, *Dictionnaire géographique de l'Empire ottoman* (1873), p. 170-171, considère ce nom comme une variante de « *Menlik* (Melenicum). — V. de la Turquie d'Europe, Macédoine, dans l'eyalet de Salonique, liva de Sérés, sur la Bistritza, affluent de la Strouma. »

⁶⁶ *Ibid.*, p. 37 : « *Ipsala*. — B. de la Turquie d'Europe, dans l'eyalet d'Andrinople, liva de Gallipoli, sur un affluent de la Maritza ».

⁶⁷ İ.Har. 201, '*arz tezkiresi* (10 Rā. 1256 [12 mai 1840]) : « bu āna kadar bulunduğ *hıdemāt-ı salānat-ı seniyyede* sıdk ü istikāmetle işbāt-ı müdde'ā itmiş ve huşuşıyla Rūm fitretinde ma'iyet-i şenāverī ile Melnik ve İbşāra muhāşara ve muhārebelerinde bulunmuş oldığı ».

⁶⁸ Voir par exemple le dossier A.MKT 141/79, dont j'ai édité le texte en annexe d'Aymes, « "Position délicate" ou île sans histoires ? » (2004), p. 262-270.

conduite. Aussi n'est-il sans doute pas indifférent que l'homme, comme son nom l'indique, soit lui-même un sujet hellénophone du sultan — un « *Rūm* », précisément, suivant l'usage terminologique traditionnel. Sa référence à ses propres faits d'armes apparaît ainsi comme un moyen de protester de sa fidélité (certes je suis *rūm*, mais ne suis pas pour autant un rebelle), et même d'en souligner habilement l'intensité (bien que *rūm*, je suis demeuré un fidèle serviteur du sultan).

Mais, de la fidélité à la rébellion, « l'événement *rūm* » se trouve très exactement au point où tout peut basculer. C'est pourquoi son invocation sert, aussi bien, comme révélateur d'une propension à la trahison. Un homme en est à Chypre manifestement le symbole, aux yeux de plusieurs administrateurs ottomans du début des années 1840 : il s'agit du dénommé Yānko, le principal *ķocabaşı* de l'île. Et la lecture de deux portraits croisés de cet homme, dressés à cette époque par différents agents militaires et civils du sultan, en apprend long sur la mobilisation dont la mémoire du soulèvement grec peut faire l'objet. Voici d'une part le rapport de 'Ömer Paşa, général (*mīrlīvā*) envoyé de Beyrouth à Chypre à la tête d'un bataillon (*tābūr*) en 1841 ; l'argument en est, dans le passage en question, de souligner les raisons pour lesquelles Yānko (entre autres, mais en particulier) semble devoir s'opposer à certaines réformes fiscales décidées par le gouvernement ottoman :

Le *ķocabaşı* nommé Yānko, outre qu'il se trouvera privé de ses avantages [traditionnels], a autrefois vu son père, alors drogman de Chypre, exécuté à la Porte sublime, et nourrit par conséquent à l'égard du sultanat sublime une rancœur et une inimitié anciennes⁶⁹.

Lisons, d'autre part, un passage de la longue dépêche rédigée par le gouverneur d'alors, Meḥmed Ṭal'at Efendi, et signée conjointement avec le colonel (*mīrālāy*) chargé du maintien de l'ordre (*ķabṭiye*) dans l'île, Muṣṭafa Beg, en date du 31 mars 1841⁷⁰ :

Yānko est le fils de Yorgākī, l'ancien drogman de Chypre qui a été exécuté à la Porte de la Félicité lors de l'événement *rūm* ; extrêmement séditieux, il est [avec d'autres] de ceux qui en ap-

⁶⁹ İMVL 352, rapport du commandant (*mīr-livā*) 'Ömer Paşa (s.d. [~ 1841-42]) : « Yānko nām ķocabaşınıñ menfa'at-ı mezkūreden maḥrūm olacağından başka babası Kıbrıs tercümānı iken muķaddemā Der-'aliyye'de ķatıl olundığından dolayı ṭaraf-ı saltānat-ı seniyyeye ķadīm ğayz ü 'adāveti oldığı ».

⁷⁰ *Ibid.*, 'arīza signée du gouverneur de Chypre « Meḥmed Ṭal'at » et d'« Es-seyyid Muṣṭafa », colonel chargé du maintien de l'ordre à Chypre (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]). En dépit de cette double signature, le locuteur de ce document est en fait clairement le seul Ṭal'at Efendi. De fait le propos est exprimé à la première personne du singulier (« vürūd-ı kem-terānemden berūdūr »), par un individu qui fait référence aux gouverneurs l'ayant précédé à Chypre (« sā'ir muḥaṣşıllardan ziyāde »). Aussi négligerai-je, dans la suite, de rappeler que Muṣṭafa Beg est censé en avoir approuvé le contenu.

parence recherchent le bien et l'intérêt des sujets [*re'āyā*], et dans le fond agissent afin d'assurer leurs intérêts propres⁷¹.

Le parallélisme des arguments développés ici est nettement perceptible. De fait, les deux documents ont probablement été élaborés, dans une large mesure, d'une manière concertée entre leurs signataires respectifs. Les trois mêmes apposent au demeurant leur sceau (avec aussi les autres membres de l'assemblée de Chypre) à un court procès-verbal rédigé à la même époque⁷² : voilà qui concrétise et confirme cette entente⁷³.

Mais si les deux passages cités partagent un matériau commun, ils développent aussi des argumentaires franchement dissemblables. Trois éléments sémantiques sont à l'œuvre : 1) les intérêts personnels à défendre ; 2) l'exécution de son père ; 3) l'hostilité séditeuse à l'autorité sultaniennne. Leur ordonnancement, cependant, diffère sensiblement d'un texte à l'autre⁷⁴ : 1-2-3 dans le premier passage, 2-3-1 dans le second. Et la différence se lit aussi dans l'enchaînement causal sous-jacent : selon 'Ömer Paşa, 1 et surtout 2 ont pour conséquence 3 ; Ṭal'at Efendi énumère ces trois éléments plutôt qu'il ne les lie en un schéma causal, mais au bout du compte il donne le primat à 1 plutôt qu'à 3, tandis que 2 semblerait presque n'être invoqué qu'à titre de rappel généalogique. Ces argumentaires d'administrateurs, en somme, puisent certes à un fonds concerté de références communes (une sorte de lexique, peut-être) ; cependant leurs registres d'écriture accordent aussi à chaque énoncé une marge de jeu significative.

Nous avons donc affaire à un geste simultané de concertation et d'échappée, dont les archives consignent la trace chaque fois seule et unique. Cette duplicité vient compliquer la lisibilité de « l'événement *rūm* », rendre sa mémoire fuyante. Le souvenir, dans les deux passages cités, ne prend pas en effet la place que l'on attendrait. Ṭal'at Efendi le mentionne-t-il vraiment afin d'étayer (comme j'ai commencé par le supposer) un portrait de Yānko en homme « extrêmement séditeux » ? Son argument, on l'a vu, ne développe

⁷¹ *Ibid.* : « esbak Kıbrıs tercümânı olub Rûm vaq'asında Dersa'âdet'de katl olunmuş olan Yorgākî'niñ oğlu Yānko ve Leymosûn kocabaşısı sâbık Yānî Helîl ve sâbık şāndık emîni Palāvākî gāyet fettān ve şûret-i zāhirde re'āyānîñ hayr ü menfa'atını arar ve sîret-i ahvâlde kendü menfa'atlarını istiḥşāl ider maḳûleden bulunduqları ».

⁷² *Ibid.*, *maḳbāḩa* de l'assemblée de Chypre (27 Ş. 1257 [20 avril 1841]).

⁷³ Aussi, en dépit de la non-datation du rapport de 'Ömer Paşa, peut-on présumer qu'il est chronologiquement très proche de celui de Ṭal'at Efendi et Muṣṭafa Beg.

⁷⁴ J'ai pris soin, en traduisant les passages cités, de respecter l'ordre de succession présent dans les textes originaux.

guère une telle causalité implicite, et stigmatise bien davantage l'égoïsme de Yānko que sa félonie. La dénonciation de celle-ci, à l'inverse, ordonne manifestement la trame du portrait brossé par 'Ömer Paşa : si lui aussi relève que le père de Yānko a été exécuté sur ordre sultanien, il redouble l'importance de cet épisode en soulignant qu'il a provoqué « une rancœur et une inimitié anciennes » à l'égard de la Porte. De fait, c'est bien de la sédition personnifiée que 'Ömer Paşa entend proposer le portrait sous les traits de Yānko. Et cependant, nulle référence à « l'événement *rūm* » ici. Cela même que l'on se préparait à inscrire, en gros caractères, au fronton d'un lexique ottoman de la déloyauté, est soudain éclipsé. On croyait se mouvoir en terrain connu, solidement étayé par quelque mémoire commune des administrateurs provinciaux : voici que ce terrain se dérobe.

4. UN TEMPS PARTAGÉ

La question qui se dessine ici, variation sur le thème de la province, du style qui lui serait propre et de ses improvisations, est la suivante : l'articulation entre les différents savoirs du local — savoirs des administrateurs ottomans d'un côté, savoirs parcourant les sociabilités provinciales de l'autre, — cette articulation ne va pas de soi. Une étrangeté réciproque l'imprègne tout ou partie. Et il arrive que cette étrangeté soit entretenue.

La mémoire et l'oubli

L'idée vient à la lecture d'un document concernant, à nouveau, la mission du recenseur Meḥmed Es'ad Beg à Chypre. Il s'agit cette fois des instructions (*ta'līm-nāme*) qui lui ont été remises avant son départ d'Istanbul. Voici leur entame :

Naguère, durant la sédition *rūm*, les biens et terres des non-musulmans de l'île de Chypre ayant pris la fuite, et de ceux qui furent exécutés, ont été saisis par le Trésor impérial ; les impôts qu'ils avaient à payer ayant été imputés à d'autres individus non-musulmans, cet état de choses a plongé ces derniers dans le désarroi [*perīṣām*]⁷⁵.

⁷⁵ Bibliothèque nationale de France, Supplément turc n° 1042, f. 19 v° : copie du *ta'līm-nāme* remis à Meḥmed Es'ad Beg, s.d. (1831) (cité par Theocharidis, Andreev, *Τραγωδία 1821 συνέχεια* (1996), p. 152 sqq.) : « Muḳaddemā Rūm fesādi eṣnāsında Kıbrıs ceziresi re'āyāsından firār iden ve ḳatlen hālik olan re'āyānıñ emlāk

Passé ce préambule le texte reprend, sur le fond si ce n'est toujours sur la forme, les thèmes mis en évidence plus haut dans l'ordre adressé conjointement à Meḥmed Es'ad Beg, à Halil Efendi et aux notabilités de Chypre : à savoir, l'inégalité croissante de la répartition fiscale entre musulmans et non-musulmans, et la nécessité d'y remédier. Entre les deux documents, la principale différence tient donc au petit « historique » introductif que je viens de citer. Absent de l'ordre adressé aux autorités de Chypre en sus du seul Meḥmed Es'ad, il est remplacé par la mention des « incidents en cours depuis quelque temps [*'avārızat-ı haliyye*] » — et nous savons à présent de quelles ratures et surcharges elle résulte... D'un côté, donc, une instruction confiée exclusivement à un envoyé spécial avant son départ, où figure un rappel explicite et circonstancié du contexte de la « sédition *rūm* » ; de l'autre, un ordre adressé conjointement à l'ensemble des notabilités de Chypre, dans lequel un tel rappel historique semble ne pas avoir été jugé souhaitable, et a par conséquent fait l'objet d'un minutieux estompage.

Tout se présente ainsi comme si la mémoire de « l'événement *rūm* » devait être confinée aux plus hauts commis des chancelleries ottomanes — et, *a contrario*, soigneusement dérobée au souvenir des sociétés provinciales. Aux bureaux de la Sublime Porte, la remémoration tenace, aux provinciaux (administrateurs comme simples sujets), la rature et l'oubli : à lire et comparer les archives de la mission de Meḥmed Es'ad Beg à Chypre, nous devinons qu'y est à l'œuvre un patient travail de partage. Il détache non seulement des objets dignes d'être rappelés, mais des sujets dignes de se souvenir, et intime l'oubli à tous les autres. Partage du passé donc, mais aussi et surtout des usages de ce passé au présent : aux uns, la durée du passé dans le présent ; aux autres, l'instantané d'un présent privé de profondeur.

Puis-je pour autant conclure à la généralité de ce partage des temps à travers les archives de la province ? D'autres ordres adressés à l'ensemble des autorités chypriotes, objectera-t-on, contiennent bel et bien une mention explicite de la « sédition *rūm* » : telle la consigne expédiée à Lefkoşa en septembre 1847, concernant les créances arriérées du défunt Antonio Vondiziano⁷⁶. L'exemple est d'autant plus significatif qu'il s'agit là encore

ve arāzileri cānib-i mīrīden zabt olunmak cihetle bunların tekālīf-i vākı'eleri sā'ir efrād-ı re'āyāya tahmīl olunarak bu keyfiyet perīşān ahvāllerini müceb olmuş ».

⁷⁶ A.DVN.MHM 4-A/57, ordre aux autorités de Chypre (*evāhır* N. 1263 [2-11 septembre 1847]) (cité et traduit *supra*, IV, 3).

d'un brouillon, surchargé de multiples corrections ; et que les mots « au cours de la sédition *rūm* » n'y ont pas été oblitérés — puisqu'ils demeurent dans la paraphrase proposée par le gouverneur de Chypre lorsqu'il accuse réception de l'ordre en octobre 1847⁷⁷. Dont acte. Néanmoins, outre qu'un tel document est (relativement aux instructions et ordres à Mehmed Es'ad Beg) autrement postérieur à « l'événement *rūm* », d'autres éclairages confirment les précautions dont est entourée la mémoire de celui-ci. À ce sujet, un passage de l'étude menée par Orhan Koloğlu à propos du journal officiel ottoman *Le Calendrier des événements* (*Takvim-i Vākayî*), paru à partir de 1831, est significatif :

Il n'est absolument pas question des événements ayant provoqué l'accession de la Grèce à l'indépendance, ni de leurs échos au sein du monde ottoman. Il n'y est fait référence que lorsque la situation internationale impose un ajustement de frontières. Ou alors, lorsque pour une autre raison ces événements sont mentionnés, on se contente de dire “avant la sédition *rūm*”. Ou bien encore, on dit “la sédition survenue autrefois du fait de la fatalité” [...] ⁷⁸.

Nous retrouvons ici une citation de l'événement cantonnée à des fins étroitement historiographiques, à un registre de *vak'a-nüvis* ; et aussi, dans la dernière occurrence citée par Koloğlu, une abrasion de l'épithète *rūm* comparable à celle que j'ai relevée plus haut. Mais ce qui manifestement domine, c'est le silence : tout semble mis en œuvre pour que la « sédition survenue autrefois » perdure le moins possible dans le souvenir des lecteurs du journal, qu'en somme elle ne devienne pas un lieu de mémoire publique.

Plusieurs indices concourent ainsi à suggérer qu'au cours des années 1830 le passé récent de l'insurrection grecque se trouve mis au secret dans les profondeurs du *Divân* impérial ou de la Sublime Porte. Or ce phénomène pourrait bien être pour quelque chose dans le constat, dressé par İlber Ortaylı, de l'apparente incapacité ottomane à donner une réelle portée politique à « l'événement *rūm* » :

Il semble difficile d'affirmer que l'entendement politique ottoman ait pu, à cette époque [des réformes], apprécier l'essence du nationalisme grec. Les mouvements nationalistes et l'activité des groupes sont habituellement mentionnés [dans certains ordres impériaux des années 1850-54] comme étant le fait de bandits, de brigands de l'hétairie [...]. Les documents officiels et l'historiographie ottomane contiennent peu d'aperçus sur l'arrière-plan et le caractère

⁷⁷ İ.MVL 2585, *şukka* du *kā'im-makām* de Chypre İsmā'il 'Ādil Paşa (13 Zā. 1263 [23 octobre 1847]) (extrait cité *supra*, V, 3).

⁷⁸ Koloğlu, *Takvimi Vekayi* (1981), p. 94-95 : « Yunanistan'ın bağımsızlığa kavuşmasıyla sonuçlanan olaylardan, ya da bunun Osmanlı içine yansımından kesin olarak bahis yoktur. Ancak uluslararası durum nedeniyle sınır düzeltilmesi gerekirse ele alınır. Ya da başka bir nedenle bahsi geçerse “Rum fetretinden evvel” demekle yetinilir (TV-9). Yahutta “hasbel kader bundan evvel zuhur eden fetret” (TV-13) denil[ir] [...] »

politiques de ce mouvement, ainsi que sur ses contacts et sa position vis-à-vis des autres nationalismes balkaniques⁷⁹.

Rien n'exclut *a priori* que l'argument d'Ortaylı ne soit pertinent, mais un doute vient l'entamer : il nous est apparu en effet que les hauts responsables ottomans, en particulier lorsqu'ils donnent des ordres appelés à franchir le cercle restreint des milieux autorisés de la capitale, répugnent parfois à appeler les événements par leur nom. On ordonnera donc d'écrire « bandits », ou bien « incidents » ; on n'en pensera pas moins. Et d'autres fois, notamment dans le cas d'instructions destinées à un haut administrateur en particulier, le nom de l'événement sonnera haut et clair : à preuve le *ta'lim-nāme* remis à Mehmed Es'ad Beg. À preuve aussi, ce brouillon des instructions adressées durant l'été 1851 à Halil Paşa, nouveau gouverneur-général des Îles de la mer Blanche : son auteur dénonce les « visées séditeuses [*ğarağ-ı fāsīd*] » des « Grecs [*Yūnāniler*] », dont la conséquence serait la prétention de certains sujets ottomans à « l'hellénité [*Yūnānīlik*]⁸⁰ ». (Et je note en passant le soin avec lequel ici est évitée toute confusion possible avec le terme *Rūm*.) Il y a donc bien — à supposer que nous choisissons de désigner ainsi ce qui s'exprime ici, tantôt à mots couverts tantôt ouvertement — il y a donc bien un « entendement politique ottoman [...] du nationalisme grec ». Cependant, cet entendement politique demeure le plus souvent en retrait, hors d'atteinte. Ou bien, une censure vient en biffer la marque — mais c'est alors notre chance, car la rature demeure là, trace indélébile offerte au déchiffrement⁸¹.

Ce trait de censure, ce retrait dans le non-dit créent une difficulté dont les effets semblent devoir être particulièrement ressentis si l'on s'attache à étudier les archives d'une province. Celles-ci en effet sont le terrain privilégié du partage des temps dont, grâce à l'analyse croisée d'instructions exclusives et de documents à caractère public, j'ai pu mettre en évidence la prégnance. Or ce motif d'un temps partagé apparaît comme une variation sur le thème de ce que j'ai appelé le style provincial : il revient à dire que les hommes

⁷⁹ Ortaylı, « The Greeks and Ottoman administration » (1994), p. 91 : « During these years, it would be hard to claim that the Ottoman political mind could evaluate the essence of Greek nationalism. Nationalist movements and the activity of bands are usually cited as *eşkiya* and *eterya eşkiyası* [...]. Both official documents and Ottoman historiography contain little knowledge of the political background and character of this movement and their contacts or position towards other Balkan nationalisms. » Renvoyons aussi, sur cette question, à Davison, « Nationalism as an Ottoman problem » (1977).

⁸⁰ İ.Dah. 14406, *ta'limāt müsveddesi* à Halil Paşa (s.d. ; rédaction antérieure de quelques jours, d'après un document joint, aux 21-22 L. 1267 [19-20 août 1851]) : « teba'a-ı Devlet-i 'aliyye'den ba'zı eşhās Yunānīlik iddi'āsına teşebbüs iderek [...] ».

⁸¹ Je reviens sur certains enjeux de cette « hellénité » *infra*, chapitre IX, 4.

(sujets ou administrateurs) de la province se voient assigner un registre discursif cantonné au présent immédiat, où tout est toujours du pareil au même, à l'exclusion de tout lieu de mémoire, de toute historicité.

Le « temps à rebours »

Ce style provincial qui parcourt les archives de Chypre ottomane n'épuise pas, on l'aura compris, les possibles qu'il entend réduire au silence : tout ne revient pas au même, il y a une historicité de l'Empire ottoman en général et de sa province chypriote en particulier. En témoignent les tentatives de réforme de l'administration locale mises en œuvre à Chypre en 1830 puis 1838 (dans une veine un peu similaire à celle du statut particulier concédé à Samos en 1832) : elles laissent deviner combien, aux yeux des hauts responsables ottomans d'alors, le retour à la normale après « l'événement *rûm* » ne pouvait se réduire à un simple retour au même⁸².

Pour autant nous ne pouvons affirmer non plus que le style provincial soit une simple écume de l'histoire, un verbe postiche dont il conviendrait de débarrasser les événements pour comprendre « ce qui se passe vraiment ». Le style provincial *arrive* autant que l'entendement politique. Il n'y a pas une histoire « vraie » qui, « sous » l'immobilité de l'éternel retour provincial, suivrait imperturbablement la flèche des *changing times*, dont la cadence rythmerait la fin d'un monde et l'advenir d'un autre. Comme plus haut déjà s'agissant des événements de la « Question d'Orient », mais d'une autre manière, nous percevons ici que la perspective de la province crée des dissonances dans la partition de la grande histoire. Ou, pour le dire autrement encore : le temps suspendu du style provincial oblige à imaginer

des modes de connexion que nous pouvons appeler positivement des anachronies : des événements, des notions, des significations qui prennent le temps à rebours, qui font circuler du sens d'une manière qui échappe à toute contemporanéité, à toute identité du temps avec « lui-même ». Une anachronie, c'est un mot, un événement, une séquence signifiante sortis de « leur » temps, doués du même coup de la capacité de définir des aiguillages temporels inédits, d'assurer le saut ou la connexion d'une ligne de temporalité à une autre⁸³.

⁸² Sur ces mesures voir Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 153-155, 170-173, 204-205 ; Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 12-14 (discuté par Ursinus, « The Tersane and the Tanzimat », 2002, p. 295) ; et Louis, « Η διαχείριση των φορολογικών » (2002).

⁸³ Rancière, « Le concept d'anachronisme » (1996), p. 67-68.

En l'occurrence, la contemporanéité qu'entame le style provincial est celle, censément inaugurée par la rupture de 1821, de l'âge des nationalismes. Contemporanéité qui somme un monde de disparaître, le congédie en le mettant d'autorité au passé, au nom d'un temps nouveau, d'un futur appelé à dire « présent ». *A contrario*, l'entame provinciale invite à solliciter une hypothèse de non-concordance des temps, ici à Chypre, là en Alexandrie :

privilégier [...] des temporalités différentes, jouant sur le simple réflexe de celui qui, traversant un "moment historique", n'en continue pas moins de faire son marché, jusqu'à ce qu'on lui en signifie la fermeture. La montée des nationalismes n'a pas sonné la fin du pluralisme alexandrin, pas plus que la domination impérialiste n'a entraîné la disparition totale du système ottoman⁸⁴.

Nous pouvons alors envisager en un autre sens le « temps partagé » de la province : non plus le partage qui sépare et confine, mais celui qui croise plusieurs lignes de temporalité hétérogènes, sans pouvoir jamais s'assurer de leur concordance.

Or au nombre de ces temporalités rétives se compte, on vient de le lire, la piste d'un « pluralisme » dont les nationalismes ne viendraient pas à bout. Dimension supplémentaire du partage : cette temporalité du pluralisme épouse les rythmes d'une Méditerranée que d'autres ont résolu d'appeler « *a shared world* »⁸⁵. Un partage, donc, placé sous le signe d'une communauté outrepassant les partitions des « communautés imaginées ». Puisant dans les réserves de ce partage-là, je relance ici une réflexion que certains enjeux de l'histoire « chypriote » avaient aiguillonnée. Nous en revenons à *millet*, ce mot aux acceptions si délicates à stabiliser, aux usages historiographiques si inconfortables. J'avais discerné, au fondement du trait d'union subreptice parfois tracé entre *millet* et *nation*, deux corps de présupposés⁸⁶ : d'abord, qu'il ait existé effectivement dans le monde ottoman tardif un principe d'organisation sociale ayant pour nom *millet*, répondant à des critères autant « ethniques » que religieux ; ensuite, que ces mêmes critères aient été, au XIX^e siècle, au fondement de la cristallisation des identités nationales en formation. Le point de poussée de mon interrogation portait alors sur le second de ces présupposés : l'installation de *millet* au cœur d'une continuité diachronique. À présent, nous nous arrêtons sur le premier : dans quelle mesure le mot *millet* exprime-t-il à lui tout seul le principe de cohésion

⁸⁴ Ilbert, *Alexandrie 1830-1930* (1996), p. xxx.

⁸⁵ Voir Greene, *A Shared World* (2000).

⁸⁶ Voir *supra*, chapitre I, 3.

et de structuration traversant de part en part les relations sociales de la province chypriote, à l'époque des réformes ?

Par là nous poursuivons un autre questionnement, à nouveau reconduit : car au fond, si la date de 1821 est souvent considérée dans l'histoire de l'Empire ottoman comme un point de rupture — et un point de départ : le monde qui s'en va... —, c'est précisément parce que ce point marquerait l'acte de naissance officiel d'un nouveau monde, d'une société politique sans précédent. Dans ce monde, les lignes de partage seraient tracées suivant des critères exclusivement « communautaires », c'est-à-dire « ethniques » en même temps que religieux (et, bientôt, nationaux). Dans ce monde, des traditions de connaissance et des modes de vie longtemps inextricablement mêlés deviendraient soudain pierre de touche d'identités et de sociabilités dissociées. Sous divers motifs (« l'émigration Grecque », « l'événement *rûm* » en sa mémoire), c'est d'un tel point de non-retour que je m'emploie à éprouver la résistance depuis l'ouverture de ce chapitre.

La part des communautés

Il semble convenu, dans les travaux attachés à l'étude de telle ou telle province ottomane, qu'un « portrait-robot » préalable de celle-ci doive préciser la part respective de chacune des « communautés » religieuses au sein de la population locale. Eu égard à l'abondance et à la diversité, au XIX^e siècle, des sources donnant des indications sur ce sujet, une représentation graphique peut sembler (comme plus haut concernant la dépression démographique des années 1820) être un bon point de départ — ou un utile contrepoint — pour la réflexion. Un tel graphe se trouve inséré en annexe, à toutes fins utiles⁸⁷ ; il appelle néanmoins ici une critique serrée. La légende adoptée, en particulier, introduit une catégorisation fautive de mieux : « musulmans », « non-musulmans ». Sa principale raison d'être est de s'inscrire en faux contre les termes « Grecs » ou « Turcs », trop « nationalisés » pour être pertinents ; elle n'en réifie pas moins une autre distinction, confessionnelle plutôt que nationale, dont la pertinence reste tout autant soumise à question. On dira qu'il s'agit en fait d'un simple écho de la séparation qui s'impose dans la terminologie administrative ottomane de l'époque, entre « gens de l'islam [*ehl-i islâm*] » et « *re'āyā* » — celui-ci étant manifestement devenu à l'époque, d'après les archives ottomanes étudiées durant mes travaux,

⁸⁷ Voir *infra* annexe C-4, graphique 3.

un complet synonyme de « non-musulman [*zimmi*] ». Sans doute cette séparation en dit-elle long sur certains des statuts instaurés, reconnus et légitimés par les autorités ottomanes, qu'ils soient fiscaux, judiciaires, religieux. Assurément, elle met en forme des catégories culturelles qui irriguent un vaste lot d'identités sociales. Cependant les statuts sont animés et traversés d'une vie qui les excède, les suspend, les tourne. Et, « [d]ans leurs projets concrets et leurs arrangements sociaux, informés des significations reconnues des êtres et des choses, les hommes font courir des risques empiriques aux catégories culturelles⁸⁸. » Aussi, pour laisser place à de tels risques, n'est-il pas nécessairement besoin d'invoquer une perturbation de la grande histoire ou une politique des temps nouveaux — invocation par laquelle la provincialité se trouve réduite en provincialisme. Envisageons plutôt que la provincialité elle-même soit, en sa synchronie même, travaillée par une prise de risques.

En mai 1842, quelques mois après son arrivée à Chypre, le consul de Grande-Bretagne James Lilburn transmet au *Foreign Office* un rapport détaillé. Il s'agit d'un document d'un genre nouveau, conséquence d'un processus de bureaucratisation des correspondances consulaires britanniques, et qui manifeste la diligence avec laquelle Lilburn se conforme à la consigne reçue de ses supérieurs lors de sa prise de fonctions : « il sera de votre devoir de saisir toute occasion favorable pour collecter et me transmettre tout complément d'information utile ou intéressant que vous seriez à même d'obtenir⁸⁹ ». Or voici l'une des informations utiles ou intéressantes que le consul estime opportun de rapporter, concernant les habitants de Chypre :

Parmi ceux qui sont enregistrés en tant que Turcs, beaucoup sont en réalité des chrétiens, qui, à différentes époques, du fait de diverses Persécutions, ont adhéré aux rites du Mahométanisme ; cependant, bien qu'ils vivent dans les mêmes Villages et soient associés aux Turcs, on ne sache jamais qu'ils se marient avec eux. Ces gens fréquentent la Mosquée en public, et l'Église grecque en privé ; bref, ils agissent conformément à toutes les cérémonies et obligations des deux religions⁹⁰.

⁸⁸ Sahlins, *Des Îles dans l'histoire* (1989), p. 9.

⁸⁹ FO 78/450, f. 293-294 (Palmerston à Lilburn, esquisse n° 1, 16 août 1841) : « it will be your duty to avail yourself of every favorable opportunity for collecting and transmitting to me any further useful or interesting information which you may be able to obtain [...] ». Pour la citation complète, et des indications concernant la bureaucratisation des services consulaires britanniques, voir *supra*, III, 2.

⁹⁰ FO 78/497, f. 204 v° (Lilburn, « Report on the Produce and Trade of the Island of Cyprus », 26 mai 1842) : « Among those who are registered as Turks are many who in reality are Christians, who at different times, and from different Persecutions have conformed to the rites of Mahometanism, yet, although they live in the same

Aussitôt, la distinction entre « musulmans » et « non-musulmans » se brouille. Et si Lilburn ne semble pas avoir entendu ou relevé le nom donné aux individus en question, son successeur, Niven Kerr, nous le dévoile : on les appelle les « Linobambaca », littéralement les « lin-coton ». Lui aussi juge opportun d'explorer la singularité de ces populations : à l'origine, explique-t-il à Canning dans sa dépêche du 3 août 1844, il s'agit de catholiques romains convertis à l'islam à l'époque des « guerres de Famagouste », lors de « l'invasion des Turcs » ; mais beaucoup sont également, selon ses informations, de descendants de « Grecs », convertis à différentes périodes. Ils sont dispersés dans toute l'île, représentant en tout une population de 2 000 à 2 500 âmes ; se marient entre eux (d'abord lors d'une cérémonie privée avec un prêtre orthodoxe, ensuite publiquement « selon la loi turque ») ; font baptiser, mais aussi circoncire (« à l'âge opportun ») leurs enfants ; se réunissent pour des messes nocturnes dans les églises ; mangent du porc, boivent du vin⁹¹...

En quelques lignes, ces deux descriptions brossent ainsi une sorte de portrait-type des « lin-coton », jalonné par les mêmes lieux communs : la conversion perdue dans la nuit de l'histoire ; la discrétion géographique et sociale ; le folklore d'une duplicité. Ici comme ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur les sources locales de ce savoir consulaire. Lilburn et Kerr ne livrent aucun indice. Le consul des États-Unis Luigi Palma di Cesnola en laisse deviner un dans le récit de son séjour à Chypre : il relate sa visite du village de « Leo-Petro », à une trentaine de kilomètres à l'est de Larnaca, et souligne que ses habitants sont des « lin-coton » ;

[Ils] sont très pauvres, et parviennent à gagner maigrement leur vie en faisant commerce de volailles, qu'ils achètent dans les villages de montagne du Carpass et vendent sur les marchés de Nicosie et Larnaca⁹².

Ce commerce de fortune amène ainsi les habitants de « Leo-Petro » à fréquenter, à Larnaca notamment, des lieux familiers de la bonne société consulaire. Cependant il n'est jamais fait mention d'un signe visible, vestimentaire ou autre, qui aurait rendu ces hommes re-

Villages and associate with the Turks, are never known to intermarry with them. These people frequent the Mosque in public, and the Greek Church in private, and in short conform to all the ceremonies and contributions of both religions. »

⁹¹ FO 195/102, f. 460 v^o-461 (Kerr à Canning, n° 3, 3 août 1844).

⁹² Di Cesnola, *Cyprus. Its ancient cities, tombs and temples* (1877), p. 185 : « The inhabitants are very poor, and eke out a scanty living by trafficking in poultry, which they buy in the mountain villages of Carpass and sell in the bazaars of Nicosia and Larnaca. »

connaissables au premier regard : il faut donc supposer que certains intermédiaires, et non les seuls hasards de rencontres au bazar, ont contribué à rendre les consuls sensibles à l'existence des « lin-coton ». Ces intermédiaires demeurent invisibles, mais ils sont là.

En ce *là* que nous ne voyons pas, qui fait connaître les *linobambaka* aux passants consulaires, faut-il chercher aussi le lieu où s'informe l'écriture de ceux-ci sur ceux-là ? Ou bien quelque autre style, primant la parole des informateurs locaux, préside-t-il à cette écriture ? On se rappelle ici que les correspondances de Kerr, en particulier, regorgent d'affaires d'« apostasie » : leur écriture n'est-elle pas, à ce titre, régie par une dramatisation de la ligne de partage entre musulmans et chrétiens⁹³ ? De fait, il serait imprudent d'affirmer que cette dramatisation soit étrangère à l'intérêt de Kerr pour les *linobambaka*. La dépêche à Canning du 3 août 1844 s'achève sur une interrogation où ce lien au contraire se lit clairement :

Si un membre de cette secte [les *linobambaka*] manifeste le désir de se prévaloir de la concession récemment obtenue par Votre Excellence, je serais heureux de savoir si Votre Excellence les considère comme des apostats de l'Islamisme ayant droit à la même faveur⁹⁴ ?

Dans la marge, une autre écriture a ajouté, au crayon à papier :

Ces personnes, si elles déclaraient publiquement être chrétiennes, se mettraient évidemment dans la situation d'individus nés musulmans devant justifier leur christianisme⁹⁵.

Tout porte à croire que cette note résume la réponse de Canning à la question de Kerr. Mais rien ne permet d'être sûr que réponse il y eut effectivement, que le consul la reçut et sut à quoi s'en tenir : à savoir que non, les « lin-coton » ne peuvent être confondus avec les « apostats » bénéficiant de la concession obtenue par Canning. Cependant, que Kerr reçût ou non cette réponse n'importe en définitive guère, car un autre constat s'impose dès la lecture de sa dépêche du 3 août : rien, dans sa description de la « secte » des *linobambaka* (pas plus d'ailleurs que dans celles de Lilburn ou Cesnola), ne vient connoter une bizarrerie ou un scandale ; ceux-ci sont décrits comme des hétérodoxes, sans plus. Comme

⁹³ Voir *supra*, III, 2.

⁹⁴ FO 195/102, f. 461 (Kerr à Canning, n° 3, 3 août 1844) : « in the probability of any of this sect evincing a desire to avail of the concession lately obtained by Your Excellency, I should be glad to know if Your Excellency considers them in the light of the apostates from Islamism to whom the benefit extends ? »

⁹⁵ *Ibid.* : « These people on declaring publicly that they were Christians would evidently be in the situation of born Musulmans justifying Christianity. »

si, entre islam et christianisme, il n'y avait pas lieu de tracer une frontière dont le franchissement dépasserait l'entendement. Comme si Kerr avait su, avant même que de poser la question à Canning, que le style de l'« apostasie » ne convenait pas aux « lin-coton » La figure du *linobambaki* ne suit donc pas, dans les écrits du consul, une partition composée à Istanbul ou à Londres. Cependant elle n'en partage pas moins un trope commun avec celle de l'apostat : tous deux ont dû, de l'avis des consuls, se soumettre à une conversion forcée. Sous ce jour se repose alors la question des mémoires dont sont parcourus les savoirs du local. J'ai souligné plus haut la durée, dans les écrits consulaires et négociants, d'une mémoire des conversions forcées de 1821, articulée aux affaires d'« apostasie » ; et proposé l'idée que cette (solli)citation du passé ressortit au style d'interconnaissance de la sociabilité levantine locale, sans cesse actualisé et reformulé au gré des arrivées et départs consulaires. Or, à supposer que les « lin-coton » participent de ce même savoir local, force est de constater qu'ils dérogent à la mémoire de 1821 :

Bien qu'en apparence ils semblent être turcs, et soient reconnus comme tels par les autorités locales, en réalité ce sont des chrétiens dont les ancêtres, à l'époque de la conquête turque, furent contraints à se déclarer musulmans et à embrasser l'Islamisme afin de sauver leur vie et leurs propriétés⁹⁶.

Ici comme dans le récit de Kerr, la conversion des *linobambaka* a pour horizon principal le passé de la conquête ottomane. Le propos de Lilburn demeure plus vague, comme une extinction de la mémoire : « à différentes époques, du fait de diverses Persécutions »... L'important ici est que, pas davantage que Kerr ou Cesnola, il ne sollicite expressément la date de 1821. En ce sens, le cas des « lin-coton » ne laisse pas seulement entendre la musique d'un savoir local se distinguant de la mesure battue dans les capitales d'empire : il donne aussi à voir un supplément de ce savoir, un épaississement de la mémoire vive de la « révolution grecque » par un passé autrement immémorial. Ce supplément d'épaisseur impose une complication des *changing times* par la trace d'un monde partagé que l'on croyait parti. Il convient alors, donnant suite à l'idée d'un « temps à rebours », d'imaginer une autre communauté de la province chypriote.

⁹⁶ Di Cesnola, *Cyprus. Its ancient cities, tombs and temples* (1877), p. 185 : « While to outward appearance they are Turks, and are so recognised by the local authorities, in reality they are Christians whose ancestors, at the time of the Turkish conquest, were forced to declare themselves Mussulmans and to embrace Islamism in order to save their lives and property. »

La part de communauté

Cette recherche se heurte aussitôt à un point de butée : en dernier ressort, la trace laissée par les *linobambaka* est-elle davantage qu'un vestige, un spectre d'un autre âge, l'archive enfouie d'une mémoire qui s'est perdue ? Et n'est-ce pas bien plutôt la figure de l'« apostat » qui informe la mémoire vive des archives consulaires ? Pour justifiée qu'elle soit, cette concession ne dispense pas de la complication dont j'ai parlé : elle la rend au contraire plus aiguë. Il en va ainsi dans l'affaire dont rend compte l'agent consulaire de France, Théodore Goëpp, fin mai 1846 :

Une femme Grecque Raya, Hélène Constantinidi, avait été obligée de se faire Turque pendant la guerre de l'indépendance : depuis elle a été mariée à un Turc {renégat}, trois filles qui sont nées de ce mariage passaient comme Turques dans le pays quoique baptisées secrètement⁹⁷.

Goëpp explique ensuite avoir fait en sorte que la personne parvienne à « quitter Chypres pour aller rejoindre son frère qui occupe à Athènes une position honorable⁹⁸ ». Voilà, dit-il, « une affaire délicate que j'ai eu à traiter ici et qui me semble terminée ». Mais, détournant la citation, je dirais volontiers de cette dépêche : voilà une lecture délicate et qui me semble interminable. Que s'y passe-t-il en effet ? À trois reprises il est question de devenir « Turc », chaque fois sous un jour différent. Par la force : « obligée de se faire Turque ». Par abjuration : « un Turc {renégat} ». Par la feinte : « passaient comme Turques ». Aussitôt lu, cependant, ce triptyque se délite, les termes se superposent et se confondent — notamment sous l'effet du terme « renégat », qui, rajout postérieur au premier texte écrit, joue le rôle d'un quasi-réactif chimique. « Renégat » : mais alors se pourrait-il que l'homme, comme son épouse, ait été converti par la force « pendant la guerre de l'indépendance », et présente donc le profil des « apostats de l'Islamisme » dont Canning a obtenu la protection ? ou bien que lui aussi — qui sait ? — passe pour musulman sans avoir renoncé totalement aux pratiques de la religion abjurée ? Rien n'exclut non plus, cependant, que sa conversion à l'islam ait été choisie, et définitivement. Le « renégat » incarne ainsi une figure aussi indécidable et réversible que les personnages dessinés sur les

⁹⁷ CPC, Turquie, La Canée, vol. 1, f. 236 (Goëpp à Guizot, n° 5, 30 mai 1846) : les accolades signalent un terme ajouté au texte initial par le rédacteur de la dépêche. Voir aussi FO 195/102, f. 559 et v^o (Kerr à Canning, 7 juin 1846) : Hélène Constantinidi s'était d'abord adressée au consul de Grande-Bretagne, qui s'est refusé à lui accorder son aide.

⁹⁸ CPC, Turquie, La Canée, vol. 1, f. 236v^o (Goëpp à Guizot, n° 5, 30 mai 1846).

cartes à jouer d'aujourd'hui : tout à la fois « apostat » en puissance et, à l'inverse, converti sans retour ni secret. Au croisement du temps des « apostats » et de celui des *linobambaka*, il fait surgir « un mot, un événement, une séquence signifiante sortis de "leur" temps, doués du même coup de la capacité de définir des aiguillages temporels inédits, d'assurer le saut ou la connexion d'une ligne de temporalité à une autre⁹⁹ ». Aussi ce contretemps ouvre-t-il une brèche dont l'espacement n'affecte pas simplement les traces des mémoires consulaires : il touche au vif des trajectoires sociales ailleurs subsumées sous le nom de provincialité. Plus sûrement que le spectral *linobambaki*, le « renégat » vient disputer au temps des « apostats » la netteté de ses partages.

Je dis bien *disputer* : car dans le même mouvement il épouse les contours qu'il met en péril. On se souvient de la phrase de Méchain, à l'été 1829 :

Ce qui est bien à remarquer, Monseigneur, c'est que les spoliations ; les tortures à la perception des droits ; les pendaisons ; les vexations imposées au commerce européen à Larnaca, sont conseillées, provoquées, ou mises à exécution par des Grecs ou des Grecs renégats¹⁰⁰.

Voici aussi ce que l'on saisit au détour d'une conversation, courant 1838, entre le missionnaire américain Lorenzo Warriner Pease et le notable local Hürşid Ağa :

L'Aga dit qu'Hadji Georgaki le drogman était un homme d'un très grand zèle vis-à-vis de sa foi, et suscitait une grande hostilité parmi les Turcs. Lui-même s'opposait à eux à chaque fois qu'il en avait l'occasion, provoquant leur haine à son égard [...]¹⁰¹.

Et de poursuivre, toujours paraphrasé par Pease : « Quand la Révolution grecque éclata, le Sultan devint furieux, comme une bête sauvage, et donna des ordres pour que les Grecs soient détruits¹⁰². » Mais que sait-on au juste de cet homme qui, sollicité par le missionnaire américain, entretient ainsi et la mémoire d'un antagonisme religieux présumé, et celle du soulèvement hellène ? « Le nom chrétien de l'Aga est Ανδρέας Σολομωνιδης [Andreas Solomonidis], et son nom turc est Mehmed Xourous¹⁰³. » Il a compté (avec son frère

⁹⁹ Rancière, « Le concept d'anachronisme » (1996), p. 67-68.

¹⁰⁰ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 173 v^o-174 (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829).

¹⁰¹ Severis (éd.), *The diaries of Lorenzo Warriner Pease* (2002), p. 877 (texte original cité *supra*).

¹⁰² *Ibid.* : « When the Greek Revolution broke out, the Sultan became like a wild beast, furious and gave orders for the destruction of the Greeks. »

¹⁰³ *Ibid.* : « The Christian name of the Aga is Ανδρέας Σολομωνιδης and his Turkish name is Mehmet Xourous ».

Markos) parmi ceux qui « avant 1821 jouaient un rôle prédominant dans le fonctionnement de la “chancellerie” de l’Église [de Chypre], celle-ci coopérant étroitement avec le régime ottoman, formant en fait son épine dorsale dans la conduite des affaires publiques, en particulier financières¹⁰⁴. » Andreas est ainsi cité dans les sources locales en grec, à partir de 1804 environ, en tant que « greffier du Palais », *γραμματικός του Σεραγίου*¹⁰⁵. Ce titre indique qu’il a côtoyé de près le « drogman » de ce même Palais (jusqu’en 1809), Hadjigeorgakis Kornessios, dont il esquisse trente ans plus tard le portrait à l’intention de Pease. *Grammatikos* signifie aussi, si j’en crois l’acception retenue dans le présent registre, que Solomonidis est chargé de perception fiscale : sous l’autorité conjointe de l’archevêque et du drogman du Palais — puis du seul archevêque à partir de 1809 —, et sous la supervision du gouverneur de l’île, les *grammatiki* sont les agents chargés de collecter les impôts, après que le montant en a été déterminé et consigné dans les registres de l’administration ecclésiastique¹⁰⁶. Dans le cas présent, il est possible que « *grammatikos* du Palais » soit le titre d’un commis supérieur en rang aux autres *grammatiki*, nommé pour superviser leurs activités. Selon d’autres sources, au demeurant, il arriverait qu’Andreas Solomonidis soit qualifié également de « *kocabaşı* de Chypre », *κοτζάπασης Κύπρου*¹⁰⁷. Quoi qu’il en soit de son titre, de ses fonctions et de son prestige exacts, Andreas Solomonidis vient ici symboliser l’ancrage local de « l’interaction entre l’ordre public ottoman et l’ordre ecclésiastique¹⁰⁸ » : il compte parmi ces laïcs « qui revendiquent, à travers leur position dans l’ordre public ottoman, le partage du pouvoir de la hiérarchie ecclésiastique sur les Grecs orthodoxes¹⁰⁹ »

¹⁰⁴ Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 172 (citant certains registres de l’archevêché de Chypre : XIII, 1811, et XV, 1818) : « [they] played before 1821 a predominant part in the function of the “secretarial system” of the Church which was closely co-operating with the Ottoman régime, in fact formed its backbone, for conducting public affairs, especially the financial ones. »

¹⁰⁵ D’après Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 172 ; et Koudounaris, « Πλείονα περί της οικογενείας » (1984-87), p. 463.

¹⁰⁶ D’après Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 8.

¹⁰⁷ Voir Koudounaris, « Πλείονα περί της οικογενείας » (1984-87), p. 463. Il est à regretter néanmoins que l’auteur ne cite pas les sources en question.

¹⁰⁸ Anagnostopoulou, « Les Rapports de l’Église orthodoxe avec le Kapudan Pacha » (2002), p. 283. Cette dichotomie de deux « ordres » ne semble pertinente que d’un point de vue analytique, et doit être pratiquée avec mesure ; il est au demeurant révélateur que, dans le même article, A. Anagnostopoulou tente de définir un « ordre ottomanorthodoxe [*sic*] » pour rendre compte des réalités décrites.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 281.

Vient le soulèvement de Morée, *incipit* du temps des « apostats » : « autrefois Grec, [Andreas Solominidis] devint Turc en 1821, pour rester en vie¹¹⁰ » ; lui et son frère sont de ceux qui alors « se firent musulmans afin de ne pas être exécutés¹¹¹ ». Dans les archives du consulat de France des années 1830, ce récit se complique : « Khurchid-aga » devient un « Grec renégat, auteur, dit-on, de la mort donnée à l'Archevêque et à trois Evêques en 1821¹¹² ». Aussi friable qu'infalsifiable eu égard à l'état fragmentaire des indices disponibles, cette dernière allégation témoigne à tout le moins, par « on-dit » interposé, du jeu de bascule auquel nous entraîne cette figure de « renégat ». De fait :

Encore après leur conversion, Andreas-Hürşid [*sic*] et Markos-Ahmed [...] continuèrent à jouer un rôle de premier plan au sein de la chancellerie [de l'Église], et Hürşid gagna même en importance puisqu'il semble être devenu le délégué personnel du gouverneur turc [*sic*] dans son marchandage avec la "Communauté des Rayahs" [*Koivón Περγιάδων*]¹¹³.

Ce n'est pas tout : Hürşid Aga apparaît, concomitamment, comme une cheville ouvrière du « monopole de tous les produits de l'Isle » instauré par quelques-uns sur le commerce de Chypre au milieu des années 1820¹¹⁴. Peut-être alors peut-on envisager qu'il ne fasse

¹¹⁰ Severis (éd.), *The diaries of Lorenzo Warriner Pease* (2002), p. 542 : « formerly a Greek, who became a Turk, in 1821, to save his life ».

¹¹¹ Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 172 : « [they] became Muslims in order to avoid execution ». Il ajoute : « Andreas possibly for other personal reasons too : to marry the fiancée of Nicolas Theseus, Αικατερίνα Χάββα, which he did, his first wife and two daughters having left Cyprus » (d'après *K.X.* II, 1924, p. 40).

¹¹² CCC, Larnaca, vol. 18, f. 345 (« extraits du registre de la correspondance officielle du Consul de France en Chypre », Vasse de Saint Ouen, pièce A, 19 mars 1835).

¹¹³ Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 172 (se référant aux archives de de l'archevêché, registres XV, 1823 ; XVIII, 1826 ; XIX, 1827 ; XX, 1828, 1829 ; XXI, 1827) : « Still even after their conversion, both Andreas-Hürşid and Markos-Ahmed (not Beneducci, since he left Cyprus and stayed away for long) continued to play a leading part in the secretarial system, and Hürşid even gained in importance since he seems to have become the personal delegate of the Turkish Governor in his give-and-take relations with the "Rayahs' Community" ». Un commentaire s'impose sur cette expression « Κοινόν Περγιάδων » : Kyrris cite ici une mention manifestement rencontrée dans les registres de l'archevêché, sans que l'on puisse pour autant en déduire ce qu'elle dénote exactement. Ainsi laissé en suspens, je risquerai l'hypothèse *a minima* suivante : l'expression renvoie principalement à un mode de classification fiscale ou administrative — plutôt qu'à un principe global de structuration sociale tel celui décrit par Asdrachas, « Les communes » (1991), ou Gara, « In search of communities » (1998). Comme plus haut s'agissant des termes *re'āyā* et *ehl-i islām*, le fait de privilégier une acception administrative exprime ma réticence à ériger précipitamment des noms en principes constitutifs de « communautés ».

¹¹⁴ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 326 v^o (Vasse de Saint Ouen, n° 2, 13 novembre 1834), pour la citation. Ce « monopole » n'est jamais l'occasion que de mentions elliptiques, si bien que ses modalités exactes demeurent imprécises : voir CCC, Larnaca, vol. 17, f. 156 (ministre des Affaires étrangères à Méchain, esquisse n° 25, 3 décembre 1827) ; CCC, Larnaca, vol. 18, f. 345 (« extraits du registre de la correspondance officielle du Consul de France en Chypre », Vasse de Saint Ouen, pièce A, 19 mars 1835) ; et Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 138.

qu'un avec le « Douanier Renégat » dont parle Méchain en 1829¹¹⁵ ? Quoi qu'il en soit, encore quelque vingt ans plus tard, un registre de l'archevêché de Chypre (dont C. Kyrris cite des fragments de contenu) atteste des diverses prérogatives dont pouvait jouir Hürşîd Ağa en matière de contrôle des ressources et revenus de la province chypriote. Le registre s'intitule : « Compte de tout ce qu'a payé le Défunt [= Χαπαλαμπής] à H. Hürsît ağa et de ce qu'il a versé pour les *iltizām*, ainsi que [l'argent] du Blé déposé en différents dépôts par divers Turcs [*sic*] et *re'āyā* afin de le transformer en biscuit [*παξιμάδι*, ou *peksimād* en turc] ». Une section du registre comprend « l'enregistrement des *καμβιέλων* [?] versés par les négociants et de ce qui a été payé à la *ακουλουθία* [?] 1263 mars 1847 », avec la précision suivante : « Les deux portions des *καμβιέλων* susmentionnés sont accordées à H. Hürsît ağa pour octobre nov[...] de 1264¹¹⁶ ». Au total se dessine la figure d'un homme manifestement associé aux pratiques fiscales et financières, ainsi qu'aux circuits de contrôle des approvisionnements, caractéristiques d'une « économie politique » ottomane en province¹¹⁷.

Revenons-en au « monopole » établi dans les années 1820, car il n'est pas sans intérêt de relever les autres principaux artisans de cette lucrative mainmise : il y a un certain consul de Prusse, Giacometto Mattei ; le dénommé Georges Lapierre ; enfin le gouverneur de Chypre lui-même — soit, si mes recoupements chronologiques sont exacts, Esseyid el-hāc Mehmed Ağa. Cette association de personnalités est assurément révélatrice de l'intégration perpétuée et accrue d'Hürşîd Ağa aux réseaux de pouvoir locaux, mais surtout elle offre de ceux-ci un instantané qui en révèle les anamorphoses. Se tiennent donc, aux côtés d'Andreas-Hürşîd, la silhouette polysémique d'un provincial ottoman dont nous avons dit que la piété islamique n'est pas le moindre emblème, d'une part ; et deux figures combinant avec maestria des batteries de protections consulaires et la trame des sociabili-

¹¹⁵ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 171-175 v^o (Méchain à Portalis, n° 2, 2 juillet 1829), ici f. 174 v^o.

¹¹⁶ Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 173 : « Register XXV, 1847, is entitled thus : “Λογαριασμός δι’ όσα εδέχθη ο Αποθανών [= Χαπαλαμπής] προς τον Χ” Χουρσίτ αγάν και επλήρωσε διά ιλτιζάμια, ομού και του Σίτου όπου εδόθη από διαφόρους Τούρκους και ρεαγιάδες εις διάφορα αμπάρια διά παξιμάδι”. The fourth part of the register bears the title : Κατάστιχον των καμβιέλων όπου δίδουν οι έμποροι και πληρώνονται εις την ακουλουθία 1263 Μαρτίου 1847, which is followed by the note : “Τα ανωτέρω δύο τμήματα καμβιέλων εδόθησαν εις Χ” Χουρσίτ αγάν εις τους 1264 :8ρίου 9:...” »

¹¹⁷ Cette notion d'« économie politique » s'inspirerait des travaux de Mehmet Genç. Celui-ci propose de définir selon trois principes « le système de référence fondamental dirigeant et orientant la politique économique ottomane » : le contrôle des approvisionnements, le traditionalisme et le fiscalisme. Voir Genç, « Osmanlı İmparatorluğunda devlet ve ekonomi » (1990), p. 18 : « iase (provizyonizm), gelenekçilik (tradisyonizm) ve fiskalizm [...] Osmanlı iktisat politikasını yönlendiren ve manalandıran temel referans sistemini teşkil ederler ».

tés levantines, d'autre part. Le « renégat », le *seyyid* et les deux « mécréants ». À dessein ici je grossis le trait des lignes de partage religieuses, afin de mieux exhausser la conclusion qui s'impose : sous la poussée des pouvoirs dont la province est traversée, ces lignes ne se dessinent pas davantage qu'en discrets pointillés.

Telle quelle, cette conclusion relève une difficulté plus qu'elle ne l'aplanit. Il suffit pour s'en convaincre de lire la version qu'en offre Costas Kyrris :

Le modèle [*pattern*] de solidarité entre les familles nobles [*szē*] islamisées et hellénisées, ou des branches de telles familles, réapparaît régulièrement, et signale le caractère conventionnel de l'islamisation y compris jusqu'aux tout derniers jours de la domination ottomane¹¹⁸.

On note bien sûr aussitôt, en écho à des réflexions proposées plus haut, combien ces lignes participent de l'écriture d'une histoire puissamment nationale : à quelles autres conditions devient-il possible d'articuler en diptyque les termes *islamisé* et *hellénisé*¹¹⁹, de rendre l'un si curieusement complémentaire de l'autre ? et pourquoi sinon souligner à ce point la superficialité de l'islam chypriote ? Cependant le propos de Kyrris présente un caractère profondément paradoxal, qui l'entraîne en définitive au-delà de la pensée de son auteur. Quand il écrit « *muslimized and hellenized* », Kyrris veut manifestement indiquer une dichotomie de deux univers culturels ou sociaux séparés ; ainsi, dans l'extrait cité, tout se passe comme si les relations inter-familiales mises en évidence devaient être comprises sur le mode de l'exception, du défi à la familiarité d'une séparation nettement découpée. Les hommes dont parle Kyrris sont, comme on dit, des « passeurs », des « médiateurs ». Un léger déplacement de perspective suffit pourtant à décider une autre lecture possible : et si le *and*, dans « *muslimized and hellenized* », était entendu non comme un fin et exceptionnel trait d'union entre deux mondes, mais comme l'épaisseur d'une intersection indéfinie ? zone de recouvrement, plutôt que ligne-frontière ?

C'est alors que l'idée d'une certaine « convention » des appartenances religieuses peut être emmenée hors du cercle étroitement national tracé par Kyrris. Et une telle exfiltration intervient à point nommé pour résoudre la difficulté de ce cercle à comprendre les trajectoires de « renégats ». Soit le cas d'Andreas Solomonidis-Hūrşīd Ağa : qu'il fût mu-

¹¹⁸ Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 168 : « The pattern of solidarity between muslimized and hellenized noble families or branches of such families did steadily reappear and points to the conventional character of muslimization down to the very last days of Ottoman rule. »

¹¹⁹ Kyrris identifie ailleurs *hellenisé* à « grec orthodoxe » (*ibid.*, p. 165 : « hellenized or Greek Christian »).

sulman de « convention » ou non, nous ne le saurons jamais (ni d'ailleurs ce qu'il faudrait au juste entendre par là, le cas échéant) ; qu'il fût et demeurât « hellénisé » par-delà la conversion, certainement — mais de ces « Hellènes » que la langue ottomane de l'époque appelle *Rûm*, en travaillant à les distinguer des « Grecs » au sens national, les *Yûnânî*. L'enjeu essentiel cependant est ailleurs : un tel « renégat » est-il un « passeur » entre deux mondes, ou est-il l'homme d'un monde et d'un seul ? arpenteur des communautés imaginées d'un « système de *millet* », ou figure-clé d'une seule et même communauté, mettant en péril les catégories, « qu'elles soient nationales, religieuses ou, dirions-nous aujourd'hui, "idéologiques"¹²⁰ » ? Je tiens qu'une telle communauté au singulier peut, elle aussi, être et avoir été imaginée. Elle peut avoir pour nom Méditerranée, ottomanité, ou bien encore Alexandrie, comme on voudra ; pour ma part, je propose qu'elle soit placée sous le signe de la provincialité.

En cela cette notion-ci confirme sa potentialité à faire « courir des risques empiriques aux catégories culturelles¹²¹ ». Nous l'avons vue plus haut consteller d'équivoques la loi du « centre » ottoman, ici trouer d'espacements les lignes continues des « communautés » confessionnelles : décidément les extravagances de cette *trouble-histoire* ne sont pas de celles qui se laissent maîtriser ou se font oublier. Elles nous inquiètent, à la manière dont Niven Kerr est inquiété par l'affaire de renégat-apostat qui lui est soumise à l'automne 1845, et que je cite ici en guise de condensé :

Son Excellence Sir Edmund Lyons, ministre de Sa Majesté à Athènes, m'a écrit une lettre datée du 19 [octobre] dernier, me chargeant d'une mission qui est pour moi cause d'une certaine anxiété.

L'objet de la lettre de Son Excellence lui a été recommandé par M^r Mavrocordato, et concerne un certain Theodore Achilles, natif de Chypre. Son père, qui était une des personnes les plus influentes dans l'Île au début de la Révolution Grecque, fut contraint de renoncer à sa foi. Il se trouvait dernièrement à l'article de la mort, et son fils souhaite venir ici afin d'hériter du bien dont il est titulaire, ainsi que de celui de ses frères cadets, qui sont chrétiens ; mais il redoute de le faire sans une ferme lettre de recommandation adressée au Consul britannique, de peur que les Turcs n'insistent pour qu'il renonce à la Religion chrétienne [...]. Je ne serai à

¹²⁰ Philliou, « Mischief in the old regime » (2001), p. 104 : « The men employed as dragomans on islands such as Sakız (Chios) and Crete, and port cities such as Selanik (Thessaloniki) and İzmir (Smyrna), did not think in categories, be they national, religious, or what we would today consider "ideological". » Citer la phrase originale complète (dont la suite figure en exergue à ce chapitre) revient à souligner que mon propos diverge ici légèrement d'avec celui de C. Philliou : plutôt que « ils ne pensaient pas suivant des catégories », je dis « ils ne pensaient pas *seulement* suivant des catégories ». Raison pour laquelle je préfère, suivant la formule de M. Sahlins, parler de mise en péril.

¹²¹ Sahlins, *Des Îles dans l'histoire* (1989), p. 9.

même d'assurer à ce garçon la protection demandée qu'avec d'immenses difficultés : sa famille était employée au Sérail, son oncle (qui fut également contraint d'embrasser l'Islamisme) était le drogman du Mufti, et comme lui-même est né après le changement de religion de son père, donc considéré comme Musulman en regard de la loi turque, d'innombrables précautions seront nécessaires afin d'éviter qu'il ne tombe entre les mains des Turcs, infortune que j'attache tous mes soins à prévenir¹²².

Cet extrait, à lui seul, appellerait de longues et patientes analyses, mais il les décourage en même temps : impuissants (d'autant qu'aucun autre document ne vient apporter d'éclairage complémentaire au cas de Theodore Achilles), nous assistons à l'impossible travail d'un consul s'employant à débrouiller les ambiguïtés de la situation — ambiguïtés qui aussitôt reconstituent des nœuds plus serrés encore. Qui est Theodore Achilles ? On le croirait musulman, puisque fils et neveu de « renégats » dont le profil ressemble à s'y méprendre à celui d'Hürşîd Ağa, venu au monde après la conversion de son père, et flanqué de deux frères dont il est bien précisé qu'ils « sont chrétiens », eux. (Chrétiens, comment est-ce possible, si ces deux-là sont les cadets de Theodore, et manifestement nés du même père puisqu'ils partagent son héritage avec lui ?) À moins qu'il ne soit chrétien revenu de l'islam, puisque « les Turcs [insisteraient] pour qu'il renonce à la Religion chrétienne » : peut-être un « apostat » donc ? Mais Kerr n'utilise ici pas davantage ce mot¹²³ que celui de *renégat*. L'« anxiété » causée au consul par cette affaire tient probablement à ceci, en définitive : Theodore Achilles personifie la communauté *sans nom* de la provincialité.

* * *

¹²² FO 195/102, f. 531 et v^o (Kerr à Canning, n° 11, 2 novembre 1845) : « His Excellency Sir Edmund Lyons, Her Majesty's Minister at Athens, has written me a letter dated 19th ultimo, imposing a duty which causes me some degree of anxiety.

The subject of His Excellency's letter was recommended to him by M^r Mavrocordato, and is in behalf of a certain Theodore Achilles, a native of Cyprus. His father, who was one of the most influent persons in the Island at the commencement of the Greek Revolution, was obliged to renounce his faith. He was lately at the point of death, and his son wishing to come here to inherit the property on his own account, and that of his younger brothers, who are Christians, but fearing to do so without a strong letter of recommendation to the British Consul, lest the Turks should insist on his renouncing the Christian Religion [...]. It will be with great difficulty that I shall be able to afford the desired protection to this lad, his father having been employed at the Serail, and his uncle (who was also forced to embrace Islamism) being dragoman to the Mufti, and as he was born after his father's change of religion, and is consequently, by the Turkish law, a Mussulman, it will require the greatest caution to elude his falling into the hands of the Turks, a misfortune which I am taking every precaution to avoid. »

¹²³ Alors même qu'il a consacré la première partie de sa lettre au cas de la dénommée « Mariu », clairement désigné comme une affaire d'« apostasie » dans ses correspondances (voir *supra*, III, 2).

14 juillet 1974. Présent en ce jour de mariage à l'église du village de Vatili, Pierre-Yves Péchoux note sans surprise la participation de Chypriotes turcs de la région à la cérémonie religieuse. Il ajoute : « L'observance de telles formes de civilité restait [...] commune à Chypre, sans que l'on doive rattacher ces manifestations de sociabilité aux divers syncrétismes religieux observables par ailleurs¹²⁴ ». De fait, souligne-t-il :

Vatili était alors, et pour quelques jours encore, un village doublement mixte, habité à la fois par des Grecs et des Turcs, dont les uns vivaient principalement de céréaliculture tandis que d'autres s'étaient spécialisés dans l'élevage des brebis. Et, à vrai dire, les différences que fondaient les rattachements linguistiques ou religieux étaient moins nettement marqués que celles qui s'enracinaient dans l'usage quotidien de techniques différentes et d'usages de l'espace distincts¹²⁵.

Infrastructure primant la superstructure ? L'important ici est plutôt de percevoir le chaotisme singulier d'une communauté innommée, où les linéaments pointillés des « rattachements linguistiques ou religieux » scintillent aussi souvent qu'ils s'effacent, tracent des parcours mais soudain ceux-ci les traversent ou les ignorent.

Alors, sans doute cette communauté provinciale connaît-elle, dans le tumulte de « l'événement *rīm* », des départs que rien ne peut ramener au même, des ratures ineffaçables, des partages irrémisibles. Dira-t-on cependant qu'il s'agit de la fin d'un monde, d'un changement de temps ? C'est peut-être discipliner un peu vite les contretemps de la province, prendre trop au sérieux les communautés nommées. Car l'inquiétude des archives laisse percer les risques de la non-concordance, du reniement, et ces risques portent au cœur d'un temps partagé, d'une communauté fugitive : la vie dure. Ce monde qui s'en va se tient devant nous, en cet été 1974. « Pour quelques jours encore » ?

¹²⁴ Péchoux, « Identité villageoise à Chypre » (1985), n. 9 p. 201.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 189-190.

Temps d'arrêt

L'univers de la province ottomane

Plusieurs rythmes d'une possible histoire provinciale ottomane se laissent enregistrer à Chypre. Et ainsi le voyage en province implique de suivre à la trace divers mouvements d'hommes, de biens, de mots.

La multiplication des horizons étudiés dans les précédents chapitres, cependant, intrigue autant qu'elle inquiète. L'histoire provinciale oblige à une mise en question de l'unité dite « ottomane ». Elle suppose une écriture qui excède l'univocité de la monographie : cette histoire-là sera *polygraphique* ou ne sera pas.

Tout se passe en effet comme si, à l'image des figures-clés de Mehmed Ağa, Giacometto Mattei ou Hürşid Ağa, les territoires et trajectoires de la province chypriote défiaient toute catégorisation homogène et univoque. Il est toujours possible, assurément,

d'y retrouver le substrat de quelque « "manière ottomane" — l'ensemble distinct de normes et de méthodes qui traduit la règle impériale dans tous les domaines de la vie¹ », — ou bien encore le précipité d'une « vision du monde ottomane-musulmane en vertu de laquelle les Ottomans sont les dirigeants légitimes du pays, et l'obéissance à leur endroit le seul comportement politique légitime² ». On pourrait admettre alors que « la dépendance envers l'État ottoman, nourrissant une identification personnelle et collective avec la cause ottomane, et coïncidant fréquemment avec une perspective supra-communautaire », définisse en première approximation « les caractères distinctifs de l'*homo ottomanicus*³ ». Mais, pour justifiées qu'elles soient, ces tentatives d'unification et de réduction à un dénominateur commun encourent une double mise en question. D'une part,

[est]-il possible de concevoir une entité appelée société ou culture, étendue sur plusieurs siècles et une large partie du monde, mais dotée d'une unité qui au bout du compte pourrait être définie en fonction d'un facteur unique⁴ ?

Et, d'autre part, n'est-ce pas là reconduire tacitement un « modèle de l'État national » ? En effet,

[b]ien que d'un point de vue théorique nous soyons bien conscients de la différence [avec un État non national], en pratique nous en revenons régulièrement et insidieusement à des jugements et interprétations qui se comprennent uniquement au sein du modèle d'un État bureaucratique centralisé⁵.

¹ Ze'evi, *An Ottoman century* (1996), p. 5 : « "the Ottoman way"—the distinct set of norms and methods that represents the empire's rule in all realms of life ».

² Philipp, « Acre, the first instance of changing times » (2002), p. 86 : « the Ottoman-Muslim world view which considered the Ottomans the legitimate rulers of the realm and obedience to them the only legitimate political behavior ».

³ Telle est la proposition de Michael Ursinus, « In Search of the *homo ottomanicus* » (1999), p. 25 : « Dependency upon the Ottoman state, fostering personal and collective identification with the Ottoman cause, more often than not coinciding with a supra-communal perspective — these I propose are distinguishing characteristics of the *homo ottomanicus*. »

⁴ Hourani, *The Emergence of the modern Middle East* (1981), p. xvi : « As time went on, I became more doubtful of the concept of a 'civilisation' as an intelligible field of study : was it possible to think of an entity called a society or culture, spread over many centuries and a large part of the world, but having a unity which in the end could be defined in terms of a single factor ? »

⁵ Faroqhi, Fleischer, « Preface » à Abou-el-Haj, *Formation of the modern state* (1991), p. x : « framework of a national state » ; « Although on a theoretical level we are quite aware of the difference, in practice we persistently and insidiously slip back into judgments and interpretations which make sense only within the framework of a centralized bureaucratic state. »

Or si « modèle ottoman » il y a, il s'associe tout autant à des « incohérences du système juridique », à une « surimposition des appartenances⁶ ». Il se décline concomitamment en *plusieurs mondes* : musulman sans doute⁷, mais aussi méditerranéen⁸, européen⁹, levantin... Et se donne, à ce titre, l'insaisissable définition d'« une sorte de *commonwealth*¹⁰ », ou d'un « *melting-pot*¹¹ ». D'un même mouvement, il incorpore et défie les histoires nationales ou communautaires.

* * *

Je propose, pour répondre des enjeux ainsi déployés, de parler d'un « univers ottoman ». Notion qui, au même titre que celles sur lesquelles la discussion a porté plus haut (*centre/périphérie*, *province*), traduit certaines hypothèses de travail.

L'usage du mot *univers* est là pour suggérer, intentionnellement, l'existence d'un certain degré de cohérence et de communauté au sein de l'ensemble ottoman. Mais d'un certain degré seulement : car l'enjeu est aussi de penser cet ensemble « sans imposer à l'histoire de l'Empire un ordre artificiel plus important que celui qu'implique le fait d'y penser tout court¹² ». En somme, l'univers n'exclut nullement la possibilité d'un désordre considérable : diversité, variabilité, irrégularité, discontinuité le travaillent, sourdement ou ouvertement¹³. Ou, comme le déclarent William R. Polk et Richard L. Chambers :

⁶ Toutes citations d'après Ilbert, *Alexandrie 1830-1930* (1996), p. 97.

⁷ Irene A. Bierman souligne « le rôle de l'institution de la mosquée [...] en tant que ressort favorisant l'acculturation au sein du monde ottoman » (« The Ottomanization of Crete », 1991, p. 64 : « the role of the *cami* institution [...] in providing the conduit for acculturation into the Ottoman world »).

⁸ Voir Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 8 : « the regions of Greater Syria, including Jabal Nablus, had a great deal in common with the rest of the Mediterranean world ».

⁹ Dans les années 1870 un membre de la famille Mandovani, « médecin militaire à Nicosie » tentant d'obtenir une rémunération du gouvernement ottoman, déclare que ses fils font leurs études en Italie (lettre de D. Pierides à Melchior de Vogüé, ambassadeur de France à Istanbul, 1873 : citée par Bonato, « Chypre dans les archives de Melchior de Vogüé, IV », 2000, p. 116). Voir aussi Aymes, « Une histoire d'européanité chypriote » (2004).

¹⁰ Laurens, *L'Orient arabe* (1993), p. 34-35.

¹¹ Zachariadou, préface à *idem.* (dir.), *The Kapudan Pasha* (2002), p. XIV : « the melting-pot of the Ottoman world ».

¹² Hourani, « The Changing Face of the Fertile Crescent » (1957), p. 92 : « without imposing on the history of the Empire a greater degree of artificial order than is involved in our thinking about it at all ».

¹³ Ma réflexion est nourrie, sur ce point, du « modèle en pluralité » (*pattern in plurality*) mis en œuvre par Fredrik Barth, *Balinese Worlds* (1993) (ici p. 310) — auquel j'emprunte également l'expression « désordre considérable » (p. 102).

En dépit de la grandeur et de la sophistication apparentes des institutions de l'Empire ottoman dans sa partie centrale, celui-ci est resté un empilement de groupes, de modes de vie, de méthodes d'organisation économique et politique, qui ne formait une unité que par distinction d'avec d'autres entités extérieures. L'Empire n'a jamais été un État, encore moins une nation¹⁴.

Sous des allures de coup de force, se lit ici une mise en garde dont il faut mesurer la pleine portée, et dont Nicolas Vatin se fait également, de manière plus nuancée, l'interprète :

Ainsi se constitua au fil des siècles un espace ottoman qui n'était pas turc, mais multiethnique, multiculturel et multiconfessionnel. Bien distincts des provinces "centrales", les pays balkaniques ou arabes conservèrent des identités fortes. Mais la vie commune, les déplacements de populations ou d'individus, la diffusion en particulier des confréries de derviches, les échanges de tous genres, contribuèrent à donner une certaine unité à l'ensemble, ou du moins un air de famille. [...] Il y a donc bien un monde qu'on peut appeler "ottoman", défini par une dynastie, mais aussi des lois, des mœurs et une civilisation. Ceci ne doit pas amener à nier l'existence de grandes disparités et de contradictions¹⁵.

Univers suppose donc une certaine communauté de vie, mais non la nécessité d'une régularité ou d'une cohérence : il est irréductiblement équivoque, aussi bien dans les jeux de pouvoir où miroite l'autorité du sultan qu'au sein des relations sociales quotidiennes entre ses sujets.

Il se confirme ainsi que, lorsque je dis « Empire ottoman », *empire* doit être entendu au sens le plus large. À l'exemple de ce que proposent Jens Hanssen, Thomas Philipp et Stefan Weber :

Tout un empire tant métaphoriquement que littéralement — de signes, d'expressions culturelles et d'articulations sociétales [*sic*] donnant du sens aux transformations qui se produisent¹⁶.

Certes cet empire-là ne saurait, ainsi que le soulignent ces mêmes auteurs, être détaché de « l'État sublime » qui en est le substrat tutélaire. Mais l'étude des boucles provinciales de l'ottomanité, telle que je la poursuis ici, ne peut non plus s'assujettir totalement à un

¹⁴ Polk, Chambers (dir.), *Beginnings of modernization* (1968), « Editors' introduction », p. 2 : « despite the apparent grandeur and sophistication of the institutions of the central part of the [Ottoman] empire, the empire remained a congeries of groupings, ways of life, and methods of economic and political organization, forming a unit only in their distinction from other outside bodies. The empire was never a state and less a nation. »

¹⁵ Vatin, « Études ottomanes » (2001), p. 54-55.

¹⁶ Hanssen, Philipp, Weber, « Towards a new urban paradigm » (2002), p. 4 : « a whole empire metaphorically as well as literally – of signs, cultural expressions and societal articulations that gave meaning to the unfolding transformations ».

concept de l'*État* (dont le caractère opératoire demeure en outre incertain) : l'Empire ottoman, au sens « métaphorique », renvoie à d'autres expériences partagées.

Un tel mouvement affranchit l'ottomanité de son foyer osmanien, l'entraîne loin des fastes fortifiés de la capitale : au risque de la province. Il oblige à l'expérience d'un foisonnement, dont l'ambiguïté engage la problématique d'une « assimilation¹⁷ » ou encore d'un « processus interactif de *localisation* et d'*ottomanisation*¹⁸ ». De cette expérience, Karl K. Barbir a proposé un condensé impressionniste, s'agissant de Damas au XVIII^e siècle :

À cette époque, des individus d'origines diverses se déplaçaient aisément d'une région à une autre du Moyen-Orient — et se sentaient “chez eux” où qu'ils se trouvent. Certains étaient des voyageurs, d'autres des marchands, des savants itinérants, des mystiques, des soldats. Et puis il y avait aussi des bandits, des bédouins, des Tsiganes. D'Istanbul la culture ottomane se répandait dans les provinces, et, de manière complémentaire, s'agrégeait à Istanbul tout ce qui provenait des provinces. Dans les limites d'un vaste empire, il se produisait un mouvement constant d'hommes et d'idées¹⁹.

Et pourquoi ne pas ajouter, aux hommes et aux idées, les vêtements, langues, couleurs, sonorités, épices et aromates ? Pourquoi en outre réserver « l'agrégation » dont parle Barbir à la capitale de l'Empire, et la dissémination à ses provinces ? *A contrario*, il est tout aussi envisageable qu'une province soit le creuset de synthèses culturelles propres (entre des éléments non nécessairement indigènes), dont le transfert vers la capitale ne s'effectuerait qu'au prix de leur appauvrissement. C'est à nous qu'il revient d'imaginer, sans cesse, ces complexes échanges de savoirs, de signes et de codes parcourant les réseaux de la provincialité, et dont étaient porteurs (parmi d'autres) ceux qu'Ehud R. Toledano appelle les « Ottomans locaux ». Ces échanges ont certes pour *media* une multitude de savoirs officiels du local, mais ils empruntent aussi les méandres d'une ottomanité plus officieuse : il est important de ne pas en faire l'apanage d'une culture d'élite instituée. En somme, la province serait le lieu d'une débauche d'ottomanité, décentrant, dé-

¹⁷ Barbir, « From Pasha to Efendi » (1979).

¹⁸ Toledano, « The emergence of Ottoman-local elites » (1997), p. 148 : « interactive process of *localization* and *Ottomanization* » (souligné par l'auteur). Nous retrouvons cette conceptualisation sous la plume d'Hanssen, Philip, Weber, « Towards a new urban paradigm » (2002), p. 12.

¹⁹ Barbir, « From Pasha to Efendi » (1979), p. 68 : « In that era, people of diverse backgrounds moved easily from one part of the Middle East to another — and felt “at home” wherever they went. Some were travelers, others merchants, itinerant scholars, Sufis, and soldiers. Then too, there were bandits, tribesmen, and gypsies. There was an outflow of Ottoman culture from Istanbul to the provinces and a complementary ingathering from the provinces to Istanbul. Within the limits of a vast empire, there was a constant movement of men and ideas. »

limitant, démultipliant à l'infini les canons officiels. Penser l'univers ottoman implique alors de le concevoir, par excellence, comme un *univers provincial*.

* * *

L'hypothèse formulée ici, on l'aura compris, fait fond sur les réflexions développées dans les chapitres précédents. Me démarquant, d'une part, des lignes de fracture creusées par la postérité, j'étudie Chypre sous l'angle d'une vie provinciale *ottomane*, plutôt que d'y rechercher les matrices de quelque État-nation. Je donne suite, d'autre part, à la critique du dip-tique *centre/périphérie* : les rythmes de l'univers ottoman ne répondent pas à l'injonction d'un « centre » unique, mais engagent plutôt des trames dont la géométrie variable exige un constant jeu d'échelles.

De cette hypothèse, soulignons également ici les principales implications eu égard à l'étude, entreprise dans les chapitres suivants, des « réformes » ottomanes (*Tanzimat*). Il n'est en effet pas rare que celles-ci soient interprétées comme la manifestation des influences croissantes alors exercées dans l'Empire ottoman par les « Puissances²⁰ ». Les travaux d'İlber Ortaylı, qui ont marqué l'histoire de cette période, privilégient ainsi des problématiques telles que : « Le Tanzimat et le modèle français : mimétisme ou adaptation²¹ ? » À preuve aussi l'argumentation proposée par Abdüllatif Şener :

Les *Tanzimat* se distinguent des initiatives antérieures en ce que, fondamentalement, elles font résonner dans l'ensemble des institutions de l'État ottoman une décision d'occidentalisation²².

Sous cet angle, l'histoire des réformes a partie liée avec un schéma narratif qui ne participe guère de quelque « univers ottoman » que ce soit. Car au cœur de l'objet historique *Tanzimat* se trouve ainsi tracé le présupposé d'une inéluctable « occidentalisation » du système socio-politique ottoman. Tout se passe comme si les réformes ottomanes étaient, ne pouvaient être qu'un avènement de l'Occident en Orient. Or un tel schéma exige un ques-

²⁰ Interprétation dont un horizon manifeste est le paradigme de la « Question d'Orient » : voir *supra*, chapitre III.

²¹ Titre de l'article écrit avec T. Akıllıoğlu, publié dans Hâmit Batu, Jean-Louis Bacqué-Grammont (dir.), *L'Empire ottoman, la République de Turquie et la France*, Istanbul/Paris, Isis, coll. « Varia Turcica » III, 1986, p. 197-208.

²² Şener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 21 : « Tanzimat, temelde Osmanlı Devletinin tüm kurumlarıyla batılılaşma kararını yansıttığı için, daha önceki benzer girişimlerden ayrılır ».

tionnement sans relâche, dont toute tentative pour cerner la nature des projets réformateurs du XIX^e siècle ottoman se doit d'être avertie. Il faut y reconnaître la prégnance d'« une certaine idée que l'Europe occidentale s'est faite du monde²³ » — et, plus encore, interroger les usages de cette idée par l'historien. C'est là précisément l'avertissement formulé par Albert Hourani :

Une idée qui n'est plus à même de mettre nos actions en mouvement peut subsister en tant que catégorie historique. [...] Quand bien même nous ne croirions plus que l'« occidentalisation » de l'Asie se poursuivra jusqu'à son point d'achèvement, il se peut que toujours nous tenions pour acquis que les événements des cent dernières années *furent* une « occidentalisation »²⁴.

Sans doute ces lignes portent-elles la marque d'un contexte d'écriture spécifique²⁵, et les interrogations relevées ici peuvent sembler moins tranchantes depuis que, dans le champ des « études moyen-orientales », s'est inscrit le sillon d'Edward Said²⁶. Ainsi, on serait tenté d'arguer qu'aujourd'hui les concepts maîtres de l'orientalisme triomphant n'ont plus cours : « les termes « modernisation » et « occidentalisation », autrefois communs, ont été largement remplacés par les plus neutres « développement » et « transformation »²⁷ ». La neutralisation des termes du problème — si tant est qu'elle soit effective²⁸ — ne doit cependant pas voiler le risque de voir leur enjeu sous-jacent perdurer :

²³ Hourani, « The Changing Face of the Fertile Crescent » (1957), p. 89 : « a certain idea which Western Europe has had about the world ».

²⁴ *Ibid.*, p. 90 (souligné dans l'original) : « an idea which no longer has power to move our actions can still live on as a historical category. [...] Even if we no longer believe that the « westernization » of Asia will proceed to its completion, we may still take it for granted that what has been happening in the last hundred years *has been* « westernization ». »

²⁵ La position d'A. Hourani visait à critiquer la perspective de l'« *impact of Western civilization* » adoptée par H. Gibb et H. Bowen, *Islamic society and the West* (1950-57). Plus récemment C. Heywood a lui aussi, d'un même trait, souligné et critiqué la profonde influence de cet ouvrage, « *monumental (and monumetally misguided) study of the transformation of Islamic society under the influence of the West* » (« Between historical myth and « mythohistory » », 1988, p. 341). Notons toutefois qu'en 1990 encore, Roderic Davison (figure marquante de l'histoire des réformes ottomanes) publiait un recueil d'articles au sous-titre évocateur, « *the impact of the West* » (*Essays in Ottoman and Turkish history*, 1990).

²⁶ *Orientalism*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1978.

²⁷ Pappé, « The 'politics of notables' » (1997), p. 164 : « the once common terms 'modernization' and 'Westernization' have largely been replaced by the more neutral 'development' and 'transformation' ». À l'appui de cette affirmation, I. Pappé cite l'ouvrage de Sami Zubaida, *Islam, the people and the state : essays on political ideas and movements in the Middle East* (Londres, I.B. Tauris & Co, 1993), p. 121-82.

²⁸ « Développement » et « transformation » ne participent-ils pas eux aussi, à bien des égards, d'un paradigme historiciste dont la théorie « post-coloniale » (prolongeant les travaux d'E. Said) a critiqué les non-dits ? Voir ainsi Chakrabarty, *Provincializing Europe* (2001), p. 29-46.

[Il convient de] se demander [...] jusqu'à quel point ce qui se produisit au XIX^e siècle fut simplement l'injection de quelque chose de neuf, ou bien le prolongement de mouvements déjà à l'œuvre au sein même de la société proche-orientale, mouvements auxquels l'influence croissante de l'Europe aurait donné une vigueur ou une direction nouvelles²⁹.

C'est là précisément le principal enjeu de mes recherches : se donner les moyens, en marquant l'accent de la province, de mieux percevoir en quoi les réformes participèrent de l'univers ottoman ; et ce faisant, proposer une histoire des *Tanzīmāt* qui ne soit pas vouée au tracé essentialiste de partages inexpugnables entre Orient et Occident, une histoire qui décrive « le processus comme quelque chose d'interne, plutôt que comme l'imitation simpliste d'une culture par une autre³⁰ ». D'aucuns confient à une histoire « locale » le rôle d'antidote au récit intégrateur de « l'économie-monde³¹ ». Je tiens que la provincialité de l'univers ottoman peut remplir un office similaire : faire échapper les *Tanzīmāt* à la seule dynamique de l'Occident, excéder le cercle du modèle *centre/périphérie* que celle-ci sous-entend, pour mieux retracer les trajets des réformes en province.

²⁹ Hourani, « The Changing Face of the Fertile Crescent » (1957), p. 90-91 : « We propose [...] to ask [...] how far what happened in the nineteenth century was simply the injection of something new, or the further development of movements already generated in the very heart of Near Eastern society, and now given new strength or a new turn by the insertion into them of the increased influence of Europe. »

³⁰ Pappé, « The 'politics of notables' » (1997), p. 164 : « [A. Hourani] chose to describe the process as an internal one, rather than as the simplistic imitation of one culture by another ».

³¹ Voir Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), dont il a été question *supra*, chapitre II, 1.